

PLAN LOCAL D'URBANISME DE GIVRAINES



MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Rapport de présentation

Procédure

Prescrit le : 8/11/2011

Projet arrêté le : 26/05/2015

Approuvé le : 22/12/2015

Modification simplifiée prescrite le : 25/01/2017

Sommaire

AVERTISSEMENT	3
I . LES MODIFICATIONS ENVISAGEES ET LEURS MOTIFS	4
II . JUSTIFICATION DU RECOURS A LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	5
III . LES DIFFERENTES ETAPES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	6
IV . ANALYSE DES INCIDENCES DES MODIFICATIONS ENVISAGEES	7
V . LES EVOLUTIONS NECESSAIRES DES DIFFERENTES PIECES DU PLU	9

AVERTISSEMENT

Le dossier de la présente modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2015 a été élaboré en régie par la commune de Givraines.

I . LES MODIFICATIONS ENVISAGEES ET LEURS MOTIFS

Les modifications envisagées portent sur deux points :

1. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation portant sur la zone 1AU au sud d'Intvilliers (pièce n° 4 : Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU de Givraines - page 5),
2. La légende du règlement graphique du Bourg de Givraines (pièce 3.2 du PLU de Givraines).

• Zone 1AU au sud d'Intvilliers : Projet modifié et raison de la modification

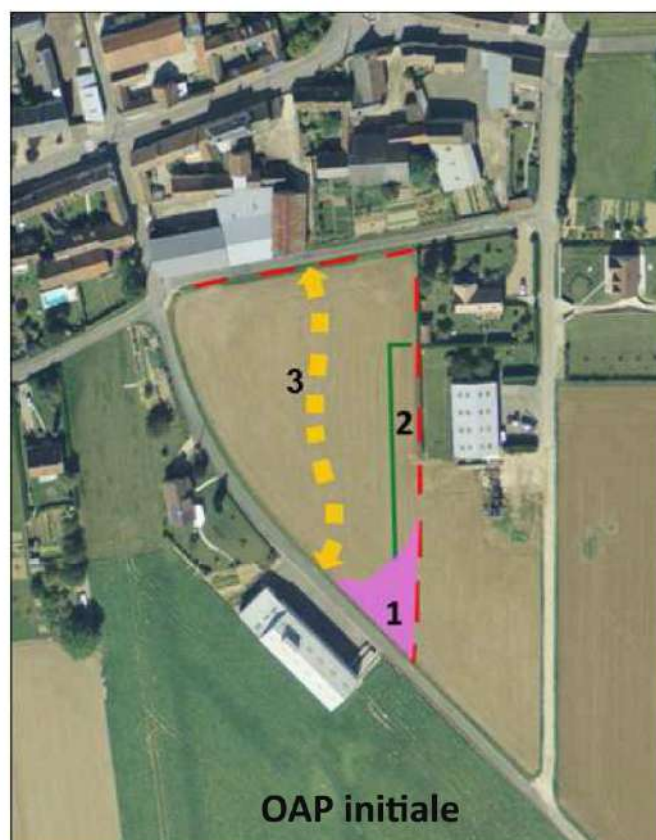
Une voirie de liaison entre les deux rues périphériques à la zone 1AU est programmée dans le document actuel (3 du schéma ci contre).

Le projet de modification simplifiée prévoit de supprimer le principe de voirie de liaison pour le remplacer par une liaison douce reliant les 2 voiries à savoir la rue des Ouches et la rue de Gaubertin.

La raison de cette modification est le surcoût lié à la création de cette voirie pour un projet effectif d'aménagement présenté par le propriétaire de la parcelle concernée de 7 habitations (terrains de 620 à 940 m²).

Le propriétaire a fait valoir que le coût des travaux liés à la création d'une voirie, même restreinte ou en sens unique, est majoré d'environ 52 000 euros (hors frais d'étude et de géomètre) par rapport à une liaison douce. Il indique également que le prix de vente estimé des terrains est au maximum de 40 000€ sachant que les acquéreurs doivent rajouter à cela la taxe d'aménagement et la participation pour l'assainissement collectif. L'investissement lié à la création d'une voirie apparaît donc non en adéquation avec l'importance du projet sur cette zone 1AU et compromet son intérêt et donc sa réalisation.

Intvilliers - zone 1AU



Photographie aérienne : Géoportail

• Légende du règlement graphique du Bourg de Givraines

Sur le plan du règlement graphique du bourg de Givraines une marge de reculement porte sur la zone UB à l'est de la rue de Petiton. Lors des différentes réunions d'élaboration du règlement graphique il a été convenu que cette marge de reculement serait de 10m. Cette distance a été reportée sur le plan mais la commune estime qu'il y a lieu de préciser dans la légende que le retrait est de 10m.

II . JUSTIFICATION DU RECOURS A LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

- **Rappel réglementaire : champ d'application d'une modification simplifiée (articles L. 153-36 et L. 153-45 du code de l'urbanisme)**

Le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) envisage de modifier le règlement écrit et/ou graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU dès lors que le projet de modification n'implique pas de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le projet peut être adopté selon une procédure simplifiée dans les cas suivants :

- lorsque le projet de modification n'a pas pour effet :
 - soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
 - soit de diminuer ces possibilités de construire,
 - soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues par le code de l'urbanisme,
- lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cas pour lesquels la procédure de modification simplifiée peut être adoptée :

- augmentation des règles de densité (implantation des constructions, hauteur, emprise au sol),
- modification des OAP,
- réduction ou suppression d'un emplacement réservé,
- changement de zonage interne (par exemple, passage d'un secteur U à vocation d'activités à un secteur U à vocation mixte activités – habitat)

- **Justification du choix de la procédure de modification simplifiée**

Les deux modifications envisagées, décrites dans le chapitre précédent, n'impliquent pas de :

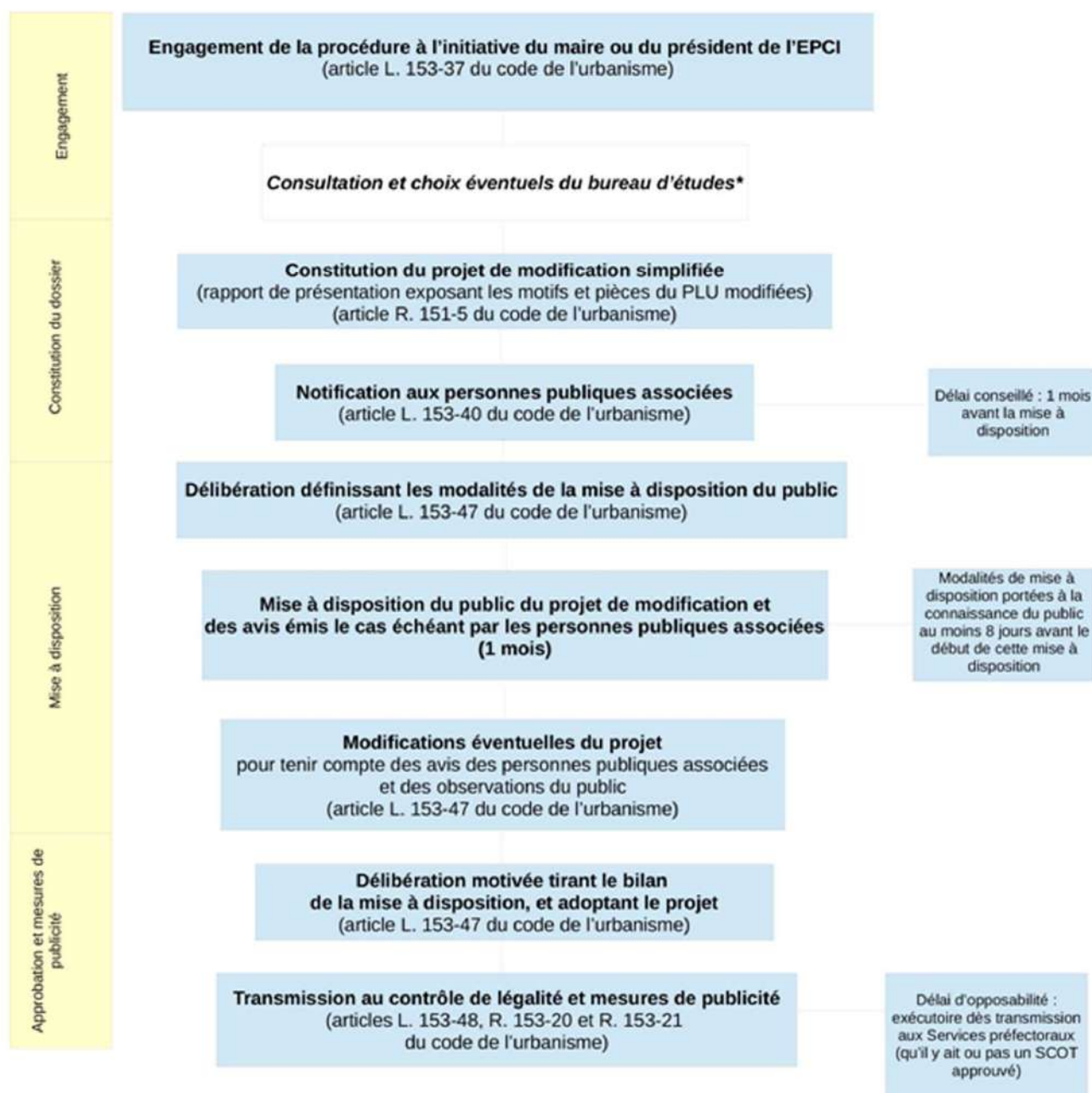
- changer les orientations définies par le PADD,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Les deux modifications envisagées, décrites dans le chapitre précédent, correspondent :

- à une modification d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- à une précision sur le positionnement d'une marge de reculement qui peut être assimilée à un oubli ou une erreur matérielle.

Ces deux modifications relèvent donc bien de la procédure de modification simplifiée.

III . LES DIFFERENTES ETAPES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

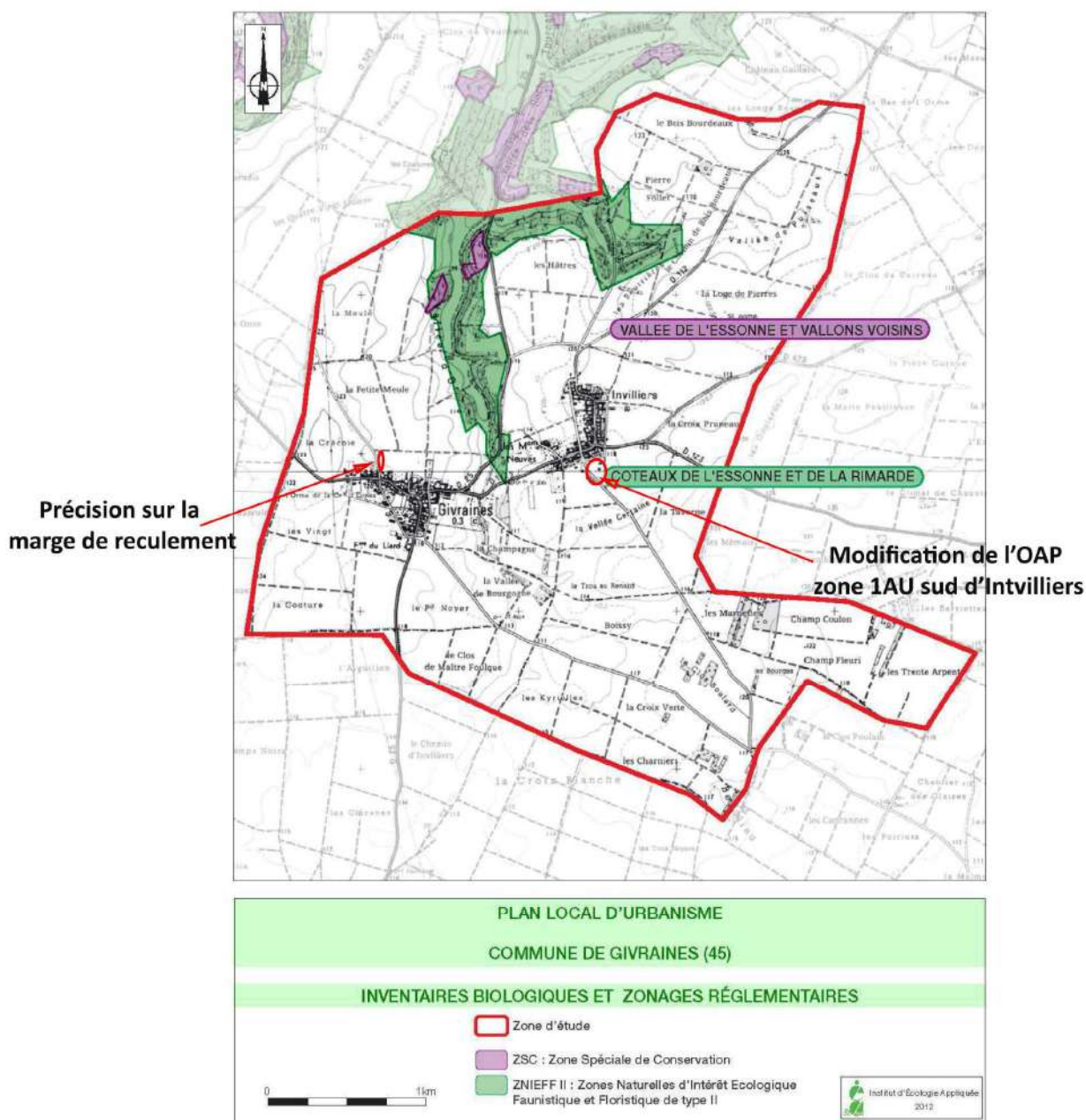


Extrait de : Guide des procédures d'urbanisme
Procédure de modification simplifiée du PLU/POS - DDT37/SUH - 30/05/2016.

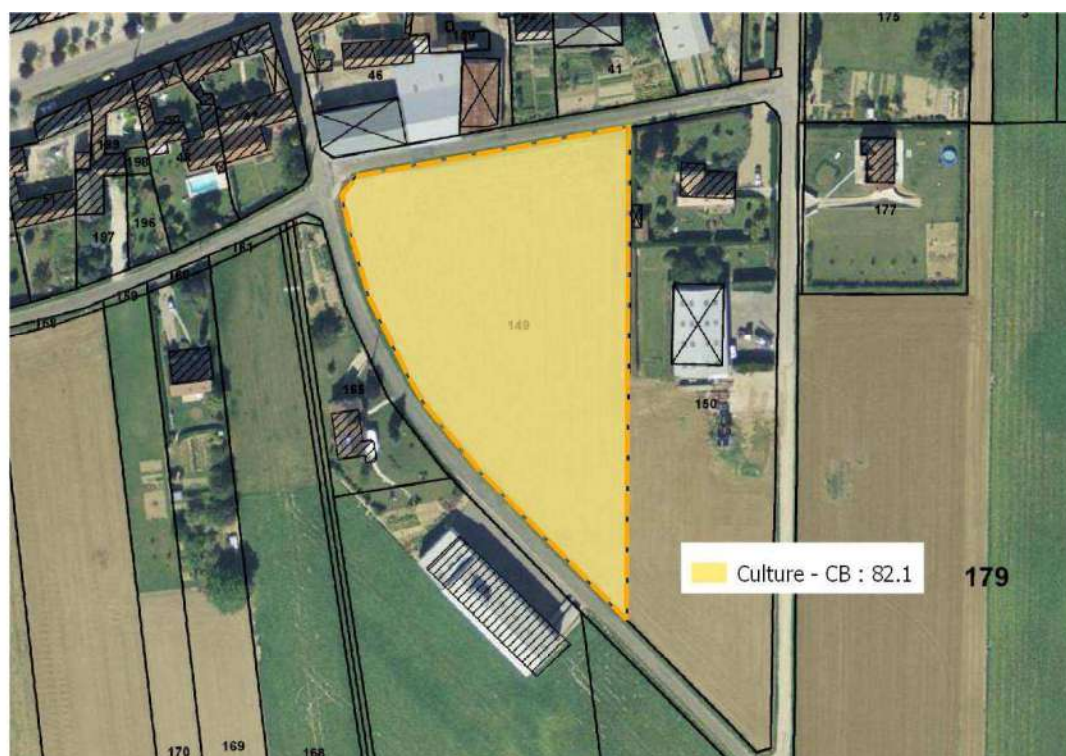
Dans le cas présent, la modification simplifiée étant réalisée en régie, la consultation et choix éventuels de bureau d'études, imposée au titre du code des marchés publics n'a pas lieu d'être.

IV . ANALYSE DES INCIDENCES DES MODIFICATIONS ENVISAGEES

La modification envisagée sur l'OAP au sud d'Intvilliers et la précision de la distance de 10m concernant la marge de reculement au nord ouest du bourg de Givraines portent sur des secteurs sans aucune connexion avec le site Natura 2000 de la vallée de l'Essonne et vallons voisins ni même avec la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type II des coteaux de l'Essonne et de la Rimarde.



Concernant la zone 1AU au sud d'Intvilliers, ce secteur ne présente aucun intérêt spécifique vis-à-vis des milieux naturels comme le précise l'extrait du rapport de présentation du PLU de Givraines inséré ci-dessous (page 97 du rapport de présentation).



Occupation du sol	Culture
Présence d'éléments spécifiques	non
Potentialités faunistiques	nulles
Zone inondable	non (aucune sur la commune)
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistante
Nuisances sonores	non
Présence d'ICPE à proximité	aucune sur la commune
Caractéristique paysagère	situé en entrée Sud du hameau sur des terres agricoles
Remarques particulières	à proximité immédiate d'un siège d'exploitation déjà inscrite en majeure partie en zone constructible dans la carte communale
Continuités écologiques	Aucune continuité écologique n'a été identifiée au niveau de l'enveloppe urbaine Les continuités écologiques observées sur la commune sont préservées de toute urbanisation

La modification de l'OAP de la zone 1AU au sud d'Intvilliers et la précision de 10m de la marge de reculement n'ont aucune incidence prévisible sur le site Natura 2000. Il n'y a donc pas nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

V . LES EVOLUTIONS NECESSAIRES DES DIFFERENTES PIECES DU PLU

• *Rapport de présentation*

Le paragraphe suivant situé page 77 du rapport de présentation devra être modifié.

- ✓ paragraphe page 77 du rapport de présentation :

"Ces emprises ont vocation à accueillir l'extension du bourg et de son hameau sous forme d'habitat qui doit s'intégrer dans le tissu urbain existant et s'inscrire dans sa continuité. La desserte se fera soit par une voie nouvelle créée depuis le réseau viaire existant (Givraines : ouest de la rue des Haies, nord du bourg et Intvilliers) qui pourra être support d'espaces publics spécifiques, soit par un débouché unique (Givraines : est de la rue des Haies) lorsque aucune possibilité de développement ultérieur n'est envisageable (Givraines : est de la rue des Haies)."

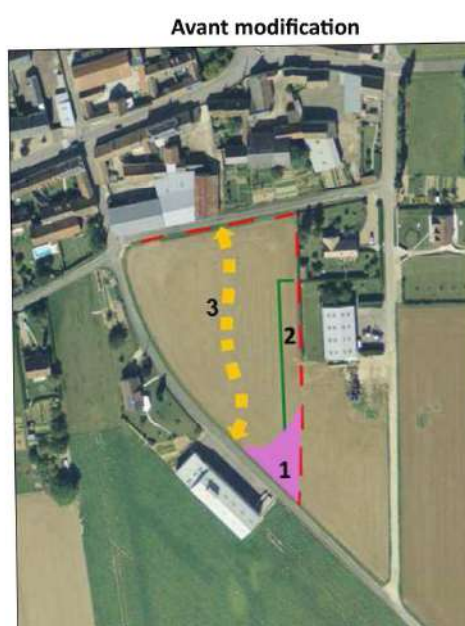
- ✓ paragraphe page 77 du rapport de présentation suite à la modification simplifiée :

"Ces emprises ont vocation à accueillir l'extension du bourg et de son hameau sous forme d'habitat qui doit s'intégrer dans le tissu urbain existant et s'inscrire dans sa continuité. La desserte se fera soit par une voie nouvelle créée depuis le réseau viaire existant (Givraines : ouest de la rue des Haies, nord du bourg) qui pourra être support d'espaces publics spécifiques, soit par un débouché unique (Givraines : est de la rue des Haies) lorsque aucune possibilité de développement ultérieur n'est envisageable (Givraines : est de la rue des Haies), **soit par la voirie périphérique existante (Intvilliers).**"

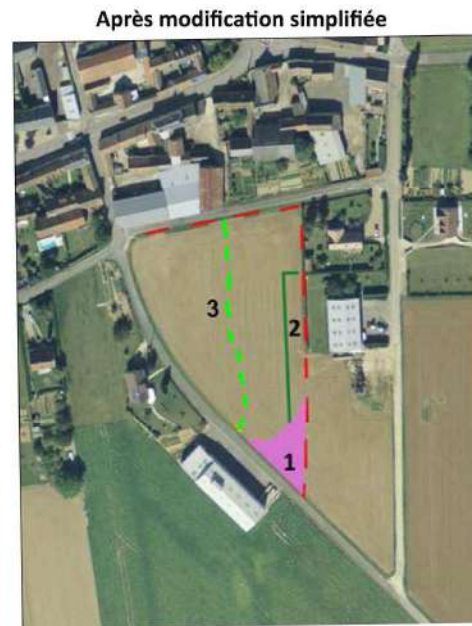
• *OAP - Intvilliers - zone 1AU*

Une voirie de liaison entre les deux rues périphériques à la zone 1AU était initialement programmée. La modification simplifiée supprime le principe de voirie de liaison pour le remplacer par une liaison douce reliant la rue des Ouches et celle de Gaubertin.

Intvilliers - zone 1AU



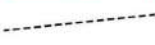
Photographie aérienne : Géoportail



Photographie aérienne : Géoportail

• **Légende du règlement graphique du Bourg de Givraines**

Sur le plan du règlement graphique du bourg de Givraines une marge de reculement porte sur la zone UB à l'est de la rue de Petiton. La largeur de la distance de reculement est de 10m mais cette largeur n'est pas stipulée sur la légende. Pour éviter toute ambiguïté la largeur de 10m est à rajouter à la légende.

	UA : Zone urbaine ancienne
	UB : Zone urbaine en extension
	Ue : Zone urbaine d'équipement
	Ui : Zone de jardins
	1AU : Zone à urbaniser ouverte
	2AU : Zone à urbaniser stricte
	A : Zone agricole
	Ap : Zone agricole d'intérêt paysager
	N : Zone naturelle
	Espace Boisé Classé
	Emplacement réservé
	Elément de paysage au titre du L123-1-5 III 2°
	Marge de reculement (10m)

PLAN LOCAL D'URBANISME DE GIVRAINES



Pièce n° 1 : Rapport de présentation

Sommaire

AVERTISSEMENT	4
I . PLAN LOCAL D'URBANISME.....	5
I . 1 CONTENU LEGAL DES P.L.U.....	6
I . 2 PROCEDURE D'ELABORATION DU P.L.U.	8
I . 3 CONSEQUENCES DE L'APPROBATION DU P.L.U.	10
II . ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	11
II.1 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE.....	11
II.2 ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE.....	24
II.3 PAYSAGE	38
II.4 MILIEU HUMAIN	48
II.5 SYNTHESE DES DONNEES ENVIRONNEMENTALES.....	56
II.6 RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	57
III . ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE.....	59
III.1 DEMOGRAPHIE ET LOGEMENTS.....	59
III.2 ACTIVITE - EMPLOI	65
III.3 AGRICULTURE	66
III.4 ENTREPRISES ET COMMERCES - RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	67
III.5 SERVICES ET ASSOCIATIONS	68
III.6 LOISIRS ET TOURISME.....	69
III.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	69
III.8 DEPLACEMENTS - STATIONNEMENT	69
III.9 PLANIFICATION - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE	70
IV . ENNONCE DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	73
V . PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONESET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES QUI Y SONT APPLICABLES.....	74
V . 1 ZONAGE ET REGLEMENT	74
V . 2 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	76
V . 3 PROTECTIONS DIVERSES.....	77
V . 4 TABLEAU DES SURFACES	78
VI . JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES AU REGARD DU PADD	79
VII . ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	83
VII.1 ANALYSE URBAINE	83

VII.2	LES EVOLUTIONS DEPUIS LA 2EME MOITIE DU XX E SIECLE	83
VII.3	CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLE, FORESTIER ET NATUREL PAR LE PLU.....	86
VIII .	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	83
VIII.1	PREAMBULE	90
VIII.2	OBJECTIFS ET CONTENU D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME	91
VIII.3	ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET/OU PROGRAMMES	92
VIII.4	CARACTERISATION DES PARCELLES TOUCHEES PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLU	93
VIII.5	ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT	98
VIII.6	HIERARCHISATION DES ENJEUX LIES AU PROJET	101
VIII.7	ANALYSE DES EFFETS PROBABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	101
VIII.8	EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU	111
VIII.9	PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES	112
VIII.10	DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION	116
VIII.11	RESUME NON TECHNIQUE	117

AVERTISSEMENT

Le présent Plan Local d'Urbanisme a été élaboré par le bureau RMB Architectes, qui, suite au décès de M. Mondine, en charge du dossier, a sous traité la poursuite de la procédure d'élaboration au bureau d'études Ixia.

I . PLAN LOCAL D'URBANISME

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain modifiée par la loi du 2 juillet 2003 portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction, a mis en place de nouveaux instruments de planification avec en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U). Ces derniers se substituent aux Plans d'Occupation des Sols (POS) institués par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

Le P.L.U. présente le projet de développement de la commune en matière d'habitat, d'emploi et d'équipement, ainsi que le régime des règles générales d'urbanisme et des servitudes. Il est non seulement un document de planification locale mais un document stratégique et opérationnel. Ce n'est plus un simple plan de destination générale des sols et des règles qui leur sont applicables. Le P.L.U. intègre les politiques de développement de la commune et présente son projet urbain. Le P.L.U. est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, opposable au tiers après enquête publique.

Deux articles du code de l'urbanisme posent les principes de l'aménagement que doit respecter le P.L.U. :

- **Article L110** : Il définit le principe de gestion économe des sols : « le territoire français est le patrimoine commun de la nation... ». Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques établissent, dans le respect réciproque de leur harmonie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.
- **Article L121-1** : Il définit les principes qui précisent la notion de développement durable que doivent permettre d'atteindre les documents d'urbanisme.

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

« 1° L'équilibre entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) *Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en

tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

La planification doit permettre de trouver un équilibre entre la satisfaction de besoins de développement et des impératifs de sauvegarde, de prévention et de protection.

La loi S.R.U. a placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Les lois "Grenelle II" du 12 juillet 2012 et "ALUR" du 24 mars 2014 sont venues renforcer ce positionnement.

I. 1 CONTENU LEGAL DES P.L.U.

Le contenu des P.L.U. est défini aux articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

- **Rapport de présentation**

Il expose le diagnostic et analyse l'état de l'environnement. Il explique les choix retenus pour établir le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que pour délimiter les zones et indiquer les motifs des règles que le P.L.U. impose.

Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, il inclue ce document.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du plan et justifie les objectifs compris dans le PADD.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales et expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

- **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)**

Il s'agit de la pièce maîtresse du P.L.U. Le P.A.D.D. définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques retenues pour l'ensemble du territoire concerné.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Orientations d'aménagement et de programmation**

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements, l'environnement.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, assurer le développement de la commune et favoriser la mixité fonctionnelle.

- **Règlement et documents graphiques**

Ils restent les éléments juridiques essentiels du projet et fixent les règles générales d'utilisation des sols sur tout le territoire communal. Conformément à l'article L123-5 du code de l'urbanisme, le règlement et ses documents graphiques sont opposables aux tiers. Les travaux ou opérations d'aménagement doivent en outre être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Ils fixent, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L121-1 du code de l'urbanisme, délimitent les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) et les zones naturelles (zone N) ou agricoles et forestières (zone A) à protéger et définissent les règles concernant l'implantation des constructions.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les espaces faisant l'objet de réglementations spécifiques conformément aux articles L130-1, R 123-11 et R 123-12 du code de l'urbanisme (espace boisés classés, éléments de paysage à protéger, emplacements réservés, etc...).

Chaque type de zone renvoie à un règlement en seize articles. Il peut correspondre à tout ou partie des règles suivantes :

- Art. 1 : occupations et utilisations du sol interdites,
- Art. 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,
- Art. 3 : conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées,

- Art. 4 : conditions de desserte des terrains par les réseaux,
- Art. 5 : superficie minimale des terrains constructibles (suite à la loi ALUR ne peut plus être utilisé),
- Art. 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- Art. 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- Art. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- Art. 9 : emprise au sol des constructions,
- Art. 10 : hauteur maximale des constructions,
- Art. 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords,
- Art. 12 : obligations en matière de stationnement,
- Art. 13 : obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de plantations,
- Art. 14 : coefficient d'occupation du sol (suite à la loi ALUR ne peut plus être utilisé),
- Art.15 : performances énergétiques et environnementales,
- Art.16 : infrastructures et réseaux de communications électroniques.

- **Annexes**

Les annexes indiquent à titre informatif les servitudes d'utilité publique (SUP) et d'autres périmètres spécifiques mentionnés aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, zones agricoles protégées, ...).

I . 2 PROCEDURE D'ELABORATION DU P.L.U.

La procédure d'élaboration du P.L.U. est conduite à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

L'élaboration comprend les étapes suivantes :

- prescription du plan local d'urbanisme et préconisation des modalités de concertation par délibération du conseil municipal (article L123-6 du code de l'urbanisme).
- études pour l'élaboration du dossier,
- débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (article L123-9 du code de l'urbanisme).
- arrêt du projet de plan local d'urbanisme par le conseil municipal. Ce projet est ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés (article L123-9 du code de l'urbanisme),
- mise à enquête publique du projet de plan local d'urbanisme par un arrêté du maire (article L123-10 du code de l'urbanisme).
- Approbation du P.L.U. par le conseil municipal (article L123-10 du code de l'urbanisme).

• *Concertation*

Conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, la concertation a lieu pendant toute la durée de l'élaboration du projet et associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. A l'issue de la concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

• *Association des personnes publiques*

Conformément aux articles L121-4 et L123-6 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme sont :

- L'état,
- Le président du conseil régional,
- Le président de conseil général,
- Le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat dont la commune est membre,
- Les présidents des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- Les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux,
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- Elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme,
- Elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- Le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté leur est transmis pour avis,
- Leur avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme est annexé au dossier soumis à enquête publique.

Selon les dispositions de l'article L123-7 du code de l'urbanisme, l'association des services de l'état s'effectue librement au cours de la procédure d'élaboration du P.L.U., à l'initiative du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent) ou du préfet.

• *Consultation des personnes publiques*

Après l'arrêt du projet, celui-ci est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de consommation des espaces agricoles ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un Schéma de Cohérence Territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma. Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut, ces avis sont réputés favorables (article L123-9 du code de l'urbanisme).

Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat sont consultées à leur demande pour l'élaboration du P.L.U.

- **L'enquête publique**

Le caractère opposable des dispositions réglementaires du P.L.U. justifie l'organisation d'une enquête publique préalablement à l'approbation du P.L.U. par le conseil municipal.

I . 3 CONSEQUENCES DE L'APPROBATION DU P.L.U.

Le plan local d'urbanisme approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussement de sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des Installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan (article L123-5 du code de l'urbanisme).

Un plan local d'urbanisme approuvé peut être abrogé. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité. Un plan local d'urbanisme peut être révisé (procédure semblable à l'élaboration) ou modifié dans le champ d'application défini à l'article L123-13 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU, à une analyse des résultats de l'application de son PLU au regard des objectifs prévus à l'article L121-1 du code de l'urbanisme. ((c. urb., art. L.123-12-1). Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser le PLU.

II . ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement ainsi que l'évaluation environnementale ont été réalisées par l'IEA (Institut d'Ecologie Appliquée).

II.1 - ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

La commune de Givraines est localisée au Nord du département du Loiret. Elle se situe à la transition entre la Beauce et le Gâtinais.

Dépendant de l'arrondissement et du canton de Pithiviers, elle est située à environ 12 km au Sud-Est de ce chef-lieu. Elle appartient également à la Communauté de communes de Beauce et du Gâtinais (qui regroupe 18 communes) et au Syndicat Mixte du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais (qui regroupe 96 communes).

Le territoire communal, qui couvre environ 1 125 ha, est entouré par les communes de La Neuville-sur-Essonnes au Nord, Échilleuses et Boësses à l'Est, Gaubertin, Barville-en-Gâtinais et Boynes au Sud et Yèvre-la-Ville à l'Ouest.

II.1.1 - CLIMAT

D'après les données issues de la station météorologique de Pithiviers-le-Vieil (récapitulatif 1972-2000), située à environ 17 km à l'Ouest, le mois le plus sec est février, le plus arrosé mai.

Les précipitations annuelles sont de l'ordre de 608 mm, réparties sur environ 112 jours par an.

La moyenne annuelle des températures atteint 10,9 °C. Le mois le plus chaud est juillet, le plus froid janvier.

Les vents dominants sont de Sud/Sud-Ouest. Leur vitesse moyenne est de l'ordre de 4,3 m/s (station d'Orléans-Bricy).

La durée moyenne d'ensoleillement atteint 1 711 h/an (même source).

II.1.2 - TOPOGRAPHIE

Le territoire communal est majoritairement marqué par de larges plaines agricoles. Seule la présence d'une grande vallée sèche introduit du relief sur la commune, révélant quelques ondulations au sein de l'espace agricole et un vallonnement plus marqué au cœur de la vallée d'Or et du Bois Bourdeaux. On peut également citer sur le reste du territoire la vallée de Puiseaux (au Nord-Est), la vallée Certaine et la vallée Bourgogne au Sud de la RD 112 et de la RD 123.

Le bourg de Givraines et le hameau d'Intvilliers, situés sur les plateaux, sont séparés par cette vallée sèche.

Néanmoins, le relief reste modéré. L'altitude minimale est de 95 m NGF environ au cœur de la vallée sèche (Nord de la commune) ; l'altitude maximale est de 127 m NGF au niveau du lieu-dit "La Crécois", en limite communale Ouest (altitude moyenne de la commune : 111 m).



Photos 1 et 2 : Vaste plaine agricole (IEA)



Photos 3 : Ondulations au sein de la vallée d'Or (IEA)

II.1.3 - GEOLOGIE

(d'après la carte géologique au 1/50 000 "Pithiviers" n°328. BRGM - 1978)

Comme mentionné précédemment, on distingue deux unités distinctes sur le territoire communal : deux plateaux entaillés par une vallée sèche d'orientation générale Nord/Sud.

Le sous-sol de Givraines se compose ainsi :

- au cœur de la vallée, des alluvions modernes du Quaternaire (Fz). Ces fonds de vallée sont souvent occupés par une épaisseur plus ou moins importante de matériaux, où l'on reconnaît souvent les débris de calcaire dur, de sable argileux ou d'argile marneuse ;

- sur les versants, des molasses du Gâtinais de l'Aquitaniens inférieur - Tertiaire (m1a1). D'une épaisseur de 3 à 20 m, ce sous-étage est constitué de matériel plus argileux. Il sépare les deux masses de calcaire du Stampien et de l'Aquitaniens supérieur. Cette formation regroupe des calcaires tendres, des marnes, des argiles marneuses et, en certains points, des sables argilo-marneux. Ses affleurements sont nombreux le long des pentes.



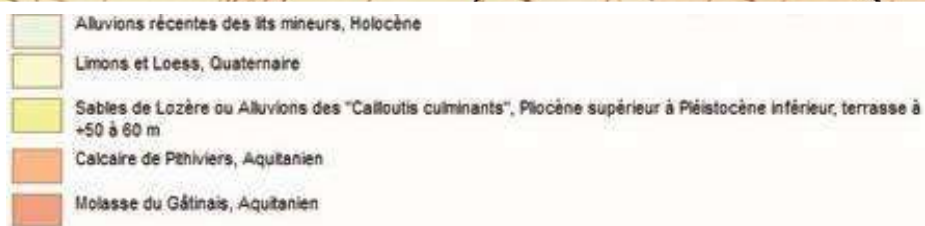
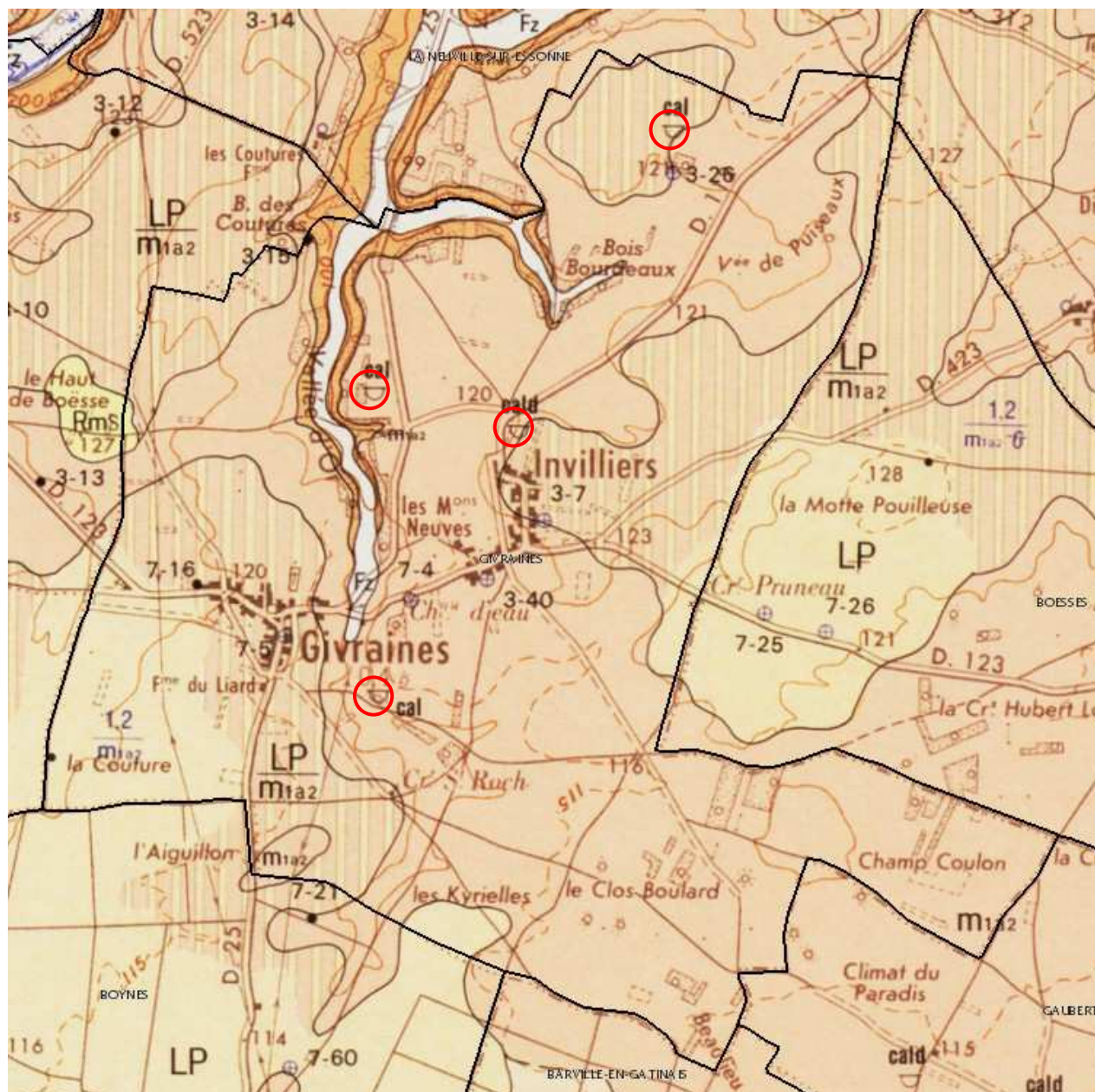
Photo 4 : Affleurements calcaires (IEA)

- sur le plateau, on distingue à la fois des calcaires de Pithiviers du Tertiaire (m1a2) et des limons de plateau du Quaternaire (LP).

Le calcaire de Pithiviers est visible en de nombreux points (flanc de talweg ou exploitations). Sa puissance maximale atteint 30 m.

Quant aux limons de plateau, ils sont la plupart du temps peu épais et représentés sur la carte géologique lorsque leur épaisseur dépassait 0,50 m.

La carte géologique du secteur fait apparaître sur le territoire de Givraines quatre anciennes carrières à ciel ouvert de calcaires durs et tendres, aujourd'hui abandonnées (localisées sur la carte ci-après).



Localisation des anciennes carrières de calcaire

Figure 1 : Carte géologique de la commune de Givraines (source : Infoterre-BRGM)

Une faille mise en évidence au toit du Cénomanien par étude sismique est également répertoriée au Nord d'Intvilliers et d'orientation Sud-Ouest/Nord-Est en direction de Puisieux.

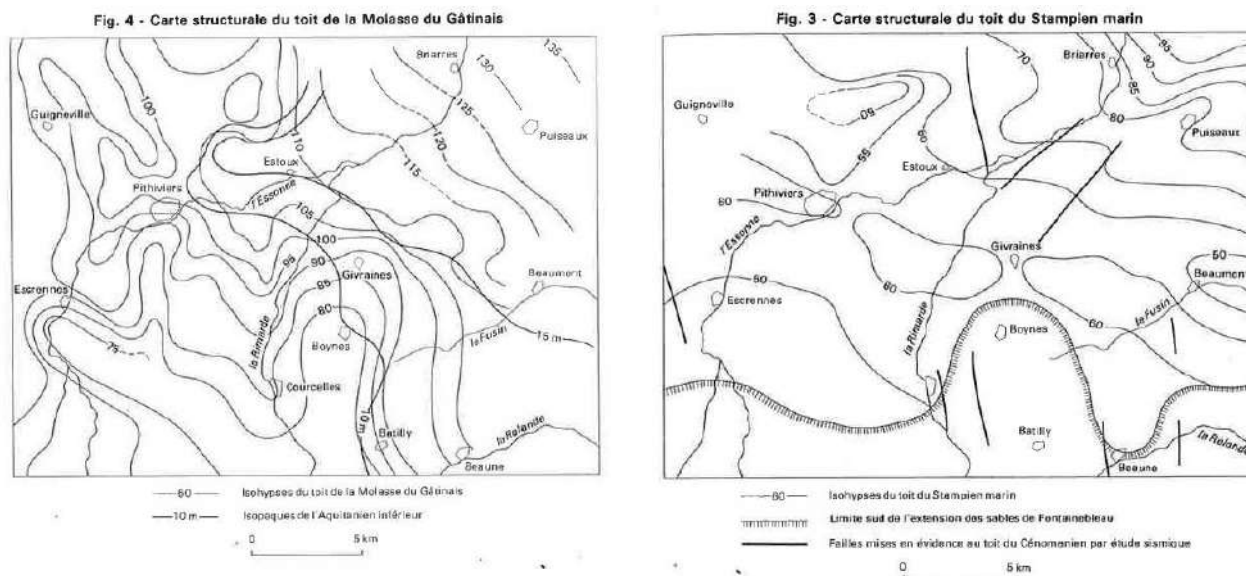


Figure 2 : Cartes extraites de la carte géologique du BRGM

II.1.4 - HYDROGEOLOGIE

(d'après "l'étude hydrogéologique préalable à la définition des périmètres de protection du nouveau forage d'alimentation en eau potable de La Neuville-sur-Essonne")

Les eaux souterraines de la région appartiennent à 4 réservoirs principaux :

- la nappe des calcaires de Beauce, qui se compose des calcaires de Pithiviers et des calcaires d'Étampes. La première est alimentée par les eaux météoriques et est drainée par la rivière, la Rimarde. Elle alimente les aquifères associés à l'Aquitainien inférieur. Elle est généralement captée par les forages d'irrigation et présente une qualité d'eau médiocre (teneur élevée en nitrates).
La seconde constitue le réservoir principal de la région. Elle est utilisée pour les captages d'alimentation en eau potable des collectivités, les forages industriels et les forages d'irrigation. Elle est captive et les débits fournis sont souvent importants et liés au degré de fracturation des calcaires ;
- la nappe des Sables de Fontainebleau, peu captée du fait de la présence de bancs durs et de la finesse des sables. Cette nappe est chargée en fer. Elle est en relation avec les Calcaires de Beauce ;
- la nappe des calcaires de Brie, utilisée pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation du Nord du département. Cet aquifère présente une eau de bonne qualité ; elle est protégée par la présence des sables de Fontainebleau et les molasses d'Étrechy qui retiennent les charges polluantes.

C'est dans cet aquifère qu'est captée l'eau du forage AEP "le Paradis" de la commune de La Neuville-sur-Essonne, qui alimente Givraines en eau potable.

- la nappe des Calcaires de Champigny. Généralement, cet aquifère est capté avec les calcaires de Brie. De rares forages la captent seule.

La commune de Givraines fait partie de la masse d'eau souterraine (niveau 1) n° FRGG092 "Calcaires tertiaires libres de Beauce". Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie dont dépend la commune de Givraines (défini dans le titre E ci-après) définit les objectifs d'état suivants pour cette masse d'eau :

Objectifs d'état pour la masse d'eau n°FRGG092					
Global		Quantitatif		Chimique	
objectif	délai	objectif	délai	objectif	délai
bon état	2027	bon état*	2015	bon état	2027

*sous réserve d'amélioration des règles de gestion

Il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable sur la commune de Givraines. Elle est alimentée par un forage intercommunal qui regroupe également les communes de Boynes, Estouy, Yèvre-la-Ville et Yèvre-le-Châtel, et qui se situe sur la commune voisine de La Neuville-sur-Essonne (forage "le Paradis"). Ses périmètres de protection ne pénètrent pas sur le territoire de Givraines.

II.1.5 - HYDROGRAPHIE

On ne recense aucun cours d'eau ni plan d'eau sur la commune de Givraines.

Le réseau hydrographique

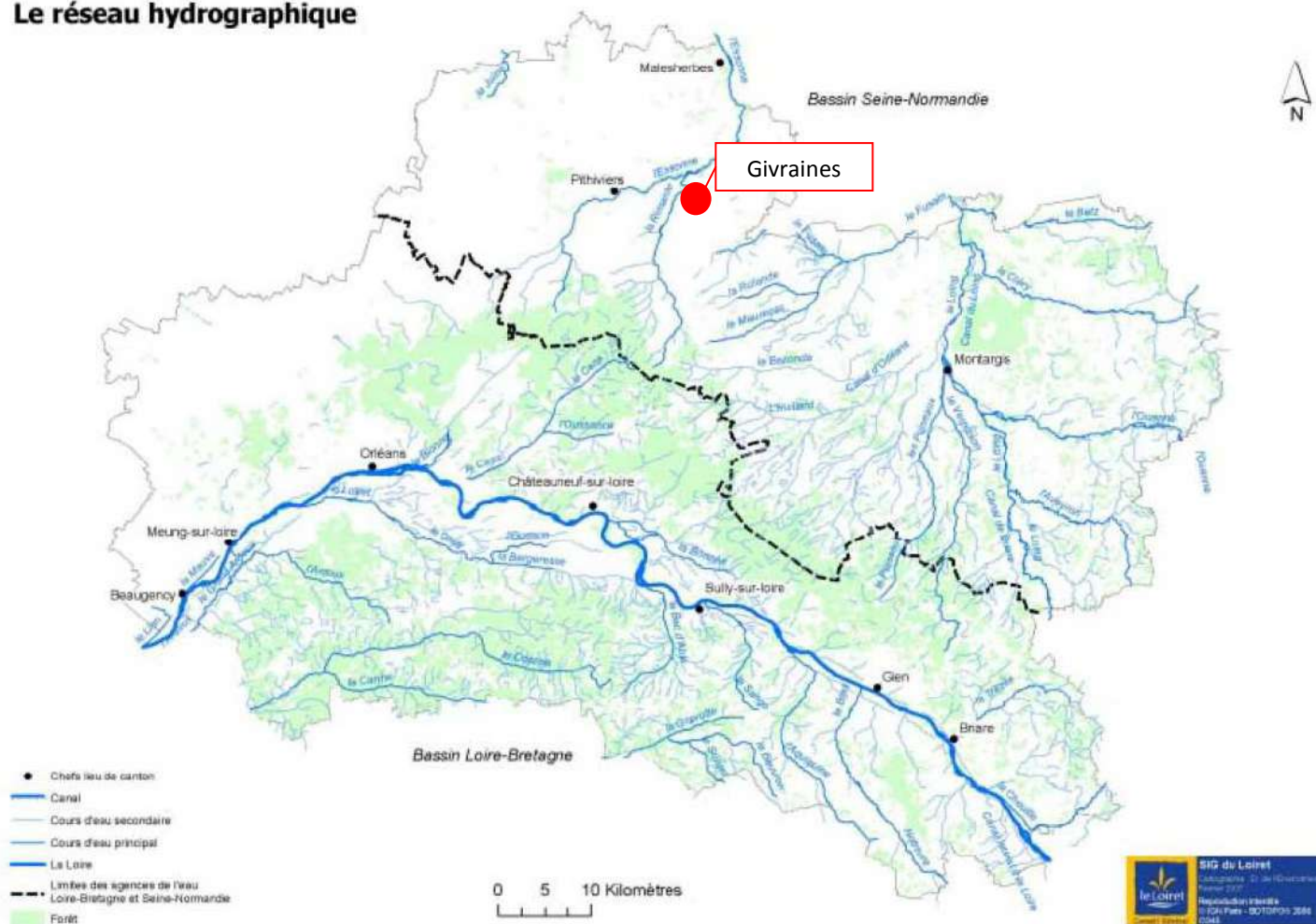


Figure 3 : Le réseau hydrographique dans le Loiret

La commune de Givraines dépend du SDAGE Seine-Normandie. Il a été adopté à une large majorité par le comité de bassin le 29 octobre 2009. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

Pour être plus concret, le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui précisent les actions (moyens techniques, réglementaires et financiers) à conduire d'ici 2015 pour atteindre les objectifs fixés. Les préconisations du SDAGE s'articulent autour des 10 "défis" suivants :

1. diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
2. diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
3. réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
4. réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
5. protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
6. protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
7. gestion de la rareté de la ressource en eau,
8. limiter et prévenir le risque d'inondation,
9. acquérir et partager les connaissances,
10. développer la gouvernance et l'expertise économique.



Figure 4 : Les défis du SDAGE Seine-Normandie
(Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie)

La commune dépend également du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et Milieux Aquatiques Associés qui a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 11 juin 2013.

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés :

- la gestion quantitative des eaux,
- la gestion qualitative des eaux,
- la gestion des risques inondation et ruissellement,
- la préservation des milieux naturels.
-

II.1.6 - RISQUES NATURELS

La commune de Givraines a déjà fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle au titre de la tempête de 1999.

• Cavités souterraines

Le site internet du BRGM ne recense aucune cavité sur le territoire communal.

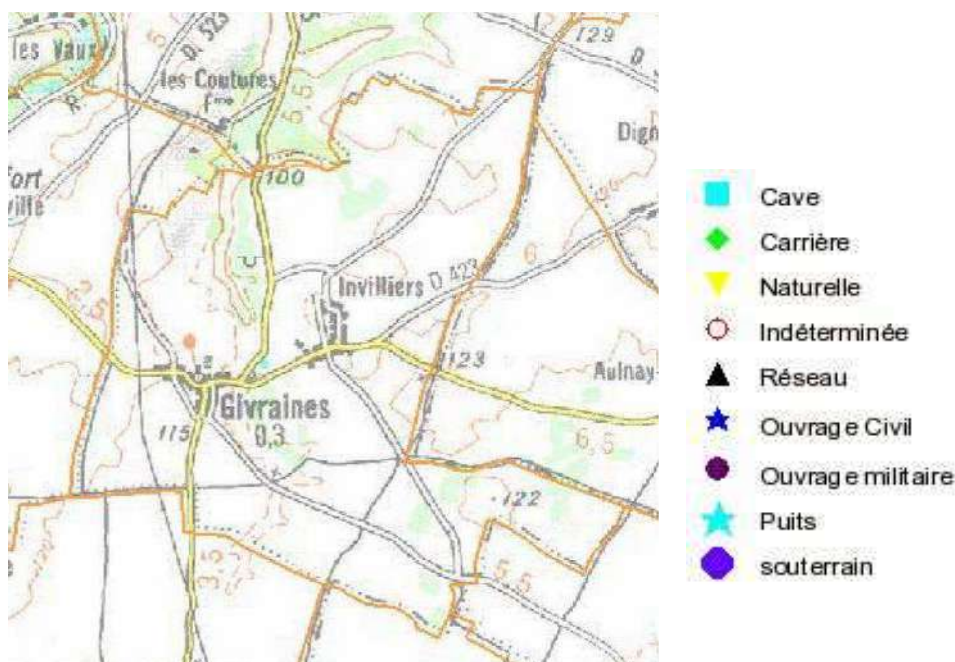
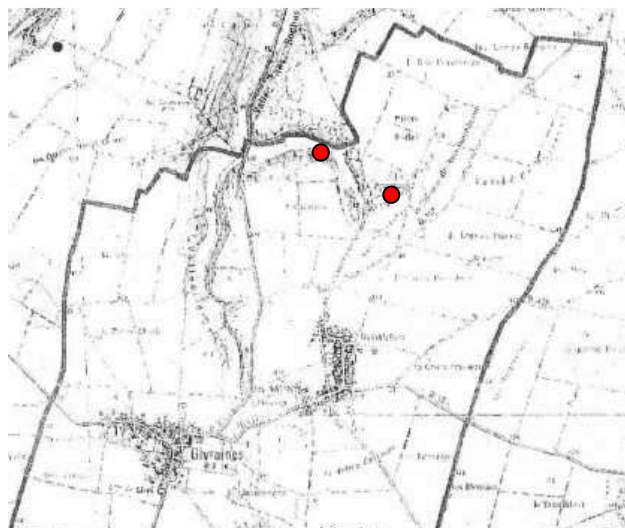


Figure 5 : Absence de cavité souterraine sur la commune de Givraines (www.bdcavite.net))

Le Porter à Connaissance de l'État précise que le BRGM a réalisé en 2003 une étude de recherche sur la présence de cavités souterraines dans le Loiret d'origine naturelle ou anthropique et les désordres associés¹. Cette étude a classé la commune de Givraines en aléa moyen. L'inventaire non exhaustif des cavités et des indices connus lors de cette étude signale la présence d'une cave (non représentée) et de deux dépressions (extrait de carte ci-dessous).

¹ Inventaire départemental des cavités souterraines du Loiret - Rapport final - Octobre 2003. BRGM



● Localisation des dépressions

Figure 6 : Extrait de carte issue du Porté à Connaissance de l'État - étude du BRGM

Ce même document répertorie la commune de Givraines comme ayant déjà connu un "évènement de surface", correspondant à un effondrement de carrière. La localisation précise de ce sinistre n'est pas signalée car inconnue par les services du BRGM.

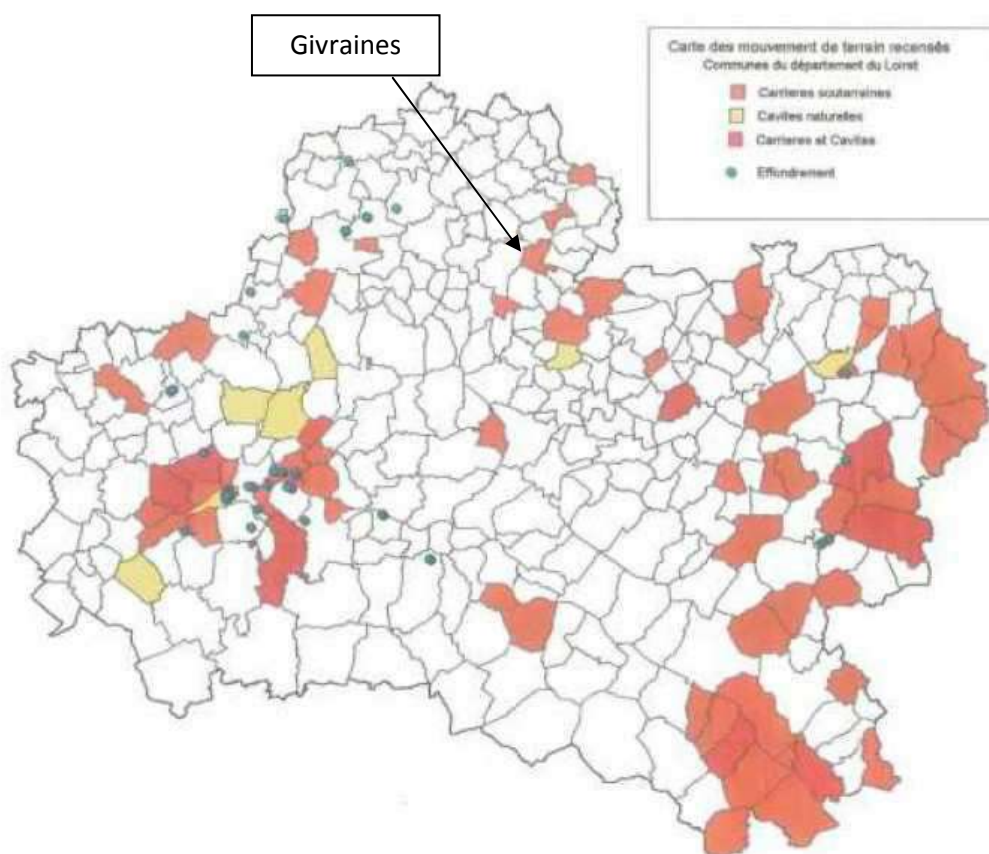


fig. 24 – Répartition des communes sinistrées (1994) et des effondrements recensés

• Retrait-gonflement

Dans les secteurs où les sols présentent une dominante argileuse, des phénomènes de retrait-gonflement peuvent se produire, liés à l'alternance de périodes sèches (retrait) et pluvieuses (gonflement). Ils peuvent se traduire, dans certains cas, par des dommages aux habitations (fissurations).

Ce risque est gradué selon une échelle de mesure allant de "quasi nul" à "fort".

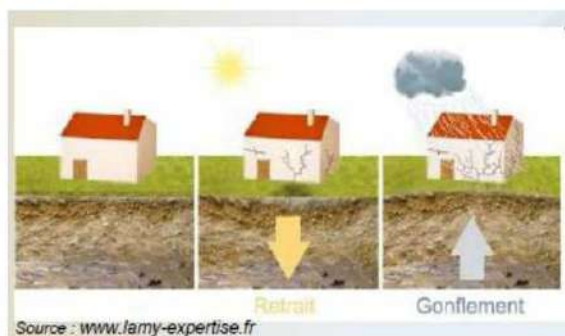


Figure 7 : Explication du phénomène de retrait et de gonflement des argiles

À Givraines, la majorité de la commune n'est pas concernée par ce risque. On remarque néanmoins deux zones où il est considéré comme faible et la vallée d'Or se caractérise par un aléa faible à moyen.

Le BRGM a réalisé en 2004 une étude relative à ce phénomène. Celle-ci indique pour la commune de Givraines que 2,5 % de la surface communale est classée en aléa moyen et 10,5 % en aléa faible.

Le bourg de Givraines et le hameau d'Intvilliers ne sont pas touchés par ce risque.

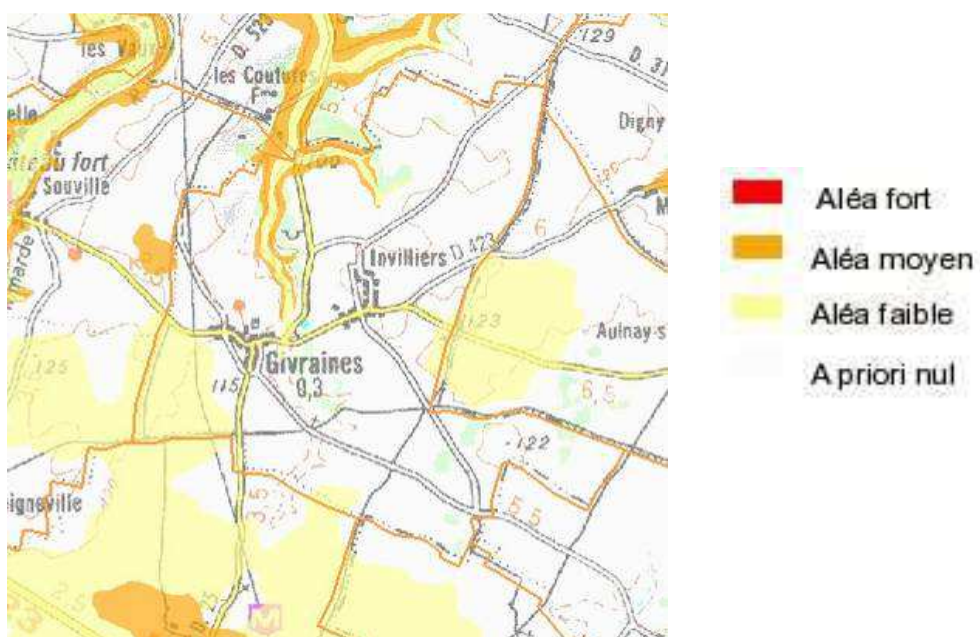


Figure 8 : Aléa retrait/gonflement des argiles dans le sous-sol (BRGM)

• Inondation et risque de remontée de nappes

Givraines n'est pas concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Cependant, on peut signaler un phénomène d'afflux d'eau, bien que rare et momentané, rue du Portail (entrée Ouest du hameau d'Intvilliers) lors d'épisodes pluvieux intenses. En effet, c'est dans ce secteur que 75 % des eaux du hameau ruissellent.

Concernant le risque de remontée de nappes, celui-ci est qualifié de très faible sur la grande majorité du territoire par le BRGM. Le bourg et le hameau se situent dans cette classe d'aléa.

Néanmoins, tout du long de la vallée sèche, ce risque s'échelonne de faible à fort, voire avec un risque de nappe subaffleurante².

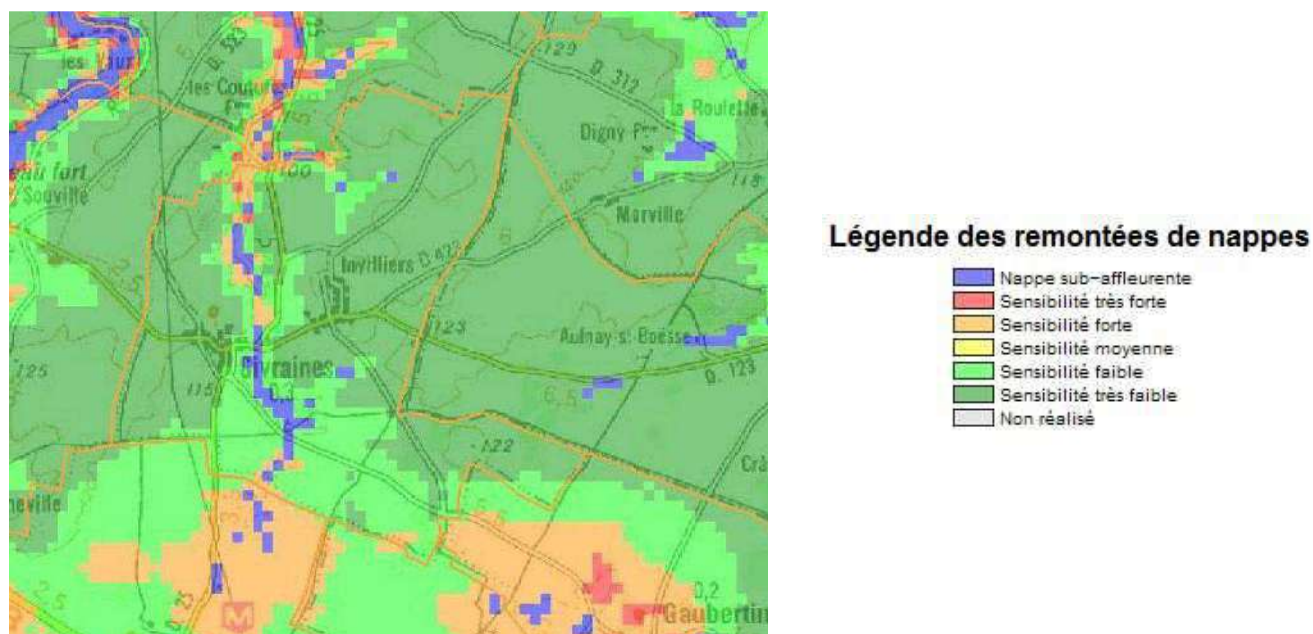


Figure 9 : Le risque de remontée de nappes (BRGM)

• L'aléa sismique

Un séisme est une secousse brusque de l'écorce terrestre, produite à une certaine profondeur, à partir d'un épicentre. C'est la libération brutale d'énergie lors du mouvement des plaques de la lithosphère, les unes par rapport aux autres, qui occasionne une vibration du sol appelée séisme.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante :

- 1 - Zone de sismicité 1 (très faible),
- 2 - Zone de sismicité 2 (faible),
- 3 - Zone de sismicité 3 (modérée),

² nappe présente à une profondeur minimale de 3 mètres.

- 4 - Zone de sismicité 4 (moyenne),
- 5 - Zone de sismicité 5 (forte).

Le département du Loiret est classé dans sa totalité en zone 1 dite de "sismicité très faible", n'obligeant pas au respect de normes réglementaires pour les bâtiments à risque normal.

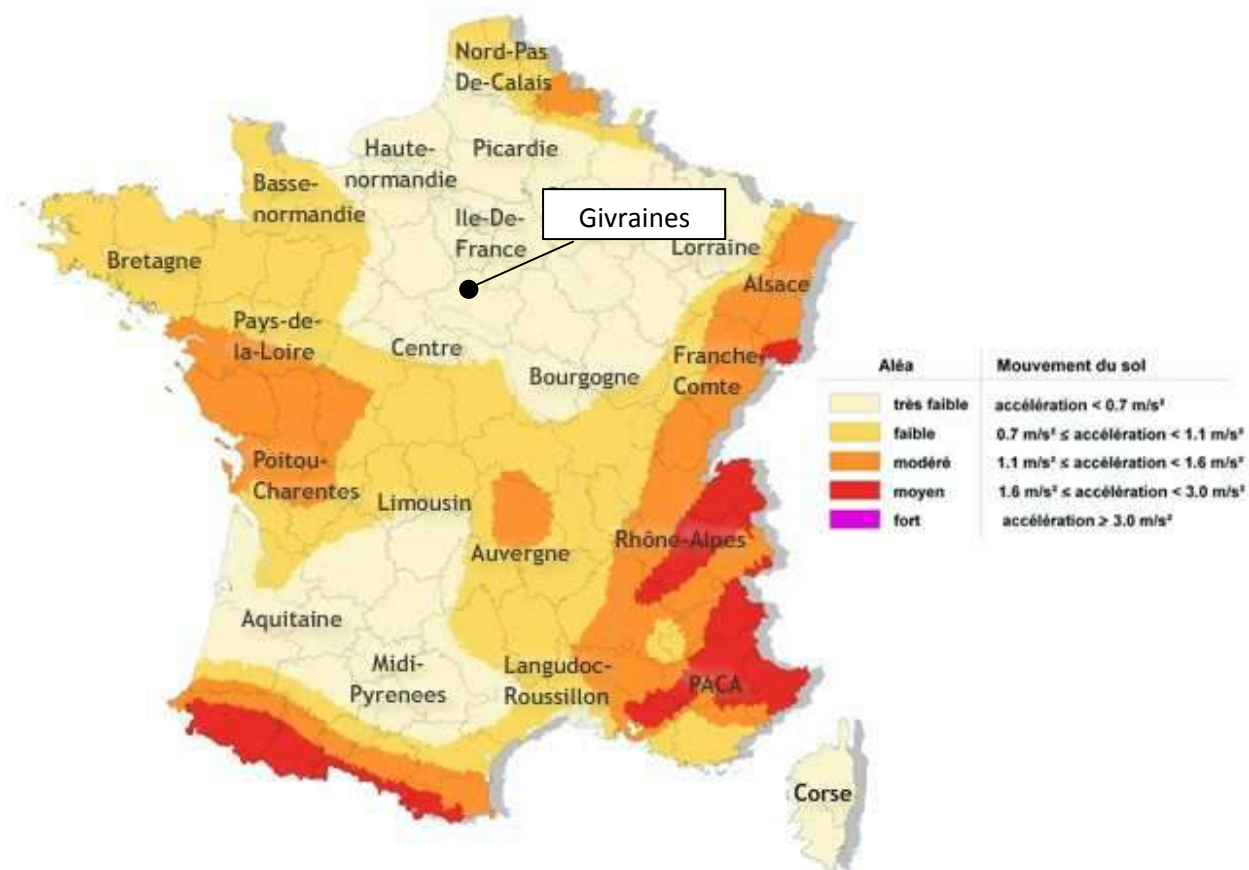


Figure 10 : Le risque sismique de la France au 1^{er} mai 2011 (Source : etude-de-sol.fr)

- **Le risque feux de forêt**

Le département du Loiret n'est pas considéré à ce jour comme un territoire sensible aux risques de feux de forêt ; néanmoins des règles de prévention doivent s'appliquer (comme les débroussailllements).

Le bourg et le hameau de la commune ne se situent pas en zone boisée. Un risque très faible d'incendie pourrait néanmoins survenir compte tenu de la présence de bois entre le bourg et le hameau.

II.2 - ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

II.2.1 - INVENTAIRES ET PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

- **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les zones de type 1, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limitées,
- les zones de type 2, grands ensembles naturels et peu modifiés (massifs forestiers, vallées, plateaux, etc.), riches en espèces ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Dans le cas présent, la commune de Givraines est concernée par une seule de ces zones :

- la ZNIEFF de type 2 n° 240030654 intitulé "Coteaux de l'Essonne et de la Rimarde". Les affleurements calcaires de l'Essonne et de la Rimarde permettent l'expression d'une flore et d'une faune thermophile remarquable. Toutefois, la fermeture des espaces ouverts conduit généralement à une certaine banalisation des milieux.

- **Le Réseau Natura 2000**

La Directive européenne 92/43/CEE modifiée, dite Directive Habitats, porte sur la conservation des habitats naturels ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. En fonction des espèces et habitats d'espèces cités dans ces différentes annexes, les États membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

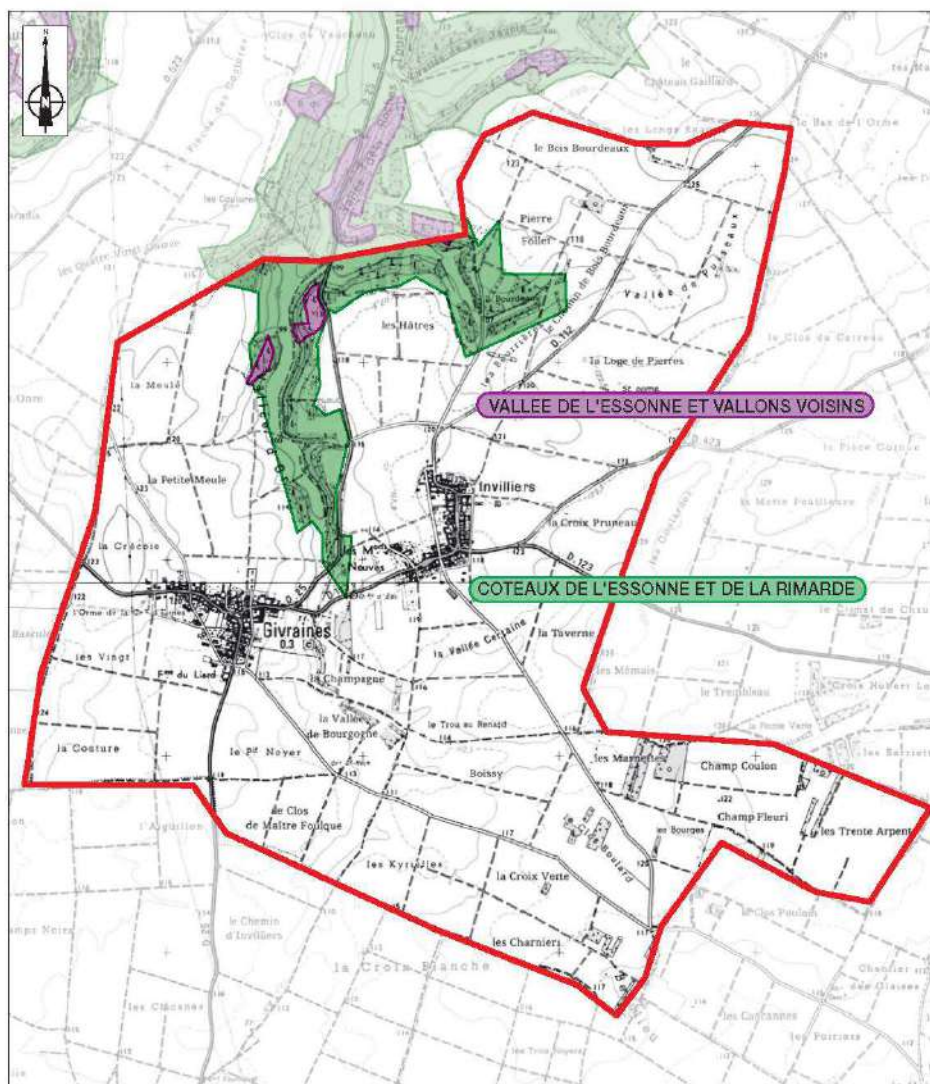
La Directive Oiseaux n° 2009/147/CE concerne, quant à elle, la conservation des oiseaux sauvages. Elle organise la protection des oiseaux ainsi que celle de leurs habitats en désignant des Zones de Protection Spéciale (ZPS) selon un processus analogue à celui relatif aux ZSC.

Pour déterminer les ZPS, un niveau d'inventaire préalable a été réalisé avec la délimitation des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Ces zones montrent une analogie statutaire avec les ZNIEFF, n'étant assorties d'aucune contrainte réglementaire.

Le réseau Natura 2000 formera ainsi à terme un ensemble européen réunissant les ZSC et les ZPS. Dans tous les sites constitutifs de ce réseau les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces concernés. Dans ce but, la France a choisi la contractualisation sur la base des préconisations contenues dans les Documents d'Objectifs (DOCOB).

La commune est concernée par la ZSC (n° FR2400523) "Vallée de l'Essonne et vallons voisins". D'une superficie totale de 969,2 ha, ce site Natura 2000 s'étend sur 33 communes et se localise au Nord du bourg de Givraines, au sein de la vallée sèche. Il constitue l'entité la plus étendue et la plus remarquable du Loiret au titre de la flore calcicole. Il est à noter que le périmètre de ce site Natura 2000 est actuellement en cours de révision.

La présence d'une ZSC rend nécessaire la réalisation d'une étude d'incidences si les zones urbanisables du PLU risquent de porter atteinte à ce patrimoine spécifique.



II.2.2 - PRISE EN COMPTE DU MILIEU NATUREL COMMUNAL : MÉTHODE

La réalisation d'inventaires exhaustifs sur l'ensemble de la commune n'a pas été envisagée en regard des objectifs de l'étude environnementale menée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

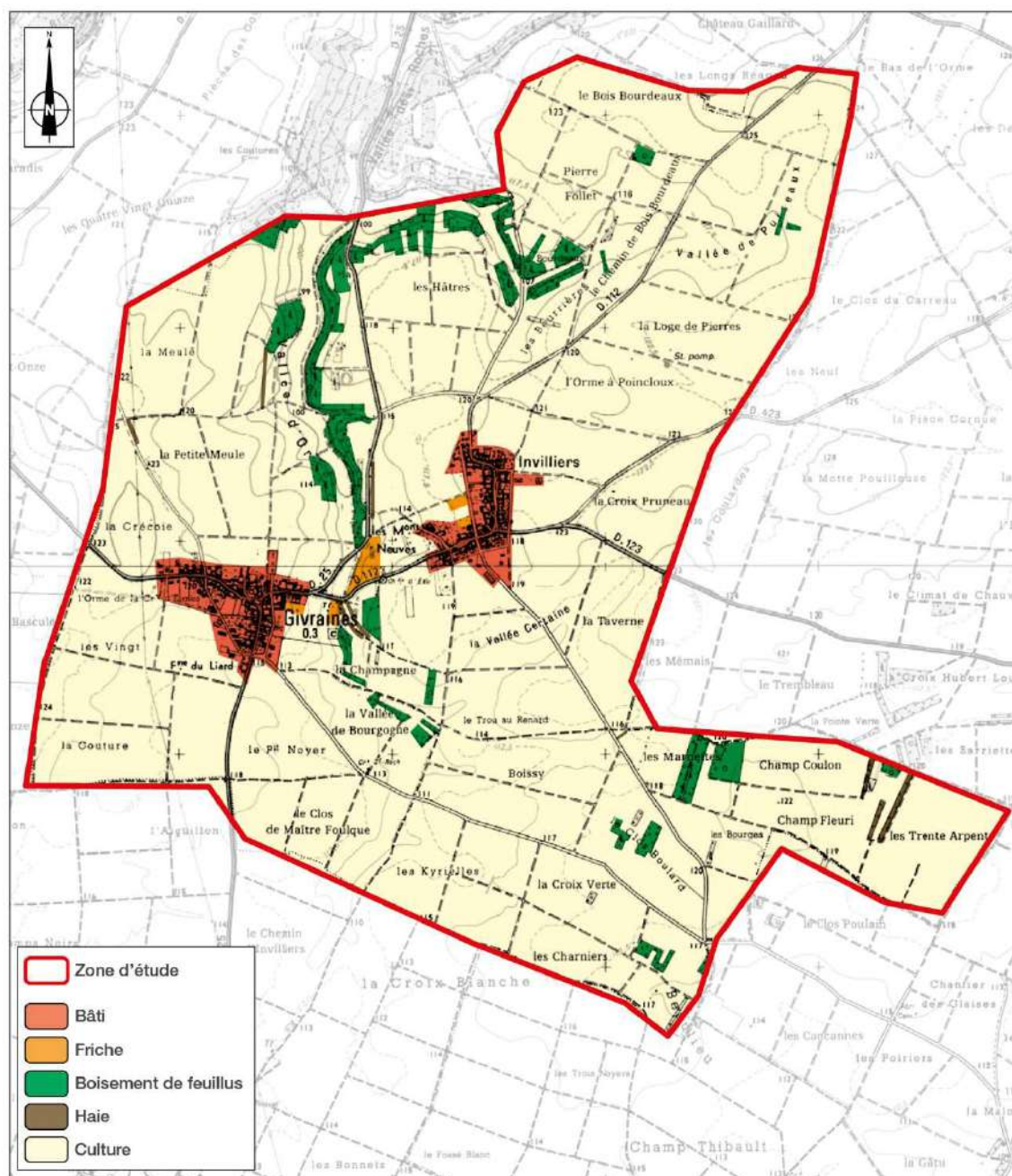
Il a été préféré une prise en compte attentive des terrains proches des secteurs bâtis, les plus susceptibles de s'ouvrir à l'urbanisation, couplée à un échantillonnage du reste de la commune. Ainsi, plusieurs secteurs éloignés du bourg ont également été prospectés. Ils ont été retenus pour leur représentativité du contexte local, sans préjuger de leur intérêt potentiel.

Les investigations ont été menées par deux chargés d'études d'IEA, un botaniste et un fauniste, le 6 juin 2012.

II.2.3 - OCCUPATION DU SOL ET VEGETATION

Hors zones urbanisées ou bâties, la commune de Givraines se compose de trois grands types d'occupation du sol :

- zone agricoles : friches, cultures et jachères,
- boisements thermophiles de feuillus,
- pelouses calcicoles.



- **Les espaces agricoles**

Les grandes parcelles cultivées (code Corine Biotopes 82.11) recouvrent une majorité du territoire communal et ceinturent l'ensemble du bourg.

Les cultures, par leur exploitation, ne permettent pas le développement d'une flore adventice très diversifiée et intéressante. On rencontre tout de même sur les chemins et les parcelles en jachère une flore nitrophile typique de ces milieux : l'Amarante réfléchie (*Amaranthus retroflexus*), le Chénopode blanc (*Chenopodium album*), la Morelle noire (*Solanum nigrum*).

Certaines zones de jachère (code Corine biotopes : 87.1) sont présentes entre le bourg de Givraines et le hameau d'Intvilliers, à hauteur de la jonction entre la RD 25 et la RD 112.

Ces zones prennent un aspect prairial après quelques années de mise en repos et sont colonisées par des espèces de Graminées, notamment le Fromental (*Arrhenatherum elatius*). Peu d'espèces bisannuelles caractéristiques des friches et des jachères s'y expriment. Le cortège floristique, dominé par le Fromental, est également constitué d'autres graminées sociales comme l'Avoine folle (*Avena fatua*), la Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) et la Houlque laineuse (*Holcus lanatus*).

Certaines parcelles présentent des stades d'enfrichement plus avancés, avec la colonisation ponctuelle par des ligneux tels que le Prunellier (*Prunus spinosa*) et l'Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*). Les espèces bisannuelles et vivaces caractéristiques des friches telles que la Picride fausse vipérine (*Picris echioides*), la Carotte sauvage (*Daucus carota*) et l'Armoise commune (*Artemisia vulgaris*) s'y développent. Cet habitat est présent sur certaines parcelles adjacentes au bourg de Givraines et au hameau d'Intvilliers.



Photo 5 : Formation à Fromental de bord de route

Un second type de friche est présent à proximité immédiate du hameau d'Intvilliers. Il s'agit de jachères fleuries (code Corine Biotopes 87.1). L'espèce dominante est le Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*) et elle est

accompagnée d'autres espèces à fleur comme la Luzerne cultivée (*Medicago sativa*), le Coquelicot (*Papaver rhoeas*) et le Mélilot officinal (*Melilotus officinalis*).



Photo 6 : Friche post-culturelle (IEA)

Aucune espèce ni aucun habitat d'intérêt patrimonial n'ont été relevés lors des prospections de juin.

Les prairies de fauche ne présentent pas un cortège floristique suffisamment diversifié pour pouvoir être qualifiées d'intérêt communautaire. Ces espaces agricoles ne présentent donc pas de sensibilité particulière vis-à-vis de la flore.

- **Les boisements thermophiles de feuillus**

Ces boisements à faciès de Chênaie-charmaie (code Corine Biotopes 41.2) sont principalement localisés sur les coteaux des vallées sèches. D'autres bosquets de même type sont présents ponctuellement sur le territoire communal mais ils n'occupent jamais d'importantes surfaces.

Les espèces arborées qui composent ces boisements sont le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) dans les secteurs plus secs, le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) dans les endroits plus humides, l'Orme champêtre (*Ulmus minor*), le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) et le Charme (*Carpinus betulus*).

La strate arbustive est formée essentiellement d'Alisier torminal (*Sorbus torminalis*), d'Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*), de Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) et de Prunellier (*Prunus spinosa*).

La végétation de sous-bois est assez peu diversifiée. Elle est constituée notamment de Ronce commune (*Rubus gr. fruticosus*), de Lierre grimpant (*Hedera helix*), d'Alliaire (*Alliaria petiolata*), de Benoîte commune (*Geum urbanum*) et de Violette (*Viola sp.*).

Aucune espèce d'intérêt patrimonial n'a été inventoriée dans cet habitat qui ne représente pas d'enjeu particulier.



Photo 7 : Chêneie-charmaie

- **Les pelouses calcicoles (*Mesobromion*)**

Cet habitat, rattaché au code Corine Biotopes 34.322, est déterminant de ZNIEFF en région Centre et d'intérêt communautaire (code Natura 2000 : 6210). Il est localisé dans la vallée sèche qui traverse la partie Nord du territoire communal de Givraines (la Vallée d'Or).

La fermeture du milieu, par l'avancée des boisements décrits précédemment, induit une dégradation et une disparition de ces pelouses. Leur présence sur le territoire communal s'amenuise et seuls quelques secteurs relictuels persistent.

Malgré cet état de dégradation prononcé, la diversité floristique de ces pelouses demeure intéressante. Le cortège floristique se constitue notamment d'Hippocrépis à toupet (*Hippocrepis comosa*), de Thym faux pouliot (*Thymus pulegioides*), de Brize intermédiaire (*Briza media*) et de Séséli des montagnes (*Seseli montanum*).

En outre, deux espèces d'intérêt patrimonial ont également été inventoriées dans cet habitat. Il s'agit de la Cardoncelle molle (*Carduncellus mitissimus*) et de la Germandrée petit-chêne (*Teucrium chamaedrys*). Ces deux espèces sont déterminantes de ZNIEFF en région Centre et la première est protégée au niveau régional.

Une diversité relativement intéressante d'Orchidacées s'y développe également (données provenant du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien). On y retrouve notamment :

- l'Orchis moucheron (*Gymnadenia conopsea*),
- l'Orchis brûlé (*Neotinea ustulata*),
- l'Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*),
- l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*).

À noter que les trois premières espèces sont déterminantes de ZNIEFF en région Centre.

Ces reliques de pelouses calcaires représentent un enjeu fort à l'échelle du territoire communal. Il s'agit d'habitats qui abritent de nombreuses espèces déterminantes de ZNIEFF ou bien protégées. Leur état est très dégradé ce qui limite leur intérêt actuel. Une ouverture du milieu permettrait

probablement de retrouver rapidement un habitat d'intérêt communautaire et d'importance prioritaire (6210*-15).



Photo 8 : Pelouse calcicole du Mesobromion

- **Conclusion relative à la flore**

La Vallée d'Or, qui abrite des reliques de pelouses calcicoles (habitat d'intérêt communautaire et déterminant de ZNIEFF en région Centre) représente un enjeu fort à l'échelle du territoire communal. Elle abrite notamment deux espèces déterminantes de ZNIEFF en région Centre dont une est protégée à l'échelle régionale.

Les espaces agricoles et les boisements ne représentent quant à eux aucun enjeu du point de vue floristique.

II.2.4 - FAUNE

Les prospections faunistiques ont été menées selon une approche qualitative, c'est-à-dire par affûts, points d'écoutes temporaires et observations directes.

L'attention a été portée principalement sur la macrofaune ; pour les insectes, seules ont été ciblées les espèces à caractère patrimonial et/ou protégées.

Les prospections ont été effectuées en journée, en conditions météorologiques favorables : les températures clémentes (20 °C) et le relatif couvert nuageux ont permis l'expression de l'ensemble des cortèges faunistiques.

- **Les Insectes**

La recherche des Insectes à valeur patrimoniale s'est concentrée sur les Coléoptères arboricoles (saproxyliques) en milieux boisés et sur les Criquets et Papillons des prairies sèches sur sols calcaires (prairies thermophiles).

Aucune espèce protégée n'a été relevée durant ces observations qui, rappelons-le, ne présentaient aucun caractère d'exhaustivité.

Toutefois, on retiendra l'observation d'une Cigale, la Cigale des montagnes, arrivant ici en extrême limite Nord de son aire de répartition en France au Nord de la commune (Vallée d'Or).

Après renseignement auprès du Muséum d'Histoire Naturelle d'Orléans (Michel BINON), il apparaît que l'individu observé appartient au genre *Cicadetta* gr. *montana*, représenté en région Centre par au moins deux espèces uniquement différenciables par leurs stridulations. En raison de la température trop faible, l'individu observé n'a produit aucun son.



Photo 9 : Cigale des montagnes (Givraines, 6 juin 2012)

• Les Reptiles et Amphibiens

Les milieux en eau pérennes sont absents sur le territoire communal. Ce contexte ne permet pas le maintien de populations d'Amphibiens.

En revanche, les coteaux boisés thermophiles sont favorables à plusieurs Reptiles. La Vipère aspic (*Vipera aspis*) a ainsi été trouvée à deux reprises, sur un chemin herbeux de la Vallée d'Or et en lisière du bois proche du château d'eau, entre Givraines et Intvilliers.

Sur la partie revêtue de l'embase du château d'eau, un Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) a également été vu.

Par ailleurs, les présomptions de présence concernant le Lézard vert (*Lacerta bilineata*) sont importantes sur les lisières les mieux exposées des bois au Nord de la commune (non observé).

Toutes ces espèces sont protégées réglementairement sur le territoire national.

• L'avifaune

On se reportera au tableau annexé au présent rapport pour la liste complète des espèces recensées le 6 juin 2012 sur la commune (27 espèces au total).

Une d'entre elles est inscrite en annexe I de la Directive Oiseaux : le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), dont un mâle a été vu en vol au Nord-Ouest du bourg de Givraines. Si aucune preuve de nidification n'a été trouvée, l'espèce est ici sur son milieu de prédilection et une reproduction est donc plausible.

Les secteurs bâtis, avec les jardins incluant des arbres fruitiers, se sont révélés attractifs pour de nombreux Passereaux, sans qu'aucune espèce remarquable n'ait été mise en évidence. Dix-huit espèces ont été observées dans les secteurs déjà urbanisés.

• Les Mammifères

Bien que cité comme effectuant des transits entre les grands massifs du Bassin parisien en empruntant les vallées boisées, aucun indice de présence du Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) n'a été trouvé. En revanche, les bois et bosquets Nord de la commune sont fréquentés par le Chevreuil (*Capreolus capreolus*) et le Sanglier (*Sus scrofa*). Ces peuplements appartiennent à la population comprise depuis la forêt d'Orléans, le bois de Bel-Ébat et les vallées boisées du Gâtinais et du Sud de l'Essonne.

Pour les plus petites espèces, le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) et le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sont en assez bonne densité à proximité des boisements, en compagnie de leurs prédateurs : Renard roux (*Vulpes vulpes*) et Fouine (*Martes foina*). La Belette (*Mustela nivalis*) est également apparue en assez bonne densité, notamment aux abords du château d'eau. Dans le sous-bois à proximité, le Campagnol souterrain (*Pitymys subterraneus*) et la Taupe d'Europe (*Talpa europaea*) ont été notés grâce à leurs indices caractéristiques.

Enfin, la présence du Hérisson (*Erinaceus europaeus*) est attestée dans le bourg de Givraines. Ce dernier bénéficie d'une protection réglementaire au plan national.

Un dernier point concerne les Chiroptères, pour lesquels aucune prospection spécifique n'est intervenue. Des contacts locaux font cependant état de survols en divers sites de la commune. Il n'est pas connu de cavité souterraine susceptible d'abriter des Chauves-souris durant la période hivernale. De ce fait, les espèces potentiellement présentes sont celles montrant les mœurs les plus commensales, c'est-à-dire pouvant trouver refuge, en été comme en hiver, dans les habitations. Sur la base des connaissances actuelles des peuplements dans le Loiret et en considérant les caractéristiques environnementales de la commune de Givraines, peu d'espèces peuvent se maintenir durablement à proximité des zones susceptibles de s'ouvrir à l'urbanisation.

Il s'agit en premier lieu de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et de la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) dont on connaît la forte capacité d'adaptation et la préférence pour les habitations humaines quant il faut trouver un gîte de mise-bas ou d'hivernage.

Comme toutes les Chauves-souris, ces deux espèces sont protégées sur le territoire national, mais sont toutefois considérées communes à très communes dans le département du Loiret (d'après le Plan Régional d'actions Chiroptères 2009-2013 de la région Centre).

En l'absence de prospections spécifiques, il est hasardeux d'estimer les probabilités d'existence de colonies d'autres espèces. Il convient toutefois de relever que le projet d'extension de l'urbanisation sur

le territoire de Givraines ne concerne pas d'espace pouvant présenter un intérêt majeur pour les populations locales de Chiroptères.

- **Conclusion relative à la faune**

Le territoire communal, largement dominé par un vaste parcellaire agricole, n'offre de fortes potentialités que pour un nombre restreint d'espèces, les plus adaptées aux milieux ouverts simplifiés.

De ce fait, les éléments discordants (secteurs bâtis et zones de boisements) concentrent l'essentiel des espèces.

Pour la faune, les espèces bénéficiant d'une protection réglementaire sont cependant assez communes et ne représentent pas d'enjeu particulier en termes de conservation dans le cadre du PLU.

II.2.5 - CORRIDORS BIOLOGIQUES

- **Généralités**

La Trame verte et bleue (TVB) est un engagement du Grenelle de l'environnement qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour les espèces animales et végétales. La TVB est constituée de continuités écologiques qui comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle biologique. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

La Trame verte et bleue constitue un outil de préservation de la biodiversité qui doit prendre en compte l'ensemble des outils et recommandations établis au travers des différentes actions présentes sur le territoire. Elle permet également d'intégrer une réflexion sur le fonctionnement écologique des milieux naturels et des espèces dans l'aménagement du territoire.

- **Zonages dans l'environnement du projet**

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Centre a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 18 décembre 2014.

Les documents sont mis en ligne et consultables sur le site de la DREAL Centre.

La commune de Givraines, située dans le bassin de vie de Pithiviers, est concernée par trois des sous-trames définies dans le SRCE :

- la sous-trame des milieux boisés,
- la sous-trame des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires,
- la sous-trame des bocages et autres structures ligneuses linéaires.

Une trame Verte et Bleue a été réalisée à l'échelle du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais (BIOTOPE - 2014) précisant ainsi les éléments localisés dans le SRCE. Deux types de continuités écologiques sont présents (Cf. cartes ci-après) :

- les continuités écologiques des milieux boisés,
- les continuités écologiques des milieux calcicoles.

Les deux continuités écologiques se superposent au niveau d'un ensemble de vallées sèches avec des réservoirs de biodiversité un peu plus développés pour la continuité écologique des milieux boisés. De plus, quelques espaces relais localisés au Sud du territoire communal permettent d'identifier la présence de corridors potentiels pour cette même continuité.

Les enjeux liés à la trame verte et bleue se situent donc principalement au niveau de ces deux continuités écologiques qui débutent dans la partie Sud du territoire communal puis s'élargit à mesure que l'on progresse vers le Nord. Elles forment un corridor biologique important à l'échelle du Loiret mais également à l'échelle interrégionale pour les échanges entre le Loiret et le département de l'Essonne.

Ces vallées font partie du complexe de la vallée de l'Essonne et de la Rimarde qui est un corridor de déplacement important vis-à-vis de l'entomofaune, des mammifères (Chevreuil, Sanglier, etc.) et des espèces végétales. Il permet notamment de relier les boisements Sud de la région Île-de-France à la Forêt d'Orléans. Ce vaste corridor est également une zone nodale importante vis-à-vis des espèces de milieux ouverts et semi-ouverts.

On ne relève aucun élément de trame bleue sur la commune.

Au sein de l'enveloppe urbaine quelques jardins et d'anciens vergers ou zones "boisées" permettent de maintenir la biodiversité. Cependant, les éléments fragmentant sont beaucoup trop nombreux pour pouvoir observer des enjeux de fonctionnalité écologique au sein même du village.

Il existe donc des éléments écologiques fonctionnels et d'intérêt pour le maintien des continuités écologiques sur le territoire de la commune de Givraines. Ces éléments se situent hors des zones urbanisées.



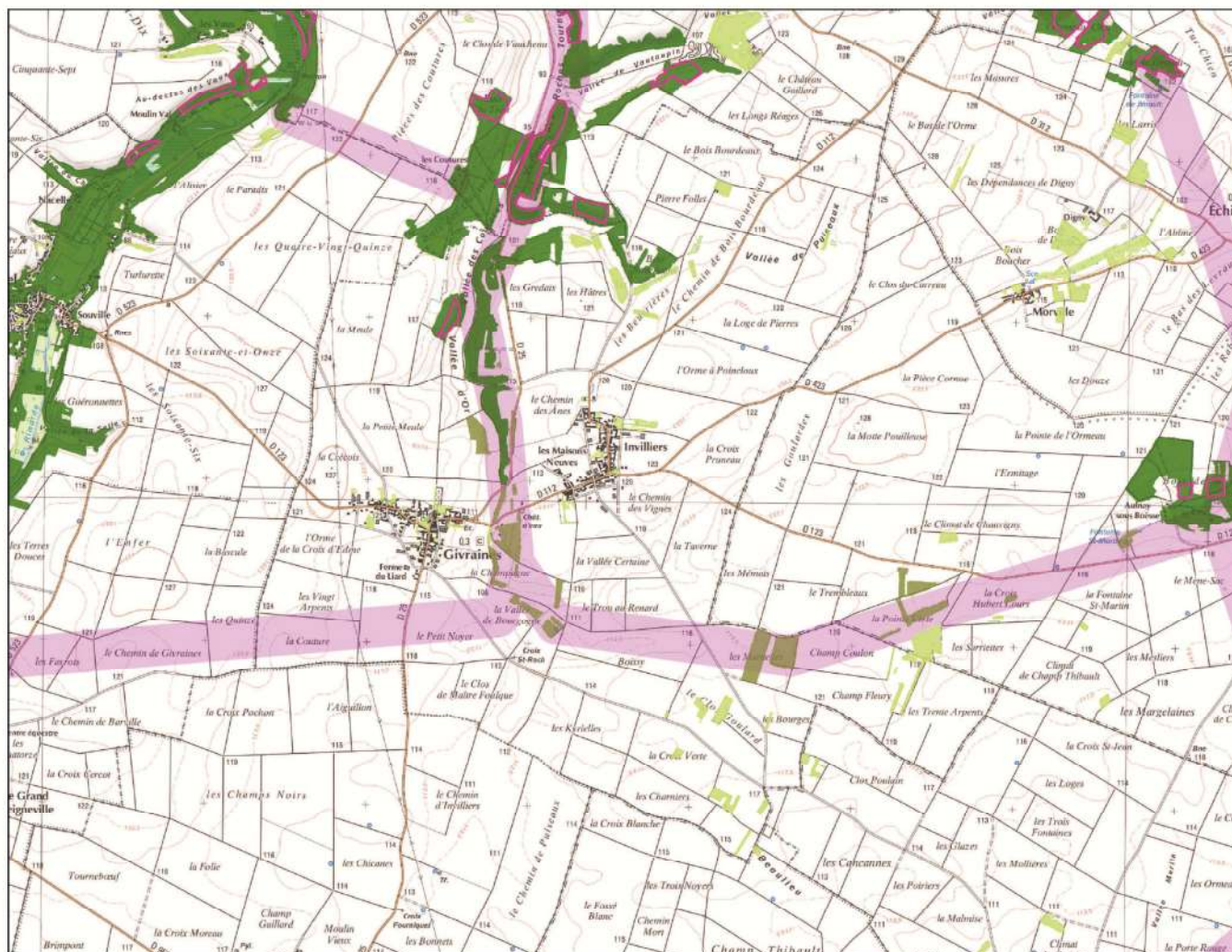
Continuités écologiques des milieux boisés

Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Etude Trame Verte et Bleue du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



Givraines



Localisation dans le Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Éléments issus de l'étude menée à l'échelle du Pays

- Réservoirs de biodiversité des milieux boisés
- Espaces relais
- Autres éléments de la sous-trame
- Corridors potentiels des milieux boisés

Éléments issus du SRCE

- Réservoirs de biodiversité des milieux boisés

Autres éléments

- Éléments reconnectants principaux
- Éléments fragmentants principaux
- ✕ Intersections avec les éléments fragmentants principaux
- Limites communales
- Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



0 125 250 500
m

© Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais - Tous droits réservés - Sources : © DREAL, SRCE ; © IGN, BD TOPO® 2.0, 2010 - Cartographie : Biotopie, 2014



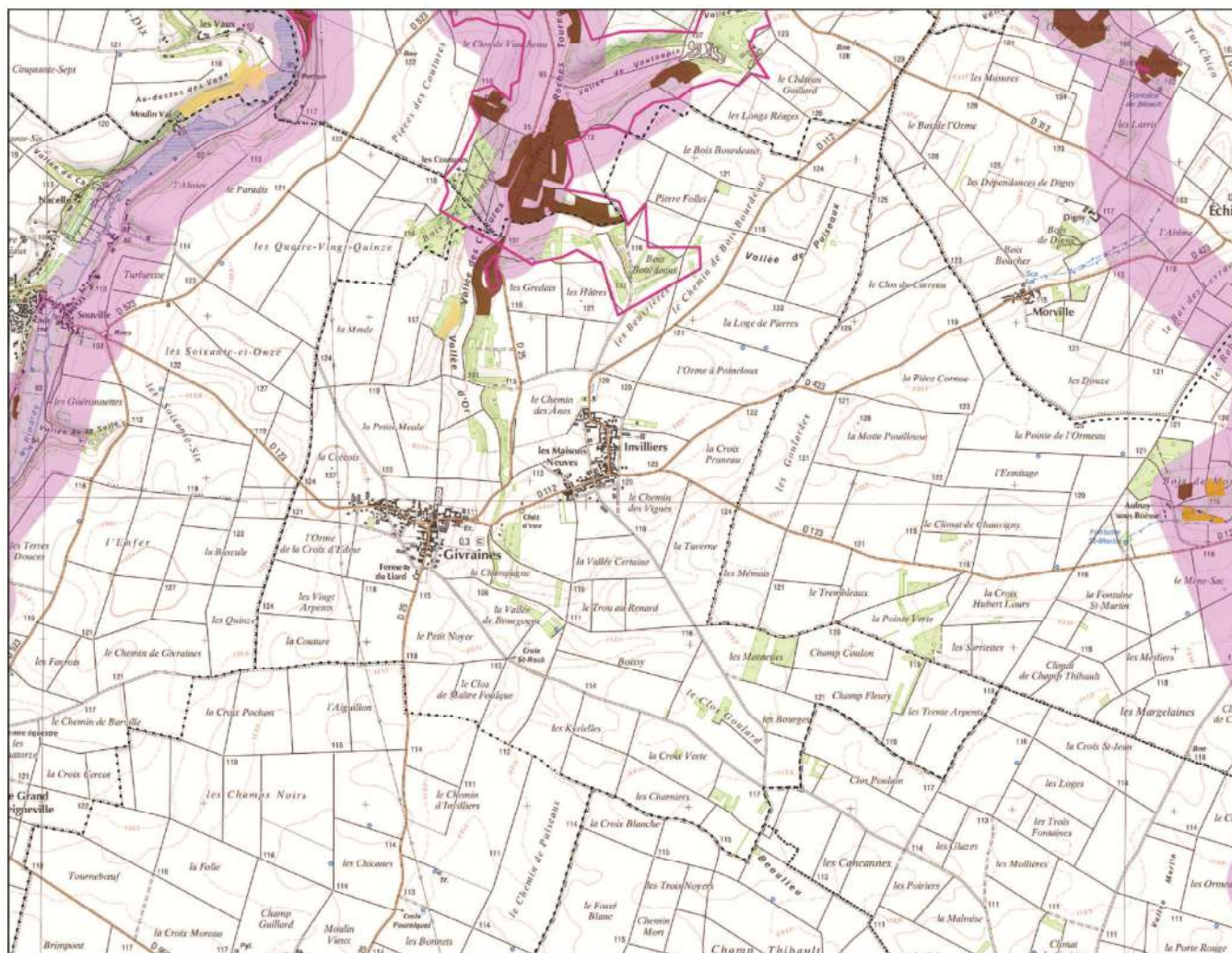
Corridors écologiques potentiels des milieux calcaïques

Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Etude Trame Verte et Bleue du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



Givraines



Localisation dans le Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Éléments issus de l'étude menée à l'échelle du Pays

- Réservoirs de biodiversité des milieux calcaïques
- Espaces relais
- Autres éléments de la sous-trame
- Corridors potentiels des milieux calcaïques

Éléments issus du SRCE

- Réservoirs de biodiversité des milieux calcaïques

Autres éléments

- Éléments reconnectants principaux
- ✕ Intersections avec les éléments fragmentants principaux
- Limites communales
- Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



0 125 250 500 m

© Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais - Tous droits réservés - Sources : ©DREAL, SRCE - Cartographie : Biotope, 2014

II.3 - PAYSAGE

II.3.1 - UNITES PAYSAGERES

- **Contexte**

A l'échelle du Loiret, la commune de Givraines appartient à l'ensemble paysager "Gâtinais Ouest".



Figure 11 : Les ensembles paysagers du Loiret (source : Géoloiret - Conseil général)

Givraines est une commune de transition entre deux ensembles paysagers majeurs : la Beauce et le Gâtinais. En effet, ce territoire comprend à la fois de vastes plaines agricoles où l'horizon domine (typique d'un paysage de Beauce), et à la fois des boisements qui créent des limites dans le paysage, des horizons boisés, et qui deviennent la caractéristique de ce territoire.

De vastes plateaux ponctués de boisements contrastent avec des paysages de vallées qui apparaissent comme des lieux plus intimes et protégés.

Les terres et la propriété des sols permettent la culture à grande échelle.

- **La commune de Givraines**

Sur la commune, trois grandes entités paysagères peuvent se découper : les paysages de plateau, les paysages de vallée et le paysage urbain.

- a) Les plateaux**

Les plateaux agricoles constituent l'élément paysager principal de Givraines. Ils occupent de vastes espaces et, du fait de la quasi absence de relief, offrent de grandes perspectives vers l'horizon.



Photo 10 : Un plateau agricole offrant de larges perspectives (IEA)

Éléments caractéristiques du Gâtinais, quelques boisements viennent parfois ponctuer le plateau.



Photo 11 : Boisements qui ponctuent l'espace agricole (IEA)

La configuration plane du territoire permet de distinguer sur de longues distances les éléments du paysage : lignes électriques, profil des bourgs, château d'eau, etc.



Photo 12 : La ligne électrique est perceptible sur une très longue distance (IEA)

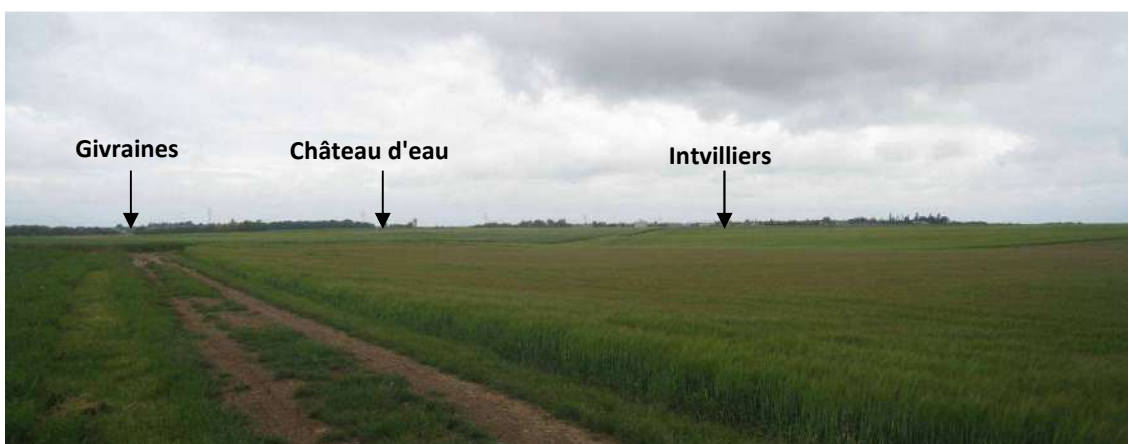


Photo 13 : Profil du bourg de Givraines et du hameau d'Intvilliers depuis l'Est de la commune (IEA)

b) La vallée sèche

Cette vallée, d'orientation principale Nord-Sud offre des formes ondulées, des boisements qui créent des espaces beaucoup plus intimistes et cachés.

Les premiers signes de cette vallée peuvent être perçus au Sud de la RD 112, au sein de la vallée Bourgogne, entre le bourg de Givraines et le hameau d'Intvilliers, où les premières ondulations et les enchevêtrements de boisements se distinguent au sein du plateau agricole.

Puis, en remontant vers le Nord, on traverse la vallée d'Or jusqu'en limite communale, pour poursuivre vers l'Est au sein du bois Bourdeaux.



Photos 14 et 15 : La vallée d'Or depuis la RD 25 et au cœur de celle-ci (IEA)



Photos 16 et 17 : Illustration de paysages vallonnés au niveau du Bois Bourdeaux (IEA)

Ce milieu constitue un ensemble paysager de grande qualité à l'échelle du territoire communal et mérite d'être préservé de toute urbanisation. Jusqu'à présent, seules trois maisons se sont implantées au sein de cette vallée, au niveau du château d'eau et de la sortie Est du bourg de Givraines.



Photos 18 et 19 : Naissance de la vallée sèche au niveau de la RD 112 où une maison s'est implantée, et plus au Sud au sein de la vallée Bourgogne (IEA)

Comme signalé précédemment, d'autres petites vallées introduisent des ondulations sur le territoire communal : la vallée de Puiseaux au Nord-Est, et la vallée Certaine au Sud du bourg d'Intvilliers.

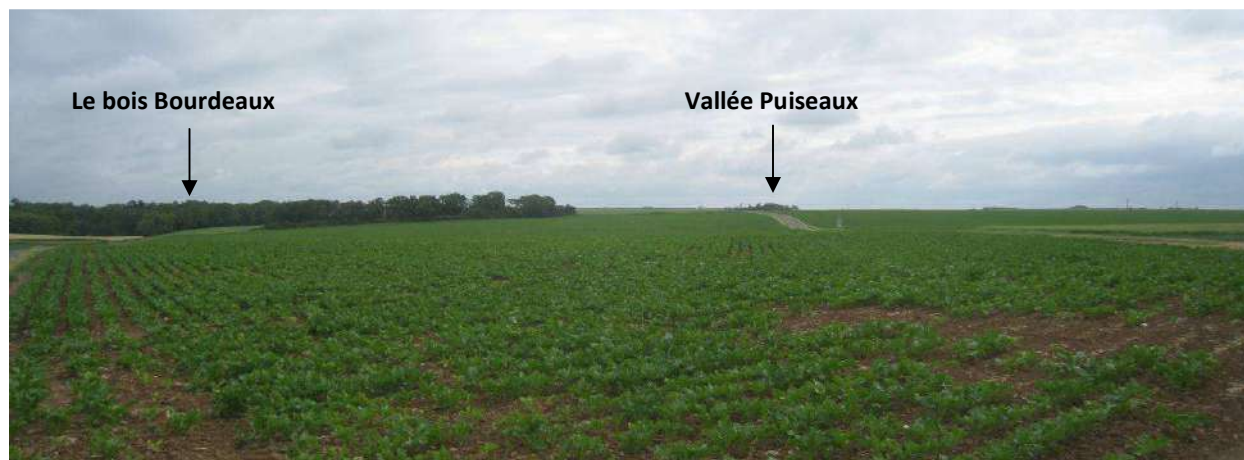


Photo 20 : Le bois Bourdeaux et la vallée Puiseaux (IEA)



Photo 21 : Vallée Certaine (IEA)

A noter également, entre le bourg et le hameau, au cœur de cette vallée sèche, la présence du bois du Portail (situé derrière le château d'eau). Il constitue un site important en termes de milieu naturel mais aussi de par sa valeur historique.



Photo 22 : Le bois du portail (IEA)

c) Le bâti

Il existe deux zones urbaines sur le territoire communal : le bourg de Givraines et le hameau d'Intvilliers plus à l'Est, distants de 800 m.

Hormis trois maisons qui se sont implantées entre ces deux zones bâties, il n'existe aucun écart sur la commune.

❖ Le bourg de Givraines

Il constitue le point urbain central de la commune. On y recense la mairie, un bâtiment communal, l'école, la salle communale et l'église. Le bourg s'est historiquement développé le long de la RD 123 et de la RD 25. Depuis, des opérations d'aménagement, des lotissements, se sont implantés sur les marges.

Une place au niveau de l'église, récemment rénovée, constitue le cœur de ce bourg. La mairie, l'école et la salle communale se situent en sortie Est.



Photos 23 et 24 : L'église Saint-Aignan/Saint-Roch est implantée au cœur du village, au sein d'une placette rénovée (IEA)

Le bâti se compose à la fois des habitations anciennes, traditionnelles, et de constructions pavillonnaires récentes placées sur les extérieurs.

Pour le bâti ancien, les maisons sont faites de pierres calcaires apparentes ; les toitures, d'ardoises ou de tuiles. Elles sont majoritairement alignées sur la route.



Photos 25 et 26 : Habitations traditionnelles (IEA)

Les pavillons récents se retrouvent en entrée de bourg, au Sud le long de la RD 25, et en périphérie Est. Ces constructions dénotent avec le caractère local et ne suivent pas un plan d'alignement.



Photo 27 : Lotissement récent du Clos du Safran, au Sud du bourg

❖ Le hameau d'Intvilliers

Situé plus à l'Est, Intvilliers a gardé un caractère villageois et traditionnel. On y retrouve les habitations alignées, en pierres calcaires apparentes, et les toitures de tuiles ou d'ardoises.



Photos 28 et 29 : Bâti traditionnel d'Intvilliers (IEA)

On dénombre peu d'extensions récentes, ce qui permet de garder l'image authentique de ce hameau. Deux espaces publics se démarquent au sein du hameau.

❖ Les écarts

Les seuls écarts sont formés de trois maisons qui se sont implantées le long de la RD 112, entre Givraines et Intvilliers, au cœur de la vallée sèche, et qui viennent rompre le caractère groupé du bâti de cette commune.

L'une se situe en face du château d'eau et est assez ancienne. Les deux autres, en sortie Est de Givraines, datent des années 80.



Photos 30 et 31 : Trois seuls écarts de la commune (IEA)

II.3.2 - ENTREES DE BOURG ET DE HAMEAU

- **Givraines**

Compte tenu de la présence d'une butte en entrée Ouest du territoire communal, la vue sur l'entrée de bourg se fait assez tardivement. Des pavillons récents, éloignés du bord de la route, se sont implantés dans la continuité de l'urbanisation.

Côté Est, l'usager entre rapidement dans le bourg traditionnel de Givraines ; aucune extension récente n'est venue s'implanter de ce côté, en bordure de la vallée sèche (photo 33 ci-dessous). Le front bâti est dense et compact.



Photos 32 et 33 : Entrées Ouest et Est (IEA)

Côté Sud, via la RD 25, l'entrée est marquée par une zone de stockage de matériel agricole. Le front urbain est plus étalé, peu dense.



Photo 34 : Entrée Sud (IEA)

- **Intvilliers**

Compte tenu de l'absence de relief, la perception des entrées d'Intvilliers se fait d'assez loin.

Côté Sud, les hangars agricoles marquent le paysage et sont perceptibles à longue distance. Côté Nord, quelques pavillons plus modernes se sont installés en entrée, mais ils sont bien encadrés de végétation et permettent de conserver l'aspect compact du hameau.



Photos 35 et 36 : Entrées Sud et Nord (IEA)

L'entrée Ouest est marquée par les serres du pépiniériste. L'entrée Est est celle qui conserve le plus un caractère villageois, avec ses petites maisons de bourg groupées et alignées.



Photos 37 et 38 : Entrées Ouest et Est (IEA)

La remarque générale sur les entrées de bourg est que l'on constate une transition nette entre l'espace agricole et les linéaires urbanisés. Cette caractéristique paysagère est à conserver dans le développement futur de la commune.

II.3.3 - ELEMENTS DE PAYSAGE A CONSERVER

Compte tenu de leur caractère paysager, quelques éléments du paysage de la commune devraient être conservés. Sont proposés :

- l'ensemble de la vallée sèche, pour son caractère vallonné, boisé et la diversité qu'elle apporte au paysage de plateau cultivé,
- le bois du Portail, pour sa richesse en biodiversité et sa valeur historique,
- les quelques haies qui ponctuent le territoire,
- la mare, à l'entrée Nord d'Intvilliers,
- la netteté de la transition entre espaces agricoles ouverts et enveloppes urbaines.

II.4 - MILIEU HUMAIN

II.4.1 - Réseaux

La commune a fait réviser son Schéma d'Assainissement. Des éléments ont pu être repris pour décrire les réseaux communaux.

• L'alimentation en eau potable

La commune de Givraines a été équipée à partir des années 30 d'un réseau de distribution d'eau potable. Ce réseau a entièrement été renouvelé en 1973 par de nouvelles conduites en PVC collé. Il représente un linéaire d'environ 6 kms.

L'eau distribuée provient du forage intercommunal "le Paradis" situé sur la commune de La Neuville-sur-Essonne. Ce forage est géré par le Syndicat de Production d'Eau Potable de Boynes - Estouy - Givraines - Yèvre-la-Ville, dénommé BEGY.

Sa profondeur est de 122 m et son débit de 75 m³/h. Il dessert également les communes de Boynes, Estouy, Yèvre-la ville et Yèvre-le-Châtel. Ce forage est assorti de périmètres de protection qui se situent sur la commune de Neuville-sur-Essonne, en limite de Yèvre-le-Châtel.

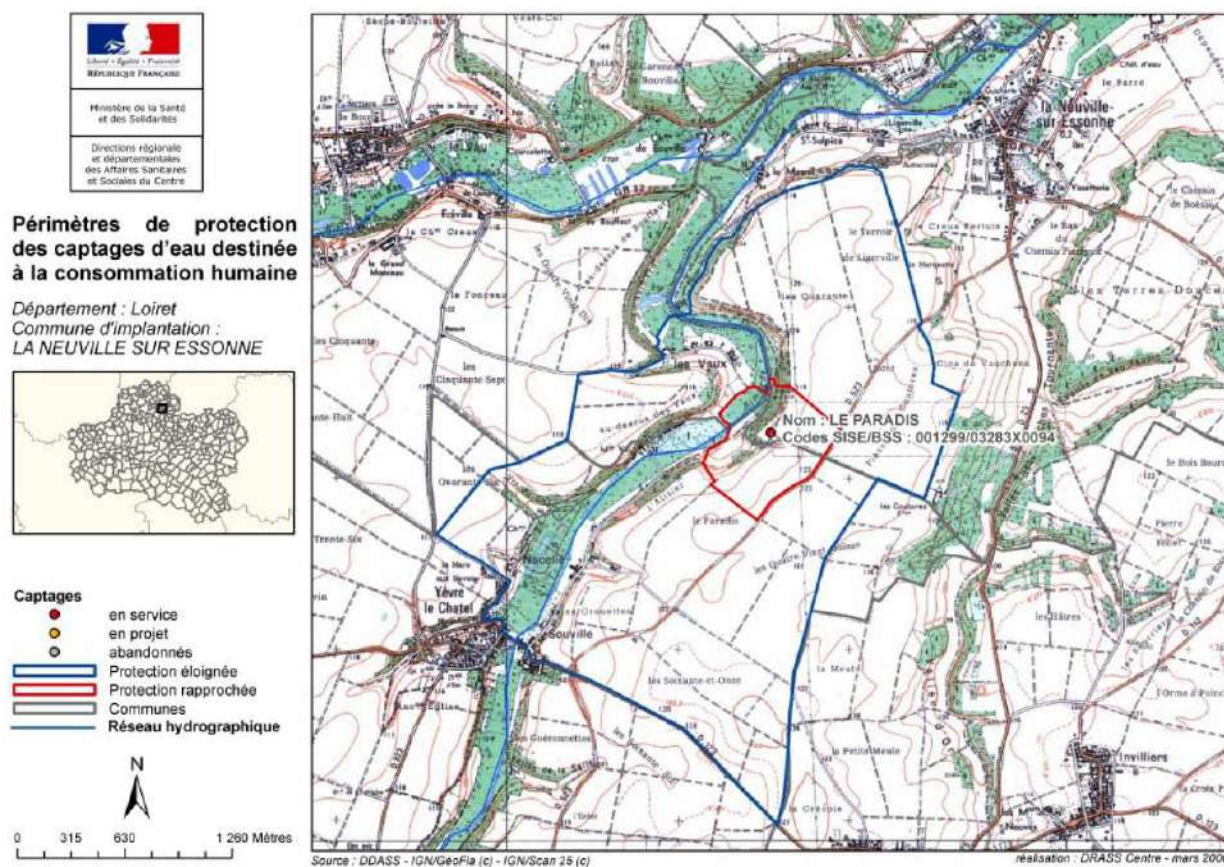


Figure 12 : Localisation du point de captage et de ses périmètres de protection (source : ARS Centre)

L'eau pompée est traitée contre le fer et chlorée avant stockage dans la bache intermédiaire sur le site de La Neuville-sur-Essonne, puis transférée vers le château d'eau de Givraines.

D'après le site de l'Agence Régionale de Santé du Centre (ARS45) et les prélèvements d'eau réalisés le 23 juillet 2014, l'eau destinée à l'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (que ce soit au niveau bactériologique ou physico-chimique).

Le château d'eau a été construit en 1927, réhabilité en 1996 et 2014 (serrurerie, étanchéité de cuve, réfection extérieure). Ce dernier est situé entre le bourg et le hameau, le long de la RD123. Il a une capacité de 150 m³.

Depuis le château d'eau de Givraines, la desserte des abonnés est ensuite réalisée de façon surpressée, grâce à 2 groupes de surpression à vitesse fixe fonctionnant en cascade pour distribuer l'eau potable sur l'ensemble du réseau, en fonction des besoins (débit et pression). La pression en sortie de l'unité de surpression est maintenue entre 4 et 5.5 bars afin de maintenir une pression suffisante sur le réseau, après un stabilisateur aval de pression réglé à 4 bars.

Depuis son renouvellement en 1973, le réseau a subi des extensions relatives à l'urbanisation du bourg et du hameau de Intvilliers. La commune de Givraines ne dispose pas d'interconnexions avec les communes voisines permettant un secours.



Photo 39 : Château d'eau (IEA)

La commune assure en régie l'alimentation en eau potable des abonnés du service des eaux de Givraines. La SAUR assure une prestation de service sur les infrastructures de production, traitement et stockage intermédiaire pour le compte du Syndicat de production en Eau Potable. SEIT assure l'entretien de la station de surpression au pied du château d'eau communal, par prestation de service.

- **Eaux usées**

La commune dispose d'un système collectif de traitement des eaux usées créé en 2004-2005, comprenant un réseau de collecte de type séparatif (Ø200 mm) et cinq postes de refoulement qui assurent le transfert des eaux usées vers le site de traitement, de type "fosse toutes eaux et filtre à sable drainé" de capacité 450 EH, situé entre le Bourg et le hameau d'Intvilliers. L'effluent épuré est renvoyé au milieu naturel par l'intermédiaire d'une lagune qui vient remplacer des 3 fossés créés à l'origine.

La population actuellement raccordée représente environ 400 EH. Le système de traitement fonctionne donc déjà à environ 90 % de sa capacité nominale (450 E.H.). Les derniers relevés du SATESE indiquent toutefois un volume traité moyen journalier de 51 m³/j (rapport mars 2014), soit 75% de la capacité nominale de la station (68 m³/j).

Dans le cadre de l'agrandissement de la zone d'assainissement collectif et du développement de la population, une augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration existante est à prévoir.

Le service est exploité en régie directe par la commune.

La commune a adopté un zonage d'assainissement en 2001, actualisé en décembre 2008 puis en 2014/2015.

- **Eaux pluviales**

Le réseau pluvial est très limité sur l'ensemble du territoire communal. Les zones urbaines sont essentiellement pourvues de caniveaux et plus rarement de tronçons busés de faible extension (rue de Puiseaux, rue du Portail, rue de Yèvre, rue de Boynes) qui assurent l'évacuation des eaux pluviales vers une mare, des puits ou puisards et une zone d'engouffrement.

Pour le bourg de Givraines, il existe trois exutoires pour les eaux : à l'entrée de la rue des Haies, naturellement vers la vallée (réseau gravitaire) et à l'entrée de la rue de Boynes.

À Intvilliers, 75 % des eaux se rejettent à l'entrée du hameau dans une ancienne carrière. Le reste se dirige vers une mare en entrée Nord.



Photo 40 : Mare à l'entrée Nord d'Intvilliers (IEA)

II.4.3 - Circulation - desserte

La commune est parcourue par plusieurs départementales de desserte locale :

- la RD 123, qui traverse la commune d'Est en Ouest et permet de relier Beaumont-du-Gâtinais à Pithiviers. Le site internet GéoLoiret du Conseil général recense pour cet axe une fréquentation de 1 341 véh/j dont 3,3 % de poids lourds à l'Ouest du bourg de Givraines et 308 véh/j dont 5,1 % de poids lourds à l'Est de la commune (chiffres 2013),
- la RD 25, d'orientation Nord-Sud, qui relie La Neuville-sur-Essonnes à Boynes. Le trafic routier est de 711 véh/j dont 6,4 % de poids lourds (chiffres GéoLoiret - 2013),
- la RD 423, qui part vers l'Est en sortie d'Intvilliers vers Bromeilles. Cette route connaît un trafic de 138 véh/j dont 3,6 % de poids lourds (chiffres GéoLoiret - 2013),
- la RD 112, qui démarre entre les deux hameaux pour rejoindre Puiseaux au Nord-Est. Le site GéoLoiret comptabilise 327 véh/j dont 7,6 % de poids lourds pour cet axe (chiffres 2013).

Sur le plan de la sécurité routière, le bilan de l'accidentalité fait état sur la période s'étendant du 1er janvier 2006 au 30 avril 2011 d'un seul accident corporel de circulation (source : Porter à Connaissance).

Comme évoqué précédemment, la commune propose, via une initiative du Conseil général du Loiret, une liaison de bus pour les écoliers, et un réseau de transport à la demande (sur réservation) pour rejoindre Puiseaux, Pithiviers et Orléans.

À noter également, d'après le Porter à Connaissance, que la commune se situe dans le fuseau d'étude du projet de ligne à grande vitesse "Paris-Orléans-Clermont-Lyon (POCL)", dont le débat public a commencé en novembre 2011. Ce fuseau devrait passer en limite communal Est/Nord-Est.

Aucune option de tracé n'est à ce jour arrêtée.

Il existe sur la commune un circuit de randonnée, le "circuit des 5 vallées", balisé par le Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre qui forme une boucle de 9 km, intégrant un parcours plus long, le "circuit de Givraines" (22 km).

Ce circuit "part de l'Espace Bourgogne, traverse le bourg par la rue d'Yèvre, emprunte la route de Petiton pour rejoindre la Vallée d'Or, la Vallée des Coutures et la Vallée de Pierre Follet. Après avoir contourné les Hâtres, il traverse Intvilliers par le chemin de l'Ormaille et la rue de Puiseaux avant de se faufiler par la venelle du Charron pour se diriger vers les Maisons-Neuves et la rue de Champagne. Les randonneurs traverseront la Vallée Certaine et la Vallée Bourgogne pour atteindre le Bois du Portail et ensuite la station d'épuration, ultime étape avant de rejoindre le point de départ par la rue de Bourgogne".

Ce circuit permet également de découvrir le petit patrimoine de la commune.

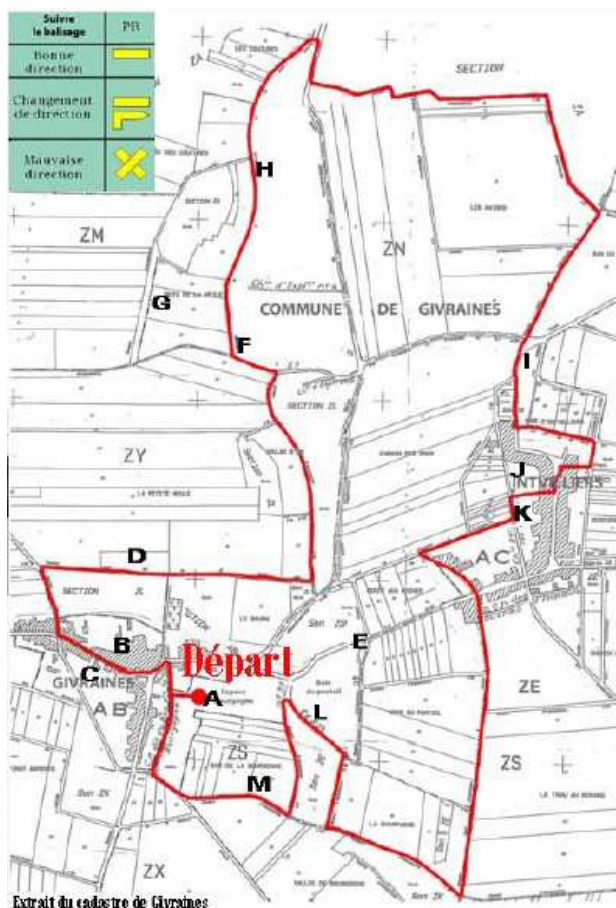


Figure 13 : Chemins de randonnée des 5 vallées sur la commune de Givraines (source :Bulletin d'information Givraines n°10, avril 2012)

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Loiret est actuellement en cours de révision. Cependant, la commune de Givraines a délibéré en juin 2012 sur l'inscription des chemins ruraux suivants au futur PDIPR :

Numéro	Désignation	Portion	Référence cadastrale
	CR dit de la Vallée d'Or	Totalité	Aucune
55	CE n°55	Totalité	Aucune
	CR de Givraines à La Neuville	Totalité	Aucune
N°10	CE des Hâtres	Totalité	Aucune
N°11	CE des Hâtres	Totalité	Aucune
C 17	CE dit d'Intvilliers à La Neuville - route de Pierre Follet	Du CR des Hâtres n°11 à CD 112	Aucune
	CR du Fief dit derrière les Murs d'Intvilliers	Totalité	Aucune
C 18	CR de l'Ormaille	Du CR du Fief au chemin de l'Ormaille C18	Aucune
	CR dit passage de Charron	Totalité	Aucune
	CR d'Intvilliers à Givraines	Jusqu'à rue des Maisons Neuves	Aucune
	CR d'Intvilliers à Boynes	Jusqu'au CR de la Champagne	Aucune
N°32	CR de la Champagne	Totalité	Aucune

II.4.3 - Pollution - nuisances

• Le bruit

Les sources de bruit sont quasi inexistantes sur la commune, et revêtent un caractère ponctuel (activités agricoles, trafic routier).

Les départementales qui parcourent la commune (RD 123, 25, 423 et 112) ne font pas l'objet d'un arrêté préfectoral pour le classement sonore lié au trafic routier.

La commune n'est traversée par aucun réseau ferré.

• Pollution de l'air

Compte tenu du caractère rural de la commune, les sources de pollution sont peu importantes et diffuses, liées à l'habitat individuel, aux activités agricoles et aux passages de voitures sur les principales routes.

Aucune activité polluante n'est répertoriée au Registre Français des Émissions Polluantes sur la commune et celles avoisinantes.

• Sol et sous-sol

Le site BASIAS (Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services) du BRGM qui répertorie les activités susceptibles de polluer ou d'avoir pollué les sols et l'environnement en général recense 3 entreprises sur la commune de Givraines.

Identifiant	Raison sociale	Activités	État d'occupation du site
CEN4502517	M. Gicquel	Décharge (privée)	Activité terminée
CEN4501233	Commune de Givraines	Décharge d'ordures ménagères	Activité terminée
CEN4502506	Commune de Givraines	Décharge communale (gravats)	Activité terminée

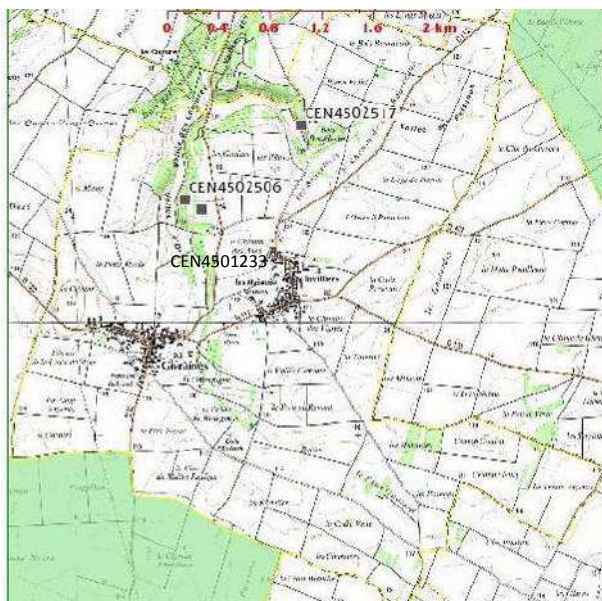


Figure 14 : Localisation des sites BASIAS (source : BRGM)

Le site BASOL qui recense les sites et sols pollués ne fait état d'aucun site sur la commune.

II.4.4 - Patrimoine

Le service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ne mentionne aucun édifice ou espace protégé au titre du patrimoine sur la commune de Givraines.

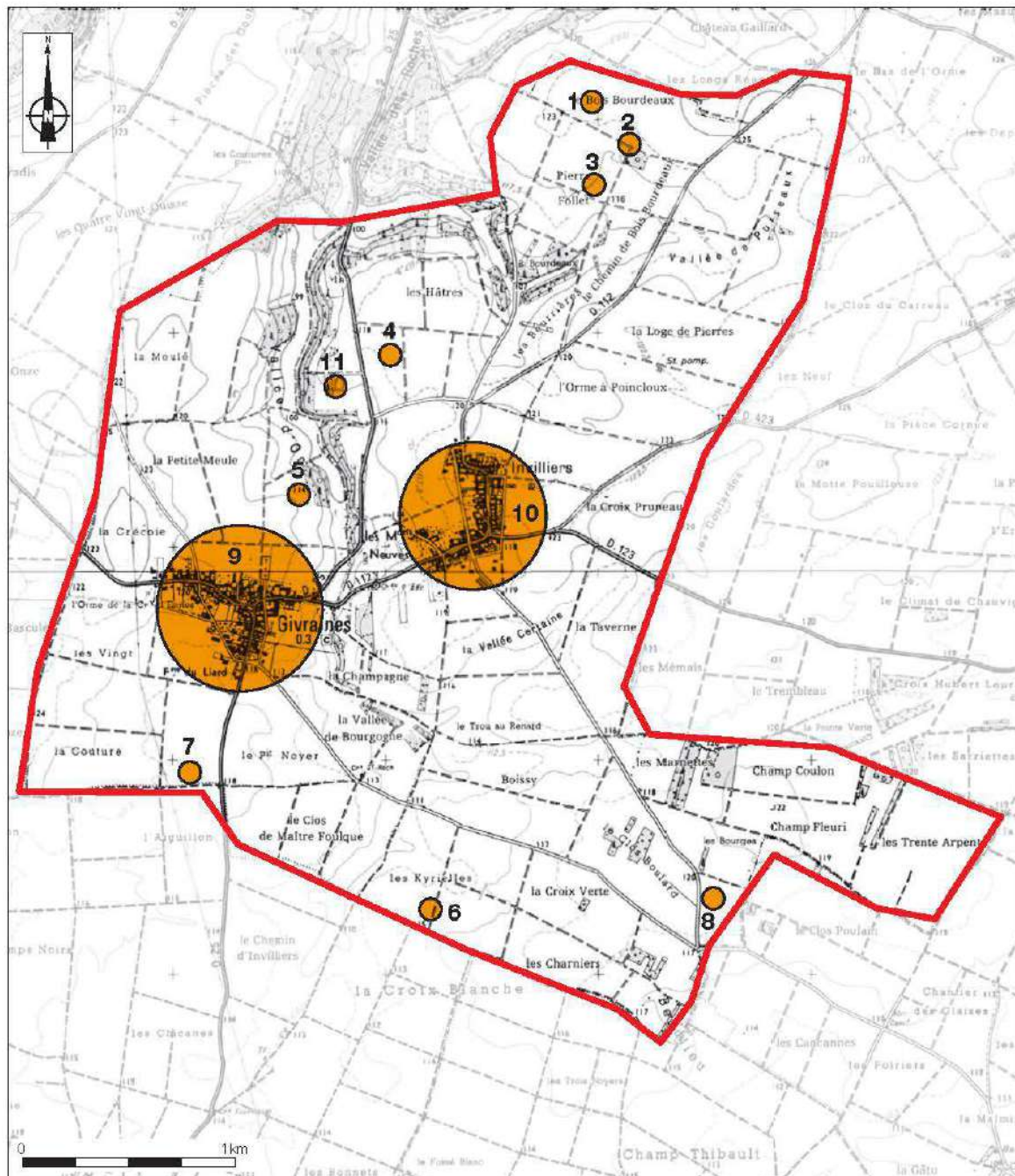
L'état des connaissances en 2002, fourni par la DRAC du Centre, mentionnait 11 sites/vestiges archéologiques sur la commune (cf. Cartographie « Sites archéologiques ») :

- n°1 : "le Bois Bourdeaux", site néolithique,
- n°2 : "le Bois Bourdeaux", découverte isolée du seconde Age du Fer,
- n°3 : "Pierre Follet", enclos quadrangulaire d'époque indéterminée,
- n°4 : "les Hâtres", "la Croix du Fief", habitat gallo-romain,
- n°5 : "la Vallée d'Or", enclos rectilinéaire d'époque indéterminée,
- n°6 : "les Kyrielles", enclos multiples,
- n°7 : "la Couture", "l'Aiguillon", enclos et fossés d'époque indéterminée,
- n°8 : "les Bourges", "le Clos Boulard", enclos quadrangulaire,
- n°9 : le bourg de Givraines est attesté au moins du XIIème siècle, l'église Saint-Aignan/Saint-Roch ayant été construite à cette époque (Cf. photo ci-dessous),
- n°10 : Intvilliers, hameau visible sur la carte de Cassini, mais antérieur.
- n°11 : "la Vallée d'Or", une anomalie parcellaire est visible sur la carte IGN.



Photo 41 : Église Saint-Aignan/Saint-Roch du bourg de Givraines

Le porter à connaissance de l'État rappelle que la liste des sites archéologiques connus sur le territoire de la commune ne peut être exhaustive ; un site pourrait être découvert à l'occasion de travaux. Dans ce cas, une déclaration est indispensable.



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE GIVRAINES (45)

SITES ARCHÉOLOGIQUES

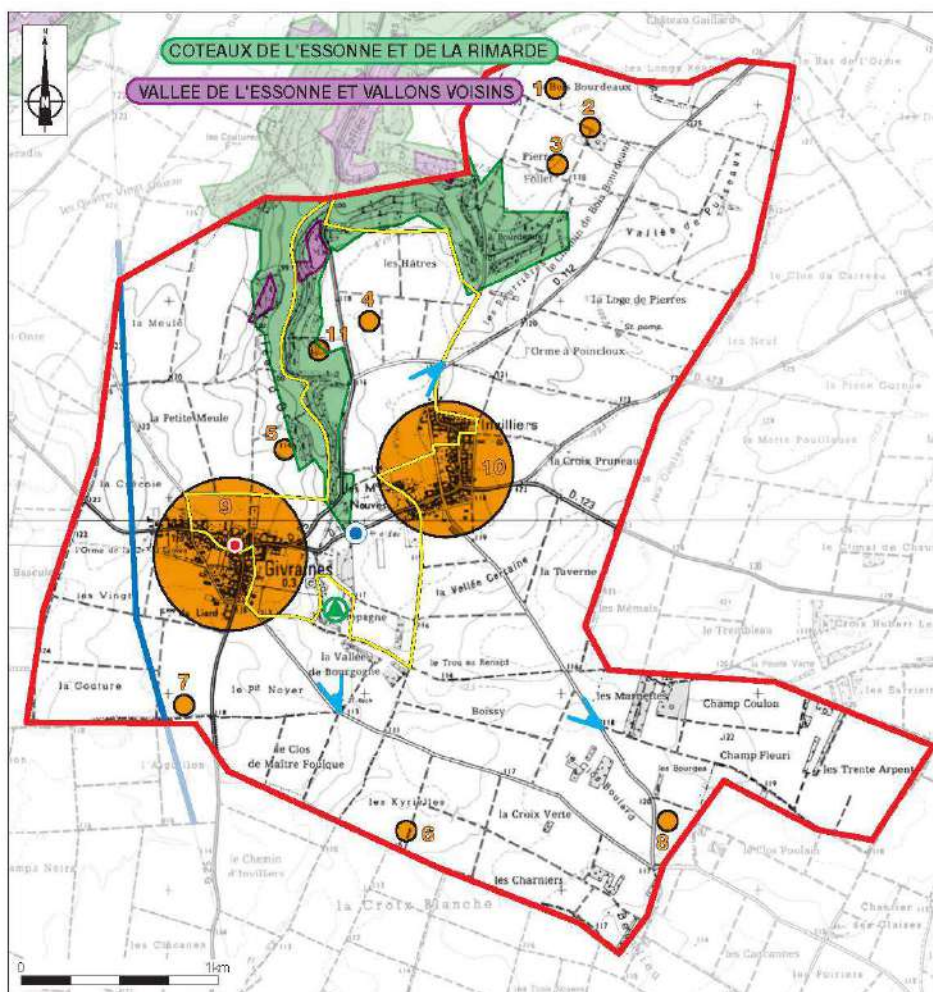
 Zone d'étude

II.5 - SYNTHÈSE DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

La carte ci-après rassemble les principales données environnementales de la commune.

Bien qu'aucune extension n'y soit envisagée, il est essentiel de rappeler que le principal enjeu environnementaux pour le développement de la commune se résume en la présence d'une vallée sèche et d'un site Natura 2000 localisé au Nord de la commune qui se doivent d'être préservés de toute urbanisation ou dégradation.

Enfin, concernant l'extension de la commune, le caractère paysager du territoire qui permet de garder une transition nette entre espace agricole et espace bâti doit être conservé.



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE GIVRAIGNES (45)

SYNTHÈSE DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

- Zone d'étude
- ZSC : Zone Spéciale de Conservation
- ZNIEFF II : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II
- Ligne RTE 400Kv
- STEP
- Site archéologique
- Château d'eau
- Circuit de randonnée "Des 5 Vallées"
- ▲ Points de vue
- Église de Saint-Aignan / Saint Roch

II.6 - RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

II.6.1 - ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

Les contraintes et sensibilités dans ce domaine sont peu nombreuses à Givraines. En effet :

- la nature majoritairement calcaire des terrains fait que l'aléa retrait-gonflement est nul ou faible sur l'essentiel du territoire communal. Seuls les versants de la vallée sèche montrent un aléa moyen dans ce domaine. Ils ne sont toutefois pas exposés à l'urbanisation future,
- la présence de cavités est très limitée (une seule mentionnée par une étude du BRGM) et ne constitue donc pas une contrainte notable,
- la commune n'est pas soumise au risque de remontées de nappes ni au risque d'inondation.

Vu que la commune ne dispose d'aucun cours d'eau ni plan d'eau, le seul aspect à prendre en compte au regard des éléments physiques est l'objectif de qualité à atteindre pour la masse d'eau souterraine. La création de nouvelles zones bâties va induire des rejets pluviaux qui aboutiront dans le milieu naturel, puis, via l'infiltration, vers les nappes. Il conviendra, dans le cadre de ces aménagements, de mettre en place les mesures adéquates pour que ces rejets soient compatibles avec ledit objectif de qualité.

Concernant la gestion des eaux usées, la bonne conformité de la station ainsi que sa capacité à absorber les futurs effluents devra donc être régulièrement contrôlée pour éviter toute pollution du milieu naturel.

II.6.2 - ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

Les principaux éléments de sensibilité dans ce domaine sont localisés au sein de la vallée sèche. Ils sont clairement identifiés par une ZNIEFF et un site Natura 2000. Il est donc recommandé, à minima, de proscrire toute urbanisation dans ces secteurs.

Ces zones devront être prises en compte lors du prédiagnostic qui déterminera si une étude d'incidences au titre de Natura 2000 doit être réalisée dans le cadre du PLU. En effet, la présence du site Natura 2000 rend nécessaire l'analyse du risque d'affecter, par le biais des zones urbanisables, soit le site lui-même (directement ou indirectement), soit des habitats d'intérêt communautaire situés hors de celui-ci.

En première approche, il est donc recommandé de ne pas créer de nouvelles zones à urbaniser dans l'ensemble de la vallée, soit dans la vallée d'Or au Nord des centres-bourgs, mais également au Sud de la RD 112 dans la vallée Bourgogne où les prémices de ce milieu apparaissent au sein de l'espace agricole. Cependant, cette disposition ne permet pas de s'affranchir à coup sûr de tout risque vis-à-vis du site Natura 2000. Même les nouvelles zones urbaines envisageables sur le plateau peuvent avoir, indirectement, des incidences sur la ZSC (accroissement des rejets pluviaux, par exemple). Ces cas feront donc l'objet d'un prédiagnostic, puis, si nécessaire, de l'étude d'incidences Natura 2000 prévue par les textes.

Le maintien des boisements, qui ponctuent les vastes espaces agricoles, ont également leur importance à l'échelle du territoire. Ils constituent des espaces refuges pour la faune et jouent un rôle de corridors. Ils sont donc à préserver.

Sur un plan plus général, la création de nouvelles zones d'habitation devrait s'accompagner d'un verdissement propice à la biodiversité. On peut ainsi associer fonctionnalité urbaine et valeur biologique en prévoyant, dans les nouveaux espaces bâtis, des alignements d'arbres, espaces verts, noues pour le recueil des eaux pluviales... au bénéfice de la flore et de la faune locales.

Concernant les secteurs de grand intérêt biologique, il est recommandé de moduler leur statut futur en fonction des perspectives de leur gestion. Ainsi, le rebord de la cuesta, où alternent pelouses calcicoles et boisements, devra plutôt être zoné N (zone naturelle) qu'espace boisé classé. Cette disposition ménage une certaine souplesse et permet une gestion de ces espaces (par éclaircies des boisements, par exemple, en vue de favoriser les espèces de lumière) qu'empêcherait le statut d'espace boisé classé.

II.6.3 - PAYSAGE

Le territoire communal bénéficie d'une remarquable lisibilité paysagère, le bâti se trouvant concentré au sein du bourg de Givraines et du hameau d'Intvilliers, et l'espace rural en étant totalement dépourvu (hormis trois écarts). Il est donc recommandé de pérenniser cette caractéristique en cantonnant les zones d'urbanisation future à la périphérie des zones agglomérées actuelles, et au sein de l'enveloppe actuelle afin de garder la netteté de la transition espace agricole/espace urbain. Il faut tenter de privilégier les espaces encore disponibles au cœur du bourg, afin de limiter l'étalement urbain le long des routes. Dans les extensions déjà existantes, si des lots sont encore libres, ils doivent être urbanisés en priorité.

En termes de paysage, c'est l'ensemble de la vallée sèche qui se doit d'être préservée. En effet, elle constitue une spécificité du territoire de Givraines qui se constitue majoritairement de terres agricoles, et offre une profusion végétale et un relief que l'on ne retrouve pas sur le reste de la commune.

Comme évoqué précédemment, les boisements qui ponctuent le territoire agricole revêtent un intérêt biologique ; leur préservation est également importante d'un point de vue paysager puisqu'ils symbolisent l'appartenance de Givraines au Gâtinais Ouest (en opposition à la Beauce qui se trouve dépourvue d'espaces boisés ponctuels).

Enfin, l'espace agricole qui constitue le caractère paysager et économique principal de la commune doit être maintenu.

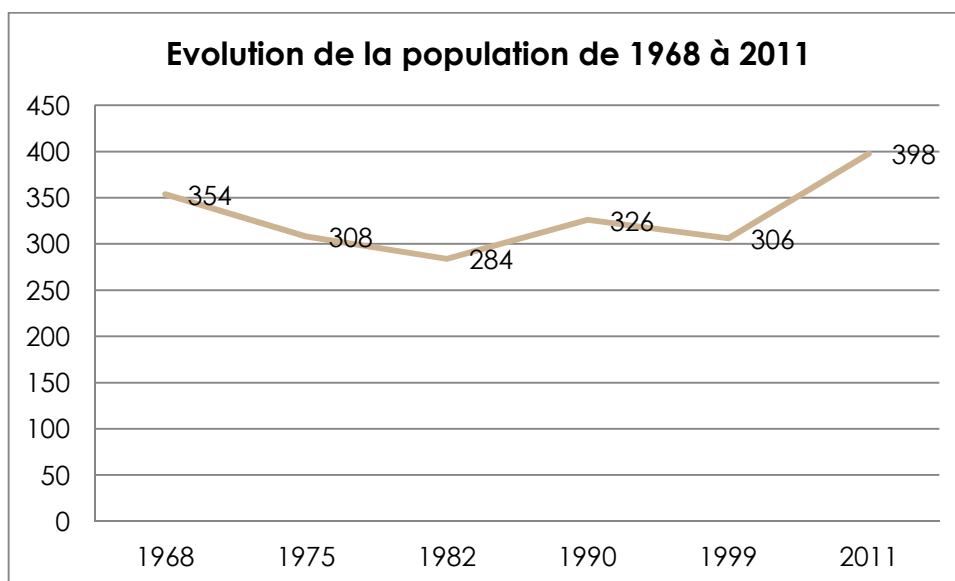
L'ensemble de la vallée sèche et la mare présente en entrée Nord d'Intvilliers ont été proposées en tant qu'éléments de paysage remarquables à protéger. Ces propositions seraient à prendre en compte, voire à compléter lors des réflexions d'élaboration du PLU.

III . ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

III.1 DEMOGRAPHIE ET LOGEMENTS

Le diagnostic a été établi par M. Mondine en 2012 à partir des données INSEE de 2008. Or un certain nombre de données disponibles en 2013 portant sur le recensement 2008 ne sont pas disponibles dans le recensement 2011. Lorsque cela est le cas les éléments établis par M. Mondine en 2013 n'ont pu être mis à jour et ont été conservés.

III.1.1 - EVOLUTION DE LA POPULATION DE 1968 A 2011



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2011 exploitations principales.

La commune de Givraines a vu sa population évoluer selon un rythme inégal depuis 1968, alternant les périodes de baisse et de croissance démographique qui ont tendance à s'équilibrer sur le long terme. On compte en 2011 44 habitants de plus qu'en 1968. Cette évolution ne traduit pas une tendance démographique continue.

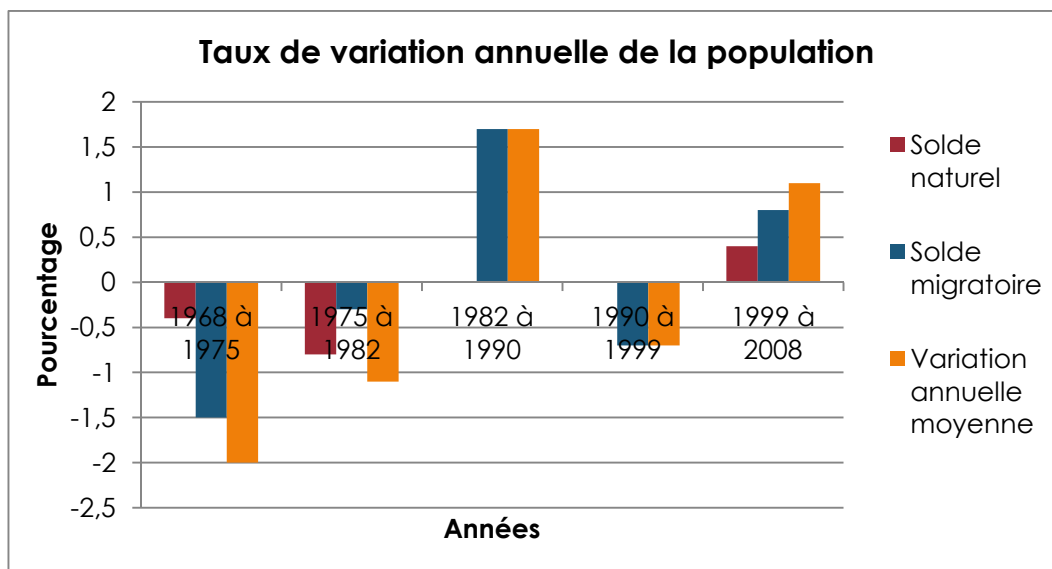
Entre 1999 et 2011, Givraines est passée de 306 à 398 habitants, soit un gain de 92 habitants en 12 ans, c'est-à-dire 7,7 habitants par an en moyenne. Il apparaît donc que la commune est entrée dans une phase de croissance assez nette de sa population. Ce constat mérite d'autant plus d'être souligné que la commune avait perdu 20 habitants entre 1990 et 1999.

Givraines compte en 2011 157 ménages, soit 39 de plus qu'en 1999.

III.1.2 - TAUX DE VARIATION DE LA POPULATION

On constate en premier lieu que depuis 1968 l'évolution démographique communale est essentiellement le fait du solde migratoire.

Sur la période allant de 1999 à 2008 (dernières données disponibles avec analyse rétrospective), Givraines a connu une croissance annuelle moyenne de sa population de 1,2%, due en grande partie au solde migratoire (0,8 %), mais également au solde naturel (0,4 %), positif pour la première fois depuis au moins 1968.

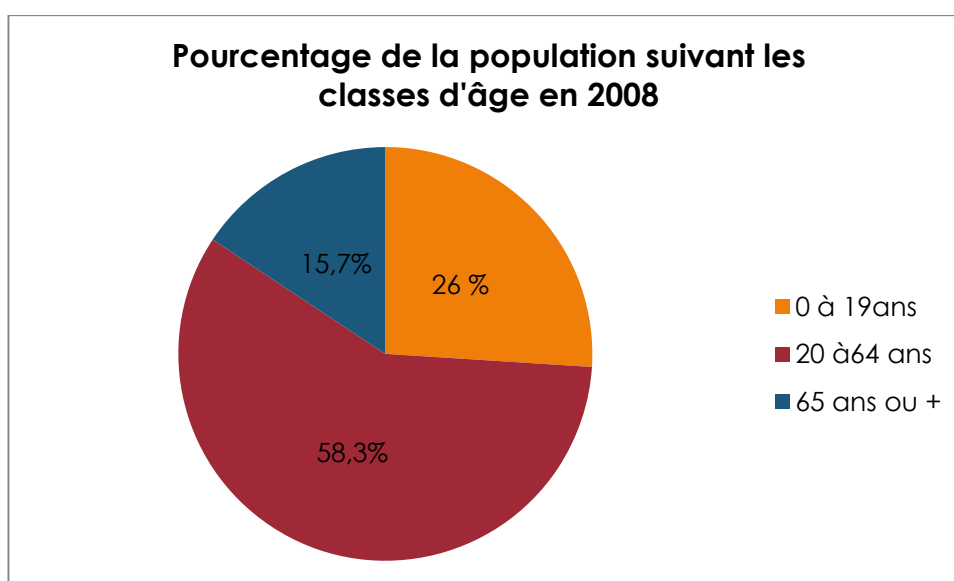


Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

La variation annuelle de la population de Givraines entre 1999 à 2008 est largement supérieure à la moyenne départementale (0,6 %). Le taux de croissance annuel 1999-2012 est de 2,42%.

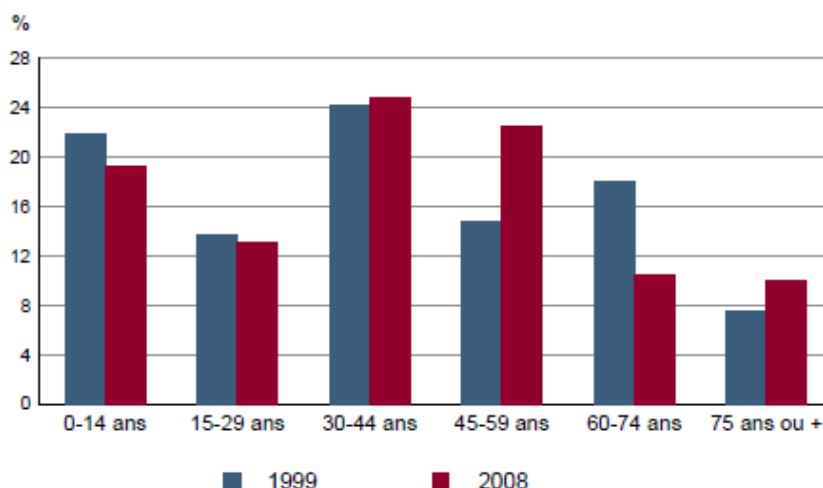
En conclusion, sur la période allant de 1999 à 2008, la commune de Givraines a connu une croissance assez significative de sa population qui s'est poursuivi jusqu'en 2011.

III.1.3 - POPULATION SELON LES CLASSES D'ÂGE



Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Population par tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales

En 2008, 84,3 % des habitants de Givraines ont moins de 65 ans contre 81,4 % dans le Loiret.

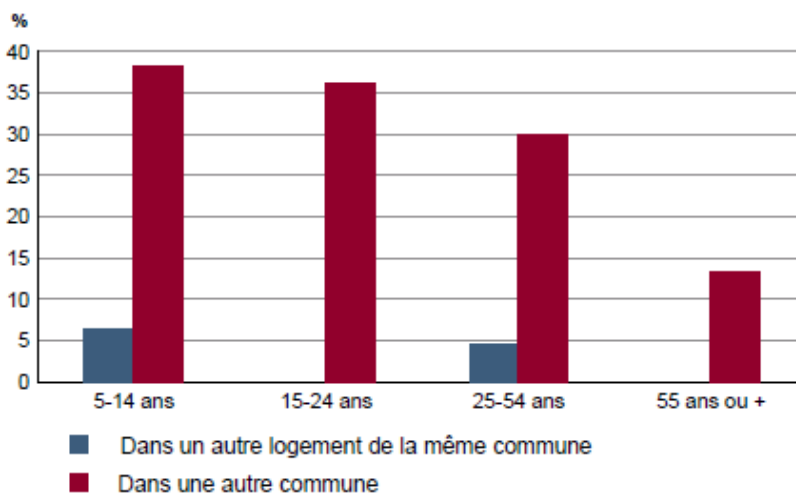
L'évolution la plus remarquable entre 1999 et 2008 concerne la part des personnes ayant entre 45 et 59 ans qui connaît une assez forte hausse, contrairement à la tranche d'âge des 60 à 74 ans, en nette baisse sur cette période. Cette évolution n'est pas conforme aux phénomènes observés au niveau départemental ou encore au niveau national.

La part de la population en âge d'exercer une activité professionnelle a augmenté entre 1999 et 2008, ce qui traduit un dynamisme certain de la commune de Givraines. Cette tendance s'est néanmoins infléchie sur la période 2006 - 2011 où la part des 30 - 59 ans a diminué.

III.1.4 - LIEU DE RESIDENCE 5 ANS AUPARAVANT

Cette donnée n'étant plus disponible sur le site de l'INSEE pour 2011, les éléments établis par M. Mondine en 2013 se rapportant à 2008 ont été conservés.

Part en 2008 des personnes qui résidaient dans un autre logement 5 ans auparavant selon l'âge

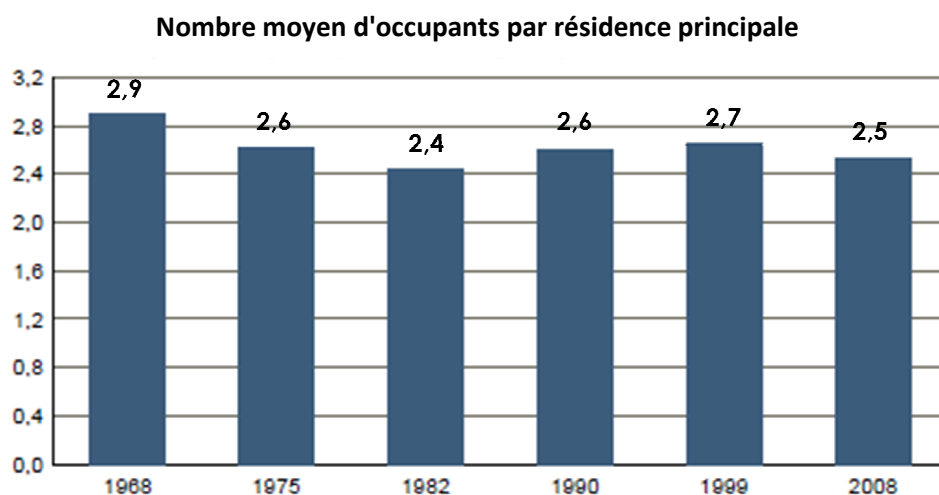


Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

En 2008, 27,2 % des givrainois (de plus de 5 ans) étaient arrivés sur la commune 5 ans auparavant. Ce chiffre est assez proche de la moyenne du Loiret (26,6 %) et traduit donc une mobilité sensiblement identique à celle du département.

Les nouveaux arrivants constituent pour l'essentiel une population de moins de 55 ans, donc en âge d'exercer une activité professionnelle. Il s'agit plutôt d'un signe de vitalité de la commune comme cela a été relevé précédemment.

III.1.5 - MENAGES

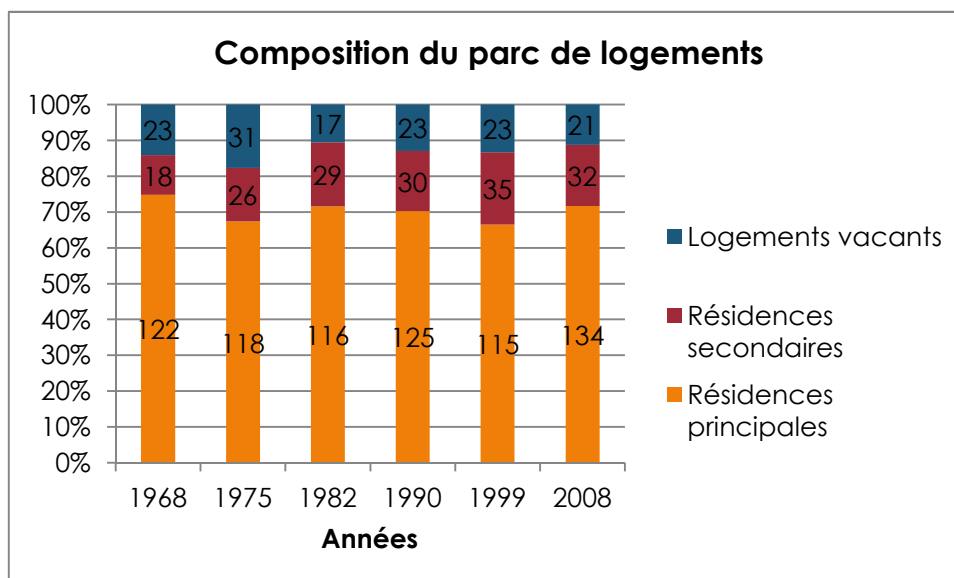


Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements -RP1999 et RP2008 exploitations principales.

En 1968, la commune de Givraines comptait en moyenne 2,9 occupants par résidence principale. Si la taille des ménages a baissé dans les décennies suivantes, celle-ci s'est stabilisée entre 2,4 et 2,7. En 2008, elle est de 2,5. On se trouve donc au dessus de la moyenne départementale qui est de 2,3.

On notera tout de même une diminution du nombre d'occupants par résidence principale à Givraines entre 1999 et 2008, passant de 2,7 à 2,5, alors que dans le même temps la commune a accueilli 19 nouveaux ménages. En 2011 le nombre de personnes par ménage est toujours de 2.5. On peut donc en déduire que les nouveaux arrivants sur la commune présentent une composition familiale plus restreinte. Un desserrement de la taille des ménages déjà présents sur la commune peut également expliquer en partie ce constat.

III.1.6 - COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales

La commune de Givraines compte en 2011 203 logements contre 173 en 1999, soit un gain de 30 logements sur 12 années. Cela correspond à une production moyenne de 2,5 nouveaux logements par an.

On notera la prédominance des logements individuels avec 200 maisons individuelles pour 3 appartements en 2011.

Le nombre de résidences principales sur cette période est par ailleurs en hausse : 157 en 2011 contre 115 en 1999.

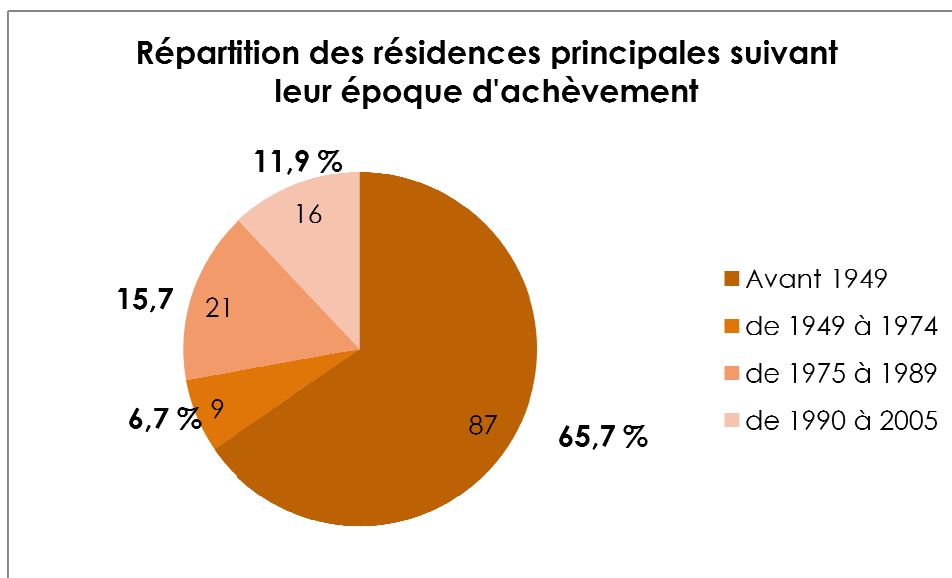
Le nombre de résidences secondaires et de logements vacants est relativement stable entre 1999 et 2008. Par contre il a diminué en 2011. Néanmoins l'augmentation du nombre de résidences principales est bien le fait des nouveaux arrivants qui ont trouvé sur la commune la disponibilité foncière pour édifier de nouvelles constructions.

En 2011, 18 logements sont vacants sur un total de 203, soit 8.8 % du parc immobilier. Ce chiffre est supérieur à celui du département (7 %), tout en étant assez commun pour une commune rurale où la pression foncière est somme toute relative.

La base de données INSEE nous indique que la commune ne dispose d'aucun logement de type T1, de seulement 12 2 pièces et 14 3 pièces. Les logements de petite ou moyenne taille représentent 17 % du parc immobilier. Le parc de logements de Givraines est composé pour l'essentiel (83%) de grands logements (4 et 5 pièces).

La typologie du parc de logements communal rend donc aujourd'hui difficile la réalisation d'un parcours résidentiel complet. De même, l'homogénéité du parc de logement peut potentiellement nuire à la mixité sociale en ne permettant pas aux étudiants, aux jeunes couples ou encore aux personnes âgées de se maintenir sur la commune ou bien de s'y installer. On notera tout de même la présence de logements sociaux, au nombre de 9, représentant 5.7 % des résidences principales.

III.1.7 - ANCIENNETE DES LOGEMENTS

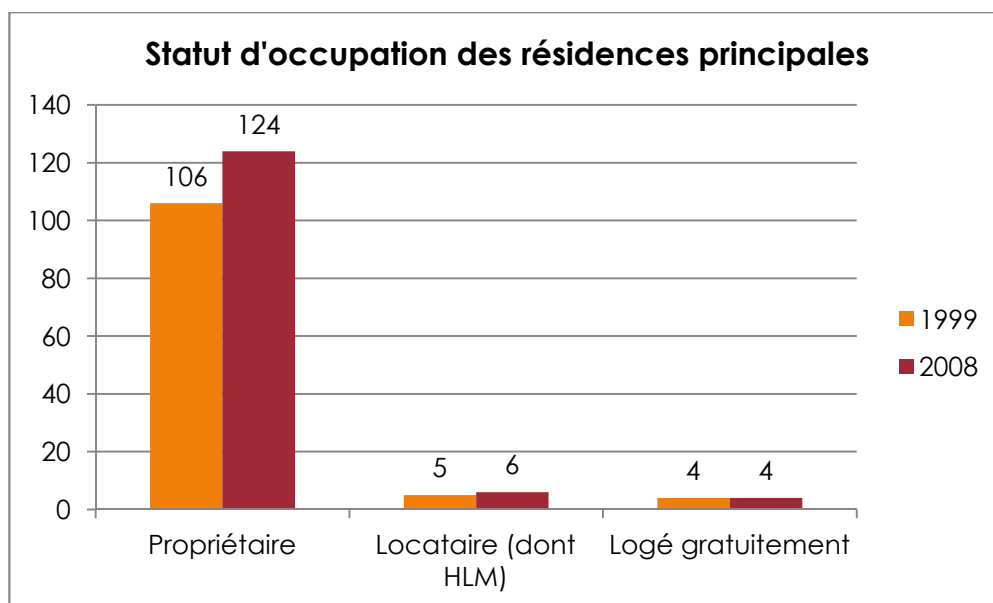


Givraines dispose d'un parc de logements assez ancien, les 2/3 des résidences principales étant antérieures à 1949. Ce chiffre peut expliquer en partie la vacance importante sur la commune constatée précédemment car il s'agit de logements non forcément adaptés aux attentes des nouveaux ménages qui préféreront une construction neuve plutôt que de réhabiliter le bâti ancien. Le niveau de confort des résidences principales est toutefois satisfaisant avec 86 % d'entre elles classées en « tout confort ».

On notera qu'à l'échelle du département, seulement 27,2% des constructions sont antérieures à 1949.

L'ancienneté du bâti caractérise donc fortement la commune. Ces constructions participent grandement à sa structure urbaine et à son identité architecturale et paysagère. Elles constituent un patrimoine qui mérite d'être préservé et valorisé.

III.1.8 - STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES

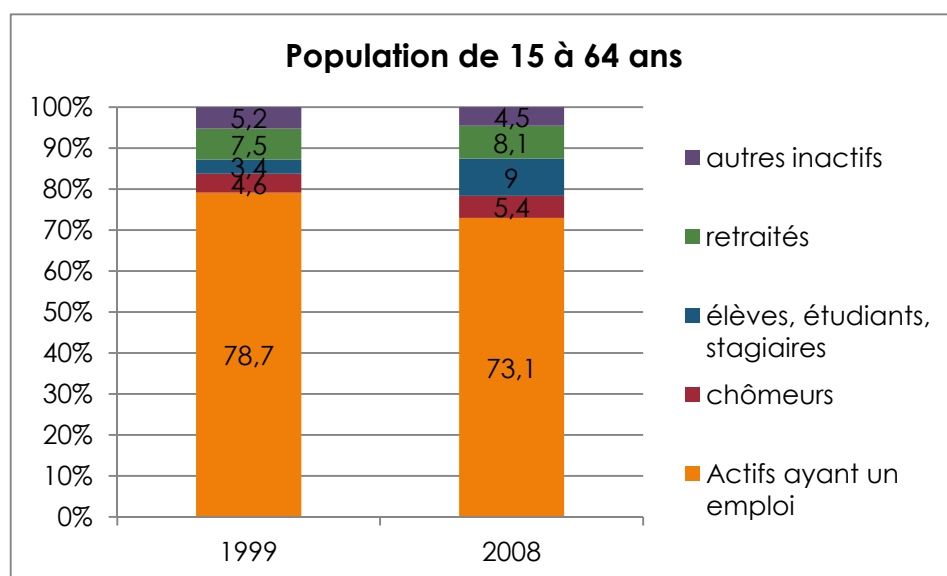


En 2008, 92,6% des givrainois sont propriétaires de leur logement contre seulement 61,7% à l'échelle du département.

La faible part du logement locatif est un facteur qui peut nuire à la mixité sociale, notamment au détriment des populations jeunes, souvent à la recherche de ce type de produit faute de pouvoir accéder à la propriété dans l'immédiat.

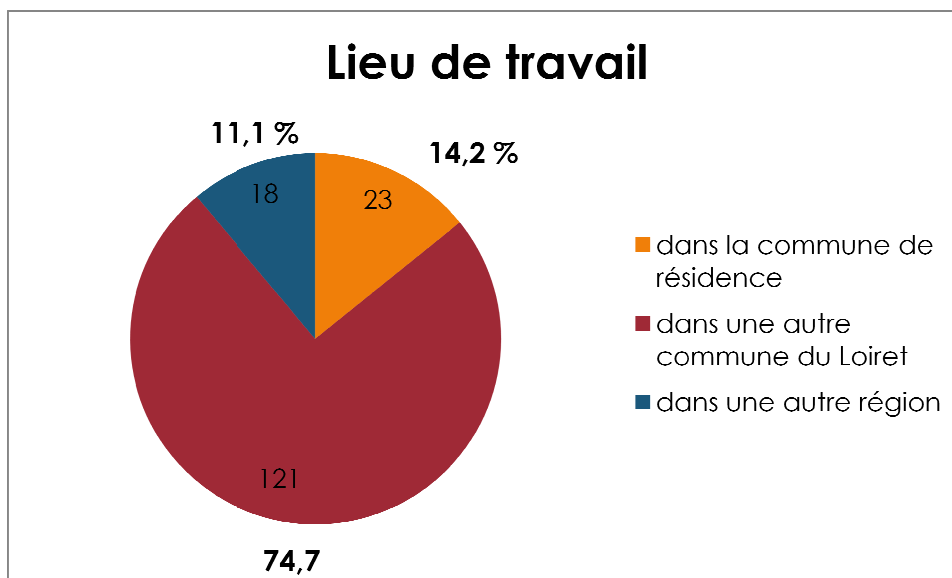
Le nombre important de logements vacants souligné précédemment peut laisser envisager des possibilités de réhabilitation répondant à ce manque. Des habitations de 4 ou 5 pièces peuvent par exemple faire l'objet de divisions en logements de 2 ou 3 pièces, permettant ainsi à deux ménages de trouver l'offre locative qu'ils recherchent.

III.2 ACTIVITE - EMPLOI



En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Entre 1999 et 2008, la part de la population active des givrainois a légèrement baissé puisqu'elle est passée de 83,3% à 78,5%. Dans le même temps, la proportion d'élèves, étudiants et stagiaires a presque été multipliée par 3 (de 3,4 % à 9 %).

La commune compte 28 établissements au 31 décembre 2009, dont 19 n'ont pas de salarié. 50% d'entre eux constituent une activité agricole et 32,1% concernent le commerce, les transports et les services.

La commune dispose au 31 décembre 2009 de 25 emplois salariés mais seulement 2 sont liés à l'activité agricole. Quatorze des emplois de la commune, soit plus de la moitié, sont générés par les activités de commerce et services.

14,2% des actifs de Givraines ayant un emploi travaillent dans la commune.

Les 3/4 des actifs givrainois occupés travaillent dans une autre commune du Loiret (74,7%), mais aucun dans un autre département de la région Centre.

On notera que 11,1% des actifs occupés de la commune ont un emploi en dehors de la région Centre, probablement en Ile-de-France ou encore dans l'Yonne, rendue plus accessible depuis la mise en service de l'autoroute A 19.

III.3 AGRICULTURE

Sur ce territoire situé entre la Beauce et le Gâtinais, l'agriculture représente une activité importante de la commune de Givraines et est donc une composante majeure du paysage.

Néanmoins, comme partout, le nombre d'exploitation régresse régulièrement sur le territoire communal. En 1988, l'INSEE recense 25 exploitations. En 2010 : 11 exploitations, et début 2013 il n'en reste plus que 10 : 8 exploitants agricoles sur le territoire communal, et 2 producteurs/vente : un pépiniériste ("le Châtel des Vivaces") et une fromagerie/chèvres (EARL Yèvre - Capri).

Ce sont les terres labourables qui occupent la quasi-totalité de l'espace agricole, elles sont majoritairement consacrées aux céréales. On peut citer comme cultures le blé tendre, l'orge et l'escourgeon, le maïs, les oléagineux, le colza, la betterave.



Figure 15 : Localisation des sièges d'exploitations (fond cartographique IGN)



Photo 42 : Pépinière "le Châtel des Vivaces" à l'entrée d'Intvilliers (IEA)

La commune a fait l'objet d'un remembrement en 2009.

III.4 ENTREPRISES ET COMMERCE - RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune n'englobe aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, ni aucun établissement classé SEVESO.

La commune n'est pas non plus concernée par le risque de transports de matières dangereuses (par route ou voie ferrée), ni par un réseau de transport de gaz naturel ou de pipelines TRAPIL.

III.5 SERVICES ET ASSOCIATIONS

III.5.1 - ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Les équipements de la commune se localisent au cœur du bourg. On recense la mairie, le bâtiment communal, une école, une salle communale et un cimetière.

Concernant l'école, le Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire (SIIS), dont le président est le maire de Givraines, permet le regroupement scolaire des communes de Givraines et de Yèvre-la-Ville. Les classes de maternelles et de CP sont groupées sur la commune. Cette dernière est également équipée pour servir les repas au sein de la salle communale.

Sont également recensés en 2014 un maçon, un traiteur et location de vaisselle, un garde meuble/entreposage/location de matériel de manutention, une entreprise d'arrosage automatique (installation, entretien, SAV), un vendeur de machines agricoles, de motoculture de plaisance, un tapissier/décorateur et une entreprise "dalles en béton".

Deux commerces ambulants desservent Givraines : 1 boucher/charcutier et un boulanger.
Aucune profession médicale ou paramédicale n'est présente sur le territoire.

A noter qu'il existe sur la commune un service de transport à la demande mis en place par le Conseil général. Il fonctionne au niveau du département mais également pour un transport de proximité, uniquement sur réservation. Ce service permet aux habitants de Givraines de rejoindre Pithiviers, Puiseaux ou Orléans.

Le Conseil général a également mis en place le transport des écoliers en bus, sous réserve d'une participation financière des familles depuis septembre 2012.

III.5.2 - ACTIVITES ASSOCIATIVES ET ARTISTIQUES

Plusieurs associations communales participent au dynamisme de la commune. On recense :

- l'Amicale de Givraines (animations culturelles, sportives, loisirs et fêtes de la commune),
- la Société de chasse les Chasseurs Organisés (gestion du plan de chasse communal),

Un sculpteur est implanté sur la commune, ainsi qu'une illustratrice de BD pour enfants.

III.5.3 - GESTION DES DECHETS

C'est le Syndicat Intercommunal du Traitement des Ordures Ménagères de l'Arrondissement de Pithiviers (SITOMAP) qui a la charge du ramassage et de la gestion des ordures ménagères pour le bourg et le hameau. Le ramassage est hebdomadaire.

La commune met également à disposition de ses habitants deux containers à verres et deux à ordures ménagères (mais uniquement pour les résidences secondaires).

La collecte des encombrants s'effectue une fois par an, en porte à porte.

Les déchèteries les plus proches se situent à Pithiviers, à Puiseaux et à Beaune-la-Rolande.

III.6 LOISIRS ET TOURISME

La commune ne dispose d'aucun équipement d'accueil type hôtel, camping ou gîte rural ni de structure de loisirs à part la salle communale qui permet d'accueillir quelques manifestations (source : INSEE - 1998).

III.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune de Givraines est concernée par les servitudes suivantes :

Type de servitude	Localisation	Organisme responsable de la servitude
Servitude relative à la conservation des plans d'alignement (servitude de recul frappant les propriétés bâties)	Alignement sur les RD 25 et 123 à Givraines et RD 112 dans le hameau d'Intvilliers Voies communales (2007)	Direction des Routes Départementales, secteur de Pithiviers
Servitude relative aux lignes électriques (servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élégage et d'abattage d'arbres aux abords de ces lignes)	Ligne THT 400 kV Cirolliers/Gâtinais et lignes de distribution	DREAL Centre, RTE, SICAP
Servitude relative à la protection des équipements sportifs		Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
Servitude relative au voisinage des cimetières "transférés" (1810)		La mairie



Photo 43 : Ligne électrique passant à l'Ouest du territoire de Givraines (IEA)

D'autres servitudes (non déclarées d'utilité publique) peuvent être listées :

- ligne à moyenne tension,
- canalisations d'alimentation en eau potable.

III.8 DEPLACEMENTS - STATIONNEMENT

Les déplacements des habitants de Givraines se font exclusivement par voie automobile, au moyen de routes, qui ne connaissent qu'un statut de desserte locale.

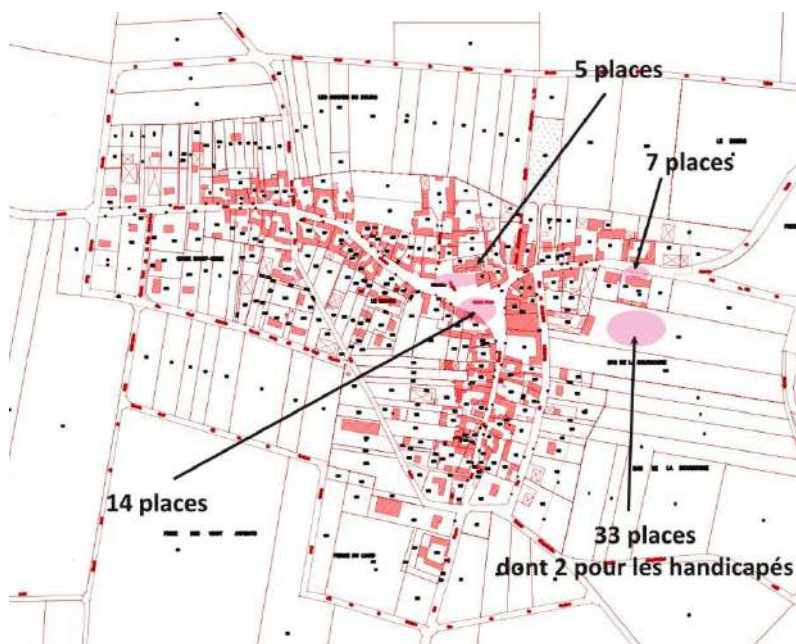
Aucun transport en commun régulier n'existe sinon le transport scolaire pour le compte du syndicat scolaire regroupant Givraines et Yèvre la Ville.

L'un des axes structurants du Pays, la RD 950 Pithiviers - Montargis traverse Boynes, distante de 5 km de Givraines.

Le réseau ferré le plus proche est situé à Malesherbes (RER D) Toury et Orléans (SNCF Paris - Toulouse).

Le bourg est doté de quatre parkings qui totalisent 59 emplacements de stationnement dont 2 pour les handicapés.

Intvilliers ne comporte pas de parking. Aucun espace n'est dédié spécifiquement au stationnement des voitures dans le cadre du covoiturage, aux véhicules hybrides et électriques ou au stationnement des vélos.



Parkings et emplacements de stationnement

III.9 PLANIFICATION - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

La Commune de Givraines est située dans le périmètre du SCOT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, approuvé le 11 décembre 2011.

Les orientations générales du SCOT reposent sur le renforcement d'une armature territoriale organisée en 4 niveaux complémentaires :

- les communes rurales et les pôles locaux peu équipés
- un ensemble de pôles locaux équipés
- un réseau de pôles urbains structurants
- le pôle central du Pays composé des communes de Pithiviers, Pithiviers le Vieil et Dadonville

Afin d'assurer la vitalité des communes des 2 premiers niveaux dont Givraines fait partie, le SCOT permet un développement au rythme qu'elles ont connu entre 1999 et 2007, dans les conditions suivantes :

- protéger l'activité agricole en maîtrisant le mitage,
- maintenir et valoriser les équipements existants dans les bourgs et les villages, favoriser l'accueil des commerces de proximité dynamiques,
- permettre le développement de l'artisanat dans les bourgs et les villages, et dans des zones artisanales à vocation locale,
- poursuivre l'amélioration de la desserte locale et les liaisons avec les pôles urbains, afin que les habitants des zones rurales aient accès aux services et équipements qu'ils offrent (scolaires, santé notamment),
- développer les services à la personne, en direction notamment des personnes les moins mobiles,

- favoriser l'adaptation des logements occupés par des personnes âgées et les services accompagnant le vieillissement,
- privilégier, avant toute extension urbaine, la réaffectation des logements vacants ainsi que la valorisation du foncier disponible dans le tissu aggloméré desservi par les réseaux.

Le SCoT, dans son Document d'Orientations Générales (DOG), fixe des objectifs d'offre nouvelle et de consommation foncière pour l'habitat.

Le tableau ci-dessous extrait du DOG du SCoT précise pour chacune des entités qui constituent le Pays, les objectifs cible à atteindre en matière de construction neuve et de consommation foncière afférente.

	Rappel construction neuve 2000- 2009 (nb. logts/an)	Objectifs-cible construction neuve 2010-2029 (nb. de logements)		Objectifs-cible consommation foncière en extension du tissu urbain 2010-2029 (ha)	
		2010-2029 (20 ans)	Moyenne annuelle	2010-2029 (20 ans)	Moyenne annuelle
Beauce et Gâtinais	49	1 390	70	119	6,0
Beaunois	42	1 450	73	124	6,2
Bellegardois	31	970	49	78	3,9
Coeur du Pithiverais	48	2 250	113	148	7,4
Malesherbois	25	840	42	62	3,1
Plaine du Nord Loiret	22	750	38	59	2,9
Plateau Beauceron	15	430	22	37	1,8
Terres Puisautines	30	610	31	50	2,5
Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais	261	8 690	435	677	33,8

Extrait du DOG du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Au sein de chacun des territoires qui constituent le Pays, il est laissé aux structures intercommunales le soin de répartir cette offre de construction neuve et la production foncière afférente entre les différentes communes, en respectant cependant les clés de répartition ci-après :

Répartition par secteurs de la consommation foncière en extension du tissu urbain	2011-2020	2021-2030
CC Beauce et Gâtinais	60 ha	60 ha
dt. communes rurales et pôles locaux		77%
pôle structurant		23%
CC du Beaunois	62 ha	62 ha
dt. communes rurales et pôles locaux		77%
pôle structurant		23%
CC du Bellegardois	39 ha	39 ha
dt. communes rurales et pôles locaux		59%
pôles structurants		41%
CC Coeur du Pithiverais	74 ha	74 ha
pôle structurant		100%
CC du Malesherbois	31 ha	31 ha
dt. communes rurales et pôles locaux		32%
pôle structurant		68%
CC de la Plaine du Nord Loiret	30 ha	30 ha
dt. communes rurales et pôles locaux		49%
pôle structurant		51%
CC du Plateau Beauceron	19 ha	19 ha
dt. communes rurales et pôles locaux		71%
pôles structurants		29%
CC des Terres Puisautines	25 ha	25 ha
dt. communes rurales et pôles locaux		63%
pôle structurant		37%
Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais	339 ha	339 ha
dt. communes rurales et pôles locaux		50%
pôles structurants		50%

Extrait du DOG du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Pour la communauté de communes Beauce et Gâtinais l'objectif cible est de 46ha20 pour les 16 communes rurales et pôles locaux dont fait partie Givraines sur la période 2011-2020.

IV . ENNONCE DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Les principes retenus dans l'établissement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Commune de Givraines s'inscrivent dans la mise en œuvre des objectifs définis aux articles L.111-1-1 et L.121-1 du Code l'urbanisme, ainsi que dans le respect des orientations du SCOT Beauce Gâtinais en Pithiverais.

Issue du diagnostic, la recherche d'un équilibre entre croissance maîtrisée et préservation des milieux naturels du territoire communal, anime les premiers enjeux du PADD, par la prise de conscience des potentialités existantes à l'intérieur de la forme urbaine plutôt qu'en son prolongement.

La population de Givraines passe de 306 habitants en 1999 à 410 en 2012, soit 104 habitants supplémentaires représentant 8 nouveaux habitants, par an.

Le maintien de cette croissance, en conformité avec les orientations du SCOT appliquées aux communes rurales dont Givraines fait partie, laisse envisager un nombre identique de 104 nouveaux habitants à l'horizon 2025.

En terme de ménage avec un nombre de 2.5 personnes par ménage en 2008, il s'agit de 42 nouveaux ménages en 13 ans soit 3.2 par an.

En appliquant les directives du SCOT quant à la densité en logements des communes rurales dont Givraines fait partie soit 10 logements à l'hectare et avec un coefficient de rétention foncière de 1.5, la superficie de terrain nécessaire au maintien de la croissance communale à l'horizon 2025 serait de 6.3 hectares.

Ce calcul théorique reste une hypothèse haute, car il ne tient pas compte de la consommation des logements vacants, ni du renouvellement du bâti existant (division de grandes propriétés, création de logements complémentaires, ...)

Le PADD exprime la démarche engagée pour satisfaire à ces prévisions en privilégiant la densification au sein du bourg et du hameau existant de manière équilibrée sur chacun d'entre eux. Il met de plus l'accent sur la valorisation des enclaves non construites incluses dans la forme urbaine plutôt qu'en développement linéaire hors emprise urbanisée.

La protection du domaine agricole reste la préoccupation dominante du PADD qui reprend les actions envisagées à ce sujet dans le cadre de l'établissement de l'agenda 21 communal.

L'ensemble de ces orientations est intégré au PADD suivant les cinq principaux chapitres :

- Envisager un développement démographique cohérent,
- Rechercher un équilibre entre le développement de l'urbanisation et la préservation des milieux naturels,
- Favoriser un développement urbain économe en consommation d'espaces agricoles,
- Préserver le patrimoine architectural et naturel de la commune,
- Inclure les recommandations de l'agenda 21 dans le document d'urbanisme.

Sont également traités dans le PADD, conformément à la réglementation : les transports et déplacements, le développement des télécommunications numériques, les équipements commerciaux et services, le développement économique et les loisirs.

V . PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES QUI Y SONT APPLICABLES

V . 1 ZONAGE ET REGLEMENT

Le PLU a défini quatre types de zones sur l'ensemble du territoire communal :

- la zone U qui regroupe l'ensemble des parcelles urbanisées de Givraines et d'Intvilliers,
- la zone AU qui correspond aux secteurs à urbaniser dans le futur et sous certaines conditions,
- la zone A qui rassemble les terres destinées à l'activité agricole,
- la zone N qui s'applique au secteur naturel de la commune en particulier à l'emprise des vallées sèches.

V.1.1 - Zones U

Les zones urbaines (U), outre les zones de bâti ancien (UA) et d'extension (UB), regroupent également les secteurs de jardins (Uj) et une zone d'équipement (Ue).

Les zones UA et UB sont desservies par l'ensemble des équipements existants dont la capacité est jugée suffisante au regard des nouvelles constructions à venir. Elles sont à vocation dominante d'habitat et de toute activité ou installation compatible avec le caractère urbain qui la définit.

La zone Uj correspond aux secteurs de jardins où seuls sont autorisés les abris de jardins abris pour animaux (à l'exception de ceux relevant des installations classées), appentis, serre, local technique de piscine et piscine dans la limite d'un par unité foncière ainsi que les extensions de bâtiments existants et les ouvrages d'utilité publique.

La zone Ue correspond à l'emprise du cimetière, de la station d'épuration et de leur extension future. Toutes constructions autres que celles liées au fonctionnement du cimetière et de la station d'épuration ou liées aux équipements collectifs y sont interdites.

La zone U représente une superficie de 38 hectares répartis de la manière suivante :

- | | |
|-----------|-----------|
| • zone UA | 21.47 ha, |
| • zone UB | 11.25 ha, |
| • zone Uj | 1.32 ha, |
| • zone Ue | 3.96 ha. |

Environ 2ha60 sont aujourd'hui des terres agricoles dont 2ha05 correspondent à de la zone Ue (extension du cimetière et de la station d'épuration).

V.1.2 - Zone AU

La zone AU regroupe les terrains non construits hormis 3 bâtiments agricoles et parfois non équipés, retenus dans le cadre du PADD pour accueillir l'urbanisation future.

Leur localisation, en rupture avec la logique mise en place lors de l'élaboration de la carte communale d'une urbanisation linéaire, répond à deux objectifs principaux :

- Eviter le développement linéaire constaté lors des extensions du bourg ancien,
- Densifier la forme urbaine en favorisant les liaisons internes notamment piétonnières,
- Eviter l'enclavement des fonds de parcelles qui empêcherait à long terme, et suivant les besoins qui pourraient se faire sentir, l'extension de l'urbanisation.

Quatre des cinq secteurs qui composent cette zone pourront être urbanisés sans modification du PLU, sous réserve de la desserte par les réseaux nécessaires, et dans le respect des principes d'aménagement exprimés dans les orientations du PADD. Il s'agit des zones 1AU.

Un schéma d'organisation d'ensemble préalable sera nécessaire pour illustrer l'aménagement général et le respect des orientations retenues, la bonne intégration de ces nouveaux quartiers au bourgs et au hameau étant une attente forte de leur réalisation.

La zone 2AU sur Intvilliers ne dispose pas des réseaux suffisants. En conséquence elle est réservée à une urbanisation future destinée principalement aux habitations et à leurs équipements d'accompagnement. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une procédure ultérieure de modification ou de révision du P.L.U.

La zone 1AU représente une superficie d'environ 4 hectares répartis comme suit :

- **Givraines :**
 - secteur Ouest : 2.08 hectares
 - secteur Est : 0.59 hectares
 - secteur nord : 0.58 hectares
- **Intvilliers :**
 - secteur sud : 0.75 hectares

Sur ces 4 ha , 2ha48 sont aujourd'hui des terres agricoles.

La zone 2AU représente une superficie d'environ 1,53 hectares située sur l'ouest d'Intvilliers qui correspond à des jardins entretenus ou non et à deux hangars agricoles.

V.1.3 - Zone A

La zone A est constituée des parties du territoire communal principalement affectées à l'exploitation agricole .

Elle est donc recensée à l'agriculture et protégée à ce titre.

L'occupation du sol sera limitée aux constructions nécessaires à cette activité et aux équipements d'intérêt collectif.

La zone A comporte un secteur Ap qui regroupe les terres incluses dans le grand paysage des vallées sèches, mais qui restent exploitées au titre de l'agriculture.

Dans ce secteur, aucune construction ne sera admise sinon les équipements d'intérêt collectif.

La zone agricole dans son ensemble représente une superficie 966ha24.

V.1.4 - Zone N

La zone naturelle N constitue un espace végétal non construit à l'exception de 3 maisons d'habitation implantées entre les bourgs de Givraines et d'Intvilliers. Elles correspondent à l'emprise des vallées sèches, dont il s'agit de préserver le caractère esthétique, biologique et écologique. Sa situation sur le territoire communal et son rattachement aux vallées de l'Œuf et de la Rimarde asservissent la continuité du couloir biologique existant.

Cette zone enclave les secteurs Natura 2000 situés sur la commune et la ZNIEFF.

Aucune construction nouvelle ne sera admise dans cette zone, sinon les équipements d'intérêt collectif, seules les extensions des habitations existantes sont rendues possibles sous les conditions énoncées au règlement.

La superficie de la zone N représente une superficie de 116ha23.

V . 2 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'article L 123-1-4 du Code de l'urbanisme mentionne que :

"Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

...Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics..."

La localisation des futures emprises constructibles au sein du bourg et du hameau ou à leur contact direct est une préoccupation forte que le Plan Local d'Urbanisme a inscrit dans son PADD.

Le groupe de travail a souhaité matérialiser les conditions d'aménagement de ces futurs emprises dans le cadre d'orientations d'aménagement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol.

Les quatre zones 1AU font l'objet d'illustrations particulières au titre des orientations d'aménagement, dont l'esprit devra être respecté lors du projet d'aménagement futur.

Trois de ces secteurs sont situés à Givraines, à l'Ouest de part et d'autre de la rue de Haies, le dernier au nord. Sur Intvilliers la zone 1AU se localise au sud du hameau, entre le chemin des Ouches d'Intvilliers et le chemin vicinal.

Il est à noter que deux des zones 1AU à Givraines (nord et est de la rue des Haies) sont créées sur des enclaves incluses dans la forme urbaine ou sur des fonds de parcelles bâties.

Ces emprises ont vocation à accueillir l'extension du bourg et de son hameau sous forme d'habitat qui doit s'intégrer dans le tissu urbain existant et s'inscrire dans sa continuité. La desserte se fera soit par une voie nouvelle créée depuis le réseau viaire existant (Givraines : ouest de la rue des Haies, nord du bourg et Intvilliers) qui pourra être support d'espaces publics spécifiques, soit par un débouché unique (Givraines : est de la rue des Haies) lorsque aucune possibilité de développement ultérieur n'est envisageable (Givraines : est de la rue des Haies).

Le recours à une gestion douce des eaux de ruissellement est imposé au sud d'Intvilliers. La prise en compte d'une cohabitation harmonieuse entre habitat et bâtiment agricole sera assurée à Intvilliers par une zone de retrait des habitations par rapport aux limites de l'exploitation.

Des liaisons piétonnes seront recherchées vers les rues existantes. A Givraines, à l'est et à l'ouest de la rue des Haies, les liaisons à assurer sont indiquées au niveau des OAP.

Des aménagements paysagés à certains endroits spécifiques seront aménagés soit comme marquage d'entrée du nouveau quartier (sud du hameau d'Intvilliers) ou comme transition des fonds de parcelles au contact de la plaine agricole (Givraines : ouest de la rue des Haies).

V . 3 PROTECTIONS DIVERSES

V.3.1 - Espaces boisés classés à protéger

Ce classement au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme interdit tout défrichement des espaces boisés concernés.

L'ensemble des boisements de la commune hors zone urbaine a été désigné comme espace boisé classé à protéger excepté un secteur englobé par le site Natura 2000 pour lequel le Porter à Connaissance de l'Etat stipule qu'il ne doit pas être classé comme tel. Il s'agit d'un secteur de pelouses en cours de fermeture au lieu dit "la Roche du Blaireau". La régénération des pelouses passe souvent par un arrachage des ligneux responsables de la fermeture du milieu. Un classement en espace boisé classé compromettrait toute possibilité de remise en état.

On également été désignés comme espace boisé classé des haies dont deux plantées au moment du remembrement.

La surface totale désignée en Espaces Boisés Classés s'élève à 45ha88.

V.3.2 - Eléments de paysage à préserver

Quarante sept éléments au total ont été identifiés au titre des éléments paysagers caractéristiques du patrimoine collectif local (L 123.1.5.II 2° du code de l'urbanisme). Il s'agit de porches, de murs de clôture, d'éléments architecturaux (fenêtres, soupirails), d'éléments annexes (plaques cochères) mais aussi de mares (au nord d'Intvilliers, mare aux Brebis et également d'une haie au nord d'Intvilliers).

Ces éléments sont repérés au règlement graphique.

Cette désignation traduit l'attachement du conseil municipal à son petit patrimoine bâti, aux spécificités architecturales de son bourg et de son hameau ainsi qu'à des éléments patrimoniaux (mares) ou paysagers (haie) qui tous contribuent au cadre de vie des givrainois.

Pour ces éléments, sont soumis à **déclaration préalable**, en vertu de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer.

Sont soumis à **permis de démolir** en vertu de l'article R421-28 e du code de l'urbanisme les travaux ayant pour effet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un élément de paysage au titre de l'article L 123.1.5.II 2° repéré au document graphique.

Au titre des prescriptions pour les haies, tout défrichement, arasement ou abattage doit être compensé par une replantation de longueur équivalente ou pour les arbres isolés par la replantation d'un arbre de haut jet de préférence de la même essence que celui abattu.

V.3.3 - Emplacements réservés

Le PLU prévoit 2 emplacements réservés au bénéfice de la commune. Ils se situent tous les deux au hameau d'Intvilliers. Ils ont pour objet :

- n°1 : la réalisation d'un espace vert, de détente ou de loisirs en continuité de la mare d'Intvilliers propriété communale,
- n°2 : la réalisation d'un accès sur la rue de Puiseaux de la zone 2AU.

V . 4 TABLEAU DES SURFACES

Zone U			38ha00	(3.4% du territoire)
dont	UA	21ha47		
dont	UB	11ha25		
dont	Uj	1ha32		
dont	Ue	3ha96		
Zone 1AU			4ha00	(0.3% du territoire)
Zone 2AU			1ha53	(0.1% du territoire)
Zone A			966ha24	(85.8% du territoire)
dont	Ap	74ha86		
Zone N			116ha23	(10.3% du territoire)
Total			1 126 ha	

Espaces boisés classés 45ha88.

Les zones urbaines et à urbaniser (1AU, 2AU), avec un total de 43ha51, représentent moins de 4% de la superficie communale.

La définition du zonage en zones U, 1AU et 2AU est en adéquation avec les objectifs de développement limité de la commune en termes démographiques.

Dans cette commune agricole environ 86% des surfaces sont classées en zone agricole (A). Moins de 8% de l'espace agricole est concerné par un zonage Ap qui a pour objectif de préserver de toute construction agricole les abords des vallées sèches.

La zone naturelle porte sur une surface représentant un peu plus de 10% du territoire communal et correspond aux secteurs de vallées.

VI . JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES AU REGARD DU PADD

La délimitation des zones et les dispositions réglementaires qui y sont applicables trouvent leur justification dans les choix exprimés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable dont elles constituent la traduction réglementaire. Ainsi, la plupart des dispositions réglementaires instaurées par le PLU trouve sa motivation dans une ou plusieurs des orientations suivantes du P.A.D.D. :

1. Un développement démographique cohérent,
2. La recherche d'un équilibre entre développement de l'urbanisation et préservation des milieux naturels,
3. Un développement urbain économe en consommation d'espaces agricoles,
4. La préservation du patrimoine architectural et naturel de la commune,
5. La prise en compte des recommandations de l'Agenda 21,
6. Transports et déplacements,
7. Développement des télécommunications numériques,
8. Equipement commercial et services,
9. Développement économique,
10. Loisirs.

VI. 1 Un développement démographique cohérent

Le PADD indique que la commune souhaite maintenir l'évolution démographique enregistrée entre 1999 et 2012 à l'avenir. Les projections à l'horizon 2025 conduisent donc à un objectif de population de 104 habitants supplémentaires ce qui représente 42 nouveaux ménages.

Les zones 1AU représentent 4ha qui, combinés aux terrains en dent creuse présents en zone UA et UB et aux possibilités de densification, permettent de dégager le nombre d'emplacements nécessaires à l'installation de nombre de ménages nécessaires.

VI. 2 Equilibre entre développement de l'urbanisation et préservation des milieux naturels

Le PADD stipule dans son axe 3 que "L'objectif retenu pour garantir la poursuite du développement maîtrisé de Givraines à l'horizon 2025 sur la base de la croissance constatée lors des derniers recensements nécessite la disponibilité d'environ 6 hectares constructibles sur l'emprise du bourg et de son hameau.

Le principe retenu pour satisfaire cet objectif est l'arrêt de l'urbanisation linéaire de part et d'autres des voies de communication au profit d'emprises plus vastes, dont l'aménagement peut être orienté dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme. "

La consommation d'espace pour l'habitat en extension vis-à-vis du SCoT représente 2ha61, celle liée aux équipements publics 1ha80 soit un total de 4ha41.

Ces valeurs sont à rapprocher de l'estimation de 6.3 ha d'espace nécessaire, sans tenir compte des dents creuses, pour accueillir le développement démographique de la commune. La commune, de part ses choix de zonage, a recherché une valorisation optimale des terrains en indentation et des enclaves au sein du bâti.

Les zones d'urbanisation linéaire présentes dans la carte communale ont été remplacées par des secteurs beaucoup plus homogènes (zones 1AU) dont certaines enclavées dans le tissu urbain (zones 1AU de Givraines au nord du bourg, à l'est de la rue des Haies).

VI. 3 Un développement urbain économe en consommation d'espaces agricoles

La commune a veillé à l'intégrité de l'outil agricole. La consommation d'espace agricole s'élève à 4ha71 au total dont 1ha80 pour des équipements publics. Il est à noter que la carte communale induisait une consommation d'espace agricole totale de 4ha26 sans englober la création d'équipements publics.

De plus le PLU, par rapport au zonage de la carte communale, a limité de manière drastique l'urbanisation linéaire qui s'avère préjudiciable en terme agricole et paysager.

VI. 4 La préservation du patrimoine architectural et naturel de la commune

Quarante huit éléments ont été désignés au titre de l'article L 123.1.5.II 2°. Il s'agit de murs de clôture, de porches, d'éléments architecturaux (souterrain, fenêtre...), de bâtiments (église), de plaques cochères, mais également de mares (d'Intvilliers, mare aux Brebis) et d'une haie (nord d'Intvilliers).

L'ensemble des boisements (hormis ceux désignés dans le porter à connaissance de l'état comme correspondant à d'anciennes pelouses) a été désigné en espace boisé classé. Il en est de même des haies en zone agricole dont une créée au titre des travaux connexes lors du remembrement.

De manière à préserver les vallées sèches au rôle écologique et paysager avéré, elles ont été désignées en zone naturelle (N) ou agricole paysager (Ap : interdiction de toute construction hormis les équipements publics de faible emprise).

VI. 5 La prise en compte des recommandations de l'Agenda 21

Dans le cadre de la charte "Notre village, terre d'avenir," la commune a élaboré un Agenda 21 en retenant 5 finalités pour contribuer aux réflexions et actions globales en faveur du développement durable : la lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère, la préservation de la biodiversité, l'épanouissement de tous les êtres humains, la cohésion sociale, une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un prolongement cohérent de cette démarche, les actions suivantes, ont intégrées dans le document d'urbanisme :

- Les moyens d'un aménagement des abords de la mare d'Intvilliers ont été mis en place par la désignation d'un emplacement réservé sur une parcelle limitrophe.
- Sensibilisation de la population aux économies d'eau et à la récupération des eaux pluviales : Si pour les zones UA et UB l'intégration des dispositifs de récupération de l'eau de pluie est recommandée (article 15), pour les zones AU il s'agit d'une obligation.
- Prendre en compte la protection du domaine agricole (se reporter au paragraphe VI.6.4 ci-après).

VI. 6 Axes 6 à 10 du PADD

VI.6.1 - Axe n°6 - Transports et déplacements

Les déplacements des habitants de Givraines se font exclusivement par voie automobile, au moyen de routes, qui ne connaissent qu'un statut de desserte locale.

La volonté de la commune est de favoriser les déplacements piétons et cyclistes en créant des liaisons spécifiques au niveau des zones à urbaniser (UA) et en valorisant les venelles existantes.

Ainsi les orientations d'aménagement et de programmation des deux zones 1AU de par et d'autre de la rue des Haies prévoient l'aménagement d'itinéraires piétons.

VI.6.2 - Axe n°7 - Développement des télécommunications numériques

La commune a veillé à ce que les conditions de raccordement rapide au réseau (par le biais de fourreaux) pour les nouvelles habitations soient mises en oeuvre par le biais de l'article 16 au niveau des zones UA, UB et AU.

VI.6.3 - Axe n°8 - Equipement commercial et services

Quelques artisans et entreprises sont présents sur Givraines qui, par contre, ne dispose d'aucun commerce.

La commune a souhaité permettre l'implantation d'artisans et de petites entreprises non source de nuisances dans le respect de la vocation d'habitat du bourg et du hameau.

A ce titre le règlement stipule à l'article 2 des zones U et AU que les commerces, l'artisanat, les bureaux et services sont autorisés sous réserve ne de pas entraîner des dangers et inconvénients incompatibles avec le caractère urbain de la zone, soit pour la commodité du voisinage, soit pour des raisons de santé, sécurité ou salubrité publique.

VI.6.4 - Axe n°9 - Développement économique

L'activité agricole est la principale source économique sur la commune qui compte 10 exploitations dont un pépiniériste et un éleveur caprin transformateur effectuant de la vente de fromage.

La commune a veillé à l'intégrité de l'outil agricole. La consommation d'espace agricole s'élève à 4ha71 au total dont 1ha80 pour des équipements publics. Il est à noter que la carte communale induisait une consommation d'espace agricole totale de 4ha26 sans englober la création d'équipements publics.

De plus le PLU, par rapport au zonage de la carte communale, a limité de manière drastique l'urbanisation linéaire qui s'avère préjudiciable pour l'exploitation des terres (interface habitat / culture important "pénalisant" vis-à-vis des traitements phytosanitaires par exemple).

Un siège d'exploitation se situe à proximité de la zone 1AU à Intvilliers mais la desserte actuelle de l'exploitation n'est pas compromise par le zonage. De plus l'orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur instaure un retrait minimal de 10m entre les futures habitations et les limites de la parcelle où se situe le hangar agricole (soit un retrait minimum de 22 m entre le hangar et toute nouvelle habitation).

Les chemins agricoles ont été préservés, aucun débouché de zone 1AU ne s'y effectue.

Des possibilités d'extension des hangars agricoles existant dans la zone de bâti ancien ont été ménagées par le règlement.

Le secteur Ap, où aucune construction n'est autorisée (hormis les installations de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) s'inscrit en limite de vallée, dans un secteur éloigné du bourg, d'Intvilliers et donc des exploitations. Les surfaces concernées s'avèrent, de plus, limitées (moins de 74ha).

VI.6.5 - Axe n°10 - Loisirs

La commune dispose au niveau du bourg d'espaces aménagés pour les activités de loisirs (tennis, basket, pétanque...) par contre Intvilliers ne dispose d'aucun équipement de ce type.

Dans le cadre du PLU un emplacement réservé au nord du hameau, aux abords de la mare d'Intvilliers (propriété communale), a été créé pour la réalisation d'un espace vert ou de loisirs.

VII . ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

VII.1 ANALYSE URBAINE

La forme urbaine de Givraines présente la caractéristique originale pour les communes de Beauce et du Gâtinais de 2 "bourgs" de taille à peu près identique, en emprise et nombre d'habitants.

Givraines en premier lieu où sont situés les 3 principaux équipements que sont la mairie, l'école et l'église, donne son nom à la Commune, Intvilliers en constitue le hameau. Cette caractéristique n'est pas l'effet d'une évolution récente, l'examen du cadastre napoléonien en permet le constat dès le début du XIX^e siècle.

A l'origine, la structure urbaine est identique aux 2 bourgs, sous forme linéaire le long d'une ou deux voies principales dont les intersections marquent parfois l'espace public (Grand' Place à Givraines, pâte d'oie de la rue de Puiseaux à Intvilliers).

L'organisation parcellaire en lanière est commune : un bâti d'origine rurale est implanté à l'alignement des rues et en mitoyenneté. Il est le plus souvent constitué des habitations et des dépendances directes.

Suivent ensuite en deuxième rang, les dépendances agricoles (granges ou remises) puis en fond les anciens jardins potagers aujourd'hui traités en pelouse d'agrément ou friches. Ces jardins s'ouvraient le plus souvent sur des voies secondaires (rue des Haies et rue de Bourgogne à Givraines, rue des Ouches, des Vignes ou du chemin de derrière les Murs à Intvilliers).

L'ensemble représente une forte densité, sans échappée visuelle sur la plaine depuis l'intérieur du bourg, mais avec une limite nette et marquée avec la plaine agricole.

VII.2 LES EVOLUTIONS DEPUIS LA 2EME MOITIE DU XX E SIECLE

Les premières extensions des " bourgs " anciens, déjà visibles sur une prise de vue aérienne de 1947 (IGN), se situent de manière oblique à leur périphérie, sur des parcelles alors agricoles selon les opportunités foncières, rompant ainsi la continuité urbaine qui avait prévalu jusqu'alors.

A majorité constituée d'habitations individuelles, on compte également quelques bâtiments agricoles qui se délocalisent par rapport à la traditionnelle intégrité foncière de l'exploitation agricole.

Les extensions sont particulièrement sensibles, à l'Ouest et au Sud de Givraines, et ont pour effet de déplacer les entrées et d'étirer la forme urbaine traditionnelle.

Si l'aspect extérieur des constructions se distingue de celui des constructions anciennes par l'utilisation de matériaux modernes et la mise en place de nouvelles proportions (volumétrie, percements, ...), la typologie reste relativement identique pour des constructions à rez-de-chaussée + combles ou R + 1 + combles.

Mais c'est dans la forme du parcellaire, beaucoup plus large et l'implantation sur sa parcelle que le contraste entre bâti ancien et nouvelle construction est flagrant. La pente de l'alignement et de la mitoyenneté engendrent une limite floue et lâche entre le domaine public et l'emprise privative.

Sur la base de la comparaison des photographies aériennes de 1948 et 1982 , on peut estimer à 3ha27 la superficie des terres agricoles consommées pour l'extension urbaine de la commune. A noter que la création des deux habitations isolées entre le bourg et Intvilliers "consomme" à elle seule environ 1ha27.

Les extensions hors "bourg" ancien constatées au tournant des années 1950 se renforcent sans pour autant que l'on puisse constater une densité plus forte.

Toutefois, on observe une croissance en épaisseur de la forme urbaine originelle par la construction d'habitations de l'autre côté des anciennes voies de pourtour, qui autrefois desservaient plaines et jardins, et accèdent dans cette période au statut de rues intégrées au bourg.

Durant cette période, l'éclatement des sièges agricoles perdurent avec la construction de nouveaux bâtiments hors site originel.

Depuis les années 1980, le fait marquant dans l'évolution de la forme urbaine de Givraines a été la réalisation du remembrement, terminé en septembre 2009 et l'élaboration de la carte communale en 2007.

Le premier a entre autre permis la création de chemins d'exploitations au pourtour des deux "bourgs", à une distance variable mais assez importante pour protéger à long terme l'espace agricole de tout développement perturbateur de l'urbanisation.

La seconde a entériné le principe en s'appuyant sur le constat de l'urbanisation de la première ceinture originelle pour inclure dans la zone constructible les dents creuses subsistantes, tout en la prolongeant à Givraines en bordure de la rue des Haies et de la rue des Vingt Arpents.

Par ailleurs, la création des Zones d'Aménagements Différés du Bas de Bourgogne et du Bourg ont permis les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'équipements pour la première, et la réalisation d'une opération de logements locatifs pour la seconde en densifiant le cœur de bourg sur l'emprise de friches ou d'anciens jardins, plutôt qu'en détournant de nouvelles surfaces agricoles.

Entre 1982 et 2001 la consommation d'espace agricole pour l'extension urbaine peut être évaluée à 0ha90. Cette très faible consommation d'espace agricole s'explique par le fait que l'habitat pavillonnaire s'est en grande partie implanté sur des jardins situés en prolongement du bâti ancien.

Entre 2001 et 2015, la consommation d'espace agricole est d'environ 0.43 ha, essentiellement liée à la réalisation de l'espace Bourgogne (aménagement collectif et parking). Là encore la très faible consommation d'espace agricole est liée à la valorisation des espaces de jardins par l'habitat.



IGN - 1948



IGN - 1982



IGN - 2001

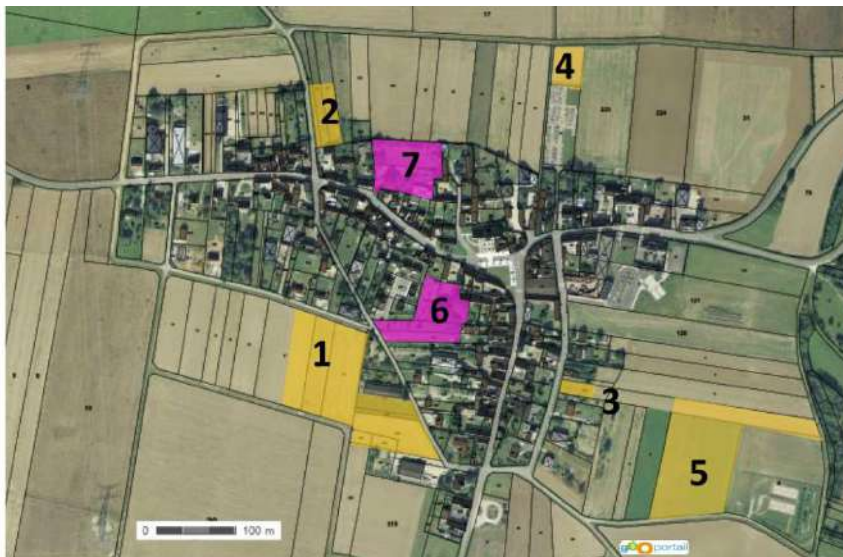


IGN - 2010

VII.3 CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLE, FORESTIER ET NATUREL PAR LE PLU

VII.3.1 le bourg

- *Consommation d'espaces agricoles et naturels*



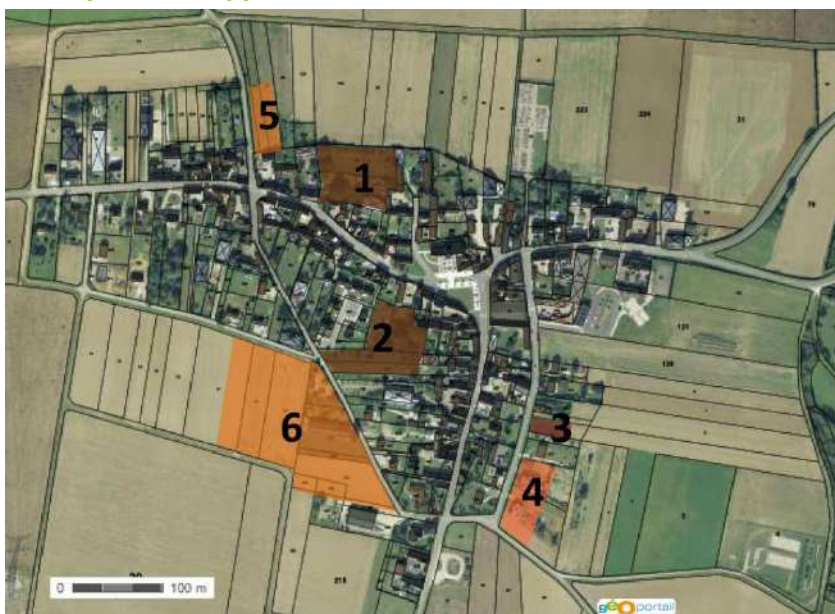
Consommation agricole et de milieux naturels (jardins)

En terme de consommation agricole, sont à prendre en considération les secteurs 1 (zone 1AU), 2 (zone U) et 3 (zone U), soit pour le bourg une consommation de 2ha07.

Doivent également être pris en compte dans la consommation agricole les zones d'extension des équipements (station d'épuration -5- et cimetière -4) soit un total de 1ha80.

Les secteurs 6 et 7 (zones 1AU) correspondent à de la densification sur des terrains enclavés actuellement en jardin. La consommation d'espace naturel de jardin s'élève ici à 1ha17.

- *Consommation d'espaces en appréciation du SCoT*



Consommation terrains vis-à-vis du SCoT

Concernant la consommation d'espace liée au SCoT sont considérés comme :

- dents creuses : les espaces 1, 2 et 3.
- parcelles en extension : les espaces 4 à 6.

La consommation d'espace pour l'habitat en extension vis-à-vis du SCoT représente donc 2ha67.

Il est à noter que la carte communale induisait une consommation d'espace agricole pour le bourg de 1ha86 en privilégiant le développement de l'urbanisation linéaire.



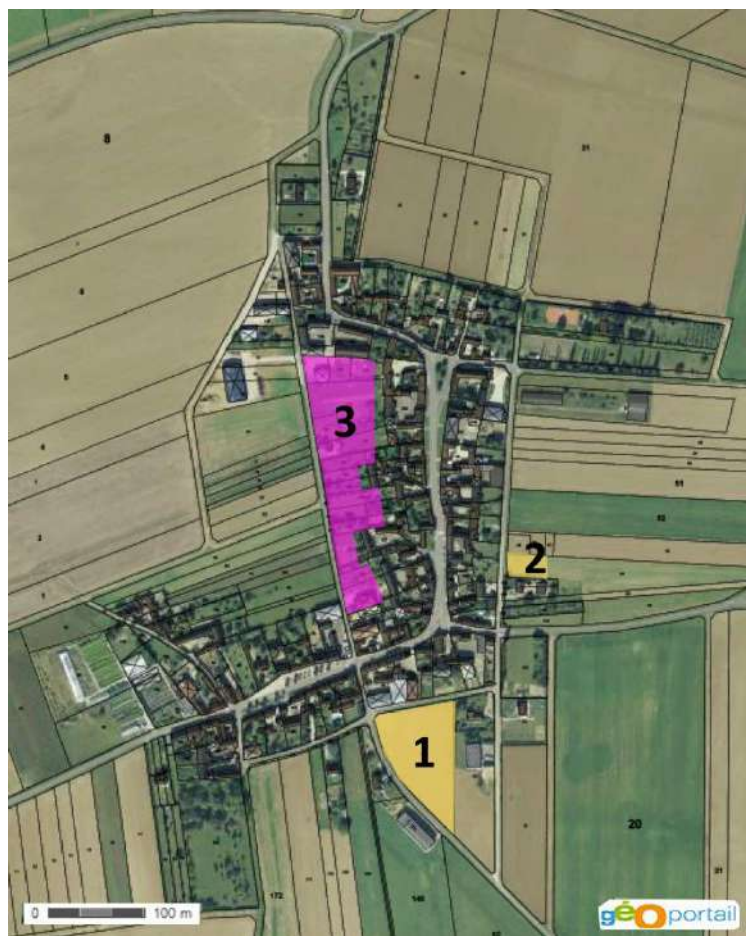
Limite de la zone U de la carte communale (trait noir)

VII.3.2 Intvilliers

• Consommation d'espaces agricoles et naturels

En terme de consommation agricole, sont à prendre en considération les secteurs 1 (zone 1AU) et 2 (zone U) soit une consommation de 0ha84.

Le secteur 3, zone 2AU non ouverte, correspond à une densification ultérieure sur des terrains essentiellement en jardin. La consommation d'espace naturel de jardin et abords de bâtiments s'élève ici à 1ha53.



• **Consommation d'espaces en appréciation du SCoT**

Concernant la consommation d'espace liée au SCoT sont considérés comme :

- dents creuses : les espaces 2 et 3.
- parcelles en extension : le secteur 1.

La consommation d'espace pour l'habitat en extension vis-à-vis du SCoT représente sur Intvilliers 0ha75.



Il est à noter que la carte communale induisait une consommation d'espace agricole pour Intvilliers de 2ha40 en privilégiant le développement de l'urbanisation linéaire.



*Limite de la zone U de la carte communale
(trait noir)*

VII.3.3 Synthèse

- *Consommation d'espaces agricoles et naturels*

	Espace agricole			Espace de jardins	
	Habitat ha	Equipements publics ha	Total ha	Ouvert à l'urbanisation	zone 2AU ha
Givraines	2,07	1,8	3,87	1,17	
Intvilliers	0,84		0,84		1,53
Total	2,91	1,8	4,71	1,17	1,53

La consommation d'espace agricole s'élève à 4ha71 au total dont 1ha80 pour des équipements publics.

Il est à noter que la carte communale induisait une consommation d'espace agricole totale de 4ha26 sans englober la création d'équipements publics.

La consommation d'espace de jardin s'élève au total à 2ha71 dont 1ha53 en zone 2AU (zone non ouverte à l'urbanisation).

- *Consommation d'espaces en appréciation du SCoT*

	Habitat	Equipements publics	Total
Givraines	2.67	1,8	4.47
Intvilliers	2.28		2.28
Total	4.95	1,8	6.75

La consommation d'espace pour l'habitat en extension vis-à-vis du SCoT représente 4ha95, celle liée aux équipements publics 1ha80 soit un total de 6ha75.

Ces valeurs sont à rapprocher de l'estimation de 6.3 ha d'espace nécessaire, sans tenir compte des dents creuses, pour accueillir le développement démographique de la commune. La commune, de part ses choix de zonage, a recherché une valorisation optimale des terrains en indentation et des enclaves au sein du bâti.

VIII . EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VIII.1 PREAMBULE

Conformément à l'article L.122-6 et à l'article R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprendra successivement :

1. Une **présentation résumée des objectifs du PLU**, de son **contenu** et, s'il y a lieu, de son **articulation avec d'autres plans et documents** visés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération,
2. Une **analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet,
3. Une analyse exposant :
 - les **effets notables probables** de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;
 - **l'évaluation des incidences Natura 2000** prévue aux articles R.414-21 et suivants du Code de l'environnement,
4. L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les **raisons qui justifient le choix opéré** au regard des autres solutions envisagées,
5. La présentation des **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement et en assurer le suivi,
6. Un **résumé non technique** des informations prévues ci-dessus et la **description de la manière dont l'évaluation a été effectuée**.

- **Intérêt d'une évaluation environnementale**

Une évaluation environnementale est prescrite à partir du moment où un plan, un programme, et notamment ceux fixant le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagement et d'ouvrages, est susceptible de porter atteinte à l'environnement et/ou à un site Natura 2000.

Un Plan Local d'Urbanisme est directement concerné par cette réglementation.

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- la rédaction d'un rapport environnemental (le document complet étant le rapport de présentation),
- la consultation de l'autorité environnementale,
- la mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public,
- la mise en place d'un suivi environnemental.

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du programme. Ainsi, elle permet d'identifier les incidences notables négatives sur l'environnement puis de les réduire, le cas échéant, en proposant des mesures correctrices.

Cependant, elle doit se limiter à une évaluation des incidences du PLU sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLU ni des objectifs qu'il affiche.

Pour la commune de Givraines, l'évaluation environnementale du PLU a plus particulièrement été prescrite en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire.

VIII.2 OBJECTIFS ET CONTENU D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

VIII.2.1 - Présentation et objectifs du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour origine la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite Loi SRU du 13 décembre 2000 modifiée. Il s'agit d'un document d'urbanisme qui a pris la relève des Plans d'Occupation des Sols qui avaient été institués par la Loi d'Orientation Foncière de décembre 1967 modifiée.

Les textes qui régissent les PLU figurent au Code de l'Urbanisme, en particulier aux articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25.

Ce document est la traduction réglementaire du projet communal global qui planifie pour les 10 à 15 ans à venir l'habitat, les déplacements, les activités, l'environnement dans un objectif de développement durable.

Il est établi dans un but d'intérêt général, et élaboré selon trois principes fondamentaux du droit de l'urbanisme :

- le principe d'équilibre entre le développement urbain et rural,
- le principe de diversité des fonctions urbaines et mixité sociale dans l'habitat,
- le principe de respect de l'environnement.

VIII.2.2 - Contenu du PLU

C'est l'article R.123-1 du Code de l'urbanisme qui régit le contenu du PLU, à savoir : un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables de la commune (PADD), des orientations d'aménagement, un zonage (carte avec découpage des différents secteurs : urbains, à urbaniser, naturels, agricoles...), un règlement (règles d'utilisation du sol en fonction du projet et du zonage) ainsi que des annexes (documents techniques d'information comme les réseaux et les Servitudes d'Utilité Publique).

Concernant le rapport de présentation, il se compose des principales étapes suivantes, conformément à l'article R.123-2 du Code de l'urbanisme :

- exposé du diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2,
- analyse de l'état initial de l'environnement,
- explication des choix retenus pour établir le PADD, exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,
- évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur,
- précision des indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-12-1.

VIII.3 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET/OU PROGRAMMES

Le PLU de Givraines doit être compatible et ne pas faire obstacle aux documents d'urbanisme qui lui sont supérieurs, à savoir :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais (approuvé le 7 décembre 2011),
- les orientations fondamentales définies dans le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion et des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,
- le Plan Départemental d'Élimination des Déchets et Assimilés du Loiret.

La compatibilité du projet avec chacune des orientations de ces documents sera démontrée dans le chapitre consacré à l'analyse des incidences.

VIII.4 CARACTERISATION DES PARCELLES TOUCHEES PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLU

Aucune nouvelle prospection n'a été réalisée sur les zones ouvertes à l'urbanisation. Cependant, conformément à la méthodologie de la DREAL Centre en date du 15 mai 2013, un inventaire complémentaire n'est pas nécessaire dès lors que le DOCOB du site Natura 2000 est en mesure de fournir les informations nécessaires.

De plus, aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ne se situe à l'intérieur du site Natura 2000 présent sur la commune, ni en périphérie proche de celui-ci.

Pour la flore, les habitats présents ont pu être reconnus grâce aux relevés qui avaient été effectués sur la commune en juin 2012 et par l'analyse de photos aériennes des différents secteurs ; ces dernières ont également permis d'identifier les potentialités faunistiques de chaque secteur.

Concernant la faune, une échelle d'analyse a été réalisée afin d'évaluer les potentialités de chaque zone selon quatre stades :

- très faible (milieu sans grand intérêt pour la faune, avec grande possibilité de report sur les abords, forte présence de l'urbanisation, enclave urbaine),
- faible (milieu peu intéressant mais pouvant permettre l'accueil d'une certaine faune, présence d'une haie),
- modérée (milieux intéressants avec présence aux alentours de haies, boisements, secteur peu urbanisé),
- forte (belle mosaïque de milieux, surface de boisements conséquente, présence de corridors..).

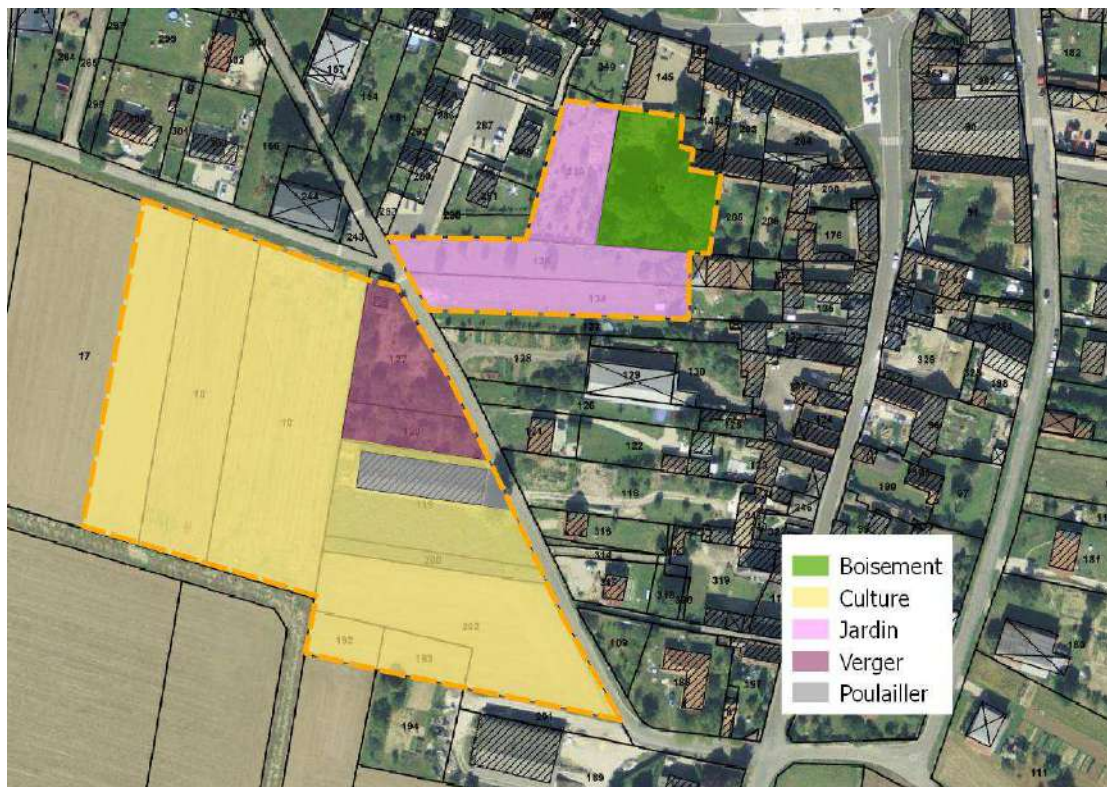
La carte de synthèse des contraintes et des sensibilités environnementales a également servi de base à cette analyse.

VIII.4.1 - Le bourg de Givraines

Lieu-dit : deux secteurs Rue des Haies

Zonage : 1AU

Superficie : 0,6 ha et 2 ha



Occupation du sol	Parc arboré - Culture - Jardin - Verger – Poulailler (désaffecté)
Présence d'éléments spécifiques	quelques vieux arbres sur la zone à l'Est de la rue des Haies
Potentialités faunistiques	très faibles
Zone inondable	non (aucune sur la commune)
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistante
Nuisances sonores	Faible (proximité d'un siège d'exploitation agricole)
Présence d'ICPE à proximité	aucune sur la commune
Caractéristique paysagère	dent creuse et terre agricole en bordure de l'enveloppe urbaine. Vue dégagée sur l'espace agricole
Remarques particulières	la zone Ouest inclut un ancien bâtiment agricole (poulailler) la zone Est se situe à proximité d'un siège d'exploitation agricole
Continuités écologiques	Aucune continuité écologique n'a été identifiée au niveau de l'enveloppe urbaine Les continuités écologiques observées sur la commune sont préservées de toute urbanisation

Lieu-dit : un secteur en arrière-plan de la rue de Yèvre

Zonage : 1AU

Superficie : 0,6 ha



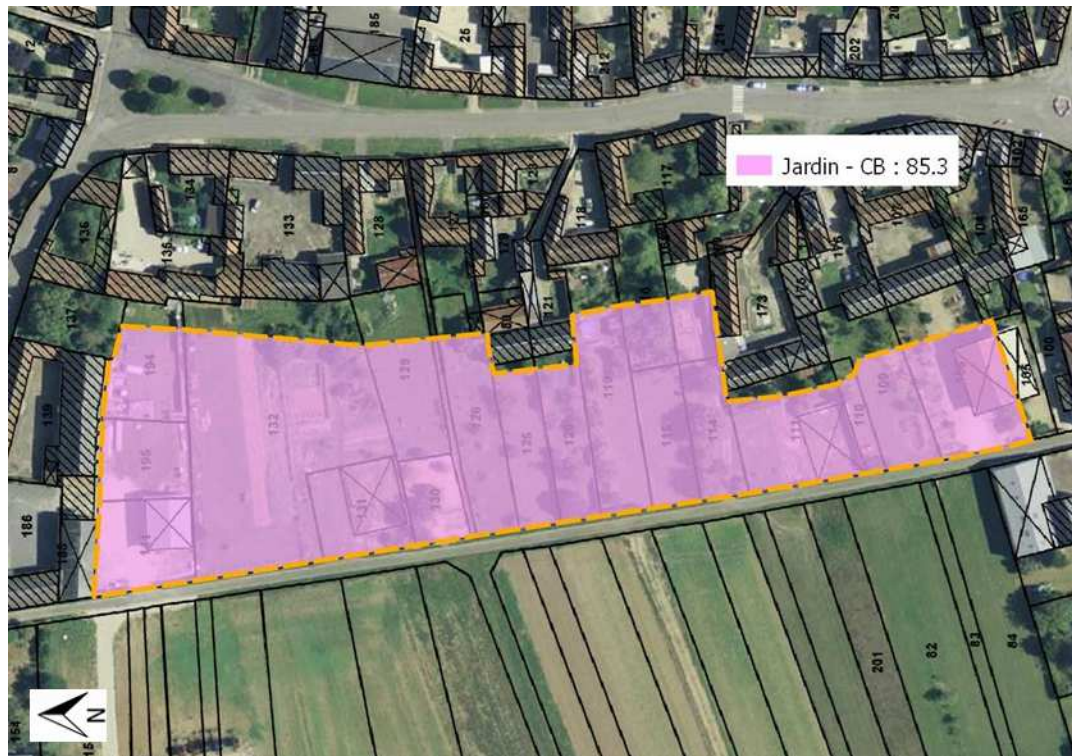
Occupation du sol	Jardin
Présence d'éléments spécifiques	Haie entourant la parcelle au Nord
Potentialités faunistiques	très faible
Zone inondable	non (aucune sur la commune)
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistante
Nuisances sonores	non
Présence d'ICPE à proximité	aucune sur la commune
Caractéristique paysagère	dent creuse. Vue sur l'espace agricole
Remarques particulières	Déjà incluse en zone constructible dans la carte communale
Continuités écologiques	Aucune continuité écologique n'a été identifiée au niveau de l'enveloppe urbaine Les continuités écologiques observées sur la commune sont préservées de toute urbanisation

VIII.4.2 -Hameau d'Intvilliers

Lieu-dit : Rue de Derrière les Ouches

Zonage : 2AU

Superficie : 1,4 ha

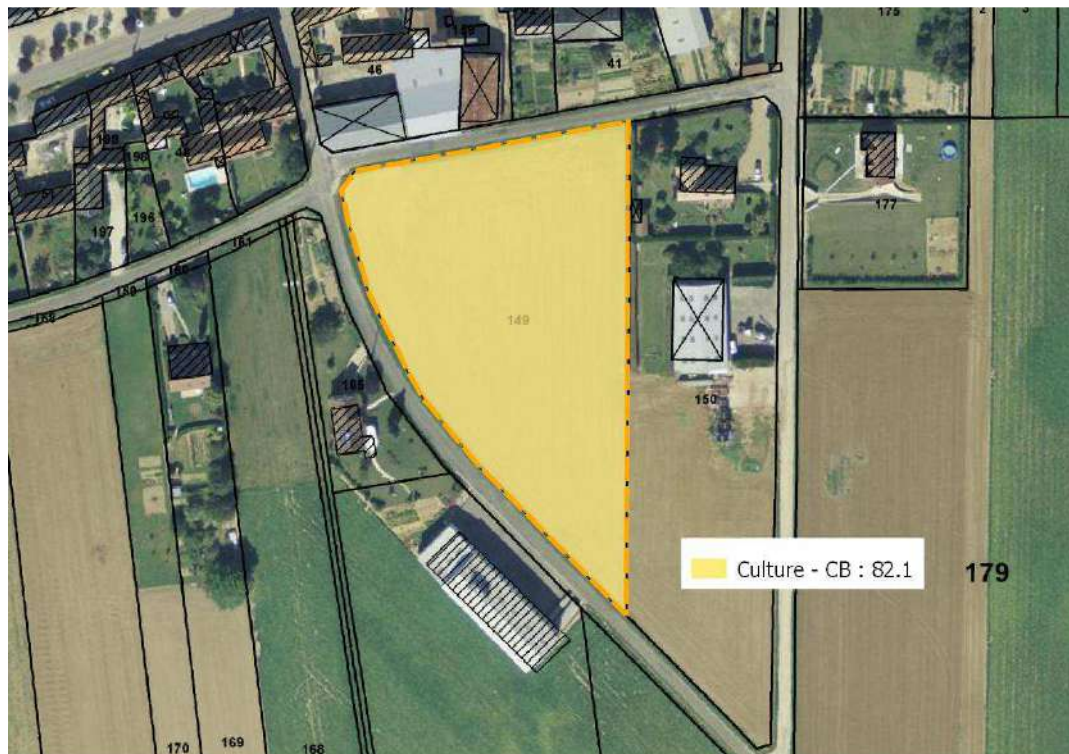


Occupation du sol	Jardin
Présence d'éléments spécifiques	Quelques arbres présents en fond de parcelle
Potentialités faunistiques	très faible
Zone inondable	non (aucune sur la commune)
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistante
Nuisances sonores	non
Présence d'ICPE à proximité	aucune sur la commune
Caractéristique paysagère	dent creuse le long de la rue des Ouches
Remarques particulières	Déjà inscrite en zone constructible dans la carte communale
Continuités écologiques	Aucune continuité écologique n'a été identifiée au niveau de l'enveloppe urbaine Les continuités écologiques observées sur la commune sont préservées de toute urbanisation

Lieu-dit : rue de Gaubertin

Zonage : 1AU

Superficie : 0,75 ha



Occupation du sol	Culture
Présence d'éléments spécifiques	non
Potentialités faunistiques	nulles
Zone inondable	non (aucune sur la commune)
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistante
Nuisances sonores	non
Présence d'ICPE à proximité	aucune sur la commune
Caractéristique paysagère	situé en entrée Sud du hameau sur des terres agricoles
Remarques particulières	à proximité immédiate d'un siège d'exploitation déjà inscrite en majeure partie en zone constructible dans la carte communale
Continuités écologiques	Aucune continuité écologique n'a été identifiée au niveau de l'enveloppe urbaine Les continuités écologiques observées sur la commune sont préservées de toute urbanisation

VIII.5 ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie est la suite directe de l'état initial : elle propose, par l'analyse des tendances d'évolution, au regard des principales thématiques environnementales, de définir les grands enjeux environnementaux auxquels devra répondre la mise en œuvre du PLU de Givraines.

VIII.5.1 - Le cadre physique

• *Réchauffement climatique*

Le climat du Loiret n'induit pas de contraintes sur le développement et l'aménagement du territoire. La question aujourd'hui est inverse, et ce sont les futurs aménagements qui se doivent de limiter les émissions de gaz à effet de serre. L'enjeu lié au réchauffement climatique est d'envergure planétaire, mais doit être traité à toutes les échelles, y compris dans chaque projet de territoire. En l'absence de modification des comportements, les tendances actuelles à l'œuvre se prolongeront.

Ainsi à l'échelle communale, les pratiques suivantes seront privilégiées :

- éviter l'urbanisation lâche sous forme d'habitats pavillonnaires diffus, qui entraîne une surconsommation d'espace, et génère des coûts énergétiques liés aux transports (distance aux services) et au chauffage (habitat isolé plus consommateur qu'habitat groupé),
- développement de réseaux de liaisons douces (chemins piétonniers, pistes cyclables...).

La commune prend déjà en considération cette thématique puisqu'elle a élaboré sur son territoire un Agenda 21.

• *Géologie, hydrogéologie*

Le document d'urbanisme actuel ne porte pas atteinte à la géologie et à l'hydrogéologie ; le projet de PLU ne modifie pas les caractéristiques du sous-sol.

Les eaux de ruissellement issues de l'imperméabilisation des sols ainsi que les eaux usées doivent être parfaitement gérées pour éviter une pollution des nappes sous-jacentes. Un contrôle régulier des réseaux et de leur capacité à absorber ces nouveaux flux s'avère nécessaire pour éviter ce risque.

L'ensemble de la commune est actuellement raccordée à la station d'épuration communale (actuellement à 90% de sa capacité) et aucune extension future ne sera en assainissement individuel. Un projet d'extension de la STEP est prévu afin de prendre en compte l'évolution urbaine.

• *Réseau hydrologique et ressource en eau*

Aucun réseau hydrologique n'est recensé sur la commune. Cependant par effet de ruissellement dans les fossés, des conséquences pourraient être observées sur le réseau aval d'un point de vue quantitatif et qualitatif. En effet, l'augmentation des surfaces urbanisées et imperméabilisées entraîne une hausse des ruissellements, ce qui conduit à une plus forte variabilité des débits.

Néanmoins, compte tenu de l'éloignement du premier cours d'eau, il est plus probable que les eaux s'infiltreront dans le sol et rejoindront la nappe sous-jacente. Ainsi, l'évolution de la commune ne devrait pas entraîner de conséquences quantitatives sur le réseau hydrologique.

D'un point de vue qualitatif, la situation peut se dégrader en cas de mauvaise gestion du traitement des eaux issues des futures zones à urbaniser (pluviales et usées).

Cependant, le renforcement de la réglementation sur ces questions, et notamment dans le cadre de la Loi sur l'Eau, conduit à une prise en compte globalement plus importante de la ressource en eau lors des aménagements.

Toutes les extensions urbaines prévues sur la commune sont raccordées à la station d'épuration.

Concernant la ressource en eau, la hausse de la population contribue à l'augmentation des besoins en eau potable, ce qui nécessite des prélèvements plus importants. Dans le cadre du PLU, il est envisagé une augmentation de 104 habitants à l'horizon 2025.

VIII.5.2 - Milieux naturels

- **Les zonages d'inventaires et réglementaires/les milieux**

Le territoire de Givraines comporte une zone Natura 2000 (cf. en annexe 1 la fiche de présentation de ce site) et une ZNIEFF. Globalement, l'occupation du sol communal, outre les secteurs bâtis, se répartie entre des espaces agricoles et un grand secteur naturel comportant plusieurs vallées sèches et boisées.

Les parcelles concernées par le projet ne sont incluses ni dans ces zonages biologiques, ni dans les secteurs de vallées.

Globalement, les tendances d'évolution vont vers une protection foncière des principaux espaces naturels du territoire (zonage spécifique), et notamment des espaces boisés.

- **Les corridors biologiques**

L'ensemble de vallées sèches de la commune fait partie d'un plus vaste corridor d'échelle départementale voire interrégionale qui se doit d'être préservé (complexe de la vallée de l'Essonne et de la Rimarde)

Situées entre le bourg et le hameau, ces vallées ne sont pas concernées par l'urbanisation future de la commune.

Dans le cadre des documents d'urbanisme, une attention particulière doit être portée sur la nécessité de conserver une certaine perméabilité des abords des bourgs et du réseau viaire envers les espèces plus mobiles.

L'urbanisation de nouvelles parcelles peut également incorporer un certain nombre d'aménagement paysager afin de garantir des espaces de refuges et des corridors de déplacement à des espèces plus urbaines.

VIII.5.3 - Paysage

L'étalement urbain touche directement les unités paysagères rurales notamment s'il est diffus ; l'hétérogénéité croissante des franges urbaines et des extensions de hameaux agricoles avec des changements de typologie architecturale participent également à la perte de lisibilité de l'horizon. La mise

en place de zones d'activités en entrée de ville peut parfois saturer le paysage en enseignes publicitaires et amoindrir la qualité de la perception de la ville.

À Givraines, seul de l'habitat est prévu.

On rappelle qu'une des spécificités de Givraines est une nette transition entre l'espace agricole et l'espace bâti ; spécificité qu'il est recommandé de préserver.

La tendance est maintenant à insérer les futures constructions dans la continuité de l'urbanisation actuelle en cohérence avec l'existant. Le mitage des espaces naturels et agricoles est désormais à exclure. Ce sont ces orientations qui ont été choisies pour le développement futur de Givraines.

VIII.5.3 - Risques, pollutions et nuisances

- **Risques naturels**

Les parties de la commune soumises au risque lié à la présence d'argile dans le sol ou au risque de remontée de nappe se situent en dehors des zones urbaines/à urbaniser. Il n'y a donc aucun risque vis-à-vis de la sécurité des biens et des personnes.

- **Risques technologiques et industriels**

Aucune activité à risque n'est répertoriée sur le territoire communal et aucune n'est prévue dans les futures zones ouvertes à l'urbanisation (uniquement dédiées à l'habitat).

En cas de demande d'installation d'une telle activité, la réglementation permet dorénavant de maîtriser une part importante des risques industriels. Par ailleurs, en instaurant des zonages associés à un règlement fixant les conditions d'utilisation des sols pour l'urbanisation, les documents d'urbanisme ont permis d'écarter les activités potentiellement dangereuses des principaux secteurs habités.

- **Pollutions - nuisances**

Trois sites cités par la base BASIAS (activités passées ou en cours susceptibles d'avoir occasionné une pollution des sols) sont répertoriés sur la commune mais aucun ne se situe sur des zones urbaines. Tous ont terminé leur activité (cf. p.53 II.4.3 'Pollution - nuisances').

Les tendances, actuellement, vont vers une prise en compte plus importante de la pollution des sols générée par les activités. Dans le cas de pollutions importantes avérées, des procédures de dépollution doivent être mises en œuvre.

La qualité de l'air est bonne sur la commune et devrait le rester compte tenu de l'absence de sources de pollutions locales. Il en est de même pour les nuisances sonores puisque seul de l'habitat est programmé. Une attention doit être portée sur la proximité de certains sièges d'exploitation agricoles ou activités susceptibles de générer des nuisances avec de futures zones à urbaniser.

VIII.5.4 - Les projets urbains

La commune de Givraines poursuit son développement en ouvrant à la construction 5 ha environ de terrains destinés à l'habitat (zone AU).

Dans ce contexte, les enjeux évoqués précédemment à l'échelle communale se posent également à l'échelle des futurs projets urbains.

VIII.6 HIERARCHISATION DES ENJEUX LIES AU PROJET

Les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- risque d'impact sur le site Natura 2000 le plus proche, ainsi que sur les milieux naturels constitués par l'ensemble de vallées sèches,
- risque d'impact sur les franges urbaines, et donc sur la qualité paysagère de la commune,
- consommation de terres agricoles.

VIII.7 ANALYSE DES EFFETS PROBABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les principaux effets qui seraient consécutifs à la mise en œuvre du PLU sont avant tout liés à l'ouverture à l'urbanisation d'environ 5 ha de terrains.

VIII.7.1 - Incidences du projet sur le site Natura 2000

En annexe 2 se trouve le formulaire simplifié d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Pour mémoire, on rappelle qu'une petite partie du territoire au Nord de la commune appartient à un site Natura 2000. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation "Vallée de l'Essonne et vallons voisins" répertoriée FR2400523.

Les éléments à prendre en compte ici sont :

- la distance séparant les zones à urbaniser du site Natura 2000,
- la présence d'habitats ou d'espèces relevant de la Directive Habitats sur les sites d'étude,
- l'existence de voies d'impacts indirects pouvant porter atteinte à l'état de conservation du site.

La zone à urbaniser la plus proche du site Natura 2000 se situe à plus de 1 km au Sud de celui-ci.

Le formulaire du site Natura 2000 (FSD) liste les habitats de l'annexe I présents ou à confirmer sur ce site :

- ❖ 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculon fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- ❖ 5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- ❖ 6110* Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi*
- ❖ 6210* Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables)
- ❖ 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin

- ❖ 7210* Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèce du *Carex davalliana*
- ❖ 8310 Grottes non exploitées par le tourisme
- ❖ 91E0* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

Les futures zones urbaines se composent de parcelles agricoles et de jardins privés plus ou moins enrichés. Ces habitats ne sont pas d'intérêt communautaire et ceux listés dans le site Natura 2000 ne correspondent pas à l'occupation du sol des terrains. L'urbanisation de cette zone ne portera donc pas atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000. Il en va de même pour toutes les autres zones AU de la commune.

L'analyse des incidences Natura 2000 porte également sur les espèces ayant servi à la désignation de la Zone Spéciale de Conservation "Vallée de l'Essonne et vallons voisins", ces espèces sont :

- ❖ Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*),
- ❖ La Bouvière (*Rhodeus amarus*),
- ❖ Le Chabot commun (*Cottus gobio*),
- ❖ Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*,
- ❖ Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*).

Les trois premières espèces citées sont liées au milieu aquatique. Aucun point d'eau n'est présent sur les parcelles s'ouvrant à l'urbanisation.

Aucune prospection n'ayant été menée spécifiquement sur les zones ouvertes à l'urbanisation, il est difficile de savoir quelles espèces sont présentes sur ces parcelles. En contexte urbain, le Lucane cerf-volant, espèce des massifs forestiers et des vieilles haies, peut potentiellement être présent dans les vieux arbres des parcs et jardins. La probabilité de présence de cette espèce sur les parcelles concernées est très faible.

L'éventuelle destruction d'individu ne portera pas atteinte à l'état de conservation de cette espèce dans la ZSC "Vallée de l'Essonne et vallons voisins".

Quant à l'Écaille chinée, cette espèce est considérée comme prioritaire à l'annexe II de la Directive Habitat-Faune-Flore (annexe II correspondant à l'obligation de créer des zones de conservation pour cette espèce).

Les experts européens ont été surpris de la présence de cette espèce dans l'annexe II car elle ne répond pas au concept de cette annexe dans la majorité des Pays de la communauté.

Le groupe d'experts sur les invertébrés de la convention de Berne considère que seule la sous espèce *Callimorpha quadripunctaria rhodonensis* (endémique de l'île de Rhodes) est menacée en Europe (Legakis a., 1997). Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures spécifiques pour un taxon aussi fréquent, trouvant par ailleurs sur la commune une étendue particulièrement importante d'habitats favorables.

Par ailleurs, toute nouvelle construction sera raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle. Ainsi, compte tenu de ces prescriptions et de la distance qui sépare les zones AU du site Natura 2000 il n'y a aucun risque de pollution du milieu naturel et donc d'impacts indirects sur le site Natura 2000.

En conséquence, l'aménagement des zones à urbaniser n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces, habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire présents dans la ZSC, ni de porter atteinte à leur état de conservation. Il n'y a donc pas lieu de présenter une étude d'incidences Natura 2000.

Rajoutons qu'un projet de modification de ce zonage Natura 2000 est à l'étude. Le classement de l'ensemble des espaces boisés communaux en EBC a tenu compte de ce projet de modification afin de ne pas classer par ce zonage spécifique les futures parcelles concernées par la modification ; en effet, cela pourrait entraîner des contraintes en termes de gestion de ces espaces.

VIII.7.2 - Incidences du projet sur le milieu naturel

- **Impacts sur la flore et les habitats**

Les zones qui seront impactées par le projet sont entièrement des zones anthropiques ne présentant pas d'habitat d'intérêt communautaire. La probabilité de présence d'espèces patrimoniales est extrêmement faible étant donné la nature anthropique des habitats.

Le projet n'aura donc, a priori, aucune incidence notable sur la flore et les habitats.

- **Impacts sur la faune**

1) Impacts directs

Les impacts biologiques vont résider pour l'avifaune par :

- la modification de l'habitat et du cortège d'espèces qui lui est assimilé. Une fois les travaux terminés, certaines espèces à caractère urbain vont pouvoir s'implanter (par exemple dans les jardins). Les espèces de zones agricoles pourront facilement se reporter sur les habitats de substitution présents à proximité,
- la perte temporaire de ressources de nourriture durant les phases de travaux,
- un accroissement de la pression humaine (trafic des engins et des camions en phase travaux, trafic voiture lorsque l'aménagement sera réalisé) qui pourrait influencer sur les espèces les plus sensibles aux dérangements.

Il existe un très faible risque de destruction d'individu de Lucane cerf-volant lors de l'abattage des vieux arbres sur la parcelle du bourg de Givraines. Cette potentialité apparaît minime.

2) Impacts indirects

Les impacts indirects résultent des effets des impacts directs. L'emprise du projet et la nature des sensibilités biologiques étant faibles, aucun impact indirect significatif ne peut être défini.

- **Impacts sur les corridors**

Le développement de la commune ne remet pas en cause les corridors identifiés sur le territoire, ceux-ci étant situés en dehors des zones urbaines.

Au sein de l'enveloppe urbaine quelques jardins et d'anciens vergers où zones "boisées", permettent de maintenir la biodiversité. Cependant, les éléments fragmentant sont beaucoup trop nombreux pour pouvoir observer des enjeux de fonctionnalité écologique au sein même du bourg et du hameau.

Aucun impact n'est à signaler.

VIII.7.3 - Incidences du projet sur l'environnement

- *La pollution et la qualité du milieu*

Thématiques concernées : air, eau, sols, déchets, luminosité.

L'ouverture à l'urbanisation de 5 ha environ va nécessairement entraîner une augmentation des rejets dans le milieu naturel, mais étant donné l'ampleur du projet et le fait que ces opérations s'échelonneront dans le temps, ils seront très limités :

- augmentation de CO2 liée à la hausse du nombre de véhicules circulant sur la commune. En effet un trafic supplémentaire sera induit par les nouvelles populations. Cependant, aucun impact n'est envisageable compte tenu de l'apport modéré et échelonné de circulation et du caractère rural et ventilé du secteur.
- le fonctionnement des sites va entraîner une hausse des rejets en direction du milieu naturel (eaux pluviales et eaux usées), et une augmentation du volume des déchets collectés. Les eaux usées seront raccordées au réseau existant et traitées à la station d'épuration communale d'une capacité actuelle de 450 EH.

Concernant les eaux pluviales, celle-ci seront gérées à la parcelle. Quant à la station d'épuration, elle est actuellement quasiment en pleine charge (90%). Étant donné que le projet prévoit à l'horizon 2025 une augmentation de 104 habitants, le projet de PLU a déjà prévu les terrains supplémentaires pour créer une extension à la station d'épuration. Ainsi, les eaux usées seront bien traitées conformément à la réglementation en vigueur.

La qualité des cours d'eau en aval devra être surveillée et être compatible avec les objectifs du SDAGE et du SAGE. La compatibilité du projet avec les dispositions de ces documents est analysée ci-après. Néanmoins, compte tenu de la distance à laquelle se trouve le premier cours d'eau, il est plus probable que les eaux se soient infiltrées dans le sol avant d'avoir rejoint le réseau hydrographique superficiel.

On rappelle que la commune est alimentée en eau potable via un forage qui capte les eaux de la nappe des calcaires de Brie. Cette aquifère est protégée par la présence des sables de Fontainebleau et les molasses d'Etrechy qui retiennent les charges polluantes éventuellement encore présentes dans les eaux.

Concernant les déchets, ils seront traités par le système de collecte intercommunal (cf. p68 III.5.3 "Gestion des déchets").

- la pollution lumineuse engendrée par l'intégration de 5 ha de terrains à bâtir sera très limitée et correspondra à celle d'un quartier résidentiel. En effet il s'agit de parcelles qui s'insèrent dans l'urbanisation actuelle ou en limite de l'enveloppe urbaine. La commune est actuellement peu

soumise à la pollution lumineuse étant donné le contexte rural de Givraines ; le projet n'entraînera pas d'impact à ce niveau.

Le projet ne porte pas atteinte à la qualité des milieux.
--

- **Les ressources naturelles**

Thématiques concernées : l'eau (consommation), les espaces agricoles, les boisements, les corridors écologiques.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, la production issue du forage de la Neuville-sur-Essonne permettra de desservir la population supplémentaire (information confirmée par le Syndicat B.E.G.Y (Boynes - Estouy - Givraines - Yèvre-la-Ville)).

Les espaces agricoles de la commune ont été classés en inconstructible, ce qui permet de conserver/préserver cette activité sur le territoire communal. Les terres agricoles encadrant les vallées sèches ont même été classées en Ap ce qui interdit également la construction des bâtiments agricoles.

Les terrains ouverts à la construction s'insèrent soit dans l'urbanisation existante ("dent creuse"), soit en limite de celle-ci (enclaves agricoles comprises dans la forme urbaine ou fonds de parcelle bâti dont la plupart sont aujourd'hui en friche), permettant ainsi de réduire leur consommation. Les chemins agricoles existant sur les pourtours des enveloppes urbaines seront conservés pour l'exploitation des terres et non pour la desserte des futures extensions.

Les parcelles en extension en appréciation du SCoT représentent une superficie de 4,41 hectares soit 4.77% de la superficie inscrite au SCOT à l'horizon 2030 pour les communes rurales et pôles locaux de la Communauté de Communes Beauce Gâtinais, dont Givraines fait partie (source : Ixia).

Les besoins en terre urbanisable ont été estimés au plus juste pour obtenir une superficie nécessaire au maintien de la croissance de Givraines (104 habitants supplémentaires d'ici à 2025, en appliquant les directives du SCoT quant à la densité en logement des communes rurales dont Givraines fait partie (10 logements à l'hectares) et les perspectives d'évolution de la commune.

A noter également que la superficie des zones urbaines (U) a été diminuée par rapport à l'actuel document d'urbanisme. Plusieurs éléments justifient ce constat :

- la zone constructible de la carte communale incluait un certain nombre de terrains non desservis par les réseaux, dont la réalisation aurait dû être prise en charge par la collectivité à la demande d'autorisation de construire. Cette position n'est pas reconduite par les élus lors de l'élaboration du PLU, et ces terrains ont été intégrés à la zone agricole ou inclus dans un secteur de la zone à urbaniser,
- le principe d'extension de la zone urbaine mise en œuvre dans la carte communale visait à ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des terrains non construits et pour la plupart exploités par l'agriculture situés en bordure des chemins de pourtour des bourgs anciens, sur une profondeur de 40 mètres. Ce principe a été abandonné au PLU en faveur de la délimitation des secteurs de la zone AU.

L'ensemble des vallées sèches a également été classé en zone inconstructible (zone N) ; de fait elles ne sont pas impactées par le projet. Les corridors écologiques constitués par cet ensemble sont par la même occasion préservés.

Tous les boisements du territoire (hormis les pelouses désignées comme telles dans le Porter à Connaissance de l'état situées dans l'enveloppe actuelle et future du site Natura 2000), importants pour leur rôle biologique (espaces refuges, corridors) et paysager, ont été de surcroît classés Espaces Boisés Classés, ce qui permet de les maintenir sur le territoire.

Le projet ne porte pas atteinte aux ressources naturelles de la commune.

- **Les risques**

Thématiques concernées : risques naturels et technologiques.

Aucun risque naturel ou technologique n'est susceptible d'impacter les zones urbaines.
Quant aux sites et sols pollués, aucun ne se trouve dans celle-ci.

Le projet de PLU n'entraîne pas d'incidences sur les biens et les personnes.

- **Paysage et cadre de vie**

Thématiques concernées : paysages, nuisances, cadre de vie.

Le classement en zone inconstructible de l'ensemble des vallées sèches, des boisements ainsi que de l'espace agricole permet de préserver les éléments paysagers identitaires de la commune et leur fonction de corridors biologiques.

Les terrains constructibles sont localisés uniquement dans les dents creuses du bâti existant ainsi qu'en limite de l'enveloppe extérieure, évitant ainsi le problème de l'étalement urbain. La transition nette entre l'espace agricole et l'espace bâti qui caractérise la commune de Givraines a bien été conservée, conformément aux recommandations qui avaient été annoncées.

On peut noter la présence d'arbres et de formations végétales sur la parcelle 1AU située à l'Est de la rue des Haies dans le bourg de Givraines. Il pourrait être intéressant d'essayer de conserver les sujets les plus beaux dans un objectif paysager et de maintien de la "nature" en ville. Il paraît difficile d'imposer la conservation de ces éléments (contrainte pour les futurs aménageurs) ; néanmoins le règlement introduit l'idée de conserver au maximum les éléments arborés présents.

Le patrimoine architectural et paysager de la commune a également été pris en compte en l'identifiant en tant qu'"élément de patrimoine communal", ce qui permettra de les préserver et de les valoriser. Quarante huit éléments ont été identifiés sur le bourg et treize dans le hameau d'Intvilliers.

Étant donné que seul de l'habitat est prévu, aucune nuisance particulière n'est à signaler. Le cadre de vie rural sera maintenu. Une distance de 10 m sera gardée sur la parcelle 1AU d'Intvilliers entre les futures constructions et le siège agricole (Cf. OAP).

Des modes de cheminements doux sont prévus entre les nouveaux quartiers et les routes existantes. La pointe Sud de la zone 1AU (hameau d'Intvilliers) sera paysagée afin de bien intégrer cette zone située en entrée de hameau.

On rappelle que la commune a élaboré un Agenda 21 qui permet de mener des axes de réflexion en faveur du développement durable.

Le projet ne porte pas atteinte au paysage, ni au cadre de vie des Givrainois.

VIII.7.4 - Compatibilité avec les autres plans et programmes

• le SDAGE Seine-Normandie

L'analyse du projet et de sa compatibilité avec les principales orientations du SDAGE Seine Normandie est présentée ci-dessous.

Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

- ❖ Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets).
 - Disposition 7 : réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie
 - Disposition 8 : privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales

"il est recommandé que les nouvelles zones d'aménagement et celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain n'augmentent pas le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. Lorsque le contexte le permet, il est recommandé que les opérations d'aménagement soient l'occasion de diminuer ce débit [...] La non-imperméabilisation des sols, le stockage des eaux pluviales, leur infiltration ou leur recyclage sont à privilégier. Les conditions de restitution des eaux stockées vers un réseau ou par infiltration ne doivent pas entraîner de préjudice pour l'aval."

Les eaux pluviales des nouvelles zones AU seront gérées à la parcelle.

Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

- ❖ Orientation 5 : Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique
 - Disposition 17 : encadrer et mettre en conformité l'assainissement collectif

Toutes les nouvelles constructions, tout comme l'ensemble de la commune de Givraines, seront reliées à la station d'épuration communale. Un projet d'extension de celle-ci est d'ores et déjà provisionné.

Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Les parcelles des futures zones à urbaniser ne s'insèrent pas à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Tous les rejets d'eaux pluviales et usées seront pris en compte et traités avant le retour au milieu naturel afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines. On rappelle que l'aquifère utilisé pour capter l'eau du secteur est protégé d'éventuelles pollutions.

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

- ❖ Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.

Givraines n'est pas soumise à ce risque. Le mode de gestion régulé des eaux pluviales permettra d'éviter un afflux d'eau important en aval du rejet.

• *le SAGE Nappe de Beauce*

Les principaux enjeux identifiés dans le périmètre du SAGE et susceptibles d'être concernés par le projet d'aménagement sont :

- la gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles,
(Cf. ci-dessus)
- la gestion qualitative et quantitative des eaux souterraines,
(Cf. ci-dessus)
- la protection des milieux naturels et la valeur biologique des sols agricoles,

Comme évoqué précédemment, toutes les mesures sont prises pour protéger le milieu aquatique. L'ensemble des vallées sèches ont été préservées par un classement en zone N ainsi que les terres agricoles en bordure de celle-ci (zonage spécifique Ap). Les boisements ont été classés en EBC afin de les préserver. Les terres agricoles ont été préservées au maximum.

- la gestion des risques d'inondation et de ruissellement
(Cf. ci-dessus).

De la même façon que le projet est compatible avec le SDAGE, il apparaît ici en accord avec les objectifs du SAGE de la nappe de Beauce.

• *Le SCOT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais*

Givraines appartient au SCOT du Pays de Beauce Gâtinais en Pithiverais qui a été approuvé le 7 décembre 2011. Il s'est construit autour de 3 grands axes :

- Axe 1 : Conforter l'identité et le positionnement du territoire,
- Axe 2 : Assurer le renouvellement du tissu économique,
- Axe 3 : Concilier environnement et développement.

Dans le cadre du présent dossier, le projet de PLU est plus particulièrement concerné par les objectifs suivants du PADD du SCOT :

- ❖ 1.1.3 Assurer la vitalité des espaces ruraux

► Ce point aborde plus particulièrement le fait de protéger l'activité agricole en évitant le mitage. Les quelques parcelles agricoles ouvertes à l'urbanisation s'insèrent soit dans des dents creuses, soit en limite extérieure de l'enveloppe urbaine, empêchant ainsi l'étalement urbain et le mitage agricole. Ce nouveau document d'urbanisme permet de moins consommer de terres agricoles.

❖ 1.3.1 Répondre aux besoins en logement du territoire

► Les besoins en terre urbanisable ont été estimés au plus juste pour obtenir une superficie nécessaire au maintien de la croissance de Givraines (104 habitants supplémentaires d'ici à 2025), en appliquant les directives du SCoT quant à la densité en logement des communes rurales dont Givraines fait partie (10 logements à l'hectare) et les perspectives d'évolution de la commune.

❖ 2.1.1 Protéger l'agriculture, favoriser son développement

► On rappellera ici les dispositions énoncées précédemment : les espaces agricoles de la commune ont été classés en inconstructibles, ce qui permet de conserver/préserver cette activité sur le territoire communal. Les terres agricoles encadrant les vallées sèches ont même été classées en Ap ce qui interdit également la construction des bâtiments agricoles.

Les terrains ouverts à la construction s'insèrent soit dans l'urbanisation existante ("dent creuse"), soit en limite de celle-ci (enclaves agricoles comprises dans la forme urbaine ou fonds de parcelle bâtie dont la plupart sont aujourd'hui en friche), permettant ainsi de réduire leur consommation ; Les chemins agricoles existants sur les pourtours des enveloppes urbaines sont conservés pour l'exploitation des terres et non pour la desserte de futures extensions.

Les besoins en terre urbanisable ont été estimés au plus juste pour obtenir une superficie nécessaire au maintien de la croissance de Givraines.

❖ 3.1 Préserver les richesses du patrimoine naturel

► Le territoire de Givraines dispose d'un site Natura 2000 (Vallée de l'Essonne et vallons voisins) et d'une Znieff, situés au niveau des vallées sèches du territoire. Cet ensemble a été classé en zone N au PLU, voir en EBC, ce qui permet d'assurer son maintien et sa protection ; aucune construction ne sera permise dans ces secteurs. La fonction de corridor biologique assurée par ces vallées est également maintenue. Il en est de même pour les quelques boisements épars du territoire, également classés EBC, qui constituent, outre des éléments de la trame verte locale, des points de refuge et d'alimentation au sein de vastes secteurs agricoles.

❖ 3.2 Préserver les ressources en eau existantes

- Gérer quantitativement la ressource

► La croissance urbaine va nécessairement entraîner une augmentation des prélèvements en eau potable au niveau du forage de Neuville-sur-Essonne qui aura la capacité de desservir le

supplément de population. Ce dernier capte les eaux de la nappe de la Brie, qui n'est pas classée en Zone de répartition des Eaux où les prélèvements sont limités. Les eaux pluviales des futures constructions seront restituées au milieu naturel après traitement.

- Assurer durablement la qualité de la ressource,

► La commune ne se situe pas à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable. Les eaux usées seront acheminées par un réseau spécifique vers la station d'épuration pour traitement avant rejet. Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle.

❖ 3.3 Assurer la capacité et la qualité de l'assainissement

► L'ensemble des eaux usées seront acheminées via un réseau spécifique vers la station d'épuration communale. Un projet d'extension est d'ores et déjà provisionné.

❖ 3.4 Gérer les déchets ménagers et assimilés

► Cf. Titre ci-après.

❖ 3.6 Mettre en œuvre une efficacité énergétique du territoire

► Il n'y a pas pour le moment de projets utilisant les énergies renouvelables sur le territoire de Givraines. Néanmoins, le choix de grouper les futures zones AU dans les dents creuses ou au bord des enveloppes urbaines contribue à l'efficacité énergétique.

De plus, on rappelle que la commune s'est engagée dans la démarche d'un agenda 21 qui permet d'agir en faveur du développement durable et d'une économie énergétique : démarche AEU pour les constructions, diagnostic énergétique des bâtiments et de l'éclairage public...

Le projet de PLU est donc compatible avec les orientations du SCOT.

• *le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et Assimilés (PDEPMA)*

Les priorités et orientations voulues par le PDEPMA se déclinent en deux axes majeurs :

- la réduction à la source et la prévention des déchets,
- l'amélioration des performances des collectes séparatives et de la valorisation des déchets.

Concernant la prévention, l'objectif de réduction de la production des ordures ménagères et assimilées est de :

- réduction de la production de 25 kg par habitant entre 2008 et 2013,
- réduction de la production de 35 kg par habitant entre 2014 et 2018.

Sur la commune de Givraines, la gestion des déchets est de la compétence du SITOMAP. Ce dernier met en place de nombreux documents d'information et de sensibilisation afin de contribuer à la baisse de la production des déchets et à l'amélioration du tri.

VIII.7.5 - Compatibilité avec les dispositions des textes internationaux, européens et nationaux

Les principes de l'élaboration du PLU sont compatibles avec les plans et programmes nationaux relatifs à l'environnement, à l'urbanisme et au développement durable. Il existe également de nombreux textes au niveau international et communautaire visant la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

L'ensemble de ces textes, par thématiques, sont listés en annexe 3.

VIII.8 EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

Cette partie est une synthèse rédigée à partir des documents réalisés par le bureau d'études RMB Architectes.

La commune de Givraines a souhaité mettre en œuvre un PLU sur son territoire car le document actuellement en vigueur ne répond plus aux attentes de la municipalité, que cela soit en terme de développement démographique ou de prise en compte des évolutions réglementaires et du respect des notions de développement durable.

Le projet a été mené en prenant en compte les spécificités urbaines de Givraines, à savoir :

- la présence ancienne de deux noyaux urbains (le bourg et le hameau), séparés par une vallée sèche, de taille quasi identique en emprise et en nombre d'habitants. Il a ainsi été mis en avant la volonté de poursuivre ce développement en offrant à chacune de ces entités la possibilité de s'accroître de manière équitable,
- la présence d'éléments identitaires forts à préserver : deux noyaux urbains séparés par une vallée sèche en position centrale et dans un axe global Nord/Sud qui marque fortement un paysage ouvert de Beauce, et tout autour, des terres agricoles ponctuées de quelques boisements. Ces espaces agricoles (A) ont donc été classés inconstructibles afin de les préserver, de même que l'ensemble des boisements et de la vallée sèche classés espaces naturels (N). Les boisements épars ont en plus fait l'objet d'un zonage particulier en Espace Boisé Classé (EBC).

Ces spécificités se sont donc traduites à travers cinq orientations dans le PADD :

- envisager un développement démographique cohérent,
- rechercher un équilibre entre le développement de l'urbanisation et la préservation des milieux naturels (Cf. ci-dessus),
- favoriser un développement urbain économe en consommation d'espaces agricoles, en estimant au plus juste les besoins de Givraines pour un horizon 2025.

L'étalement urbain le long des voies tel qu'il était réalisé est désormais proscrit. Conformément à la réglementation actuelle, la densification et la concentration des extensions aux abords des enveloppes urbaines est privilégiée. Aucune entrée de bourg/hameau ne fait l'objet de futures constructions.

- préserver le patrimoine architectural et naturel de la commune, notamment en l'identifiant en tant qu'"élément de patrimoine communal" ou "éléments remarquables" à préserver,
- inclure les recommandations de l'agenda 21 élaboré par la commune dans le document d'urbanisme afin de prendre en compte les objectifs de développement durable.

L'élaboration du PLU a été réalisée en prenant en compte les directives indiquées dans le SCOT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais. Les perspectives démographiques ont été effectuées sur la base de ses orientations pour les communes rurales comme Givraines (10 logements à l'hectare) avec un coefficient de rétention foncière de 1,5. Selon ces ratios, la superficie de terrain nécessaire au maintien de la croissance communale à l'horizon 2025 serait de 6,3 ha. Ce chiffre théorique est une hypothèse haute qui ne tient pas compte de la consommation des logements vacants, ni du renouvellement du bâti existant (division de grandes propriétés, création de logements complémentaires, ...).

VIII.9 PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT / INDICATEURS DE SUIVI SUR L'ENVIRONNEMENT

VIII.9.1 - Mesures envisagées

- *Mesures pour la préservation de la flore et des habitats*

Le projet ne présentant pas d'impact significatif sur les milieux et la flore, aucune mesure pour leur préservation n'est envisagée.

- *Mesures au bénéfice de la faune*

Bien que ne relevant pas de la démarche d'un PLU, il peut être avancé les préconisations suivantes.

Afin ne pas détruire ou perturber la reproduction des oiseaux protégés potentiellement présents, les défrichements préalables aux travaux de terrassement devront être réalisés en dehors de la saison de reproduction de l'avifaune. Les travaux ne devront pas être effectués entre la mi-avril et la fin-juillet. De cette manière, aucun spécimen, que ce soit au stade œuf, juvénile ou adulte, ne sera détruit par les travaux.

Tableau 1 : Rythme biologique général de l'avifaune

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
H	H	H									H

 Reproduction
  Migration
  Hivernage

Du fait de la très faible probabilité de destruction d'individu de Lucane cerf-volant, aucune mesure spécifique à cette espèce n'est nécessaire.

VIII.9.2 - Suivi de la mise en œuvre du plu (indicateurs d'évaluation)

Le Plan Local d'Urbanisme, dans le cadre d'une évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une analyse des résultats de l'application du document de planification, notamment du point de vue de l'environnement, au plus tard au bout de 6 ans (R.124-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Trois types d'indicateurs environnementaux peuvent être mis en place (selon le modèle de l'OCDE) ; ils permettent de prendre en compte et de "mesurer" :

- les pressions engendrées par les activités humaines (évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées...),
- l'état dans lequel se trouve l'environnement (nombre d'espèces patrimoniales rares ou protégées),
- les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions (niveau de prise en compte des surfaces naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion...).

En ce qui concerne la mise en œuvre du suivi du PLU de Givraines, il pourra être mis en place un dispositif de suivi (définition d'un comité d'évaluation et de suivi) soit directement par les services techniques de la commune, soit par un prestataire extérieur.

Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs les plus pertinents à conserver (ou à rajouter) et à mettre à jour, en fonction de leur utilité en termes de description des évolutions mais aussi en fonction de leur disponibilité.

Il est proposé ci-dessous des indicateurs de suivi répondant aux principaux enjeux environnementaux de la commune de Givraines, aux grandes orientations du PADD et de l'Agenda 21 mis en place par la commune.

❖ **La biodiversité et les milieux naturels**

Indicateurs possibles	Objectif	Producteurs	Dernières données connues	Périodicité
Évolution du périmètre du site N2000 : S'il augmente : richesse biologique croissante sur la commune S'il régresse : perte de biodiversité	Maintenir la richesse biologique communale	DREAL Centre	Cf. carte présente dans le rapport + le DOCOB du site Natura 2000. Ce dernier est en cours de révision	Bilan au plus tard au bout de 6 ans
Évolution des surfaces boisées, linéaire de haie Évolution de la surface des boisements classés EBC Évolution de la surface classée N	Conserver les éléments boisés du territoire (richesse paysagère, rôle de corridor biologique, lieu de refuge pour la faune...)	La commune	Superficie surface boisées : 45ha88 Superficie EBC : 45ha88 a Superficie zone N : 116ha23	Bilan au plus tard au bout de 6 ans
Nombre d'aménagements paysagers dans les nouvelles opérations (plantations d'alignement d'arbres par exemple)	Maintenir/favoriser la biodiversité en ville, le déplacement des espèces plus urbaines	La commune	À créer	Bilan au plus tard au bout de 6 ans
Évolution de la surface de secteurs Ap	Préserver les espaces agricoles de qualité situés au bord des vallées sèches	La commune	Superficie actuelle : 74ha86	Bilan au plus tard au bout de 6 ans

❖ **Les franges urbaines**

Indicateurs possibles	Objectif	Producteurs	Dernières données connues	Périodicité
Évolution des franges urbaines du bourg et du hameau	Conserver la transition nette entre espace agricoles et urbanisation	La commune	/	Bilan au plus tard au bout de 6 ans comparé à la situation actuelle

❖ **La consommation de terres agricoles**

Indicateurs possibles	Objectif	Producteurs	Dernières données connues	Périodicité
Évolution de la SAU, nombre d'exploitation sur la commune	Conserver l'activité agricole communale	La commune, données Agreste (recensements agricoles)	Nombre d'exploitation : 10 début 2013	Bilan au plus tard au bout de 6 ans comparé à la situation actuelle

❖ Protéger la ressource en eau

Indicateurs possibles	Objectifs	Producteurs	Dernières données connues	Périodicité
Suivi de l'installation de traitement (capacité, charge)	S'assurer du bon fonctionnement de l'installation pour des rejets aux normes	Gestionnaire de la STEP	Capacité en 2014 : 450 EH Taux de charge : quasi total	Bilan annuel
Suivi de la qualité des rejets	S'assurer que la STEP n'entraîne pas de pollution vers le milieu naturel	Gestionnaire de la STEP	Qualité des rejets : conformes aux normes	Bilan annuel

❖ Le paysage et le patrimoine bâti

Indicateurs possibles	Objectifs	Producteurs	Dernières données connues	Périodicité
Observatoire photographique de la commune	Conserver le caractère rural de la commune, les deux entités urbaines, les horizons ponctués de boisements, le patrimoine bâti...	La commune	À créer pour l'état initial	Bilan au plus tard au bout de 6 ans
Évolution de la liste des éléments de patrimoine remarquable établie lors du PLU	Préserver les éléments remarquables, patrimoine identitaire de la commune	La commune	Nombre d'éléments : 48	Bilan au plus tard au bout de 6 ans

❖ Énergies renouvelables et consommations énergétiques

Indicateurs possibles	Objectifs	Producteurs	Dernières données connues	Périodicité
Nombre de projets liés aux énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse...)	Promouvoir les énergies renouvelables, diminuer la part des énergies fossiles	La commune	0	Bilan au plus tard au bout de 6 ans
Nombre de constructions répondant à des critères énergétiques Nombre de logement anciens réhabilités Nombre de démarche AEU	Diminuer la précarité énergétique, optimiser l'efficacité énergétique des bâtiments	La commune	À créer	Bilan au plus tard au bout de 6 ans
Linéaires de cheminement doux créés Nombre de covoiturages mis en place Évolution des transports collectifs	Limiter la consommation énergétique liée aux transports	La commune	À créer Il existe un service de transports en commun à la demande et un service de transport scolaire	Bilan au plus tard au bout de 6 ans

VIII.10 DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

VIII.10.1 - Analyse de l'état initial

Le recueil de données environnementales a été effectué à partir de divers types de sources : consultations d'administrations et de services compétents, de documents et de sites internet, de visites de terrain.

- **Organismes et documents consultés**

- la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de la région Centre,
- les documents du PLU de la commune établis par les cabinets RMB Architectes et IXIA,
- le formulaire standard de données et le DOCOB du site Natura 2000 n° FR2400523,
- le dossier départemental des risques majeurs du Loiret,
- le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,
- le PADD du SCOT Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,
- le PDEDMA du Loiret.

- **Bibliographie**

1) Cartes

Les cartes suivantes ont été consultées

- carte IGN au 1/25 000^{ème},
- orthophotoplan de la commune via Géoportail.

2) Sites Internet

Les sites suivants ont été consultés :

- www.prim.net, site du MEDDTL pour la prévention des risques majeurs,
- les sites suivants du BRGM : www.argiles.fr, www.bdcavite.net, www.inondationsnappes.fr, www.sisfrance.net, www.infoterre.brgm.fr pour la cartographie des risques naturels,
- site de la DREAL, pour les données sur la protection des milieux naturels,
- inpn.mnhn.fr et cbnbp.mnhn.fr pour la consultation de base de données faune et flore sur la commune,
- www.basias.fr et www.basol.fr, site du MEDDTL, www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr, pour le recensement des anciens sites industriels et des sites et sols pollués, des émissions polluantes.

- **Visites de terrain**

Des prospections faunistiques et floristiques ont été effectuées en juin 2012 par deux chargés d'études spécialisés dans ces domaines, afin de caractériser les terrains communaux. Des secteurs clés, repérés préalablement sur photo aérienne, ont été prospectés à pied.

VIII.10.2 - Mise en évidence des impacts du projet

L'estimation des impacts du projet s'est appuyée sur l'identification des contraintes et sensibilités environnementales réalisée lors de l'analyse de l'état initial et la confrontation de ces éléments avec les caractéristiques du projet du PLU.

L'évaluation des incidences du PLU a porté à la fois sur le site Natura 2000, sur le milieu naturel et sur les différentes thématiques de l'environnement.

VIII.11 RESUME NON TECHNIQUE

Comme son nom l'indique, ce résumé ne doit pas être trop "technique" et il doit être suffisamment concis, afin de permettre une compréhension rapide du dossier par le plus grand nombre.

VIII.11.1 - Synthèse des sensibilités et des enjeux du territoire

Les principaux enjeux environnementaux du territoire de Givraines sont les suivants :

- risque d'impact sur le site Natura 2000 le plus proche, ainsi que sur les milieux naturels constitués par l'ensemble de vallées sèches,
- risque d'impact sur les franges urbaines, et donc sur la qualité paysagère de la commune,
- consommation de terres agricoles.

Sur la base de ce constat, le principal enjeu du territoire est la protection et la valorisation du patrimoine naturel, des paysages naturels et agricoles, pour une préservation du cadre de vie des habitants, des entités paysagères et naturelles structurantes de la commune.

VIII.11.2 - Justifications de la modification

La commune de Givraines a souhaité mettre en œuvre un PLU sur son territoire car le document actuellement en vigueur ne répond plus aux attentes de la municipalité et ne prend pas en compte les récentes évolutions réglementaires et du respect des notions de développement durable.

Le projet a été mené en prenant en compte les spécificités urbaines de Givraines, à savoir :

- la présence ancienne de deux noyaux urbains (le bourg et le hameau) séparés par une vallée sèche,
- la présence d'éléments identitaires forts à préserver.

Ces spécificités se sont donc traduites à travers cinq orientations dans le PADD :

- envisager un développement démographique cohérent,
- rechercher un équilibre entre le développement de l'urbanisation et la préservation des milieux naturels,
- favoriser un développement urbain économe en consommation d'espaces agricoles, en estimant au plus juste les besoins de Givraines pour un horizon 2025,
- préserver le patrimoine architectural et naturel de la commune, notamment en l'identifiant en tant qu'"élément de patrimoine communal" ou "éléments remarquables" à préserver,
- inclure les recommandations de l'agenda 21 élaboré par la commune dans le document d'urbanisme afin de prendre en compte les objectifs de développement durable.

L'élaboration du PLU a été réalisée en prenant en compte les directives indiquées dans le SCOT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais. Les perspectives démographiques ont été effectuées sur la base de ses orientations pour les communes rurales et offrent la possibilité d'une augmentation de 104 habitants à l'horizon 2025.

Ainsi se sont 5 hectares environ de terrain répartis en cinq secteurs (trois pour le bourg et deux pour le hameau) qui ont été ouverts à l'urbanisation à vocation d'habitat.

VIII.11.3 - Les incidences prévisibles de la modification du plu

Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU vont avant tout résulter de l'ouverture à l'urbanisation de 5 ha environ de terrains.

❖ La biodiversité, les milieux naturels

Incidences Natura 2000

Pour mémoire, on rappelle que le territoire de la commune comprend pour partie un site Natura 2000. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation "Vallée de l'Essonne et vallons voisins" répertoriée FR2400523.

La zone à urbaniser la plus proche du site Natura 2000 se situe à plus de 1 km au Sud de celui-ci.

Le formulaire du site Natura 2000 liste les habitats de l'annexe I présents ou à confirmer sur ce site :

- ❖ 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- ❖ 5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- ❖ 6110* Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi*
- ❖ 6210* Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables)
- ❖ 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
- ❖ 7210* Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèce du *Carex davalliana*
- ❖ 8310 Grottes non exploitées par le tourisme
- ❖ 91E0* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

Les futures zones AU se composent de parcelles agricoles et de jardins privés plus ou moins enfrichés. Ces habitats ne sont pas d'intérêt communautaire. L'urbanisation de cette zone ne portera donc pas atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000. Il en va de même pour toutes les autres zones AU de la commune.

L'analyse d'incidence Natura 2000 porte sur les espèces aillant servit à la désignation de la Zone Spéciale de Conservation "Vallée de l'Essonne et vallons voisins", ces espèces sont :

- ❖ Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*);
- ❖ La Bouvière (*Rhodeus amarus*);
- ❖ Le Chabot commun (*Cottus gobio*);
- ❖ Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*);
- ❖ Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*);

Les trois premières espèces sont liées aux milieux aquatiques. Aucun point d'eau n'est recensé sur les zones AU.

En contexte urbain, le Lucane cerf-volant, espèce des massifs forestiers et des vieilles haies, peut potentiellement être présent dans les vieux arbres des parcs et jardins. La probabilité de présence de cette espèce sur les parcelles concernées est très faible. L'éventuelle destruction d'individu ne portera pas atteinte à l'état de conservation de cette espèce dans la ZSC "Vallée de l'Essonne et vallons voisins". Concernant les quatre autres espèces, leur habitat n'est pas présent sur les parcelles à urbaniser.

Quant à l'Écaille chinée, cette espèce est considérée comme prioritaire à l'annexe II de la Directive Habitat-Faune-Flore (annexe II correspondant à l'obligation de créer des zones de conservation pour cette espèce).

Les experts européens ont été surpris de la présence de cette espèce dans l'annexe II car elle ne répond pas au concept de cette annexe dans la majorité des Pays de la communauté.

Le groupe d'experts sur les invertébrés de la convention de Berne considère que seule la sous espèce *Callimorpha quadripunctaria rhodonensis* (endémique de l'île de Rhodes) est menacée en Europe (Legakis a., 1997). Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures spécifiques pour un taxon aussi fréquent, trouvant par ailleurs sur le site une étendue particulièrement importante d'habitats favorables.

Par ailleurs, toute nouvelle construction sera raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle. Ainsi il n'y a aucun risque de pollution du milieu naturel et donc d'impacts indirects sur le site Natura 2000.

En conséquence, l'aménagement des zones à urbaniser n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces, habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire présents dans la ZSC, ni de porter atteinte à leur état de conservation.

La flore

Les zones qui seront impactées par le projet sont entièrement des zones anthropiques ne présentant pas d'habitat d'intérêt communautaire. La probabilité de présence d'espèces patrimoniales est extrêmement faible.

Le projet n'aura donc, a priori, aucune incidence notable sur la flore et les habitats.

La faune

Les impacts biologiques vont résider pour l'avifaune en:

- la modification de l'habitat et du cortège d'espèces qui lui est assimilé. Une fois les travaux terminés, certaines espèces à caractère urbain vont pouvoir s'implanter (par exemple dans les jardins). Les espèces de zones agricoles pourront facilement se reporter sur les habitats de substitution présents à proximité,
- la perte temporaire de ressources de nourriture durant les phases de travaux,
- un accroissement de la pression humaine (trafic des engins et des camions en phase travaux, trafic voiture lorsque l'aménagement sera réalisé) qui pourrait influencer sur les espèces les plus sensibles aux dérangements.

Il existe un très faible risque de destruction d'individu de Lucane cerf-volant lors de l'abattage des vieux arbres sur la parcelle du bourg de Givraines. Cette potentialité apparaît minime.

L'emprise du projet et la nature des sensibilités biologiques étant faibles, aucun impact indirect significatif ne peut être défini.

Les corridors biologiques

Aucun n'est impacté par le projet de PLU.

❖ La pollution et la qualité des milieux

L'ouverture à l'urbanisation de 5 ha environ va nécessairement entraîner une augmentation des rejets dans le milieu naturel, mais étant donné l'ampleur limitée du projet et le fait que ces opérations s'échelonneront dans le temps, ils seront toutefois limités :

- augmentation de CO₂ liée à la hausse du nombre de véhicules circulant sur la commune. Cependant, aucun impact n'est envisageable compte tenu de l'apport modéré et échelonné de circulation et du caractère rural et ventilé du secteur.
- hausse des rejets en direction du milieu naturel, et augmentation du volume des déchets collectés.

Les eaux usées seront raccordées au réseau existant et traitées à la station d'épuration communale, qui a la capacité de traiter ces effluents supplémentaires ; le cas contraire, les terrains nécessaires à son extension sont déjà prévus au PLU. Les eaux pluviales issues des terrains constructibles seront collectées et traitées à la parcelle. En cas d'opérations groupées (type lotissement), un bassin de rétention pourrait être réalisé.

Le projet reste compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie.

Concernant les déchets, ils seront pris en charge par le système de collecte communal.

La pollution lumineuse engendrée par l'intégration de 5 ha de terrains à bâtir sera très limitée et correspondra à celle d'un quartier résidentiel. Cette pollution est actuellement très limitée (et le demeurera) étant donné le contexte rural de Givraines.

❖ Les ressources naturelles

Les espaces agricoles de la commune ont été classés en inconstructible, ce qui permet de conserver/préserver cette activité sur le territoire communal. Les terres agricoles encadrant les vallées sèches ont même été classées en Ap ce qui interdit également la construction des bâtiments agricoles.

Les terrains ouverts à la construction s'insèrent soit dans l'urbanisation existante ("dent creuse"), soit en limite de celle-ci (enclaves agricoles comprises dans la forme urbaine ou fonds de parcelle bâti dont la plupart sont aujourd'hui en friche), permettant ainsi de réduire leur consommation. Les chemins agricoles existant sur les pourtours des enveloppes urbaines seront conservés pour l'exploitation des terres et non pour la desserte des futures extensions.

Les parcelles en extension représentent une superficie de 4,41 hectares soit 4.77% de la superficie inscrite au SCOT à l'horizon 2030 pour les communes rurales et pôles locaux de la Communauté de Communes Beauce Gâtinais, dont Givraines fait partie (source : Ixia).

Les besoins en terre urbanisable ont été estimés au plus juste pour obtenir une superficie nécessaire au maintien de la croissance de Givraines (104 habitants supplémentaires d'ici à 2025), en appliquant les directives du SCOT quant à la densité en logement des communes rurales dont Givraines fait partie (10 logements à l'hectare) et les perspectives d'évolution de la commune.

À noter également que la superficie des zones urbaines (U) a été diminuée par rapport à l'actuel document d'urbanisme.

L'ensemble des vallées sèches a également été classé en zone inconstructible (zone N) ; de fait elles ne sont pas impactées par le projet. Les corridors écologiques constitués par cet ensemble sont par la même occasion préservés.

Tous les boisements du territoire, important de par leur rôle biologique (espaces refuges, corridors) et paysager, ont été classés Espace Boisés Classés, ce qui permet de les maintenir sur le territoire ((hormis les pelouses désignées comme telles dans le Porter à Connaissance de l'état situées dans l'enveloppe actuelle et future du site Natura 2000)).

❖ Les risques

Les surfaces habitées de la commune ne sont soumises à aucun risque naturel, technologique et industriel.

Étant donné que les extensions urbaines seront uniquement à vocation d'habitat, aucun risque supplémentaire n'est à prévoir.

❖ Le cadre de vie et le paysage

Le classement en zone inconstructible de l'ensemble des vallées sèches, des boisements isolés ainsi que de l'espace agricole permet de préserver les éléments paysagers identitaires de la commune et leur fonction de corridors biologiques.

Les terrains constructibles sont localisés uniquement dans les dents creuses du bâti existant ainsi qu'en limite de l'enveloppe extérieure, évitant ainsi le problème de l'étalement urbain ; la transition nette entre l'espace agricole et l'espace bâti qui caractérise la commune a bien été maintenue.

Le patrimoine architectural et paysager de la commune a également été pris en compte en l'identifiant en tant qu'"élément de patrimoine communal", ce qui permettra de les préserver et de les valoriser.

Étant donné que seul de l'habitat est prévu, aucune nuisance particulière n'est à signaler. Le cadre de vie rural sera maintenu.

On rappelle que la commune a élaboré un Agenda 21 qui permet de mener des axes de réflexion en faveur du développement durable.

VIII.11.4 - Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences de la révision du PLU

Sur le plan floristique, aucune mesure de réduction ou de compensation n'est nécessaire.

Bien que ne relevant pas de la démarche d'un PLU, il peut être avancé les préconisations suivantes pour la faune : afin ne pas détruire ou perturber la reproduction des oiseaux protégés sur la parcelle, les défrichements préalables aux travaux de terrassement devront être réalisés en dehors de la saison de reproduction de l'avifaune. Les travaux ne devront pas être effectués entre la mi-avril et la fin-juillet.

De cette manière, aucun spécimen, que ce soit au stade œuf, juvénile ou adulte, ne sera détruit par les travaux.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE GIVRAINES



Pièce n° 1 : annexes au rapport de présentation

ANNEXE 1: LISTES FAUNISTIQUE - FLORISTIQUE

LISTE FAUNISTIQUE

Statut régional
DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre
Statut national
PNA et PNR : listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté du 19/11/2007
PNO : liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté du 29 octobre 2009
PNM : liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté du 23 Avril 2007 modifié
PNI : listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté du 23 Avril 2007
Statut européen
DO : espèce inscrite à l'annexe I de la directive européenne 2009/147/CE dite "Directive Oiseaux"
DH2* : espèce (prioritaire) inscrite à l'annexe II de la directive européenne modifiée n° 92/43/CEE dite "Directive Habitats"
DH2 : espèce inscrite à l'annexe II de la directive européenne modifiée n° 92/43/CEE dite "Directive Habitats"
DH4 : espèce inscrite à l'annexe IV de la directive européenne modifiée n° 92/43/CEE dite "Directive Habitats"

Visite du 6 juin 2012

OISEAUX

Nom français	Nom latin	Statut européen	Statut national	Statut régional	Culture	Boisement	Zone bâtie
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	-	-	-	X		
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	-	PNO	-	X		
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	DO	PNO	DZ (si nidification hors culture)	X		
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	-	PNO	-		X	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	-	PNO	-	X		X
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	-	-	-	X	X	X
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	-	-	-	X	X	X
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	-	-	-	X	X	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	-	PNO	-	X	X	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	-	PNO	-		X	X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	-	PNO	-		X	X
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	-	-	-		X	
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	-	PNO	-			X
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	-	PNO	-			X
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	-	PNO	-	X		X
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	-	PNO	-			X
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	-	-	-		X	X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	-	PNO	-			X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	-	PNO	-		X	X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	-	PNO	-			X
Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i>	-	-	-	X		
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	-	-	-			X
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-	-	-	X		X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	-	PNO	-		X	X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	-	PNO	-		X	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	-	PNO	-		X	X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	-	PNO	-			X

INSECTES

Nom français	Nom latin	Statut régional	Statut national	Statut européen
Cigale des montagnes	<i>Cicadetta gr. montana</i>	-	-	-

REPTILES

Nom français	Nom latin	Statut régional	Statut national	Statut européen
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	-	PNR	DH4
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	-	PNR	-

MAMMIFÈRES

Nom français	Nom latin	Statut régional	Statut national	Statut européen
Belette	<i>Mustela nivalis</i>	-	-	-
Campagnol souterrain	<i>Pitymis subterraneus</i>	-	-	-
Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>	-	-	-
Fouine	<i>Martes foina</i>	-	-	-
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	-	PNM	-
Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	-	-	-
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>	-	-	-
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>	-	-	-
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>	-	-	-
Taupe d'Europe	<i>Talpa europaea</i>	-	-	-

LISTE FLORISTIQUE

Visite du 6 juin 2012

Nom français	Nom latin	PN	PRRC	DZ
Aigremoine	<i>Agrimonia eupatoria</i>			
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>			
Alliaire	<i>Alliaria petiolata</i>			
Amaranthe réfléchie	<i>Amaranthus retroflexus</i>			
Armoise commune	<i>Artemisia vulgaris</i>			
Aubépine à deux styles	<i>Crataegus laevigata</i>			
Avoine folle	<i>Avena fatua</i>			
Bec-de-grue à feuilles de ciguë	<i>Erodium cicutarium</i>			
Benoîte commune	<i>Geum urbanum</i>			
Brize intermédiaire	<i>Briza media</i>			
Brome dressé	<i>Bromus erectus</i>			
Brome mou	<i>Bromus hordeaceus</i>			
Brome stérile	<i>Bromus sterilis</i>			
Cardoncelle molle	<i>Carduncellus mitissimus</i>		X	X
Carotte sauvage	<i>Daucus carota</i>			
Centaurée scabieuse	<i>Centaurea scabiosa</i>			
Céraiste aggloméré	<i>Cerastium glomeratum</i>			
Chardon Roland	<i>Eryngium campestre</i>			
Charme	<i>Carpinus betulus</i>			
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>			
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>			
Chénopode blanc	<i>Chenopodium album</i>			
Cirse des champs	<i>Cirsium arvense</i>			
Compagnon blanc	<i>Silene latifolia subsp. alba</i>			
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>			
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>			
Coronille bigarrée	<i>Securigera varia</i>			
Cytise à grappes	<i>Laburnum anagyroides</i>			
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>			

Nom français	Nom latin	PN	PRRC	DZ
Épiaire droite	<i>Stachys recta</i>			
Flouve odorante	<i>Anthoxanthum odoratum</i>			
Frêne élevé	<i>Fraxinus excelsior</i>			
Fromental	<i>Arrhenatherum elatius</i>			
Gaillet mollugine	<i>Galium mollugo</i>			
Géranium découpé	<i>Geranium dissectum</i>			
Germandrée petit-chêne	<i>Teucrium chamaedrys</i>			X
Hippocrepis à toupet	<i>Hippocrepis comosa</i>			
Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>			
Laiteron rude	<i>Sonchus asper</i>			
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>			
Liseron des champs	<i>Convolvulus arvensis</i>			
Luzerne cultivée	<i>Medicago sativa</i>			
Luzerne lupuline	<i>Medicago lupulina</i>			
Mélampyre des champs	<i>Melampyrum arvense</i>			
Mélilot officinale	<i>Melilotus officinalis</i>			
Millepertuis perforé	<i>Hypericum perforatum</i>			
Morelle noire	<i>Solanum nigrum</i>			
Mouron bleu	<i>Anagallis foemina</i>			
Mouron rouge	<i>Anagallis arvensis</i>			
Muscari à toupet	<i>Muscari comosum</i>			
Myosotis rameux	<i>Myosotis ramosissima</i>			
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>			
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>			
Oseille des prés	<i>Rumex acetosa</i>			
Pâturin annuel	<i>Poa annua</i>			
Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>			
Petite Pimprenelle	<i>Sanguisorba minor</i>			
Picride fausse vipérine	<i>Picris echinoides</i>			
Pied de pigeon	<i>Geranium columbinum</i>			
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>			
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>			

Nom français	Nom latin	PN	PRRC	DZ
Plantain majeur	<i>Plantago major</i>			
Polygale du calcaire	<i>Polygala calcarea</i>			X
Potentille rampante	<i>Potentilla reptans</i>			
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>			
Réséda des teinturiers	<i>Reseda luteola</i>			
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>			
Ronce commune	<i>Rubus gr. fruticosus</i>			
Sainfoin	<i>Onobrychis vicifolia</i>			
Séséli des montagnes	<i>Seseli montanum</i>			
Thym faux pouillot	<i>Thymus pulegioides</i>			
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>			
Véronique de Perse	<i>Veronica persica</i>			
Vesce en épis	<i>Vicia cracca</i>			
Violette sp.	<i>Viola sp.</i>			
Viorne mancienne	<i>Viburnum lantana</i>			
Vulpin des prés	<i>Alopecurus pratensis</i>			

ANNEXE 2 : FICHE DU SITE NATURA 2000

CENTRE
LOIRETNATURA 2000
DIRECTIVE "HABITATS"
ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION

N° du site : FR2400523

Nom : VALLEE DE L'ESSONNE ET VALLONS VOISINS**Surface** : 969,2 ha

Intérêt : L'ensemble formé par les coteaux et les vallées constitue l'entité la plus étendue et la plus remarquable du Loiret au titre de la flore calcicole. On recense plusieurs espèces en limite de leur répartition (Cardoncelle douce, Baguenaudier).
Les fonds de vallée renferment plusieurs vastes mégaphorbiaies et stations marécageuses.

Outre les espèces thermophiles sur les pelouses, on note aussi la présence d'espèces Est européennes également en limite de répartition comme l'Inule hérissée et les Pétasites.

A noter par ailleurs, un très important cortège mycologique, lichenique et entomologique.

Caractères du site : Les vallées de l'Essonne et de la Rimarde, son affluent, traversent le Gâtinais et la Beauce entre la forêt d'Orléans et la région de Malesherbes. Ces deux vallées entaillées dans le calcaire sont prolongées à leur marge par un réseau complexe de vallées sèches et d'affleurements calcaires. Deux autres vallées sont adjointes à l'unité : la Juine et le vallon de Sermaises.
Ces cours d'eau sont largement tributaires du niveau de la nappe de Beauce (rivières exurgentes).

Liste des communes : Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Autruy-sur-Juine, Boësse, Bondaroy, Briarres-sur-Essonne, Labrosse, Césarville-Dossainville, Charmont-en-Beauce, Coudray, Dadonville, Dimancheville, Echilleuses, Escrennes, Estouy, Gaubertin, Givraines, Grangermont, Jouy-en-Pithiverais, Malesherbes, Manchecourt, Morville-en-Beauce, Nangeville, La Neuville-sur-Essonne, Ondreville-sur-Essonne, Orveau-Bellesauve, Orville, Pithiviers-le-Vieil, Puiseaux, Ramoulu, Rouvres-Saint-Jean, Sermaises, Yèvre-la-Ville.

Liste des protections et inventaires existant

Liste des arrêtés préfectoraux de conservation du biotope : Marais d'Orville.

Liste des sites classés ou inscrits : Poterne de Malesherbes ; Bois de Malesherbes.

Liste des inventaires ZNIEFF et ZICO : 60020000, 6004, 60040001, 60040002, 60220000, 6023, 60280000, 6043, 6044, 60450000, 6046

Types d'habitats de l'annexe I présents ou à confirmer

3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculon fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*

5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires

6110* Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyssu-Sedion albi*

6210* Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumissement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables)

6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin

7210* Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèce du *Carex davalliana*

8310 Grottes non exploitées par le tourisme

91E0* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèces animales de l'annexe 2 de la directive 92/43/CEE présentes ou à confirmer

Mammifères : Non signalés

Poissons : 1163 *Cottus gobio*, 1096 *Lampetra planeri*, 1134 *Rhodeus sericeus amarus*.

Amphibiens et reptiles : Non signalés

Invertébrés : 1078* *Callimorpha quadripunctaria*, 1083 *Lucanus cervus*.

Espèces de plantes visées à l'annexe 2 de la directive 92/43/CEE présentes ou à confirmer

Non signalées

* Habitat ou espèce prioritaire

Date de réalisation : Juin 2005

DIREN CENTRE

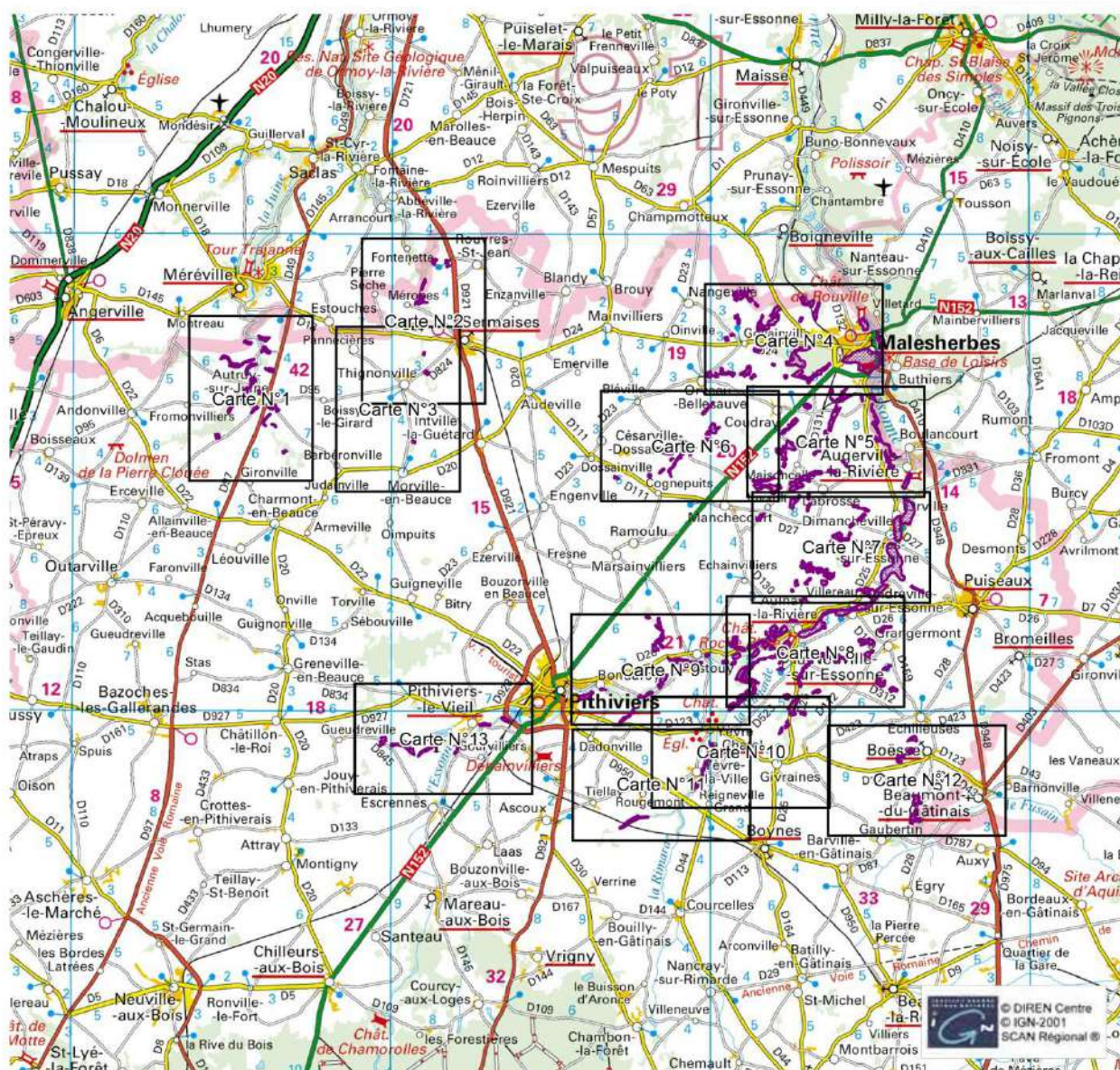
5 Avenue Buffon - B.P. 6407 - 45064 Orléans cedex 2 - Tél : 02 38 49 91 91 - Télécopie : 02 38 49 91 00
E-mail : diren@centre.ecologie.gouv.fr - Site internet : www.centre.ecologie.gouv.fr



CENTRE LOIRET



NATURA 2000 - Directive "Habitats"
ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION
Site n° : FR2400523
VALLEE DE L'ESSONNE ET VALLONS VOISINS



Date de réalisation : Juin 2005

DIREN CENTRE 5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. : 02 38 49 91 91 - Télécopie : 02 38 49 91 00
E-mail : diren@centre.ecologie.gouv.fr - Site Internet : www.centre.ecologie.gouv.fr

**ANNEXE 3 : FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIEE DES
INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000**



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000

en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement

Préambule :

Ce formulaire est à remplir par le porteur de projet et fait office de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il démontre, par une analyse succincte du projet et des enjeux, l'absence d'incidence sur un (ou des) site(s) Natura 2000 ou leur caractère négligeable.

Si une incidence non négligeable ne peut être facilement exclue sans analyse plus approfondie, un dossier complet d'évaluation doit être établi.

Où trouver des informations sur Natura 2000 ?

Vous pouvez contacter le service en charge du traitement de votre demande de déclaration, d'autorisation ou d'approbation.

Vous pouvez également contacter le Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou le Service Eau et Biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

De nombreuses informations sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Centre :

- Liste des sites Natura 2000 de la région Centre par commune :
www.centre.ecologie.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/Listes_Zonages/liste_Psic.html (ZSC)
www.centre.ecologie.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/Listes_Zonages/liste_zps.html (ZPS)
- Fiches descriptives, cartes et documents d'objectifs des sites Natura 2000 :
www.centre.ecologie.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html#N20000_DH (ZSC)
www.centre.ecologie.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html#Natura2000_DO (ZPS)
- Carte interactive des zonages sur la nature (carmen) :
http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map
- Fiches descriptives des milieux et espèces Natura 2000 :
www.centre.ecologie.gouv.fr/Fiches_habitats/liste_habitats.html (directive « Habitats »)
www.centre.ecologie.gouv.fr/fiche_oiseaux/oiseaux_zps.html (directive « Oiseaux »)

COORDONNÉES DU PORTEUR DE PROJET :

STATUT JURIDIQUE : Collectivité
(particulier, collectivité, société, autre...)

NOM et PRÉNOM du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

Mairie de Givraines

ADRESSE : Rue de la Mairie - 45300 Givraines

TÉLÉPHONE : 02.38.34.21.45

TÉLÉCOPIE : _____

EMAIL : givraines.mairie@wanadoo.fr

NOM, PRÉNOM et QUALITÉ du responsable du projet pour les personnes morales :

P. Guérinet, Maire de Givraines

1 DESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION

Intitulé et nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention :

Préciser le type d'activité envisagé : manifestation sportive (terrestre, nautique, aérienne, motorisée ou non, etc.), création d'équipements ou d'infrastructures (chemins, dessertes, parkings, voies d'accès, aménagements pour l'accueil du public, etc.), constructions, canalisations, travaux en cours d'eau ou en berges, création de plan d'eau, prélèvements, rejets, drainages, curages, abattages d'arbres, plantations, etc.

Ouverture à l'urbanisation de 3,2 ha environ sur le bourg de Givraines et de 2,15 ha sur le hameau d'Intvilliers dans le cadre de la mise en oeuvre du PLU.

Ces terrains accueilleront uniquement des habitations (et donc constructions de voiries, de réseaux, plantations...).

L'évaluation environnementale du PLU porte sur l'ensemble du territoire communal et inclut une évaluation des incidences Natura 2000.

Localisation :

COMMUNE(S) CONCERNÉE(S) : Givraines

LIEU(X)-DIT(S) : Le bourg (2 secteurs 1AU rue des Haies et un secteur 1AU à l'arrière de la rue de Yèvre) et le hameau d'Intvilliers (1 secteur 2AU rue de Derrière les Ouches et un
A L'INTÉRIEUR DU (DES) SITE(S) NATURA 2000 SUIVANT(S) : secteur 1AU en sortie Sud d'Intvilliers

A PROXIMITÉ DU (DES) SITE(S) NATURA 2000 SUIVANT(S) :

ZSC "Vallée de l'Essonne et vallons voisins", située à plus de 1 km au Nord de chaque zone ouverte à l'urbanisation.

Joindre *obligatoirement* une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention sur fond de carte IGN au 1/25000 ou au 1/50000 (une impression à partir du Géoportail www.geoportail.fr peut servir de support) et un plan descriptif du projet (plan cadastral, plan de masse, etc.).

Étendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention :

SURFACE APPROXIMATIVE DE L'EMPRISE GLOBALE DU PROJET : Ensemble du territoire
 (préciser l'unité de mesure : m², ha, etc.) communal. Ouverture à l'urbanisation : environ 5 ha.

ET / OU

LINÉAIRE TOTAL CONCERNÉ PAR LE PROJET OU LA MANIFESTATION : _____
 (préciser l'unité de mesure : m, km, etc.)

NOMBRE PRÉVU DE PARTICIPANTS : _____
 (dans le cas de manifestations sportives ou culturelles)

SURFACES CONCERNÉES PAR TYPE DE TRAVAUX OU D'AMÉNAGEMENT :
 (préciser si nécessaire pour chaque aménagement unitaire. Exemples : surfaces imperméabilisées, construites, défrichées, etc.)

LINÉAIRES CONCERNÉS PAR TYPE DE TRAVAUX OU D'AMÉNAGEMENT :
 (préciser si nécessaire pour chaque aménagement unitaire. Exemples : linéaires d'infrastructures, de canalisations, de travail en cours d'eau ou fossés, etc.)

Durée et période des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

Préciser la durée (en nombre de jours, de mois) et/ou la période (saison, entre JJ/MM/AA et JJ/MM/AA) approximative ou exacte des travaux, de la manifestation ou de l'intervention si elles sont connues.

Non connu.

Il est néanmoins recommandé d'effectuer les éventuels travaux de défrichement en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (soit de mi-avril à fin juillet).

2 DESCRIPTION DES INCIDENCES DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION SUR UN (DES) SITE(S) NATURA 2000

Milieus présents sur l'emprise du projet :

Cocher les cases concernées et joindre dans la mesure du possible une ou des photo(s) du site avec le report des prises de vue sur la carte de localisation.

- ☐ zone urbanisée ou construite
- ☐ routes et accotements
- ☐ autre milieu artificialisé (*préciser si possible : carrière, terrain de sport, camping, etc.*)
- ☒ jardin, verger, zone maraîchère, vigne (*potager pour certains secteurs*)
- ☒ grande culture
- ☐ friche
- ☐ jachère
- ☐ prairie (*préciser si possible pré de fauche ou pâture*)
- ☐ autre milieu ouvert (*préciser si possible : lande, fourré, etc.*)
- ☐ forêt de feuillus
- ☐ forêt de résineux
- ☐ forêt mixte
- ☐ plantation de peupliers
- ☐ bosquet
- ☐ haie (*préciser si possible : haie arbustive ou arborée, continue ou non, etc.*)
- ☒ vieux arbres (*préciser si possible : alignements, isolés, têtards, etc.*)
Quelques arbres isolés et une formation boisée.
- ☐ cours d'eau (*préciser si possible la périphérie : bancs de sables, fourrés, forêt, etc.*)
- ☐ plan d'eau (*préciser s'il est compris dans une chaîne d'étangs*)
- ☐ mare (*préciser si possible si elle est végétalisée ou non*)
- ☐ fossé
- ☐ autre zone humide (*préciser si possible : roselière, tourbière, etc.*)
- ☐ autre milieu (*préciser si possible : grotte, falaise, etc.*)

Pour chaque milieu, on fera mention, dans la mesure du possible, des activités qu'ils supportent et de leur fréquence (exemple : mare servant toute l'année à l'abreuvement des troupeaux ; prairie fauchée tous les ans ; terrain de sport régulièrement utilisé ; etc.).

Types d'incidences potentielles générées par le projet, la manifestation ou l'intervention :

Cocher les cases potentiellement concernées et si possible les milieux/espèces susceptibles d'être touchés pour chaque type d'impact. Préciser également si l'impact est avéré ou éventuel.

☒ destruction du milieu par travail ou décapage du sol, installations ou constructions, changement d'occupation du sol, comblement de zones humides, abattage d'arbres ou de haies...

Préciser : Impact avéré

L'ouverture à l'urbanisation va nécessairement entraîner la destruction des milieux en place. Cependant, aucun habitat ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ne se retrouve sur ces parcelles.

☒ détérioration du milieu par piétinement, circulations de véhicules motorisés ou non, drainage et assèchement...

Préciser : Impact avéré. Voir explications ci-dessus.

☒ détérioration du milieu par pollution directe ou indirecte (traitements, rejets...)

Préciser : Lors de la phase travaux, puis rejets d'eaux pluviales/usées une fois les zones urbanisées. Cependant, ces eaux seront traitées avant rejet vers le milieu naturel pour empêcher toute pollution des milieux.

☐ détérioration du milieu par abandon des pratiques de gestion courante, déprise, enfrichement...

Préciser :

☒ perturbation d'espèces par la fréquentation humaine, les émissions de bruits, de poussières, l'éclairage (notamment de nuit), la rupture de corridors écologiques...

Préciser : Perturbations liées à la phase des travaux puis à l'urbanisation des zones.

Cependant, les espèces des milieux agricoles retrouveront des milieux de vie similaires à proximité immédiate. Les espèces à caractère urbain pourront coloniser les lieux une fois les travaux achevés.

L'éventuelle destruction des quelques vieux arbres présents pourrait entraîner un très faible risque de destruction d'individus de Lucane cerf-volant (espèce recensée dans la fiche du site Natura 2000). Cette potentialité apparaît minime et ne risque pas d'affecter la conservation de cette espèce.

3 CONCLUSION

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure ici sur l'absence ou non d'incidences de son projet. En cas d'incertitude, il est conseillé de prévoir une évaluation complète.

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence notable sur un (ou des) site(s) Natura 2000 (le cas échéant, par effet cumulé avec d'autres projets portés par le demandeur) ?

☒ **NON** : ce formulaire accompagné du dossier de demande est à remettre au service en charge de l'instruction.

☐ **OUI** : un dossier complet doit être établi et transmis au service en charge de l'instruction du dossier.

Commentaires éventuels :

Fait à :

Le :

Signature :

ANNEXE 4 : LISTE DES TEXTES NATIONAUX, EUROPEENS ET INTERNATIONAUX

Textes relatifs à l'urbanisme

Code de l'urbanisme. Articles L. 121 et suivants, L. 123-1 à 20, L. 130-1 à 6, R. 121-14, R. 123-1 et suivants.

Décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

Décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

Arrêté du 6 juin 2007 relatif au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme.

Décret n° 2007-452 du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés et modifiant le code de l'urbanisme.

Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le Code de l'Urbanisme.

Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement.

Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 modifiée « urbanisme et habitat ».

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains (Loi SRU).

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement.

❖ Textes relatifs aux enquêtes publiques

Code de l'Environnement. Articles L.122-1 -3, L.123-1 à 16, L. 124-1 à 8, L.126-1, L.350-1, L. 411-15, R. 121-1 à 16, R. 122-1 et suivants, R. 122-17 à 24, R. 123-1 à 33, R. 124-1 à 5.

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, Articles L. 11-1 à 5, L. 11-8 à 9, L. 23-1 à 2, R. 11-1 à 4, R. 11-14-1 à 15, R. 11-19 à 31.

Code de l'urbanisme, Articles L. 122-15, L. 123-1 à 16, R. 122-11, R. 123-23 à 25.

Code de la voirie routière, Articles L. 151-4 et R.151-5.

Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Circulaire du 18 octobre 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information environnementale (non publiée au JO).

Décision du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Directive n° 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant l'accès du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les Directives n° 85/337/CEE et n° 96/61/CE du Conseil.

Directive n° 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la Directive du Conseil n° 90/313/CEE du 7 juin 1990. Cette directive a été transposée par la loi n° 2005-1319.

Circulaire du 27 mars 2002 dont l'objet est la Loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité.

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité (Titre IV).

Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme.

❖ Textes relatifs à la protection de la nature et du patrimoine

Code de l'Environnement. Articles L.121-1 à 5, L.122-1 à 3, L. 123-1, L.124-4, L. 126-1, L.131-1 à 2, L. 131-8, L.210-1 et 7, L.211-1 à 5, L. 212-1, L. 218-57, L. 218-70 et 80, L.220-1 à 7, L. 224-3, L.310-1 et 2, L. 331-5, L. 332-15, L.341-1 à 22, L. 342-1, L.411-1 et 2, L.412-1, L.413-1 à 5, L. 414-4 à 5, L. 424-8, L. 437-23, L. 541-50, L. 553-2, L. 561- 1 à 5, L. 562-1 et suivants, L. 572-1, R. 121- 1 et suivants, R. 122-1 à 24, R. 123-1 et suivants, R. 126-1 à 4, R. 414-19 à 24, R. 581-1 à 88.

Code rural.

Code forestier.

Code du patrimoine.

Code de l'urbanisme.

Code général des collectivités territoriales.

Code de la voirie routière.

Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame Verte et Bleue.

Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne.

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle 2).

Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée).

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement.

Décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement.

Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

Circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10.

Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural.

Circulaire n° 2007/008 du 4 mai 2007 relative à l'application du décret n° 2007-487.

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Décret n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 portant publication de la convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000.

Loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005 autorisant l'approbation de la convention européenne du paysage.

Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés.

Décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le Code de l'urbanisme.

Charte de l'environnement adoptée en 2005.

Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Directive n° 2004/35/CE modifiée du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Décret no 95-140 du 6 février 1995 portant publication de la Convention sur la diversité biologique (ensemble deux annexes), adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992.

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée et codifiée relative au renforcement de la protection de la nature.

Loi n° 94-477 du 10 juin 1994 autorisant la ratification de la convention sur la diversité biologique, adoptée le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992.

Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 (modifiée et codifiée par ordonnance) sur la protection et la mise en valeur des paysages, et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

Directive n° 92/43/CEE concernant la conservation des habitats, faune et flore du 21 mai 1992 modifiée et notamment ses Articles 6-3 et 6-4.

Décret n° 90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ensemble quatre annexes), ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979.

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, modifiée et intégrée au Code de l'Environnement (Articles L.122-1 à 3).

Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, modifiée et intégrée au Code de l'Environnement.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée, relative aux monuments historiques, et intégrée au Code du Patrimoine.

❖ Textes relatifs au bruit

Code de l'Environnement. Articles L.571-1 à 26 (codification de la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit), L. 572-1 à 11, R. 571-1 à R. 572-11.

Code de la Santé Publique. Articles R. 1334-30 à 37, R.1336-6 à 10, R.1337-1 à 10.

Code de la Construction et de l'Habitation. Articles R.111-4-1 et R. 111-23-1 à 3.

Code de l'Urbanisme. Article L.111-1-4, Articles L. 147-1 à 8, Articles R. 123-13, R. 123-14 et R. 123-22.

Arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires).

Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 ratifiant l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la Directive n° 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 (Loi Bruit) modifiée et intégrée au Code de l'Environnement.

❖ Textes relatifs à l'eau

Code de l'Environnement. Articles L.142-2, L.210-1 et L.211-1 à 7, L.212-1 à 7, L.213-3 et 9, L.214-1 à 16, L. 216-1 à 14, L. 217-1, L. 562-8, R.122-5, 8, 9, R 123-1, R. 211-11-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-35, R. 431-4 et 7.

Code général des collectivités territoriales. Articles R. 2226-6 à 17, R. 2333-127.

Code Rural. Article L.151-37-1.

Code de la santé publique. Articles R. 1331-1, R. 1416-3.

Arrêté du 27 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Arrêté Préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures.

Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

Directive n° 2008/105/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE.

Arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10.

Décret n° 2008-283 du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et modifiant le code de l'environnement.

Directive n° 2007/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret n° 2007-978 du 15 mai 2007 relatif aux eaux closes.

Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural.

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 rectifiée sur l'eau et les milieux aquatiques.

Directive n° 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

Directive n° 2006/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (version codifiée).

Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée et intégrée au Code de l'Environnement.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée et intégrée au Code de l'Environnement, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

❖ Textes relatifs à la qualité de l'air

Code de l'Environnement. Articles L.122-1 à L.122-3, L. 124-4, L.220-1 et 2, L.221-1 à 5, L.222-1 à 8, L.223-1 et 2, L.224-1 à 4, L.225-1 et 2, L. 226-1 à 11, L. 228-1 et 2, R. 222-1 et suivants.

Arrêté du 21 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux indices de la qualité de l'air.

Décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air.

Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public.

Décret n° 2008-1152 du 7 novembre 2008 relatif à la qualité de l'air.

Décret n° 2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives n° 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et n° 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs-limites.

Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée, sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (intégrée au Code de l'Environnement).

❖ Textes relatifs à l'archéologie préventive

Code du Patrimoine. Livre V. Articles L. 510-1, L.521-1 à L.524-16, L.531-14 à L.531-16.

Code de l'Urbanisme. Articles R.315-11 et suivants, modifié par Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004..

Loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.

Ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004.

Circulaire n° 2003-013 du 10 septembre 2003 relative à l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003.

Loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Décret n° 95-1039 du 18 septembre 1995 portant publication de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée).

Décret no 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie.

Loi n° 41-4011 du 27 septembre 1941 modifiée relative aux découvertes archéologiques fortuites portant réglementation des fouilles archéologiques.

❖ **Autres textes**

Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 modifiée d'orientation agricole.

Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 rectifiée et modifiée de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

Loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE GIVRAINES



Pièce n° 1 : Rapport de présentation

Sommaire

AVERTISSEMENT	4
I . PLAN LOCAL D'URBANISME.....	5
I . 1 CONTENU LEGAL DES P.L.U.....	6
I . 2 PROCEDURE D'ELABORATION DU P.L.U.	8
I . 3 CONSEQUENCES DE L'APPROBATION DU P.L.U.	10
II . ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	11
II.1 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE.....	11
II.2 ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE.....	24
II.3 PAYSAGE	38
II.4 MILIEU HUMAIN	48
II.5 SYNTHESE DES DONNEES ENVIRONNEMENTALES.....	56
II.6 RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	57
III . ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE.....	59
III.1 DEMOGRAPHIE ET LOGEMENTS.....	59
III.2 ACTIVITE - EMPLOI	65
III.3 AGRICULTURE	66
III.4 ENTREPRISES ET COMMERCES - RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	67
III.5 SERVICES ET ASSOCIATIONS	68
III.6 LOISIRS ET TOURISME.....	69
III.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	69
III.8 DEPLACEMENTS - STATIONNEMENT	69
III.9 PLANIFICATION - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE	70
IV . ENNONCE DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	73
V . PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONESET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES QUI Y SONT APPLICABLES.....	74
V . 1 ZONAGE ET REGLEMENT	74
V . 2 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	76
V . 3 PROTECTIONS DIVERSES.....	77
V . 4 TABLEAU DES SURFACES	78
VI . JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES AU REGARD DU PADD	79
VII . ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	83
VII.1 ANALYSE URBAINE	83

VII.2	LES EVOLUTIONS DEPUIS LA 2EME MOITIE DU XX E SIECLE	83
VII.3	CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLE, FORESTIER ET NATUREL PAR LE PLU.....	86
VIII .	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	83
VIII.1	PREAMBULE	90
VIII.2	OBJECTIFS ET CONTENU D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME	91
VIII.3	ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET/OU PROGRAMMES	92
VIII.4	CARACTERISATION DES PARCELLES TOUCHEES PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLU	93
VIII.5	ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT	98
VIII.6	HIERARCHISATION DES ENJEUX LIES AU PROJET	101
VIII.7	ANALYSE DES EFFETS PROBABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	101
VIII.8	EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU	111
VIII.9	PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES	112
VIII.10	DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION	116
VIII.11	RESUME NON TECHNIQUE	117

AVERTISSEMENT

Le présent Plan Local d'Urbanisme a été élaboré par le bureau RMB Architectes, qui, suite au décès de M. Mondine, en charge du dossier, a sous traité la poursuite de la procédure d'élaboration au bureau d'études Ixia.

I . PLAN LOCAL D'URBANISME

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain modifiée par la loi du 2 juillet 2003 portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction, a mis en place de nouveaux instruments de planification avec en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U). Ces derniers se substituent aux Plans d'Occupation des Sols (POS) institués par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

Le P.L.U. présente le projet de développement de la commune en matière d'habitat, d'emploi et d'équipement, ainsi que le régime des règles générales d'urbanisme et des servitudes. Il est non seulement un document de planification locale mais un document stratégique et opérationnel. Ce n'est plus un simple plan de destination générale des sols et des règles qui leur sont applicables. Le P.L.U. intègre les politiques de développement de la commune et présente son projet urbain. Le P.L.U. est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, opposable au tiers après enquête publique.

Deux articles du code de l'urbanisme posent les principes de l'aménagement que doit respecter le P.L.U. :

- **Article L110** : Il définit le principe de gestion économe des sols : « le territoire français est le patrimoine commun de la nation... ». Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques établissent, dans le respect réciproque de leur harmonie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.
- **Article L121-1** : Il définit les principes qui précisent la notion de développement durable que doivent permettre d'atteindre les documents d'urbanisme.

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

« 1° L'équilibre entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) *Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en

tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

La planification doit permettre de trouver un équilibre entre la satisfaction de besoins de développement et des impératifs de sauvegarde, de prévention et de protection.

La loi S.R.U. a placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Les lois "Grenelle II" du 12 juillet 2012 et "ALUR" du 24 mars 2014 sont venues renforcer ce positionnement.

I. 1 CONTENU LEGAL DES P.L.U.

Le contenu des P.L.U. est défini aux articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

- **Rapport de présentation**

Il expose le diagnostic et analyse l'état de l'environnement. Il explique les choix retenus pour établir le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que pour délimiter les zones et indiquer les motifs des règles que le P.L.U. impose.

Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, il inclue ce document.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du plan et justifie les objectifs compris dans le PADD.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales et expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

- **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)**

Il s'agit de la pièce maîtresse du P.L.U. Le P.A.D.D. définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques retenues pour l'ensemble du territoire concerné.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Orientations d'aménagement et de programmation**

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements, l'environnement.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, assurer le développement de la commune et favoriser la mixité fonctionnelle.

- **Règlement et documents graphiques**

Ils restent les éléments juridiques essentiels du projet et fixent les règles générales d'utilisation des sols sur tout le territoire communal. Conformément à l'article L123-5 du code de l'urbanisme, le règlement et ses documents graphiques sont opposables aux tiers. Les travaux ou opérations d'aménagement doivent en outre être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Ils fixent, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L121-1 du code de l'urbanisme, délimitent les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) et les zones naturelles (zone N) ou agricoles et forestières (zone A) à protéger et définissent les règles concernant l'implantation des constructions.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les espaces faisant l'objet de réglementations spécifiques conformément aux articles L130-1, R 123-11 et R 123-12 du code de l'urbanisme (espace boisés classés, éléments de paysage à protéger, emplacements réservés, etc...).

Chaque type de zone renvoie à un règlement en seize articles. Il peut correspondre à tout ou partie des règles suivantes :

- Art. 1 : occupations et utilisations du sol interdites,
- Art. 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,
- Art. 3 : conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées,

- Art. 4 : conditions de desserte des terrains par les réseaux,
- Art. 5 : superficie minimale des terrains constructibles (suite à la loi ALUR ne peut plus être utilisé),
- Art. 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- Art. 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- Art. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- Art. 9 : emprise au sol des constructions,
- Art. 10 : hauteur maximale des constructions,
- Art. 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords,
- Art. 12 : obligations en matière de stationnement,
- Art. 13 : obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de plantations,
- Art. 14 : coefficient d'occupation du sol (suite à la loi ALUR ne peut plus être utilisé),
- Art.15 : performances énergétiques et environnementales,
- Art.16 : infrastructures et réseaux de communications électroniques.

- **Annexes**

Les annexes indiquent à titre informatif les servitudes d'utilité publique (SUP) et d'autres périmètres spécifiques mentionnés aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, zones agricoles protégées, ...).

I . 2 PROCEDURE D'ELABORATION DU P.L.U.

La procédure d'élaboration du P.L.U. est conduite à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

L'élaboration comprend les étapes suivantes :

- prescription du plan local d'urbanisme et préconisation des modalités de concertation par délibération du conseil municipal (article L123-6 du code de l'urbanisme).
- études pour l'élaboration du dossier,
- débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (article L123-9 du code de l'urbanisme).
- arrêt du projet de plan local d'urbanisme par le conseil municipal. Ce projet est ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés (article L123-9 du code de l'urbanisme),
- mise à enquête publique du projet de plan local d'urbanisme par un arrêté du maire (article L123-10 du code de l'urbanisme).
- Approbation du P.L.U. par le conseil municipal (article L123-10 du code de l'urbanisme).

- **Concertation**

Conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, la concertation a lieu pendant toute la durée de l'élaboration du projet et associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. A l'issue de la concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

- **Association des personnes publiques**

Conformément aux articles L121-4 et L123-6 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme sont :

- L'état,
- Le président du conseil régional,
- Le président de conseil général,
- Le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat dont la commune est membre,
- Les présidents des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- Les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux,
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- Elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme,
- Elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- Le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté leur est transmis pour avis,
- Leur avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme est annexé au dossier soumis à enquête publique.

Selon les dispositions de l'article L123-7 du code de l'urbanisme, l'association des services de l'état s'effectue librement au cours de la procédure d'élaboration du P.L.U., à l'initiative du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent) ou du préfet.

- **Consultation des personnes publiques**

Après l'arrêt du projet, celui-ci est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de consommation des espaces agricoles ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un Schéma de Cohérence Territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma. Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut, ces avis sont réputés favorables (article L123-9 du code de l'urbanisme).

Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat sont consultées à leur demande pour l'élaboration du P.L.U.

- **L'enquête publique**

Le caractère opposable des dispositions réglementaires du P.L.U. justifie l'organisation d'une enquête publique préalablement à l'approbation du P.L.U. par le conseil municipal.

I . 3 CONSEQUENCES DE L'APPROBATION DU P.L.U.

Le plan local d'urbanisme approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussement de sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des Installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan (article L123-5 du code de l'urbanisme).

Un plan local d'urbanisme approuvé peut être abrogé. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité. Un plan local d'urbanisme peut être révisé (procédure semblable à l'élaboration) ou modifié dans le champ d'application défini à l'article L123-13 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU, à une analyse des résultats de l'application de son PLU au regard des objectifs prévus à l'article L121-1 du code de l'urbanisme. ((c. urb., art. L.123-12-1). Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser le PLU.

II . ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement ainsi que l'évaluation environnementale ont été réalisées par l'IEA (Institut d'Ecologie Appliquée).

II.1 - ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

La commune de Givraines est localisée au Nord du département du Loiret. Elle se situe à la transition entre la Beauce et le Gâtinais.

Dépendant de l'arrondissement et du canton de Pithiviers, elle est située à environ 12 km au Sud-Est de ce chef-lieu. Elle appartient également à la Communauté de communes de Beauce et du Gâtinais (qui regroupe 18 communes) et au Syndicat Mixte du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais (qui regroupe 96 communes).

Le territoire communal, qui couvre environ 1 125 ha, est entouré par les communes de La Neuville-sur-Essonnes au Nord, Échilleuses et Boësses à l'Est, Gaubertin, Barville-en-Gâtinais et Boynes au Sud et Yèvre-la-Ville à l'Ouest.

II.1.1 - CLIMAT

D'après les données issues de la station météorologique de Pithiviers-le-Vieil (récapitulatif 1972-2000), située à environ 17 km à l'Ouest, le mois le plus sec est février, le plus arrosé mai.

Les précipitations annuelles sont de l'ordre de 608 mm, réparties sur environ 112 jours par an.

La moyenne annuelle des températures atteint 10,9 °C. Le mois le plus chaud est juillet, le plus froid janvier.

Les vents dominants sont de Sud/Sud-Ouest. Leur vitesse moyenne est de l'ordre de 4,3 m/s (station d'Orléans-Bricy).

La durée moyenne d'ensoleillement atteint 1 711 h/an (même source).

II.1.2 - TOPOGRAPHIE

Le territoire communal est majoritairement marqué par de larges plaines agricoles. Seule la présence d'une grande vallée sèche introduit du relief sur la commune, révélant quelques ondulations au sein de l'espace agricole et un vallonement plus marqué au cœur de la vallée d'Or et du Bois Bourdeaux. On peut également citer sur le reste du territoire la vallée de Puiseaux (au Nord-Est), la vallée Certaine et la vallée Bourgogne au Sud de la RD 112 et de la RD 123.

Le bourg de Givraines et le hameau d'Intvilliers, situés sur les plateaux, sont séparés par cette vallée sèche.

Néanmoins, le relief reste modéré. L'altitude minimale est de 95 m NGF environ au cœur de la vallée sèche (Nord de la commune) ; l'altitude maximale est de 127 m NGF au niveau du lieu-dit "La Crécois", en limite communale Ouest (altitude moyenne de la commune : 111 m).



Photos 1 et 2 : Vaste plaine agricole (IEA)



Photos 3 : Ondulations au sein de la vallée d'Or (IEA)

II.1.3 - GEOLOGIE

(d'après la carte géologique au 1/50 000 "Pithiviers" n°328. BRGM - 1978)

Comme mentionné précédemment, on distingue deux unités distinctes sur le territoire communal : deux plateaux entaillés par une vallée sèche d'orientation générale Nord/Sud.

Le sous-sol de Givraines se compose ainsi :

- au cœur de la vallée, des alluvions modernes du Quaternaire (Fz). Ces fonds de vallée sont souvent occupés par une épaisseur plus ou moins importante de matériaux, où l'on reconnaît souvent les débris de calcaire dur, de sable argileux ou d'argile marneuse ;

- sur les versants, des molasses du Gâtinais de l'Aquitanién inférieur - Tertiaire (m1a1). D'une épaisseur de 3 à 20 m, ce sous-étage est constitué de matériel plus argileux. Il sépare les deux masses de calcaire du Stampien et de l'Aquitanién supérieur. Cette formation regroupe des calcaires tendres, des marnes, des argiles marneuses et, en certains points, des sables argilo-marneux. Ses affleurements sont nombreux le long des pentes.



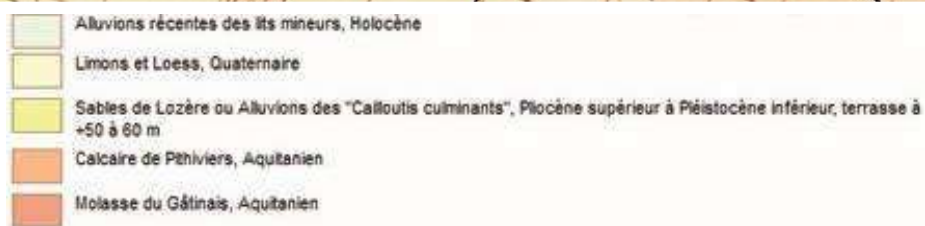
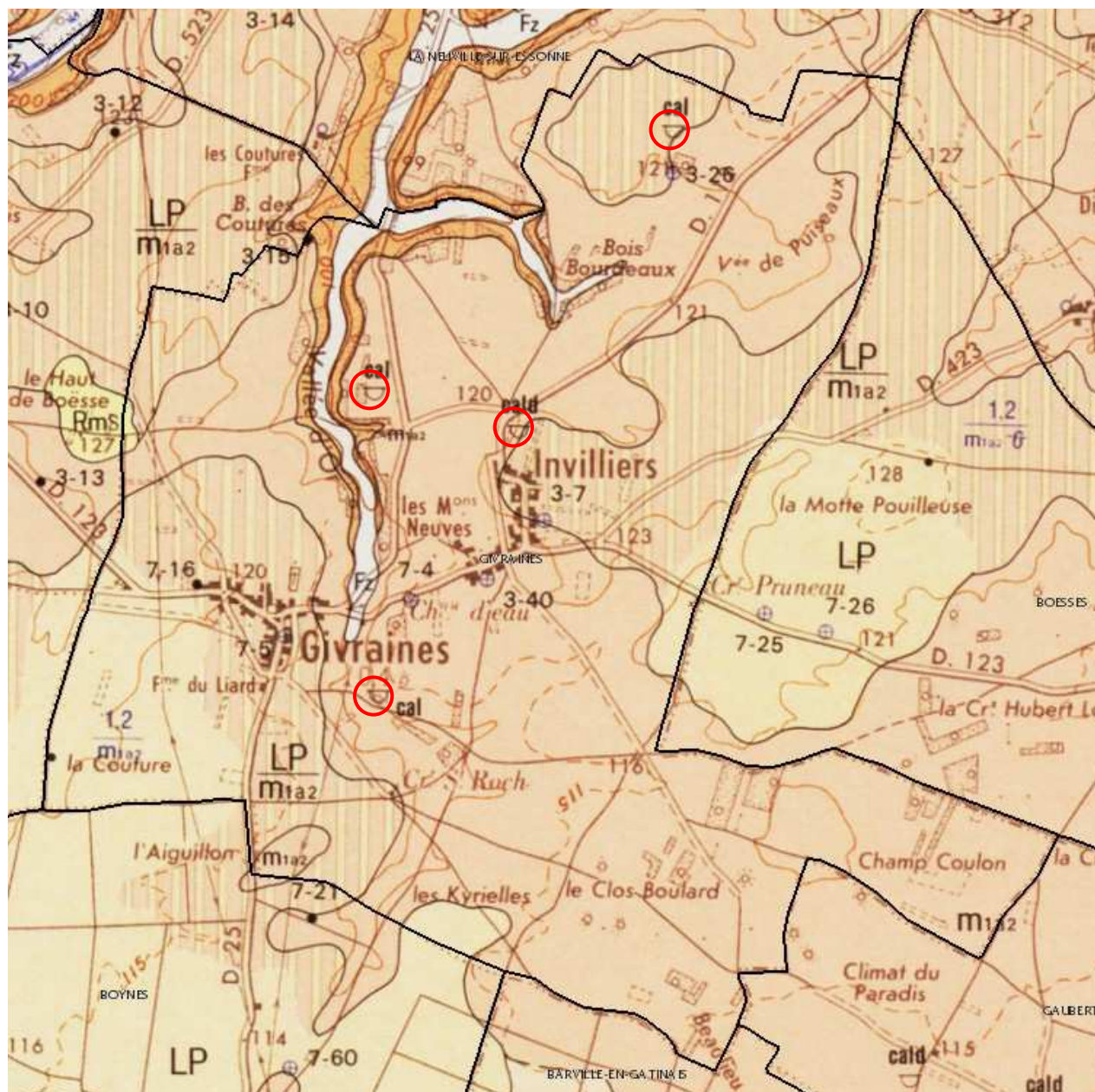
Photo 4 : Affleurements calcaires (IEA)

- sur le plateau, on distingue à la fois des calcaires de Pithiviers du Tertiaire (m1a2) et des limons de plateau du Quaternaire (LP).

Le calcaire de Pithiviers est visible en de nombreux points (flanc de talweg ou exploitations). Sa puissance maximale atteint 30 m.

Quant aux limons de plateau, ils sont la plupart du temps peu épais et représentés sur la carte géologique lorsque leur épaisseur dépassait 0,50 m.

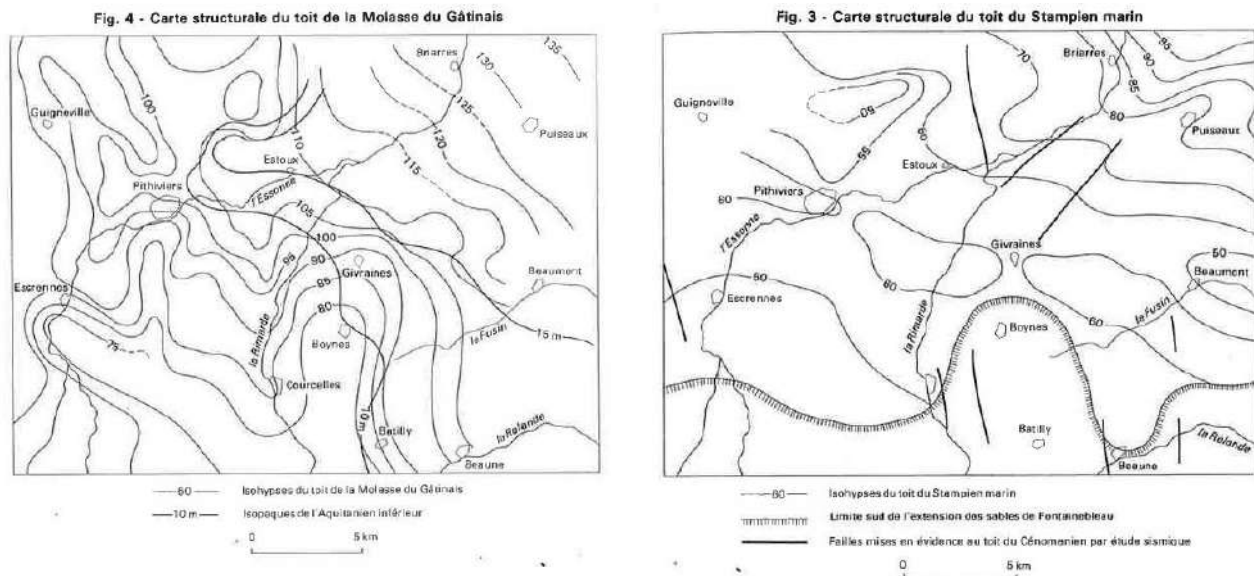
La carte géologique du secteur fait apparaître sur le territoire de Givraines quatre anciennes carrières à ciel ouvert de calcaires durs et tendres, aujourd'hui abandonnées (localisées sur la carte ci-après).



Localisation des anciennes carrières de calcaire

Figure 1 : Carte géologique de la commune de Givraines (source : Infoterre-BRGM)

Une faille mise en évidence au toit du Cénomanien par étude sismique est également répertoriée au Nord d'Intvilliers et d'orientation Sud-Ouest/Nord-Est en direction de Puisieux.



II.1.4 - HYDROGEOLOGIE

(d'après "l'étude hydrogéologique préalable à la définition des périmètres de protection du nouveau forage d'alimentation en eau potable de La Neuville-sur-Essonne")

Les eaux souterraines de la région appartiennent à 4 réservoirs principaux :

- la nappe des calcaires de Beauce, qui se compose des calcaires de Pithiviers et des calcaires d'Étampes. La première est alimentée par les eaux météoriques et est drainée par la rivière, la Rimarde. Elle alimente les aquifères associés à l'Aquitainien inférieur. Elle est généralement captée par les forages d'irrigation et présente une qualité d'eau médiocre (teneur élevée en nitrates).
- La seconde constitue le réservoir principal de la région. Elle est utilisée pour les captages d'alimentation en eau potable des collectivités, les forages industriels et les forages d'irrigation. Elle est captive et les débits fournis sont souvent importants et liés au degré de fracturation des calcaires ;
- la nappe des Sables de Fontainebleau, peu captée du fait de la présence de bancs durs et de la finesse des sables. Cette nappe est chargée en fer. Elle est en relation avec les Calcaires de Beauce ;
- la nappe des calcaires de Brie, utilisée pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation du Nord du département. Cet aquifère présente une eau de bonne qualité ; elle est protégée par la présence des sables de Fontainebleau et les molasses d'Étrechy qui retiennent les charges polluantes.

C'est dans cet aquifère qu'est captée l'eau du forage AEP "le Paradis" de la commune de La Neuville-sur-Essonne, qui alimente Givraines en eau potable.

- la nappe des Calcaires de Champigny. Généralement, cet aquifère est capté avec les calcaires de Brie. De rares forages la captent seule.

La commune de Givraines fait partie de la masse d'eau souterraine (niveau 1) n° FRGG092 "Calcaires tertiaires libres de Beauce". Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie dont dépend la commune de Givraines (défini dans le titre E ci-après) définit les objectifs d'état suivants pour cette masse d'eau :

Objectifs d'état pour la masse d'eau n°FRGG092					
Global		Quantitatif		Chimique	
objectif	délai	objectif	délai	objectif	délai
bon état	2027	bon état*	2015	bon état	2027

*sous réserve d'amélioration des règles de gestion

Il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable sur la commune de Givraines. Elle est alimentée par un forage intercommunal qui regroupe également les communes de Boynes, Estouy, Yèvre-la-Ville et Yèvre-le-Châtel, et qui se situe sur la commune voisine de La Neuville-sur-Essonne (forage "le Paradis"). Ses périmètres de protection ne pénètrent pas sur le territoire de Givraines.

II.1.5 - HYDROGRAPHIE

On ne recense aucun cours d'eau ni plan d'eau sur la commune de Givraines.

Le réseau hydrographique

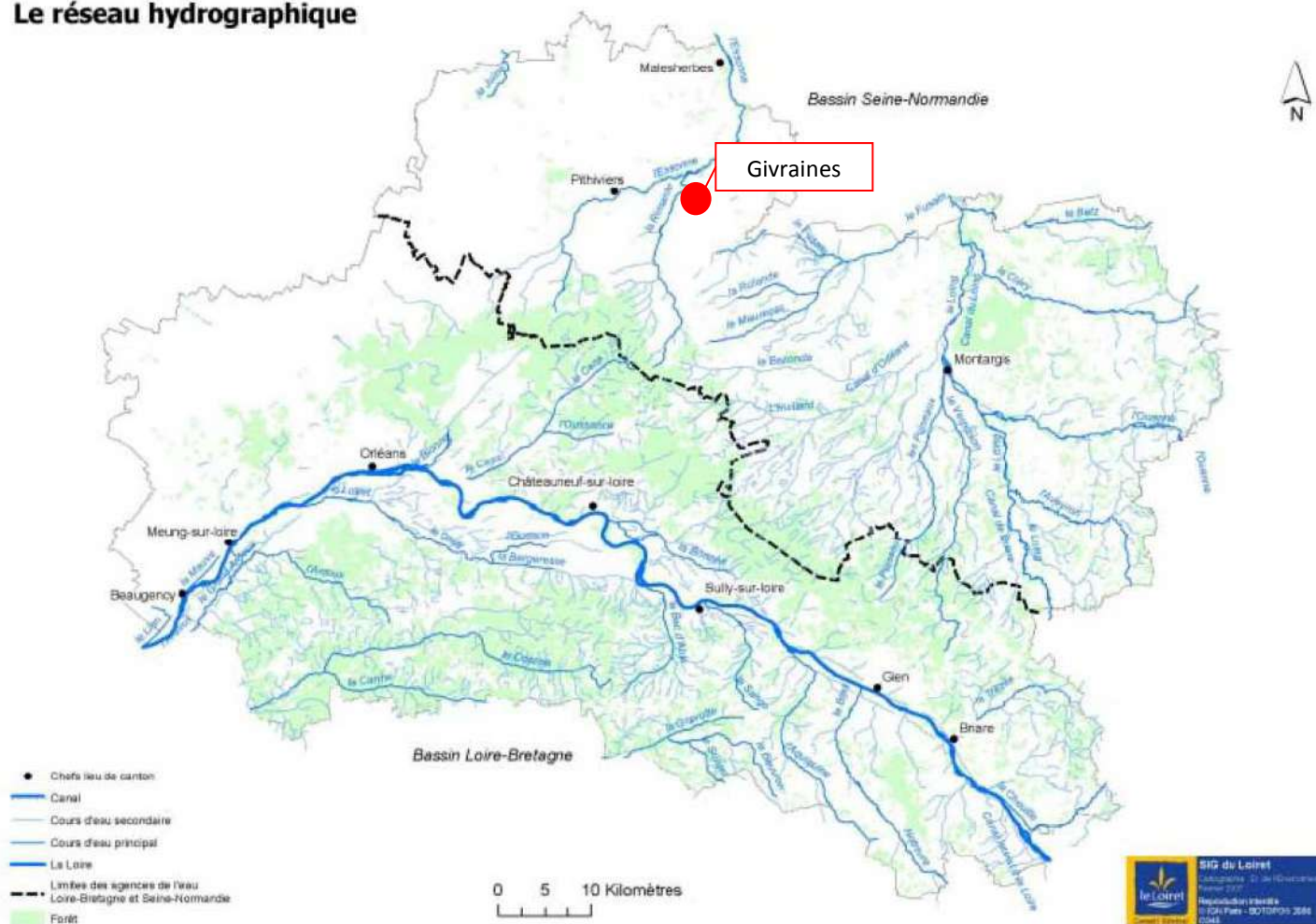


Figure 3 : Le réseau hydrographique dans le Loiret

La commune de Givraines dépend du SDAGE Seine-Normandie. Il a été adopté à une large majorité par le comité de bassin le 29 octobre 2009. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

Pour être plus concret, le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui précisent les actions (moyens techniques, réglementaires et financiers) à conduire d'ici 2015 pour atteindre les objectifs fixés. Les préconisations du SDAGE s'articulent autour des 10 "défis" suivants :

1. diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
2. diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
3. réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
4. réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
5. protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
6. protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
7. gestion de la rareté de la ressource en eau,
8. limiter et prévenir le risque d'inondation,
9. acquérir et partager les connaissances,
10. développer la gouvernance et l'expertise économique.



Figure 4 : Les défis du SDAGE Seine-Normandie
(Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie)

La commune dépend également du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et Milieux Aquatiques Associés qui a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 11 juin 2013.

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés :

- la gestion quantitative des eaux,
- la gestion qualitative des eaux,
- la gestion des risques inondation et ruissellement,
- la préservation des milieux naturels.
-

II.1.6 - RISQUES NATURELS

La commune de Givraines a déjà fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle au titre de la tempête de 1999.

• Cavités souterraines

Le site internet du BRGM ne recense aucune cavité sur le territoire communal.

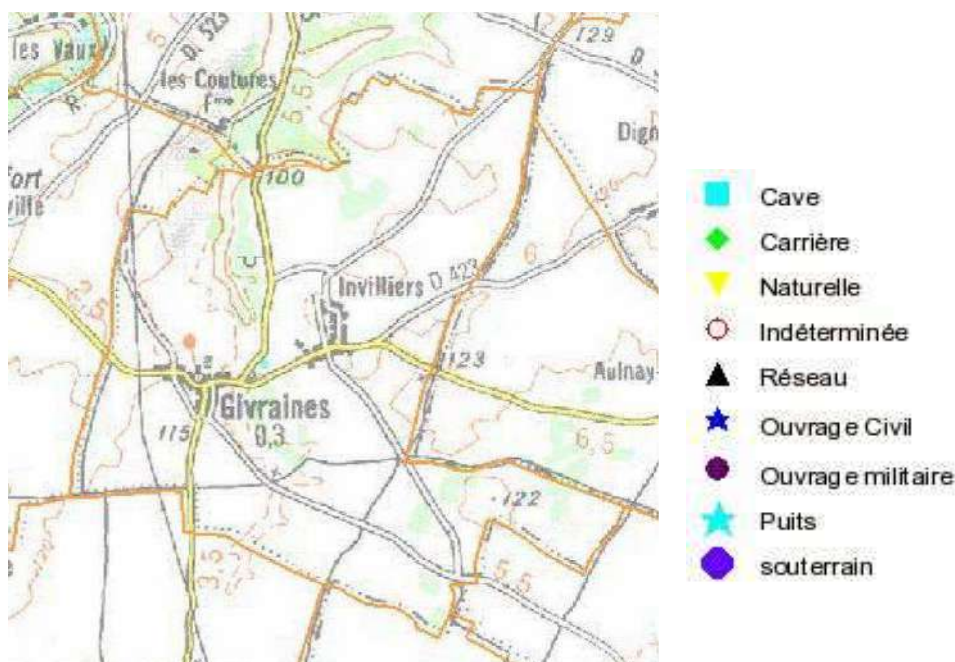
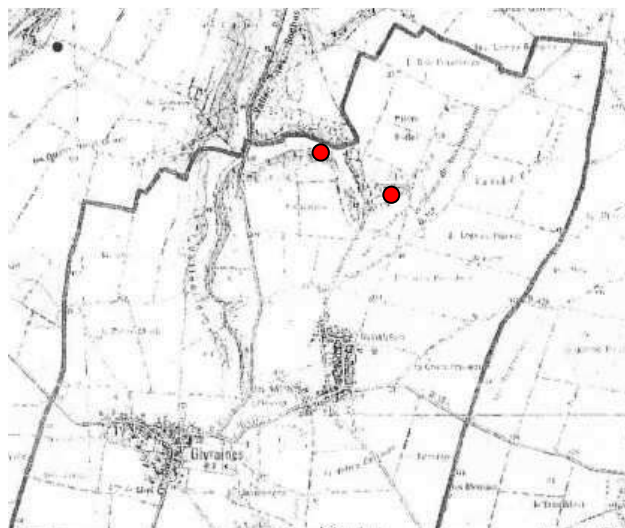


Figure 5 : Absence de cavité souterraine sur la commune de Givraines (www.bdcavite.net))

Le Porter à Connaissance de l'État précise que le BRGM a réalisé en 2003 une étude de recherche sur la présence de cavités souterraines dans le Loiret d'origine naturelle ou anthropique et les désordres associés¹. Cette étude a classé la commune de Givraines en aléa moyen. L'inventaire non exhaustif des cavités et des indices connus lors de cette étude signale la présence d'une cave (non représentée) et de deux dépressions (extrait de carte ci-dessous).

¹ Inventaire départemental des cavités souterraines du Loiret - Rapport final - Octobre 2003. BRGM



● Localisation des dépressions

Figure 6 : Extrait de carte issue du Porté à Connaissance de l'État - étude du BRGM

Ce même document répertorie la commune de Givraines comme ayant déjà connu un "évènement de surface", correspondant à un effondrement de carrière. La localisation précise de ce sinistre n'est pas signalée car inconnue par les services du BRGM.

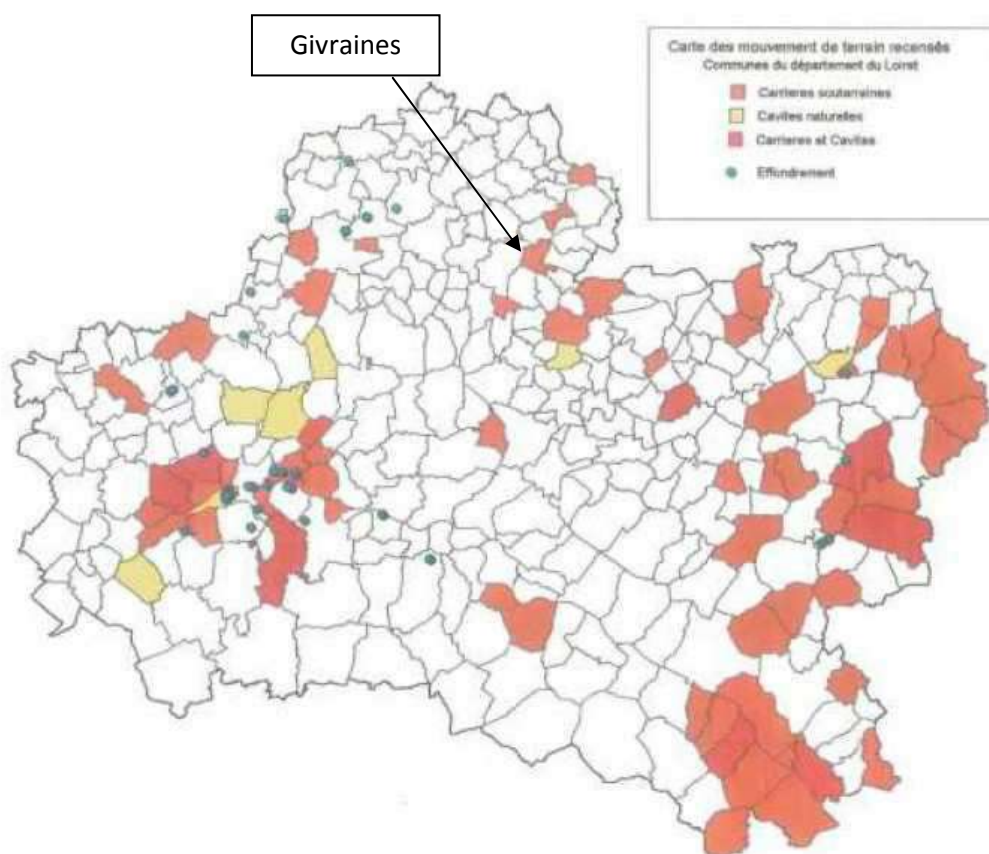


fig. 24 – Répartition des communes sinistrées (1994) et des effondrements recensés

• Retrait-gonflement

Dans les secteurs où les sols présentent une dominante argileuse, des phénomènes de retrait-gonflement peuvent se produire, liés à l'alternance de périodes sèches (retrait) et pluvieuses (gonflement). Ils peuvent se traduire, dans certains cas, par des dommages aux habitations (fissurations).

Ce risque est gradué selon une échelle de mesure allant de "quasi nul" à "fort".

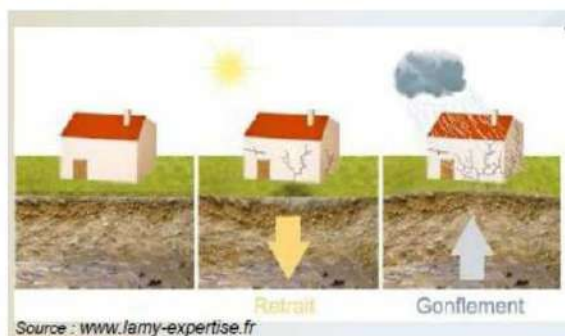


Figure 7 : Explication du phénomène de retrait et de gonflement des argiles

À Givraines, la majorité de la commune n'est pas concernée par ce risque. On remarque néanmoins deux zones où il est considéré comme faible et la vallée d'Or se caractérise par un aléa faible à moyen.

Le BRGM a réalisé en 2004 une étude relative à ce phénomène. Celle-ci indique pour la commune de Givraines que 2,5 % de la surface communale est classée en aléa moyen et 10,5 % en aléa faible.

Le bourg de Givraines et le hameau d'Intvilliers ne sont pas touchés par ce risque.

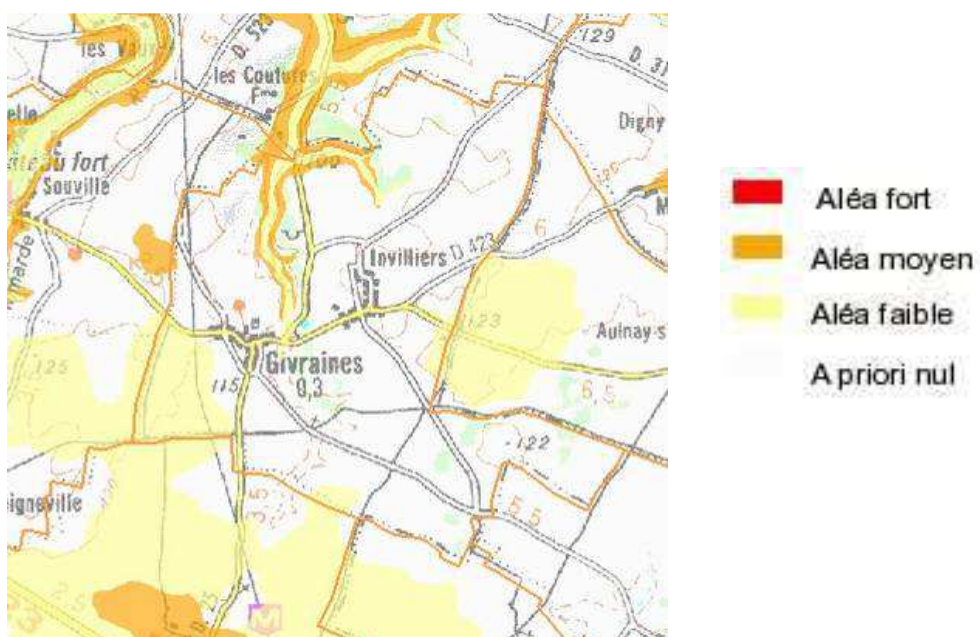


Figure 8 : Aléa retrait/gonflement des argiles dans le sous-sol (BRGM)

• Inondation et risque de remontée de nappes

Givraines n'est pas concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Cependant, on peut signaler un phénomène d'afflux d'eau, bien que rare et momentané, rue du Portail (entrée Ouest du hameau d'Intvilliers) lors d'épisodes pluvieux intenses. En effet, c'est dans ce secteur que 75 % des eaux du hameau ruissellent.

Concernant le risque de remontée de nappes, celui-ci est qualifié de très faible sur la grande majorité du territoire par le BRGM. Le bourg et le hameau se situent dans cette classe d'aléa.

Néanmoins, tout du long de la vallée sèche, ce risque s'échelonne de faible à fort, voire avec un risque de nappe subaffleurante².

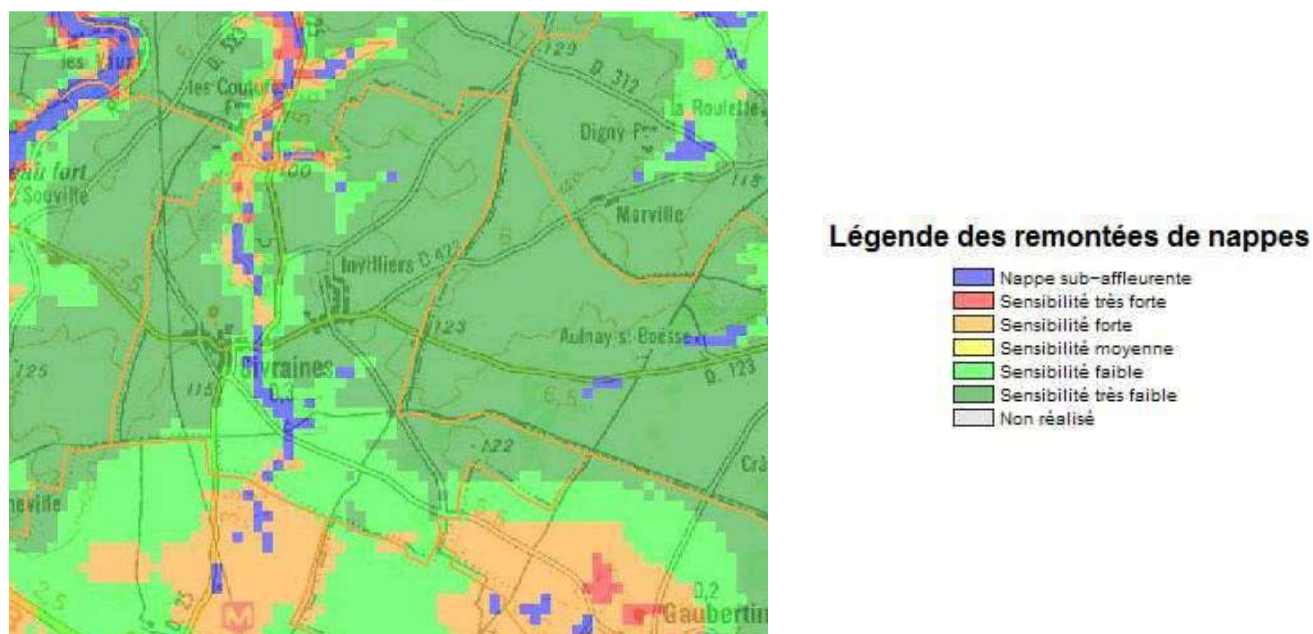


Figure 9 : Le risque de remontée de nappes (BRGM)

• L'aléa sismique

Un séisme est une secousse brusque de l'écorce terrestre, produite à une certaine profondeur, à partir d'un épicentre. C'est la libération brutale d'énergie lors du mouvement des plaques de la lithosphère, les unes par rapport aux autres, qui occasionne une vibration du sol appelée séisme.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante :

- 1 - Zone de sismicité 1 (très faible),
- 2 - Zone de sismicité 2 (faible),
- 3 - Zone de sismicité 3 (modérée),

² nappe présente à une profondeur minimale de 3 mètres.

- 4 - Zone de sismicité 4 (moyenne),
- 5 - Zone de sismicité 5 (forte).

Le département du Loiret est classé dans sa totalité en zone 1 dite de "sismicité très faible", n'obligeant pas au respect de normes réglementaires pour les bâtiments à risque normal.

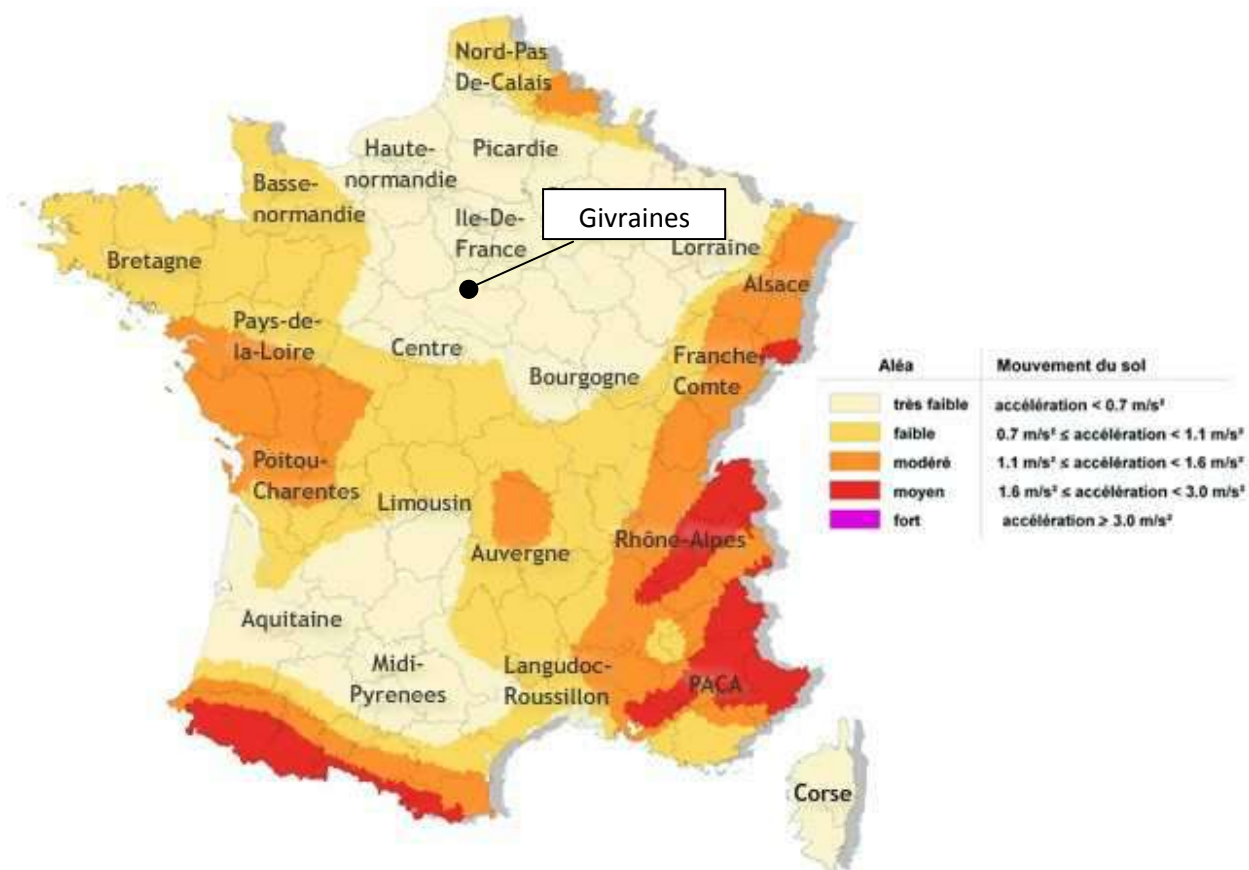


Figure 10 : Le risque sismique de la France au 1^{er} mai 2011 (Source : etude-de-sol.fr)

- **Le risque feux de forêt**

Le département du Loiret n'est pas considéré à ce jour comme un territoire sensible aux risques de feux de forêt ; néanmoins des règles de prévention doivent s'appliquer (comme les débroussailllements).

Le bourg et le hameau de la commune ne se situent pas en zone boisée. Un risque très faible d'incendie pourrait néanmoins survenir compte tenu de la présence de bois entre le bourg et le hameau.

II.2 - ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

II.2.1 - INVENTAIRES ET PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

- **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les zones de type 1, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limitées,
- les zones de type 2, grands ensembles naturels et peu modifiés (massifs forestiers, vallées, plateaux, etc.), riches en espèces ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Dans le cas présent, la commune de Givraines est concernée par une seule de ces zones :

- la ZNIEFF de type 2 n° 240030654 intitulé "Coteaux de l'Essonne et de la Rimarde". Les affleurements calcaires de l'Essonne et de la Rimarde permettent l'expression d'une flore et d'une faune thermophile remarquable. Toutefois, la fermeture des espaces ouverts conduit généralement à une certaine banalisation des milieux.

- **Le Réseau Natura 2000**

La Directive européenne 92/43/CEE modifiée, dite Directive Habitats, porte sur la conservation des habitats naturels ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. En fonction des espèces et habitats d'espèces cités dans ces différentes annexes, les États membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

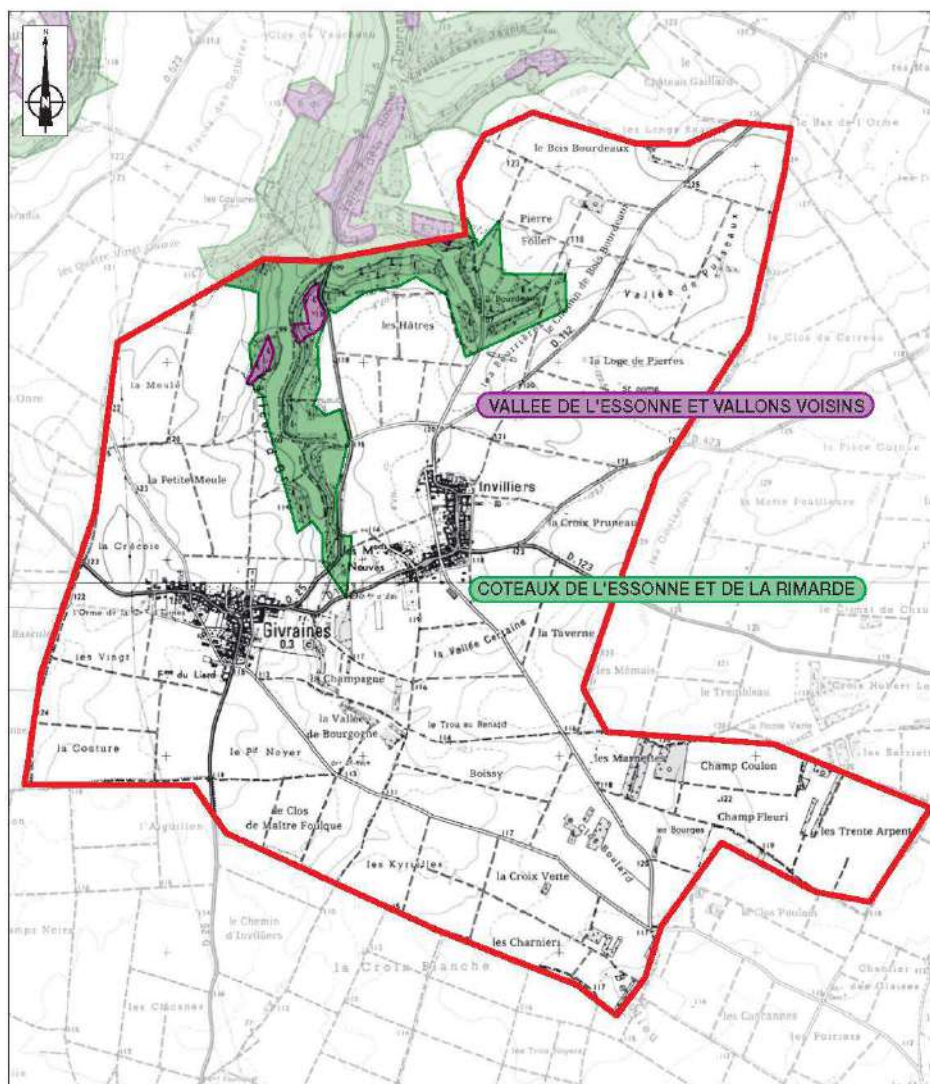
La Directive Oiseaux n° 2009/147/CE concerne, quant à elle, la conservation des oiseaux sauvages. Elle organise la protection des oiseaux ainsi que celle de leurs habitats en désignant des Zones de Protection Spéciale (ZPS) selon un processus analogue à celui relatif aux ZSC.

Pour déterminer les ZPS, un niveau d'inventaire préalable a été réalisé avec la délimitation des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Ces zones montrent une analogie statutaire avec les ZNIEFF, n'étant assorties d'aucune contrainte réglementaire.

Le réseau Natura 2000 formera ainsi à terme un ensemble européen réunissant les ZSC et les ZPS. Dans tous les sites constitutifs de ce réseau les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces concernés. Dans ce but, la France a choisi la contractualisation sur la base des préconisations contenues dans les Documents d'Objectifs (DOCOB).

La commune est concernée par la ZSC (n° FR2400523) "Vallée de l'Essonne et vallons voisins". D'une superficie totale de 969,2 ha, ce site Natura 2000 s'étend sur 33 communes et se localise au Nord du bourg de Givraines, au sein de la vallée sèche. Il constitue l'entité la plus étendue et la plus remarquable du Loiret au titre de la flore calcicole. Il est à noter que le périmètre de ce site Natura 2000 est actuellement en cours de révision.

La présence d'une ZSC rend nécessaire la réalisation d'une étude d'incidences si les zones urbanisables du PLU risquent de porter atteinte à ce patrimoine spécifique.



II.2.2 - PRISE EN COMPTE DU MILIEU NATUREL COMMUNAL : MÉTHODE

La réalisation d'inventaires exhaustifs sur l'ensemble de la commune n'a pas été envisagée en regard des objectifs de l'étude environnementale menée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

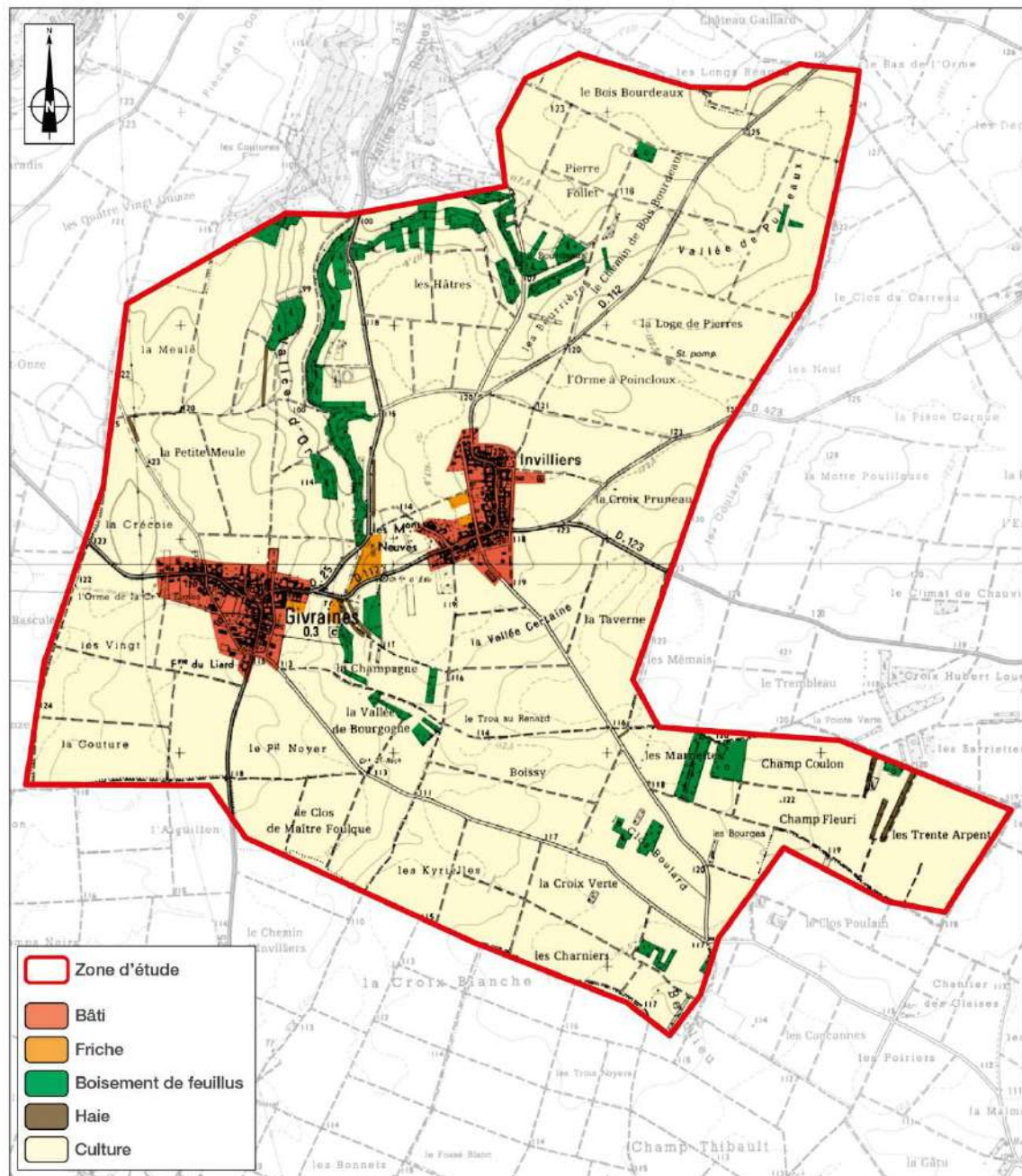
Il a été préféré une prise en compte attentive des terrains proches des secteurs bâtis, les plus susceptibles de s'ouvrir à l'urbanisation, couplée à un échantillonnage du reste de la commune. Ainsi, plusieurs secteurs éloignés du bourg ont également été prospectés. Ils ont été retenus pour leur représentativité du contexte local, sans préjuger de leur intérêt potentiel.

Les investigations ont été menées par deux chargés d'études d'IEA, un botaniste et un fauniste, le 6 juin 2012.

II.2.3 - OCCUPATION DU SOL ET VEGETATION

Hors zones urbanisées ou bâties, la commune de Givraines se compose de trois grands types d'occupation du sol :

- zone agricoles : friches, cultures et jachères,
- boisements thermophiles de feuillus,
- pelouses calcicoles.



PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE GIVRAINES (45)

OCCUPATION DU SOL



- **Les espaces agricoles**

Les grandes parcelles cultivées (code Corine Biotopes 82.11) recouvrent une majorité du territoire communal et ceinturent l'ensemble du bourg.

Les cultures, par leur exploitation, ne permettent pas le développement d'une flore adventice très diversifiée et intéressante. On rencontre tout de même sur les chemins et les parcelles en jachère une flore nitrophile typique de ces milieux : l'Amarante réfléchie (*Amaranthus retroflexus*), le Chénopode blanc (*Chenopodium album*), la Morelle noire (*Solanum nigrum*).

Certaines zones de jachère (code Corine biotopes : 87.1) sont présentes entre le bourg de Givraines et le hameau d'Intvilliers, à hauteur de la jonction entre la RD 25 et la RD 112.

Ces zones prennent un aspect prairial après quelques années de mise en repos et sont colonisées par des espèces de Graminées, notamment le Fromental (*Arrhenatherum elatius*). Peu d'espèces bisannuelles caractéristiques des friches et des jachères s'y expriment. Le cortège floristique, dominé par le Fromental, est également constitué d'autres graminées sociales comme l'Avoine folle (*Avena fatua*), la Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) et la Houlque laineuse (*Holcus lanatus*).

Certaines parcelles présentent des stades d'enfrichement plus avancés, avec la colonisation ponctuelle par des ligneux tels que le Prunellier (*Prunus spinosa*) et l'Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*). Les espèces bisannuelles et vivaces caractéristiques des friches telles que la Picride fausse vipérine (*Picris echioides*), la Carotte sauvage (*Daucus carota*) et l'Armoise commune (*Artemisia vulgaris*) s'y développent. Cet habitat est présent sur certaines parcelles adjacentes au bourg de Givraines et au hameau d'Intvilliers.



Photo 5 : Formation à Fromental de bord de route

Un second type de friche est présent à proximité immédiate du hameau d'Intvilliers. Il s'agit de jachères fleuries (code Corine Biotopes 87.1). L'espèce dominante est le Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*) et elle est

accompagnée d'autres espèces à fleur comme la Luzerne cultivée (*Medicago sativa*), le Coquelicot (*Papaver rhoeas*) et le Mélilot officinal (*Melilotus officinalis*).



Photo 6 : Friche post-culturelle (IEA)

Aucune espèce ni aucun habitat d'intérêt patrimonial n'ont été relevés lors des prospections de juin.

Les prairies de fauche ne présentent pas un cortège floristique suffisamment diversifié pour pouvoir être qualifiées d'intérêt communautaire. Ces espaces agricoles ne présentent donc pas de sensibilité particulière vis-à-vis de la flore.

- **Les boisements thermophiles de feuillus**

Ces boisements à faciès de Chênaie-charmaie (code Corine Biotopes 41.2) sont principalement localisés sur les coteaux des vallées sèches. D'autres bosquets de même type sont présents ponctuellement sur le territoire communal mais ils n'occupent jamais d'importantes surfaces.

Les espèces arborées qui composent ces boisements sont le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) dans les secteurs plus secs, le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) dans les endroits plus humides, l'Orme champêtre (*Ulmus minor*), le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) et le Charme (*Carpinus betulus*).

La strate arbustive est formée essentiellement d'Alisier torminal (*Sorbus torminalis*), d'Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*), de Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) et de Prunellier (*Prunus spinosa*).

La végétation de sous-bois est assez peu diversifiée. Elle est constituée notamment de Ronce commune (*Rubus gr. fruticosus*), de Lierre grimpant (*Hedera helix*), d'Alliaire (*Alliaria petiolata*), de Benoîte commune (*Geum urbanum*) et de Violette (*Viola sp.*).

Aucune espèce d'intérêt patrimonial n'a été inventoriée dans cet habitat qui ne représente pas d'enjeu particulier.



Photo 7 : Chêneie-charmaie

- **Les pelouses calcicoles (*Mesobromion*)**

Cet habitat, rattaché au code Corine Biotopes 34.322, est déterminant de ZNIEFF en région Centre et d'intérêt communautaire (code Natura 2000 : 6210). Il est localisé dans la vallée sèche qui traverse la partie Nord du territoire communal de Givraines (la Vallée d'Or).

La fermeture du milieu, par l'avancée des boisements décrits précédemment, induit une dégradation et une disparition de ces pelouses. Leur présence sur le territoire communal s'amenuise et seuls quelques secteurs relictuels persistent.

Malgré cet état de dégradation prononcé, la diversité floristique de ces pelouses demeure intéressante. Le cortège floristique se constitue notamment d'Hippocrépis à toupet (*Hippocrepis comosa*), de Thym faux pouliot (*Thymus pulegioides*), de Brize intermédiaire (*Briza media*) et de Séséli des montagnes (*Seseli montanum*).

En outre, deux espèces d'intérêt patrimonial ont également été inventoriées dans cet habitat. Il s'agit de la Cardoncelle molle (*Carduncellus mitissimus*) et de la Germandrée petit-chêne (*Teucrium chamaedrys*). Ces deux espèces sont déterminantes de ZNIEFF en région Centre et la première est protégée au niveau régional.

Une diversité relativement intéressante d'Orchidacées s'y développe également (données provenant du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien). On y retrouve notamment :

- l'Orchis moucheron (*Gymnadenia conopsea*),
- l'Orchis brûlé (*Neotinea ustulata*),
- l'Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*),
- l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*).

À noter que les trois premières espèces sont déterminantes de ZNIEFF en région Centre.

Ces reliques de pelouses calcaires représentent un enjeu fort à l'échelle du territoire communal. Il s'agit d'habitats qui abritent de nombreuses espèces déterminantes de ZNIEFF ou bien protégées. Leur état est très dégradé ce qui limite leur intérêt actuel. Une ouverture du milieu permettrait

probablement de retrouver rapidement un habitat d'intérêt communautaire et d'importance prioritaire (6210*-15).



Photo 8 : Pelouse calcicole du Mesobromion

- **Conclusion relative à la flore**

La Vallée d'Or, qui abrite des reliques de pelouses calcicoles (habitat d'intérêt communautaire et déterminant de ZNIEFF en région Centre) représente un enjeu fort à l'échelle du territoire communal. Elle abrite notamment deux espèces déterminantes de ZNIEFF en région Centre dont une est protégée à l'échelle régionale.

Les espaces agricoles et les boisements ne représentent quant à eux aucun enjeu du point de vue floristique.

II.2.4 - FAUNE

Les prospections faunistiques ont été menées selon une approche qualitative, c'est-à-dire par affûts, points d'écoutes temporaires et observations directes.

L'attention a été portée principalement sur la macrofaune ; pour les insectes, seules ont été ciblées les espèces à caractère patrimonial et/ou protégées.

Les prospections ont été effectuées en journée, en conditions météorologiques favorables : les températures clémentes (20 °C) et le relatif couvert nuageux ont permis l'expression de l'ensemble des cortèges faunistiques.

- **Les Insectes**

La recherche des Insectes à valeur patrimoniale s'est concentrée sur les Coléoptères arboricoles (saproxyliques) en milieux boisés et sur les Criquets et Papillons des prairies sèches sur sols calcaires (prairies thermophiles).

Aucune espèce protégée n'a été relevée durant ces observations qui, rappelons-le, ne présentaient aucun caractère d'exhaustivité.

Toutefois, on retiendra l'observation d'une Cigale, la Cigale des montagnes, arrivant ici en extrême limite Nord de son aire de répartition en France au Nord de la commune (Vallée d'Or).

Après renseignement auprès du Muséum d'Histoire Naturelle d'Orléans (Michel BINON), il apparaît que l'individu observé appartient au genre *Cicadetta* gr. *montana*, représenté en région Centre par au moins deux espèces uniquement différenciables par leurs stridulations. En raison de la température trop faible, l'individu observé n'a produit aucun son.



Photo 9 : Cigale des montagnes (Givraines, 6 juin 2012)

• Les Reptiles et Amphibiens

Les milieux en eau pérennes sont absents sur le territoire communal. Ce contexte ne permet pas le maintien de populations d'Amphibiens.

En revanche, les coteaux boisés thermophiles sont favorables à plusieurs Reptiles. La Vipère aspic (*Vipera aspis*) a ainsi été trouvée à deux reprises, sur un chemin herbeux de la Vallée d'Or et en lisière du bois proche du château d'eau, entre Givraines et Intvilliers.

Sur la partie revêtue de l'embase du château d'eau, un Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) a également été vu.

Par ailleurs, les présomptions de présence concernant le Lézard vert (*Lacerta bilineata*) sont importantes sur les lisières les mieux exposées des bois au Nord de la commune (non observé).

Toutes ces espèces sont protégées réglementairement sur le territoire national.

• L'avifaune

On se reportera au tableau annexé au présent rapport pour la liste complète des espèces recensées le 6 juin 2012 sur la commune (27 espèces au total).

Une d'entre elles est inscrite en annexe I de la Directive Oiseaux : le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), dont un mâle a été vu en vol au Nord-Ouest du bourg de Givraines. Si aucune preuve de nidification n'a été trouvée, l'espèce est ici sur son milieu de prédilection et une reproduction est donc plausible.

Les secteurs bâtis, avec les jardins incluant des arbres fruitiers, se sont révélés attractifs pour de nombreux Passereaux, sans qu'aucune espèce remarquable n'ait été mise en évidence. Dix-huit espèces ont été observées dans les secteurs déjà urbanisés.

• Les Mammifères

Bien que cité comme effectuant des transits entre les grands massifs du Bassin parisien en empruntant les vallées boisées, aucun indice de présence du Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) n'a été trouvé. En revanche, les bois et bosquets Nord de la commune sont fréquentés par le Chevreuil (*Capreolus capreolus*) et le Sanglier (*Sus scrofa*). Ces peuplements appartiennent à la population comprise depuis la forêt d'Orléans, le bois de Bel-Ébat et les vallées boisées du Gâtinais et du Sud de l'Essonne.

Pour les plus petites espèces, le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) et le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sont en assez bonne densité à proximité des boisements, en compagnie de leurs prédateurs : Renard roux (*Vulpes vulpes*) et Fouine (*Martes foina*). La Belette (*Mustela nivalis*) est également apparue en assez bonne densité, notamment aux abords du château d'eau. Dans le sous-bois à proximité, le Campagnol souterrain (*Pitymys subterraneus*) et la Taupe d'Europe (*Talpa europaea*) ont été notés grâce à leurs indices caractéristiques.

Enfin, la présence du Hérisson (*Erinaceus europaeus*) est attestée dans le bourg de Givraines. Ce dernier bénéficie d'une protection réglementaire au plan national.

Un dernier point concerne les Chiroptères, pour lesquels aucune prospection spécifique n'est intervenue. Des contacts locaux font cependant état de survols en divers sites de la commune. Il n'est pas connu de cavité souterraine susceptible d'abriter des Chauves-souris durant la période hivernale. De ce fait, les espèces potentiellement présentes sont celles montrant les mœurs les plus commensales, c'est-à-dire pouvant trouver refuge, en été comme en hiver, dans les habitations. Sur la base des connaissances actuelles des peuplements dans le Loiret et en considérant les caractéristiques environnementales de la commune de Givraines, peu d'espèces peuvent se maintenir durablement à proximité des zones susceptibles de s'ouvrir à l'urbanisation.

Il s'agit en premier lieu de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et de la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) dont on connaît la forte capacité d'adaptation et la préférence pour les habitations humaines quant il faut trouver un gîte de mise-bas ou d'hivernage.

Comme toutes les Chauves-souris, ces deux espèces sont protégées sur le territoire national, mais sont toutefois considérées communes à très communes dans le département du Loiret (d'après le Plan Régional d'actions Chiroptères 2009-2013 de la région Centre).

En l'absence de prospections spécifiques, il est hasardeux d'estimer les probabilités d'existence de colonies d'autres espèces. Il convient toutefois de relever que le projet d'extension de l'urbanisation sur

le territoire de Givraines ne concerne pas d'espace pouvant présenter un intérêt majeur pour les populations locales de Chiroptères.

- **Conclusion relative à la faune**

Le territoire communal, largement dominé par un vaste parcellaire agricole, n'offre de fortes potentialités que pour un nombre restreint d'espèces, les plus adaptées aux milieux ouverts simplifiés.

De ce fait, les éléments discordants (secteurs bâtis et zones de boisements) concentrent l'essentiel des espèces.

Pour la faune, les espèces bénéficiant d'une protection réglementaire sont cependant assez communes et ne représentent pas d'enjeu particulier en termes de conservation dans le cadre du PLU.

II.2.5 - CORRIDORS BIOLOGIQUES

- **Généralités**

La Trame verte et bleue (TVB) est un engagement du Grenelle de l'environnement qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour les espèces animales et végétales. La TVB est constituée de continuités écologiques qui comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle biologique. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

La Trame verte et bleue constitue un outil de préservation de la biodiversité qui doit prendre en compte l'ensemble des outils et recommandations établis au travers des différentes actions présentes sur le territoire. Elle permet également d'intégrer une réflexion sur le fonctionnement écologique des milieux naturels et des espèces dans l'aménagement du territoire.

- **Zonages dans l'environnement du projet**

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Centre a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 18 décembre 2014.

Les documents sont mis en ligne et consultables sur le site de la DREAL Centre.

La commune de Givraines, située dans le bassin de vie de Pithiviers, est concernée par trois des sous-trames définies dans le SRCE :

- la sous-trame des milieux boisés,
- la sous-trame des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires,
- la sous-trame des bocages et autres structures ligneuses linéaires.

Une trame Verte et Bleue a été réalisée à l'échelle du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais (BIOTOPE - 2014) précisant ainsi les éléments localisés dans le SRCE. Deux types de continuités écologiques sont présents (Cf. cartes ci-après) :

- les continuités écologiques des milieux boisés,
- les continuités écologiques des milieux calcicoles.

Les deux continuités écologiques se superposent au niveau d'un ensemble de vallées sèches avec des réservoirs de biodiversité un peu plus développés pour la continuité écologique des milieux boisés. De plus, quelques espaces relais localisés au Sud du territoire communal permettent d'identifier la présence de corridors potentiels pour cette même continuité.

Les enjeux liés à la trame verte et bleue se situent donc principalement au niveau de ces deux continuités écologiques qui débutent dans la partie Sud du territoire communal puis s'élargit à mesure que l'on progresse vers le Nord. Elles forment un corridor biologique important à l'échelle du Loiret mais également à l'échelle interrégionale pour les échanges entre le Loiret et le département de l'Essonne.

Ces vallées font partie du complexe de la vallée de l'Essonne et de la Rimarde qui est un corridor de déplacement important vis-à-vis de l'entomofaune, des mammifères (Chevreuil, Sanglier, etc.) et des espèces végétales. Il permet notamment de relier les boisements Sud de la région Île-de-France à la Forêt d'Orléans. Ce vaste corridor est également une zone nodale importante vis-à-vis des espèces de milieux ouverts et semi-ouverts.

On ne relève aucun élément de trame bleue sur la commune.

Au sein de l'enveloppe urbaine quelques jardins et d'anciens vergers ou zones "boisées" permettent de maintenir la biodiversité. Cependant, les éléments fragmentant sont beaucoup trop nombreux pour pouvoir observer des enjeux de fonctionnalité écologique au sein même du village.

Il existe donc des éléments écologiques fonctionnels et d'intérêt pour le maintien des continuités écologiques sur le territoire de la commune de Givraines. Ces éléments se situent hors des zones urbanisées.



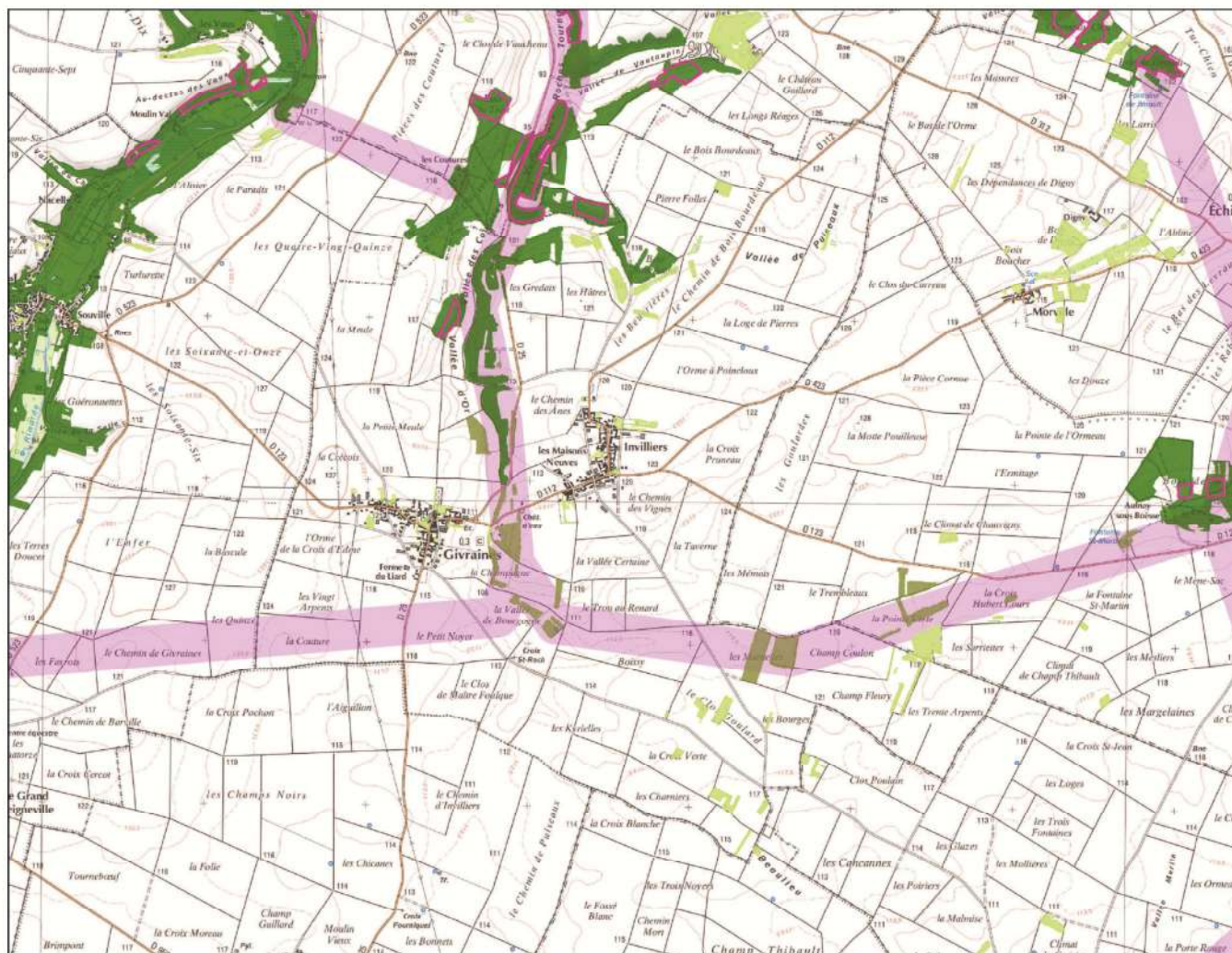
Continuités écologiques des milieux boisés

Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Etude Trame Verte et Bleue du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



Givraines



Localisation dans le Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Éléments issus de l'étude menée à l'échelle du Pays

- Réservoirs de biodiversité des milieux boisés
- Espaces relais
- Autres éléments de la sous-trame
- Corridors potentiels des milieux boisés

Éléments issus du SRCE

- Réservoirs de biodiversité des milieux boisés

Autres éléments

- Éléments reconnectants principaux
- Éléments fragmentants principaux
- ✕ Intersections avec les éléments fragmentants principaux
- Limites communales
- Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



0 125 250 500
m

© Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais - Tous droits réservés - Sources : © DREAL, SRCE ; © IGN, BD TOPO® 2.0, 2010 - Cartographie : Biotopie, 2014



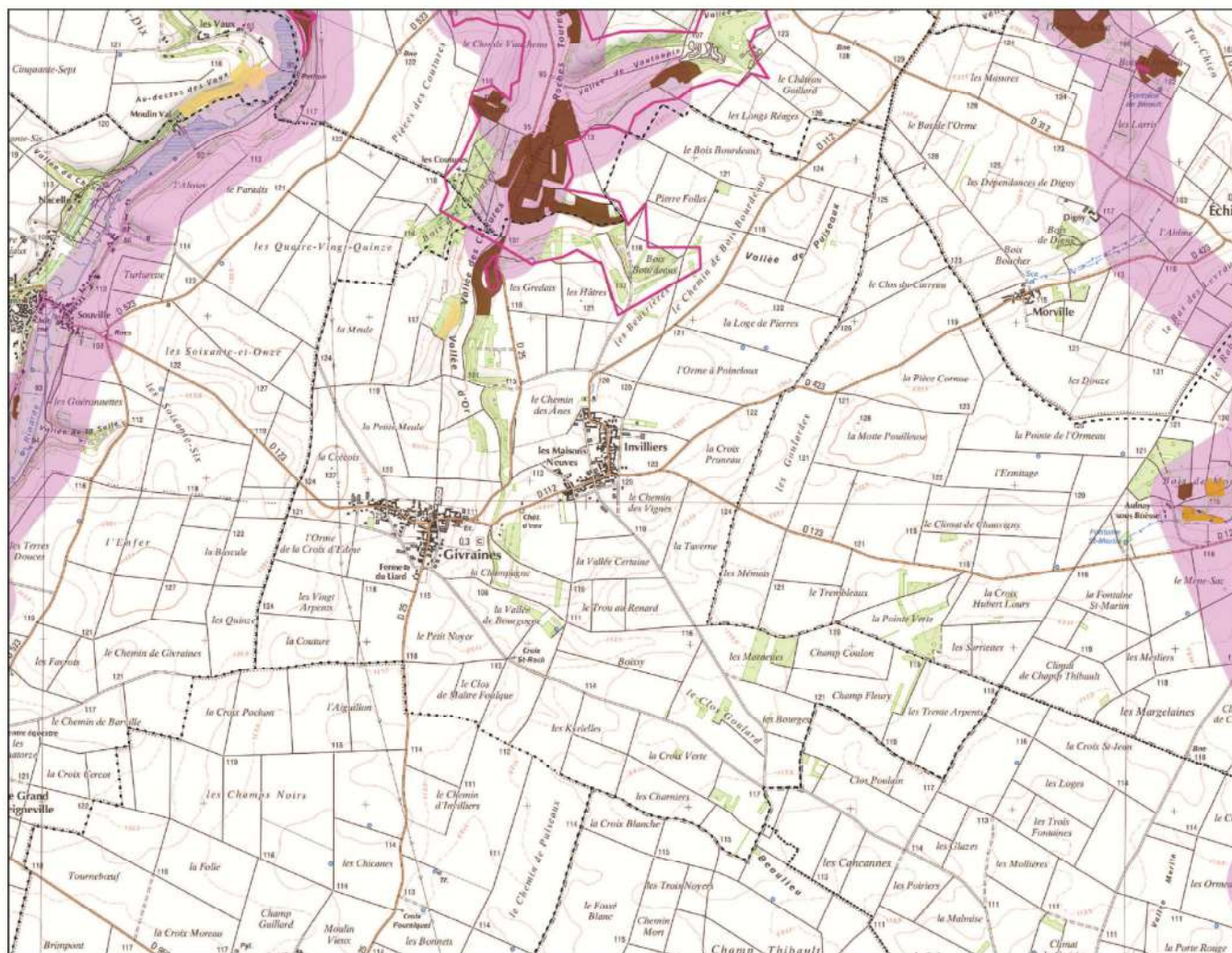
Corridors écologiques potentiels des milieux calcaïques

Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Etude Trame Verte et Bleue du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



Givraines



Localisation dans le Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Éléments issus de l'étude menée à l'échelle du Pays

- Réservoirs de biodiversité des milieux calcaïques
- Espaces relais
- Autres éléments de la sous-trame
- Corridors potentiels des milieux calcaïques

Éléments issus du SRCE

- Réservoirs de biodiversité des milieux calcaïques

Autres éléments

- Éléments reconnectants principaux
- ✕ Intersections avec les éléments fragmentants principaux
- Limites communales
- Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



0 125 250 500
m

© Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais - Tous droits réservés - Sources : ©DREAL, SRCE - Cartographie : Biotope, 2014

II.3 - PAYSAGE

II.3.1 - UNITES PAYSAGERES

- **Contexte**

A l'échelle du Loiret, la commune de Givraines appartient à l'ensemble paysager "Gâtinais Ouest".



Figure 11 : Les ensembles paysagers du Loiret (source : Géoloiret - Conseil général)

Givraines est une commune de transition entre deux ensembles paysagers majeurs : la Beauce et le Gâtinais. En effet, ce territoire comprend à la fois de vastes plaines agricoles où l'horizon domine (typique d'un paysage de Beauce), et à la fois des boisements qui créent des limites dans le paysage, des horizons boisés, et qui deviennent la caractéristique de ce territoire.

De vastes plateaux ponctués de boisements contrastent avec des paysages de vallées qui apparaissent comme des lieux plus intimes et protégés.

Les terres et la propriété des sols permettent la culture à grande échelle.

- **La commune de Givraines**

Sur la commune, trois grandes entités paysagères peuvent se découper : les paysages de plateau, les paysages de vallée et le paysage urbain.

- a) Les plateaux**

Les plateaux agricoles constituent l'élément paysager principal de Givraines. Ils occupent de vastes espaces et, du fait de la quasi absence de relief, offrent de grandes perspectives vers l'horizon.



Photo 10 : Un plateau agricole offrant de larges perspectives (IEA)

Éléments caractéristiques du Gâtinais, quelques boisements viennent parfois ponctuer le plateau.



Photo 11 : Boisements qui ponctuent l'espace agricole (IEA)

La configuration plane du territoire permet de distinguer sur de longues distances les éléments du paysage : lignes électriques, profil des bourgs, château d'eau, etc.



Photo 12 : La ligne électrique est perceptible sur une très longue distance (IEA)

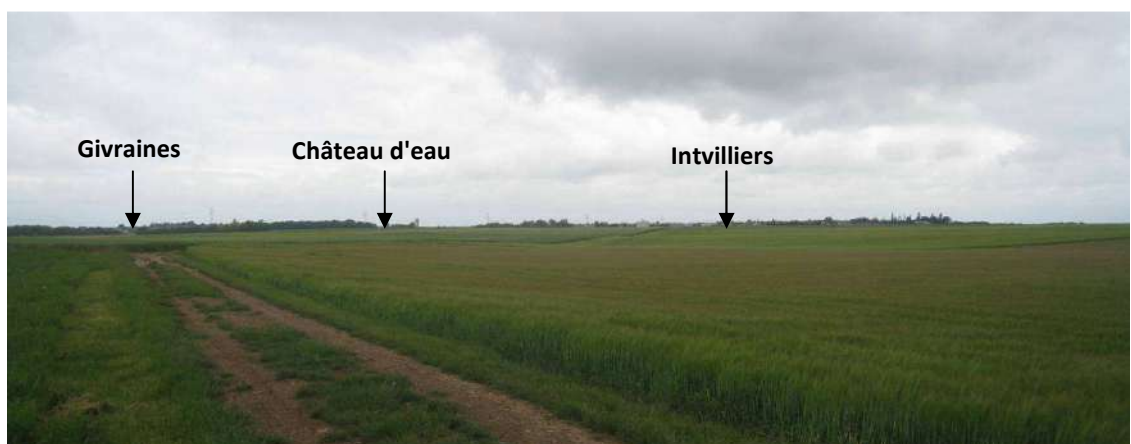


Photo 13 : Profil du bourg de Givraines et du hameau d'Intvilliers depuis l'Est de la commune (IEA)

b) La vallée sèche

Cette vallée, d'orientation principale Nord-Sud offre des formes ondulées, des boisements qui créent des espaces beaucoup plus intimistes et cachés.

Les premiers signes de cette vallée peuvent être perçus au Sud de la RD 112, au sein de la vallée Bourgogne, entre le bourg de Givraines et le hameau d'Intvilliers, où les premières ondulations et les enchevêtrements de boisements se distinguent au sein du plateau agricole.

Puis, en remontant vers le Nord, on traverse la vallée d'Or jusqu'en limite communale, pour poursuivre vers l'Est au sein du bois Bourdeaux.



Photos 14 et 15 : La vallée d'Or depuis la RD 25 et au cœur de celle-ci (IEA)



Photos 16 et 17 : Illustration de paysages vallonnés au niveau du Bois Bourdeaux (IEA)

Ce milieu constitue un ensemble paysager de grande qualité à l'échelle du territoire communal et mérite d'être préservé de toute urbanisation. Jusqu'à présent, seules trois maisons se sont implantées au sein de cette vallée, au niveau du château d'eau et de la sortie Est du bourg de Givraines.



Photos 18 et 19 : Naissance de la vallée sèche au niveau de la RD 112 où une maison s'est implantée, et plus au Sud au sein de la vallée Bourgogne (IEA)

Comme signalé précédemment, d'autres petites vallées introduisent des ondulations sur le territoire communal : la vallée de Puiseaux au Nord-Est, et la vallée Certaine au Sud du bourg d'Intvilliers.

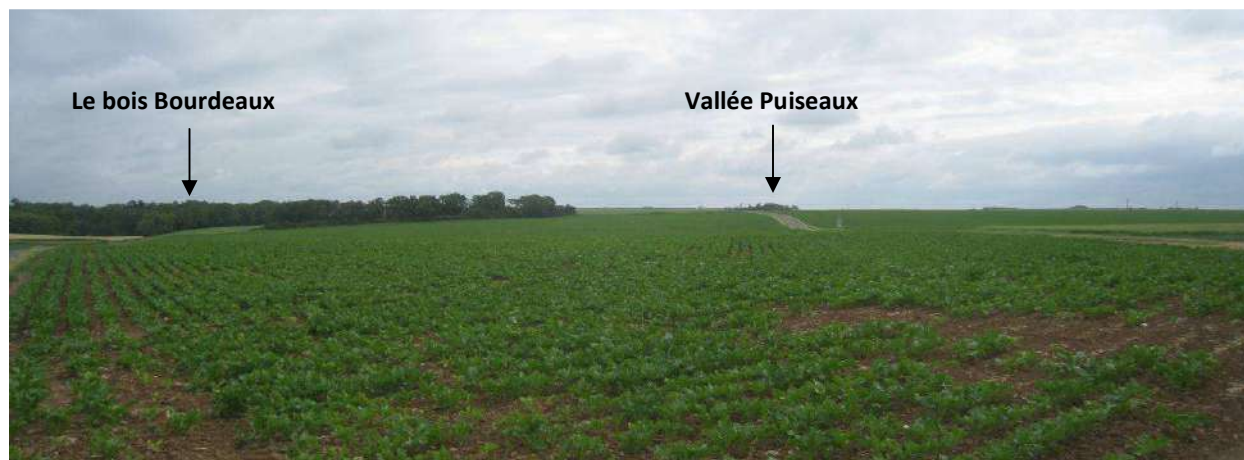


Photo 20 : Le bois Bourdeaux et la vallée Puiseaux (IEA)



Photo 21 : Vallée Certaine (IEA)

A noter également, entre le bourg et le hameau, au cœur de cette vallée sèche, la présence du bois du Portail (situé derrière le château d'eau). Il constitue un site important en termes de milieu naturel mais aussi de par sa valeur historique.



Photo 22 : Le bois du portail (IEA)

c) Le bâti

Il existe deux zones urbaines sur le territoire communal : le bourg de Givraines et le hameau d'Intvilliers plus à l'Est, distants de 800 m.

Hormis trois maisons qui se sont implantées entre ces deux zones bâties, il n'existe aucun écart sur la commune.

❖ Le bourg de Givraines

Il constitue le point urbain central de la commune. On y recense la mairie, un bâtiment communal, l'école, la salle communale et l'église. Le bourg s'est historiquement développé le long de la RD 123 et de la RD 25. Depuis, des opérations d'aménagement, des lotissements, se sont implantés sur les marges.

Une place au niveau de l'église, récemment rénovée, constitue le cœur de ce bourg. La mairie, l'école et la salle communale se situent en sortie Est.



Photos 23 et 24 : L'église Saint-Aignan/Saint-Roch est implantée au cœur du village, au sein d'une placette rénovée (IEA)

Le bâti se compose à la fois des habitations anciennes, traditionnelles, et de constructions pavillonnaires récentes placées sur les extérieurs.

Pour le bâti ancien, les maisons sont faites de pierres calcaires apparentes ; les toitures, d'ardoises ou de tuiles. Elles sont majoritairement alignées sur la route.



Photos 25 et 26 : Habitations traditionnelles (IEA)

Les pavillons récents se retrouvent en entrée de bourg, au Sud le long de la RD 25, et en périphérie Est. Ces constructions dénotent avec le caractère local et ne suivent pas un plan d'alignement.



Photo 27 : Lotissement récent du Clos du Safran, au Sud du bourg

❖ Le hameau d'Intvilliers

Situé plus à l'Est, Intvilliers a gardé un caractère villageois et traditionnel. On y retrouve les habitations alignées, en pierres calcaires apparentes, et les toitures de tuiles ou d'ardoises.



Photos 28 et 29 : Bâti traditionnel d'Intvilliers (IEA)

On dénombre peu d'extensions récentes, ce qui permet de garder l'image authentique de ce hameau. Deux espaces publics se démarquent au sein du hameau.

❖ Les écarts

Les seuls écarts sont formés de trois maisons qui se sont implantées le long de la RD 112, entre Givraines et Intvilliers, au cœur de la vallée sèche, et qui viennent rompre le caractère groupé du bâti de cette commune.

L'une se situe en face du château d'eau et est assez ancienne. Les deux autres, en sortie Est de Givraines, datent des années 80.



Photos 30 et 31 : Trois seuls écarts de la commune (IEA)

II.3.2 - ENTREES DE BOURG ET DE HAMEAU

- **Givraines**

Compte tenu de la présence d'une butte en entrée Ouest du territoire communal, la vue sur l'entrée de bourg se fait assez tardivement. Des pavillons récents, éloignés du bord de la route, se sont implantés dans la continuité de l'urbanisation.

Côté Est, l'usager entre rapidement dans le bourg traditionnel de Givraines ; aucune extension récente n'est venue s'implanter de ce côté, en bordure de la vallée sèche (photo 33 ci-dessous). Le front bâti est dense et compact.



Photos 32 et 33 : Entrées Ouest et Est (IEA)

Côté Sud, via la RD 25, l'entrée est marquée par une zone de stockage de matériel agricole. Le front urbain est plus étalé, peu dense.



Photo 34 : Entrée Sud (IEA)

- **Intvilliers**

Compte tenu de l'absence de relief, la perception des entrées d'Intvilliers se fait d'assez loin.

Côté Sud, les hangars agricoles marquent le paysage et sont perceptibles à longue distance. Côté Nord, quelques pavillons plus modernes se sont installés en entrée, mais ils sont bien encadrés de végétation et permettent de conserver l'aspect compact du hameau.



Photos 35 et 36 : Entrées Sud et Nord (IEA)

L'entrée Ouest est marquée par les serres du pépiniériste. L'entrée Est est celle qui conserve le plus un caractère villageois, avec ses petites maisons de bourg groupées et alignées.



Photos 37 et 38 : Entrées Ouest et Est (IEA)

La remarque générale sur les entrées de bourg est que l'on constate une transition nette entre l'espace agricole et les linéaires urbanisés. Cette caractéristique paysagère est à conserver dans le développement futur de la commune.

II.3.3 - ELEMENTS DE PAYSAGE A CONSERVER

Compte tenu de leur caractère paysager, quelques éléments du paysage de la commune devraient être conservés. Sont proposés :

- l'ensemble de la vallée sèche, pour son caractère vallonné, boisé et la diversité qu'elle apporte au paysage de plateau cultivé,
- le bois du Portail, pour sa richesse en biodiversité et sa valeur historique,
- les quelques haies qui ponctuent le territoire,
- la mare, à l'entrée Nord d'Intvilliers,
- la netteté de la transition entre espaces agricoles ouverts et enveloppes urbaines.

II.4 - MILIEU HUMAIN

II.4.1 - Réseaux

La commune a fait réviser son Schéma d'Assainissement. Des éléments ont pu être repris pour décrire les réseaux communaux.

• L'alimentation en eau potable

La commune de Givraines a été équipée à partir des années 30 d'un réseau de distribution d'eau potable. Ce réseau a entièrement été renouvelé en 1973 par de nouvelles conduites en PVC collé. Il représente un linéaire d'environ 6 kms.

L'eau distribuée provient du forage intercommunal "le Paradis" situé sur la commune de La Neuville-sur-Essonne. Ce forage est géré par le Syndicat de Production d'Eau Potable de Boynes - Estouy - Givraines - Yèvre-la-Ville, dénommé BEGY.

Sa profondeur est de 122 m et son débit de 75 m³/h. Il dessert également les communes de Boynes, Estouy, Yèvre-la ville et Yèvre-le-Châtel. Ce forage est assorti de périmètres de protection qui se situent sur la commune de Neuville-sur-Essonne, en limite de Yèvre-le-Châtel.

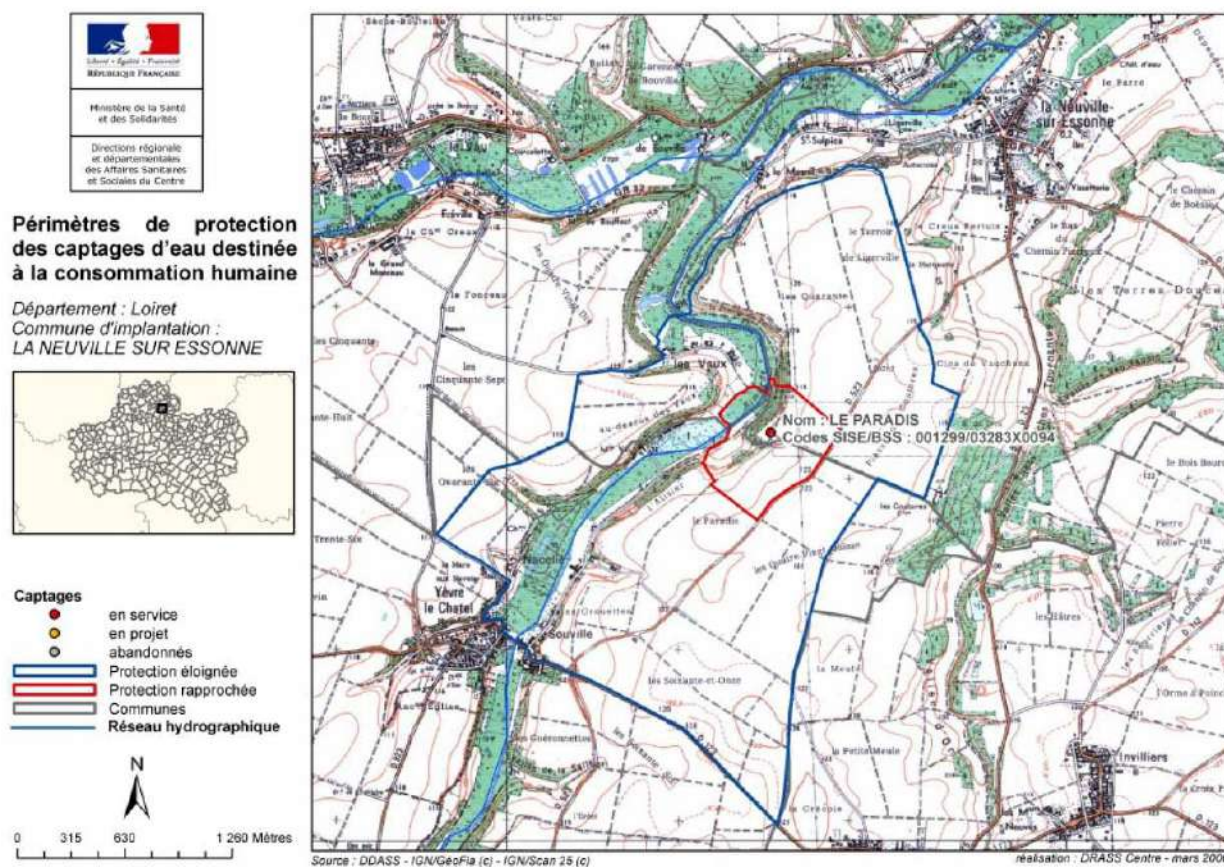


Figure 12 : Localisation du point de captage et de ses périmètres de protection (source : ARS Centre)

L'eau pompée est traitée contre le fer et chlorée avant stockage dans la bache intermédiaire sur le site de La Neuville-sur-Essonne, puis transférée vers le château d'eau de Givraines.

D'après le site de l'Agence Régionale de Santé du Centre (ARS45) et les prélèvements d'eau réalisés le 23 juillet 2014, l'eau destinée à l'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (que ce soit au niveau bactériologique ou physico-chimique).

Le château d'eau a été construit en 1927, réhabilité en 1996 et 2014 (serrurerie, étanchéité de cuve, réfection extérieure). Ce dernier est situé entre le bourg et le hameau, le long de la RD123. Il a une capacité de 150 m³.

Depuis le château d'eau de Givraines, la desserte des abonnés est ensuite réalisée de façon surpressée, grâce à 2 groupes de surpression à vitesse fixe fonctionnant en cascade pour distribuer l'eau potable sur l'ensemble du réseau, en fonction des besoins (débit et pression). La pression en sortie de l'unité de surpression est maintenue entre 4 et 5.5 bars afin de maintenir une pression suffisante sur le réseau, après un stabilisateur aval de pression réglé à 4 bars.

Depuis son renouvellement en 1973, le réseau a subi des extensions relatives à l'urbanisation du bourg et du hameau de Intvilliers. La commune de Givraines ne dispose pas d'interconnexions avec les communes voisines permettant un secours.



Photo 39 : Château d'eau (IEA)

La commune assure en régie l'alimentation en eau potable des abonnés du service des eaux de Givraines. La SAUR assure une prestation de service sur les infrastructures de production, traitement et stockage intermédiaire pour le compte du Syndicat de production en Eau Potable. SEIT assure l'entretien de la station de surpression au pied du château d'eau communal, par prestation de service.

- **Eaux usées**

La commune dispose d'un système collectif de traitement des eaux usées créé en 2004-2005, comprenant un réseau de collecte de type séparatif (Ø200 mm) et cinq postes de refoulement qui assurent le transfert des eaux usées vers le site de traitement, de type "fosse toutes eaux et filtre à sable drainé" de capacité 450 EH, situé entre le Bourg et le hameau d'Intvilliers. L'effluent épuré est renvoyé au milieu naturel par l'intermédiaire d'une lagune qui vient remplacer des 3 fossés créés à l'origine.

La population actuellement raccordée représente environ 400 EH. Le système de traitement fonctionne donc déjà à environ 90 % de sa capacité nominale (450 E.H.). Les derniers relevés du SATESE indiquent toutefois un volume traité moyen journalier de 51 m³/j (rapport mars 2014), soit 75% de la capacité nominale de la station (68 m³/j).

Dans le cadre de l'agrandissement de la zone d'assainissement collectif et du développement de la population, une augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration existante est à prévoir.

Le service est exploité en régie directe par la commune.

La commune a adopté un zonage d'assainissement en 2001, actualisé en décembre 2008 puis en 2014/2015.

- **Eaux pluviales**

Le réseau pluvial est très limité sur l'ensemble du territoire communal. Les zones urbaines sont essentiellement pourvues de caniveaux et plus rarement de tronçons busés de faible extension (rue de Puiseaux, rue du Portail, rue de Yèvre, rue de Boynes) qui assurent l'évacuation des eaux pluviales vers une mare, des puits ou puisards et une zone d'engouffrement.

Pour le bourg de Givraines, il existe trois exutoires pour les eaux : à l'entrée de la rue des Haies, naturellement vers la vallée (réseau gravitaire) et à l'entrée de la rue de Boynes.

À Intvilliers, 75 % des eaux se rejettent à l'entrée du hameau dans une ancienne carrière. Le reste se dirige vers une mare en entrée Nord.



Photo 40 : Mare à l'entrée Nord d'Intvilliers (IEA)

II.4.3 - Circulation - desserte

La commune est parcourue par plusieurs départementales de desserte locale :

- la RD 123, qui traverse la commune d'Est en Ouest et permet de relier Beaumont-du-Gâtinais à Pithiviers. Le site internet GéoLoiret du Conseil général recense pour cet axe une fréquentation de 1 341 véh/j dont 3,3 % de poids lourds à l'Ouest du bourg de Givraines et 308 véh/j dont 5,1 % de poids lourds à l'Est de la commune (chiffres 2013),
- la RD 25, d'orientation Nord-Sud, qui relie La Neuville-sur-Essonne à Boynes. Le trafic routier est de 711 véh/j dont 6,4 % de poids lourds (chiffres GéoLoiret - 2013),
- la RD 423, qui part vers l'Est en sortie d'Intvilliers vers Bromeilles. Cette route connaît un trafic de 138 véh/j dont 3,6 % de poids lourds (chiffres GéoLoiret - 2013),
- la RD 112, qui démarre entre les deux hameaux pour rejoindre Puiseaux au Nord-Est. Le site GéoLoiret comptabilise 327 véh/j dont 7,6 % de poids lourds pour cet axe (chiffres 2013).

Sur le plan de la sécurité routière, le bilan de l'accidentalité fait état sur la période s'échelonnant du 1er janvier 2006 au 30 avril 2011 d'un seul accident corporel de circulation (source : Porter à Connaissance).

Comme évoqué précédemment, la commune propose, via une initiative du Conseil général du Loiret, une liaison de bus pour les écoliers, et un réseau de transport à la demande (sur réservation) pour rejoindre Puiseaux, Pithiviers et Orléans.

À noter également, d'après le Porter à Connaissance, que la commune se situe dans le fuseau d'étude du projet de ligne à grande vitesse "Paris-Orléans-Clermont-Lyon (POCL)", dont le débat public a commencé en novembre 2011. Ce fuseau devrait passer en limite communal Est/Nord-Est.

Aucune option de tracé n'est à ce jour arrêtée.

Il existe sur la commune un circuit de randonnée, le "circuit des 5 vallées", balisé par le Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre qui forme une boucle de 9 km, intégrant un parcours plus long, le "circuit de Givraines" (22 km).

Ce circuit "part de l'Espace Bourgogne, traverse le bourg par la rue d'Yèvre, emprunte la route de Petiton pour rejoindre la Vallée d'Or, la Vallée des Coutures et la Vallée de Pierre Follet. Après avoir contourné les Hâtres, il traverse Intvilliers par le chemin de l'Ormaille et la rue de Puiseaux avant de se faufiler par la venelle du Charron pour se diriger vers les Maisons-Neuves et la rue de Champagne. Les randonneurs traverseront la Vallée Certaine et la Vallée Bourgogne pour atteindre le Bois du Portail et ensuite la station d'épuration, ultime étape avant de rejoindre le point de départ par la rue de Bourgogne".

Ce circuit permet également de découvrir le petit patrimoine de la commune.

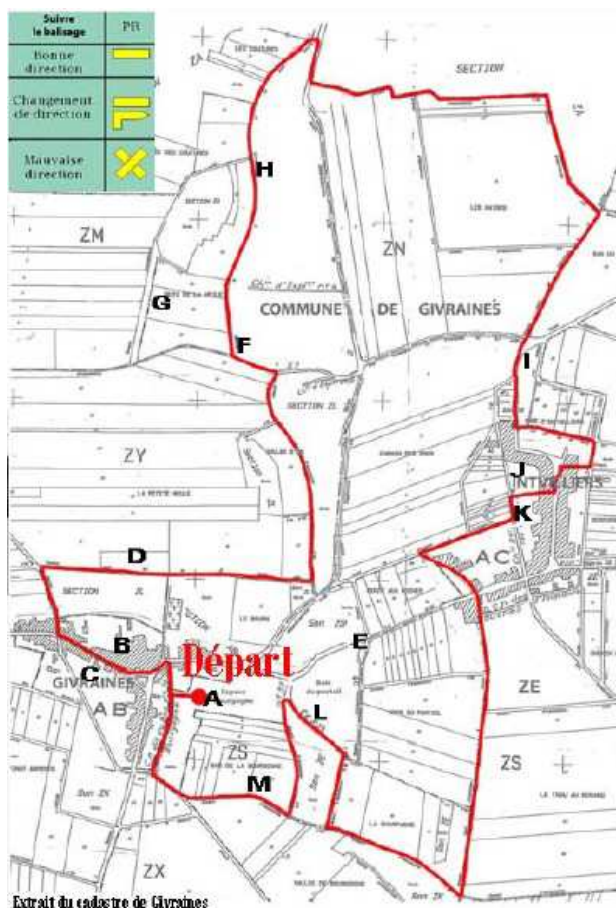


Figure 13 : Chemins de randonnée des 5 vallées sur la commune de Givraines (source :Bulletin d'information Givraines n°10, avril 2012)

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Loiret est actuellement en cours de révision. Cependant, la commune de Givraines a délibéré en juin 2012 sur l'inscription des chemins ruraux suivants au futur PDIPR :

Numéro	Désignation	Portion	Référence cadastrale
	CR dit de la Vallée d'Or	Totalité	Aucune
55	CE n°55	Totalité	Aucune
	CR de Givraines à La Neuville	Totalité	Aucune
N°10	CE des Hâtres	Totalité	Aucune
N°11	CE des Hâtres	Totalité	Aucune
C 17	CE dit d'Intvilliers à La Neuville - route de Pierre Follet	Du CR des Hâtres n°11 à CD 112	Aucune
	CR du Fief dit derrière les Murs d'Intvilliers	Totalité	Aucune
C 18	CR de l'Ormaille	Du CR du Fief au chemin de l'Ormaille C18	Aucune
	CR dit passage de Charron	Totalité	Aucune
	CR d'Intvilliers à Givraines	Jusqu'à rue des Maisons Neuves	Aucune
	CR d'Intvilliers à Boynes	Jusqu'au CR de la Champagne	Aucune
N°32	CR de la Champagne	Totalité	Aucune

II.4.3 - Pollution - nuisances

• Le bruit

Les sources de bruit sont quasi inexistantes sur la commune, et revêtent un caractère ponctuel (activités agricoles, trafic routier).

Les départementales qui parcourent la commune (RD 123, 25, 423 et 112) ne font pas l'objet d'un arrêté préfectoral pour le classement sonore lié au trafic routier.

La commune n'est traversée par aucun réseau ferré.

• Pollution de l'air

Compte tenu du caractère rural de la commune, les sources de pollution sont peu importantes et diffuses, liées à l'habitat individuel, aux activités agricoles et aux passages de voitures sur les principales routes.

Aucune activité polluante n'est répertoriée au Registre Français des Émissions Polluantes sur la commune et celles avoisinantes.

• Sol et sous-sol

Le site BASIAS (Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services) du BRGM qui répertorie les activités susceptibles de polluer ou d'avoir pollué les sols et l'environnement en général recense 3 entreprises sur la commune de Givraines.

Identifiant	Raison sociale	Activités	État d'occupation du site
CEN4502517	M. Gicquel	Décharge (privée)	Activité terminée
CEN4501233	Commune de Givraines	Décharge d'ordures ménagères	Activité terminée
CEN4502506	Commune de Givraines	Décharge communale (gravats)	Activité terminée

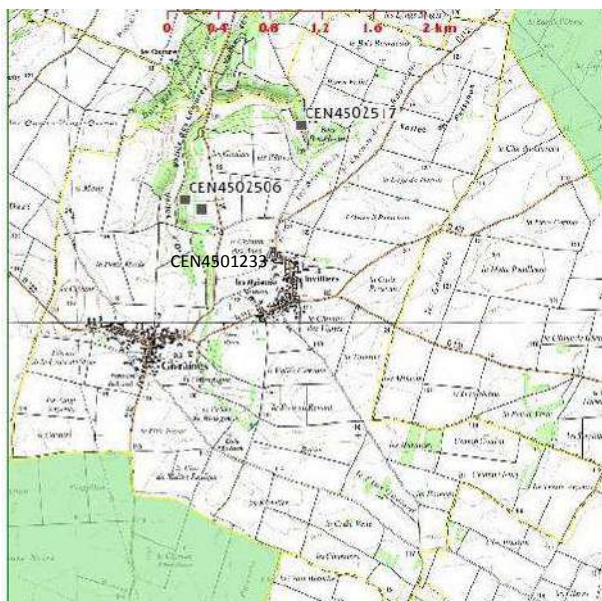


Figure 14 : Localisation des sites BASIAS (source : BRGM)

Le site BASOL qui recense les sites et sols pollués ne fait état d'aucun site sur la commune.

II.4.4 - Patrimoine

Le service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ne mentionne aucun édifice ou espace protégé au titre du patrimoine sur la commune de Givraines.

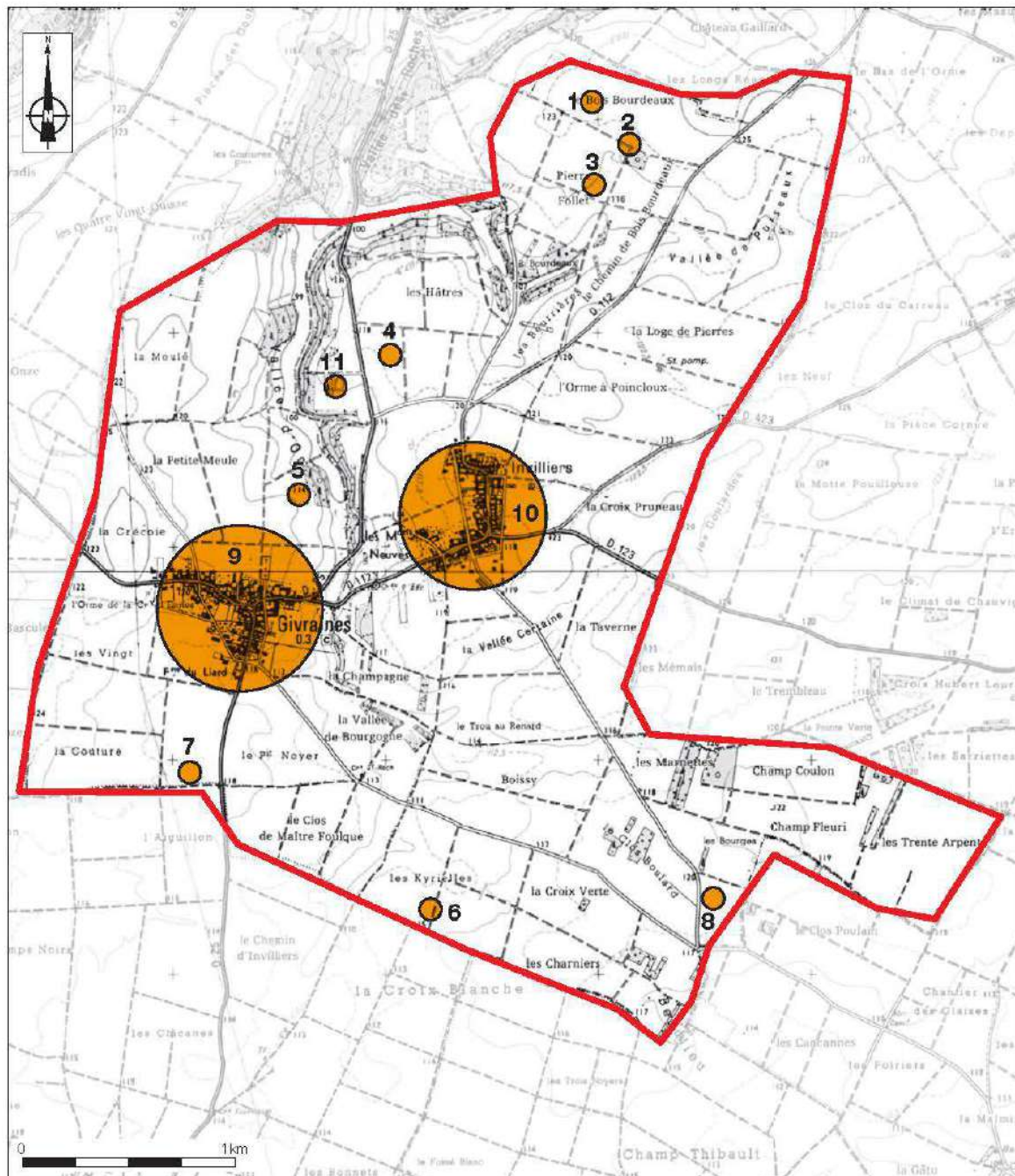
L'état des connaissances en 2002, fourni par la DRAC du Centre, mentionnait 11 sites/vestiges archéologiques sur la commune (cf. Cartographie « Sites archéologiques ») :

- n°1 : "le Bois Bourdeaux", site néolithique,
- n°2 : "le Bois Bourdeaux", découverte isolée du seconde Age du Fer,
- n°3 : "Pierre Follet", enclos quadrangulaire d'époque indéterminée,
- n°4 : "les Hâtres", "la Croix du Fief", habitat gallo-romain,
- n°5 : "la Vallée d'Or", enclos rectilinéaire d'époque indéterminée,
- n°6 : "les Kyrielles", enclos multiples,
- n°7 : "la Couture", "l'Aiguillon", enclos et fossés d'époque indéterminée,
- n°8 : "les Bourges", "le Clos Boulard", enclos quadrangulaire,
- n°9 : le bourg de Givraines est attesté au moins du XIIème siècle, l'église Saint-Aignan/Saint-Roch ayant été construite à cette époque (Cf. photo ci-dessous),
- n°10 : Intvilliers, hameau visible sur la carte de Cassini, mais antérieur.
- n°11 : "la Vallée d'Or", une anomalie parcellaire est visible sur la carte IGN.



Photo 41 : Église Saint-Aignan/Saint-Roch du bourg de Givraines

Le porter à connaissance de l'État rappelle que la liste des sites archéologiques connus sur le territoire de la commune ne peut être exhaustive ; un site pourrait être découvert à l'occasion de travaux. Dans ce cas, une déclaration est indispensable.



PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE GIVRAIGNES (45)

SITES ARCHÉOLOGIQUES

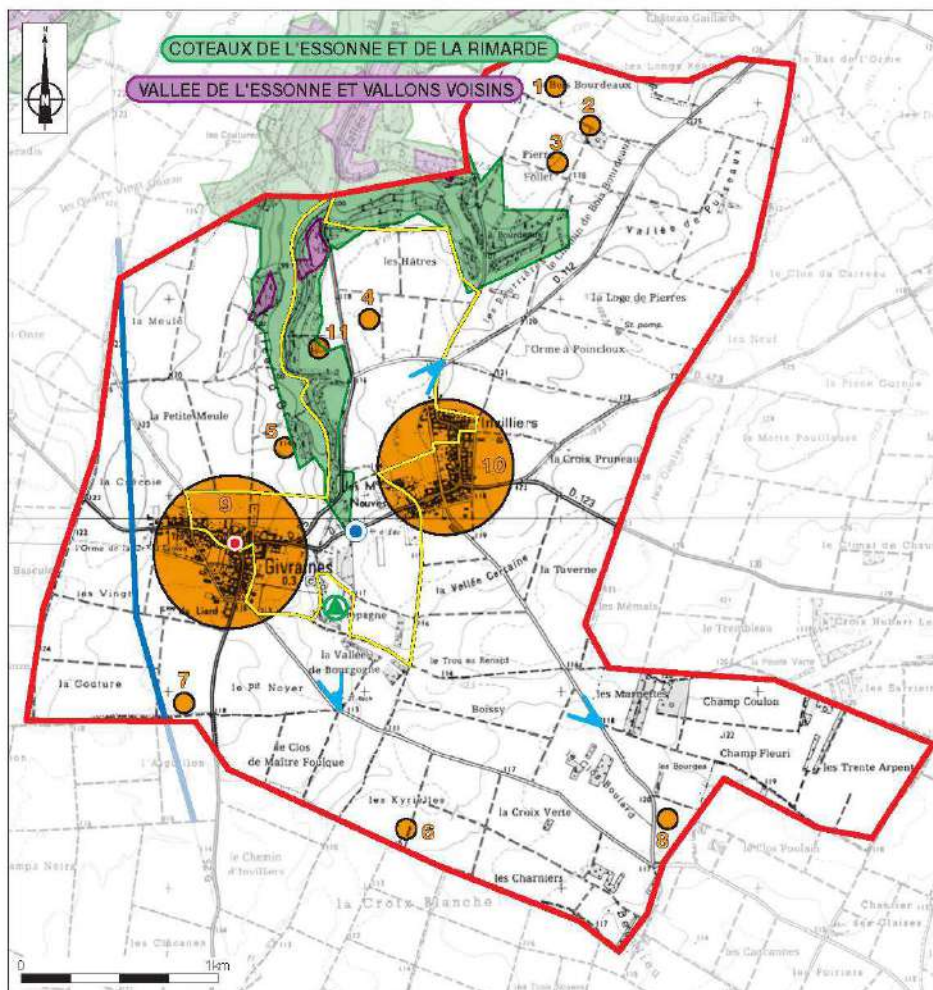
 Zone d'étude

II.5 - SYNTHÈSE DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

La carte ci-après rassemble les principales données environnementales de la commune.

Bien qu'aucune extension n'y soit envisagée, il est essentiel de rappeler que le principal enjeu environnementaux pour le développement de la commune se résume en la présence d'une vallée sèche et d'un site Natura 2000 localisé au Nord de la commune qui se doivent d'être préservés de toute urbanisation ou dégradation.

Enfin, concernant l'extension de la commune, le caractère paysager du territoire qui permet de garder une transition nette entre espace agricole et espace bâti doit être conservé.



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE GIVRAIGNES (45)

SYNTHÈSE DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

- | | |
|---|--|
|  Zone d'étude |  Site archéologique |
|  ZSC : Zone Spéciale de Conservation |  Château d'eau |
|  ZNIEFF II : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II |  Circuit de randonnée "Des 5 Vallées" |
|  Ligne RTE 400Kv |  Points de vue |
|  STEP |  Église de Saint-Aignan / Saint Roch |

II.6 - RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

II.6.1 - ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

Les contraintes et sensibilités dans ce domaine sont peu nombreuses à Givraines. En effet :

- la nature majoritairement calcaire des terrains fait que l'aléa retrait-gonflement est nul ou faible sur l'essentiel du territoire communal. Seuls les versants de la vallée sèche montrent un aléa moyen dans ce domaine. Ils ne sont toutefois pas exposés à l'urbanisation future,
- la présence de cavités est très limitée (une seule mentionnée par une étude du BRGM) et ne constitue donc pas une contrainte notable,
- la commune n'est pas soumise au risque de remontées de nappes ni au risque d'inondation.

Vu que la commune ne dispose d'aucun cours d'eau ni plan d'eau, le seul aspect à prendre en compte au regard des éléments physiques est l'objectif de qualité à atteindre pour la masse d'eau souterraine. La création de nouvelles zones bâties va induire des rejets pluviaux qui aboutiront dans le milieu naturel, puis, via l'infiltration, vers les nappes. Il conviendra, dans le cadre de ces aménagements, de mettre en place les mesures adéquates pour que ces rejets soient compatibles avec ledit objectif de qualité.

Concernant la gestion des eaux usées, la bonne conformité de la station ainsi que sa capacité à absorber les futurs effluents devra donc être régulièrement contrôlée pour éviter toute pollution du milieu naturel.

II.6.2 - ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

Les principaux éléments de sensibilité dans ce domaine sont localisés au sein de la vallée sèche. Ils sont clairement identifiés par une ZNIEFF et un site Natura 2000. Il est donc recommandé, à minima, de proscrire toute urbanisation dans ces secteurs.

Ces zones devront être prises en compte lors du prédiagnostic qui déterminera si une étude d'incidences au titre de Natura 2000 doit être réalisée dans le cadre du PLU. En effet, la présence du site Natura 2000 rend nécessaire l'analyse du risque d'affecter, par le biais des zones urbanisables, soit le site lui-même (directement ou indirectement), soit des habitats d'intérêt communautaire situés hors de celui-ci.

En première approche, il est donc recommandé de ne pas créer de nouvelles zones à urbaniser dans l'ensemble de la vallée, soit dans la vallée d'Or au Nord des centres-bourgs, mais également au Sud de la RD 112 dans la vallée Bourgogne où les prémices de ce milieu apparaissent au sein de l'espace agricole. Cependant, cette disposition ne permet pas de s'affranchir à coup sûr de tout risque vis-à-vis du site Natura 2000. Même les nouvelles zones urbaines envisageables sur le plateau peuvent avoir, indirectement, des incidences sur la ZSC (accroissement des rejets pluviaux, par exemple). Ces cas feront donc l'objet d'un prédiagnostic, puis, si nécessaire, de l'étude d'incidences Natura 2000 prévue par les textes.

Le maintien des boisements, qui ponctuent les vastes espaces agricoles, ont également leur importance à l'échelle du territoire. Ils constituent des espaces refuges pour la faune et jouent un rôle de corridors. Ils sont donc à préserver.

Sur un plan plus général, la création de nouvelles zones d'habitation devrait s'accompagner d'un verdissement propice à la biodiversité. On peut ainsi associer fonctionnalité urbaine et valeur biologique en prévoyant, dans les nouveaux espaces bâtis, des alignements d'arbres, espaces verts, noues pour le recueil des eaux pluviales... au bénéfice de la flore et de la faune locales.

Concernant les secteurs de grand intérêt biologique, il est recommandé de moduler leur statut futur en fonction des perspectives de leur gestion. Ainsi, le rebord de la cuesta, où alternent pelouses calcicoles et boisements, devra plutôt être zoné N (zone naturelle) qu'espace boisé classé. Cette disposition ménage une certaine souplesse et permet une gestion de ces espaces (par éclaircies des boisements, par exemple, en vue de favoriser les espèces de lumière) qu'empêcherait le statut d'espace boisé classé.

II.6.3 - PAYSAGE

Le territoire communal bénéficie d'une remarquable lisibilité paysagère, le bâti se trouvant concentré au sein du bourg de Givraines et du hameau d'Intvilliers, et l'espace rural en étant totalement dépourvu (hormis trois écarts). Il est donc recommandé de pérenniser cette caractéristique en cantonnant les zones d'urbanisation future à la périphérie des zones agglomérées actuelles, et au sein de l'enveloppe actuelle afin de garder la netteté de la transition espace agricole/espace urbain. Il faut tenter de privilégier les espaces encore disponibles au cœur du bourg, afin de limiter l'étalement urbain le long des routes. Dans les extensions déjà existantes, si des lots sont encore libres, ils doivent être urbanisés en priorité.

En termes de paysage, c'est l'ensemble de la vallée sèche qui se doit d'être préservée. En effet, elle constitue une spécificité du territoire de Givraines qui se constitue majoritairement de terres agricoles, et offre une profusion végétale et un relief que l'on ne retrouve pas sur le reste de la commune.

Comme évoqué précédemment, les boisements qui ponctuent le territoire agricole revêtent un intérêt biologique ; leur préservation est également importante d'un point de vue paysager puisqu'ils symbolisent l'appartenance de Givraines au Gâtinais Ouest (en opposition à la Beauce qui se trouve dépourvue d'espaces boisés ponctuels).

Enfin, l'espace agricole qui constitue le caractère paysager et économique principal de la commune doit être maintenu.

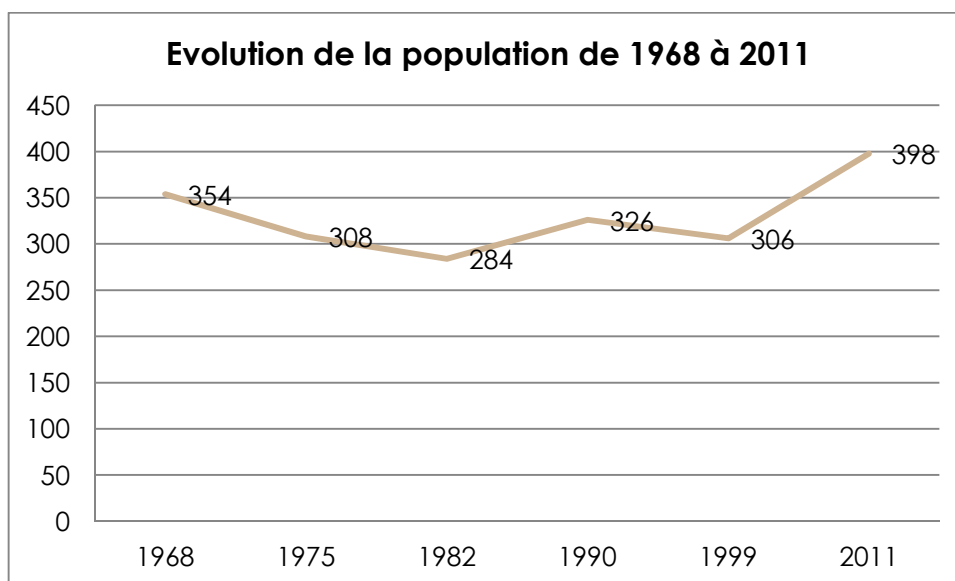
L'ensemble de la vallée sèche et la mare présente en entrée Nord d'Intvilliers ont été proposées en tant qu'éléments de paysage remarquables à protéger. Ces propositions seraient à prendre en compte, voire à compléter lors des réflexions d'élaboration du PLU.

III . ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

III.1 DEMOGRAPHIE ET LOGEMENTS

Le diagnostic a été établi par M. Mondine en 2012 à partir des données INSEE de 2008. Or un certain nombre de données disponibles en 2013 portant sur le recensement 2008 ne sont pas disponibles dans le recensement 2011. Lorsque cela est le cas les éléments établis par M. Mondine en 2013 n'ont pu être mis à jour et ont été conservés.

III.1.1 - EVOLUTION DE LA POPULATION DE 1968 A 2011



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2011 exploitations principales.

La commune de Givraines a vu sa population évoluer selon un rythme inégal depuis 1968, alternant les périodes de baisse et de croissance démographique qui ont tendance à s'équilibrer sur le long terme. On compte en 2011 44 habitants de plus qu'en 1968. Cette évolution ne traduit pas une tendance démographique continue.

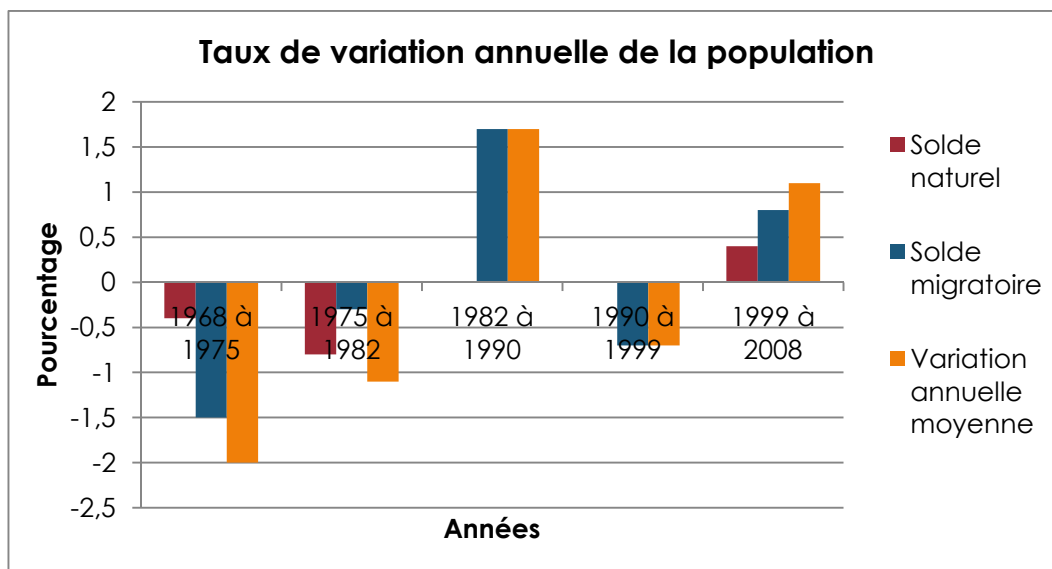
Entre 1999 et 2011, Givraines est passée de 306 à 398 habitants, soit un gain de 92 habitants en 12 ans, c'est-à-dire 7,7 habitants par an en moyenne. Il apparaît donc que la commune est entrée dans une phase de croissance assez nette de sa population. Ce constat mérite d'autant plus d'être souligné que la commune avait perdu 20 habitants entre 1990 et 1999.

Givraines compte en 2011 157 ménages, soit 39 de plus qu'en 1999.

III.1.2 - TAUX DE VARIATION DE LA POPULATION

On constate en premier lieu que depuis 1968 l'évolution démographique communale est essentiellement le fait du solde migratoire.

Sur la période allant de 1999 à 2008 (dernières données disponibles avec analyse rétrospective), Givraines a connu une croissance annuelle moyenne de sa population de 1,2%, due en grande partie au solde migratoire (0,8 %), mais également au solde naturel (0,4 %), positif pour la première fois depuis au moins 1968.

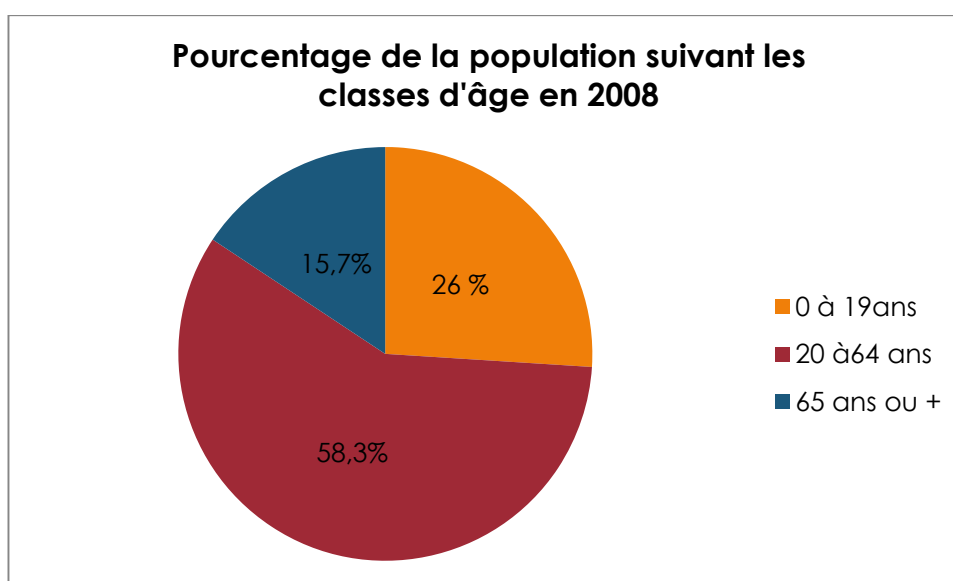


Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

La variation annuelle de la population de Givraines entre 1999 à 2008 est largement supérieure à la moyenne départementale (0,6 %). Le taux de croissance annuel 1999-2012 est de 2,42%.

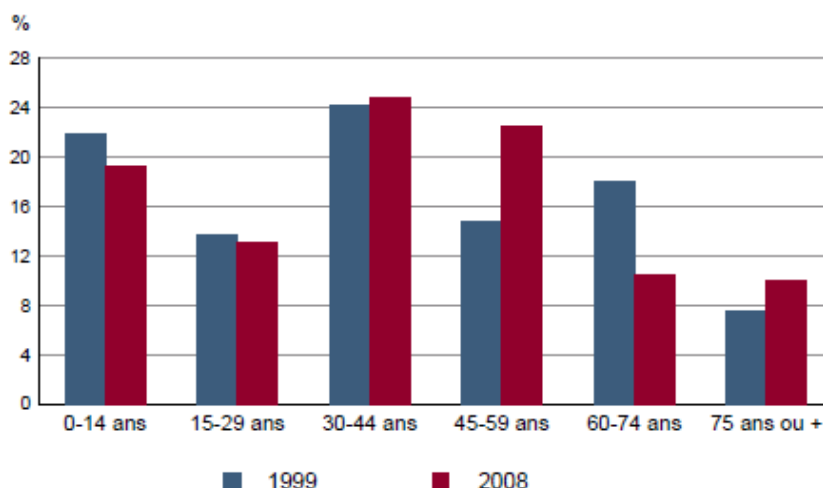
En conclusion, sur la période allant de 1999 à 2008, la commune de Givraines a connu une croissance assez significative de sa population qui s'est poursuivi jusqu'en 2011.

III.1.3 - POPULATION SELON LES CLASSES D'ÂGE



Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Population par tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales

En 2008, 84,3 % des habitants de Givraines ont moins de 65 ans contre 81,4 % dans le Loiret.

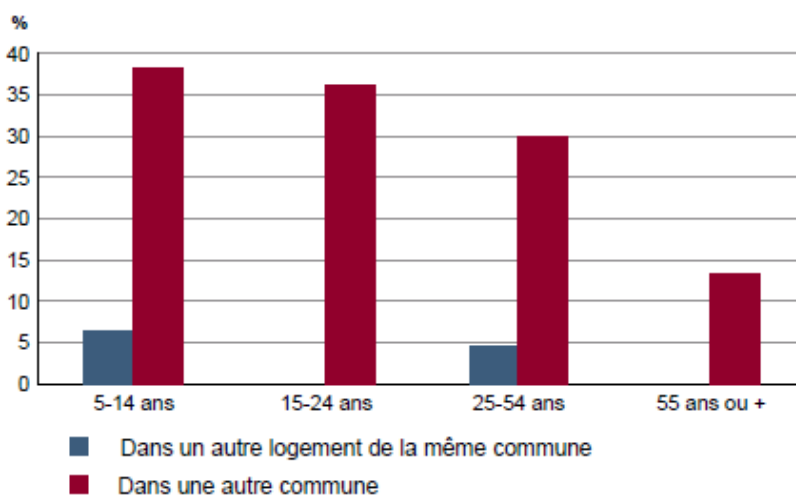
L'évolution la plus remarquable entre 1999 et 2008 concerne la part des personnes ayant entre 45 et 59 ans qui connaît une assez forte hausse, contrairement à la tranche d'âge des 60 à 74 ans, en nette baisse sur cette période. Cette évolution n'est pas conforme aux phénomènes observés au niveau départemental ou encore au niveau national.

La part de la population en âge d'exercer une activité professionnelle a augmenté entre 1999 et 2008, ce qui traduit un dynamisme certain de la commune de Givraines. Cette tendance s'est néanmoins infléchie sur la période 2006 - 2011 où la part des 30 - 59 ans a diminué.

III.1.4 - LIEU DE RESIDENCE 5 ANS AUPARAVANT

Cette donnée n'étant plus disponible sur le site de l'INSEE pour 2011, les éléments établis par M. Mondine en 2013 se rapportant à 2008 ont été conservés.

Part en 2008 des personnes qui résidaient dans un autre logement 5 ans auparavant selon l'âge

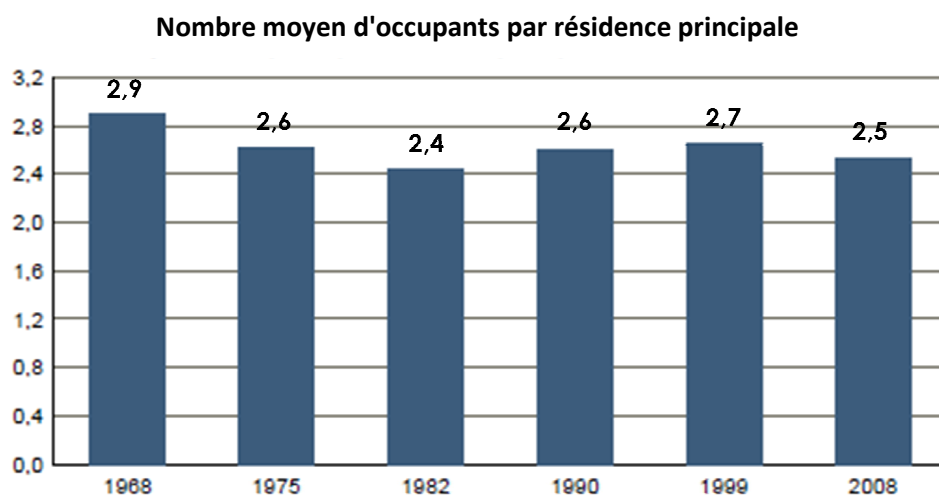


Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

En 2008, 27,2 % des givrainois (de plus de 5 ans) étaient arrivés sur la commune 5 ans auparavant. Ce chiffre est assez proche de la moyenne du Loiret (26,6 %) et traduit donc une mobilité sensiblement identique à celle du département.

Les nouveaux arrivants constituent pour l'essentiel une population de moins de 55 ans, donc en âge d'exercer une activité professionnelle. Il s'agit plutôt d'un signe de vitalité de la commune comme cela a été relevé précédemment.

III.1.5 - MENAGES

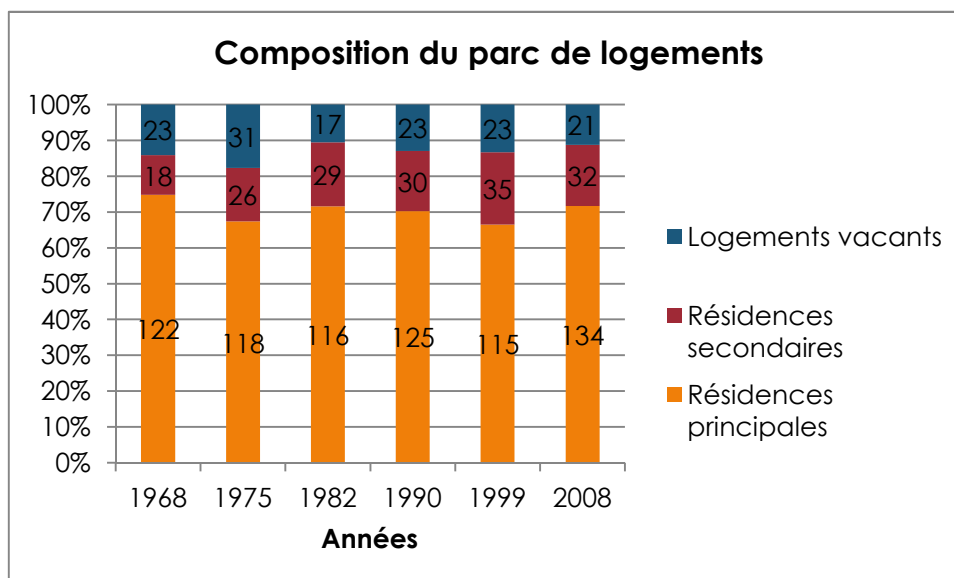


Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements -RP1999 et RP2008 exploitations principales.

En 1968, la commune de Givraines comptait en moyenne 2,9 occupants par résidence principale. Si la taille des ménages a baissé dans les décennies suivantes, celle-ci s'est stabilisée entre 2,4 et 2,7. En 2008, elle est de 2,5. On se trouve donc au dessus de la moyenne départementale qui est de 2,3.

On notera tout de même une diminution du nombre d'occupants par résidence principale à Givraines entre 1999 et 2008, passant de 2,7 à 2,5, alors que dans le même temps la commune a accueilli 19 nouveaux ménages. En 2011 le nombre de personnes par ménage est toujours de 2.5. On peut donc en déduire que les nouveaux arrivants sur la commune présentent une composition familiale plus restreinte. Un desserrement de la taille des ménages déjà présents sur la commune peut également expliquer en partie ce constat.

III.1.6 - COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales

La commune de Givraines compte en 2011 203 logements contre 173 en 1999, soit un gain de 30 logements sur 12 années. Cela correspond à une production moyenne de 2,5 nouveaux logements par an.

On notera la prédominance des logements individuels avec 200 maisons individuelles pour 3 appartements en 2011.

Le nombre de résidences principales sur cette période est par ailleurs en hausse : 157 en 2011 contre 115 en 1999.

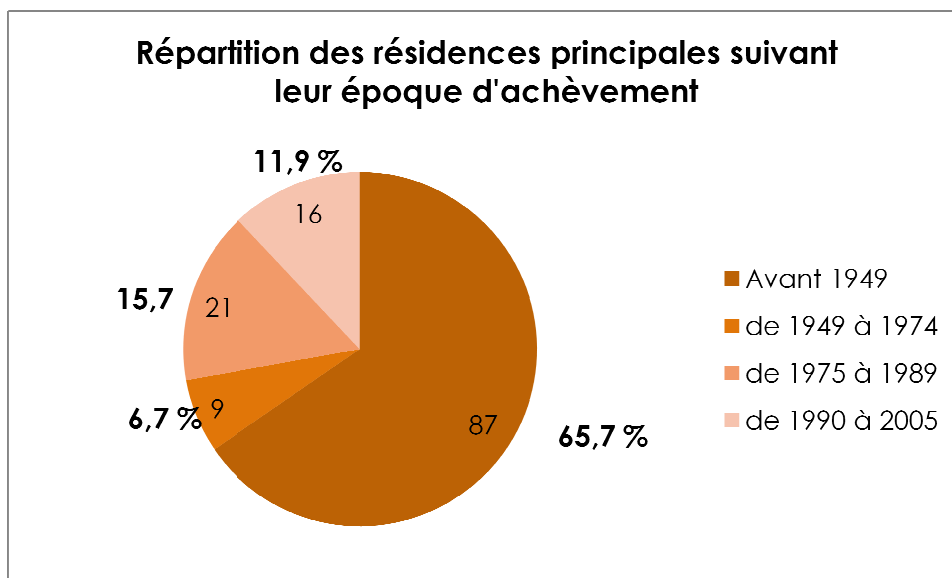
Le nombre de résidences secondaires et de logements vacants est relativement stable entre 1999 et 2008. Par contre il a diminué en 2011. Néanmoins l'augmentation du nombre de résidences principales est bien le fait des nouveaux arrivants qui ont trouvé sur la commune la disponibilité foncière pour édifier de nouvelles constructions.

En 2011, 18 logements sont vacants sur un total de 203, soit 8.8 % du parc immobilier. Ce chiffre est supérieur à celui du département (7 %), tout en étant assez commun pour une commune rurale où la pression foncière est somme toute relative.

La base de données INSEE nous indique que la commune ne dispose d'aucun logement de type T1, de seulement 12 2 pièces et 14 3 pièces. Les logements de petite ou moyenne taille représentent 17 % du parc immobilier. Le parc de logements de Givraines est composé pour l'essentiel (83%) de grands logements (4 et 5 pièces).

La typologie du parc de logements communal rend donc aujourd'hui difficile la réalisation d'un parcours résidentiel complet. De même, l'homogénéité du parc de logement peut potentiellement nuire à la mixité sociale en ne permettant pas aux étudiants, aux jeunes couples ou encore aux personnes âgées de se maintenir sur la commune ou bien de s'y installer. On notera tout de même la présence de logements sociaux, au nombre de 9, représentant 5.7 % des résidences principales.

III.1.7 - ANCIENNETE DES LOGEMENTS

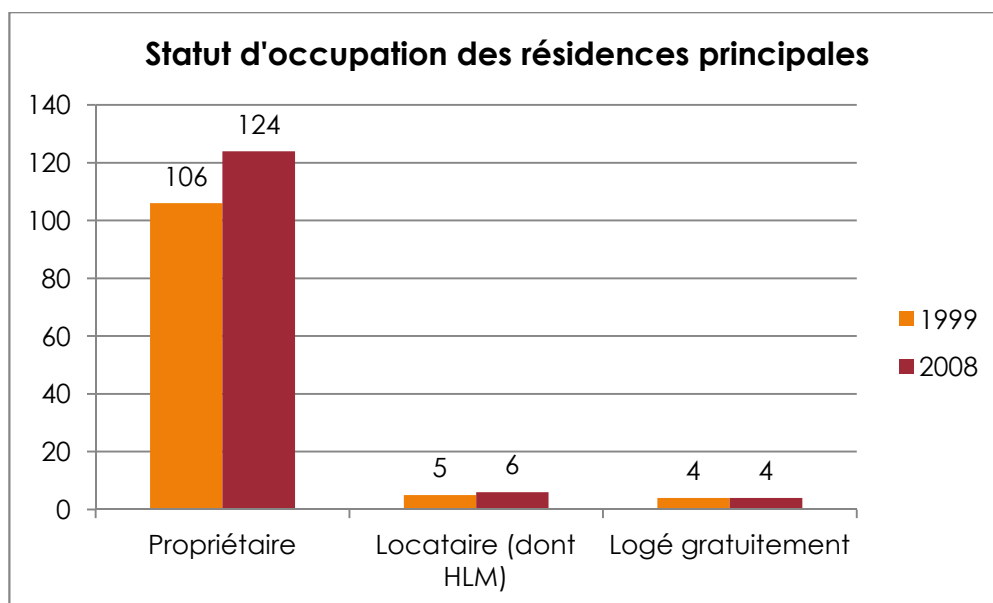


Givraines dispose d'un parc de logements assez ancien, les 2/3 des résidences principales étant antérieures à 1949. Ce chiffre peut expliquer en partie la vacance importante sur la commune constatée précédemment car il s'agit de logements non forcément adaptés aux attentes des nouveaux ménages qui préféreront une construction neuve plutôt que de réhabiliter le bâti ancien. Le niveau de confort des résidences principales est toutefois satisfaisant avec 86 % d'entre elles classées en « tout confort ».

On notera qu'à l'échelle du département, seulement 27,2% des constructions sont antérieures à 1949.

L'ancienneté du bâti caractérise donc fortement la commune. Ces constructions participent grandement à sa structure urbaine et à son identité architecturale et paysagère. Elles constituent un patrimoine qui mérite d'être préservé et valorisé.

III.1.8 - STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES

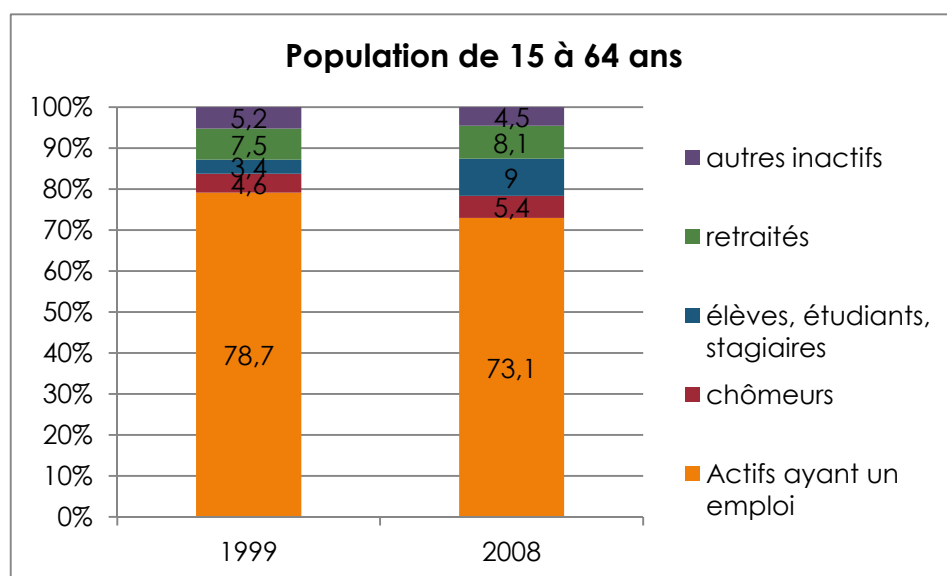


En 2008, 92,6% des givrainois sont propriétaires de leur logement contre seulement 61,7% à l'échelle du département.

La faible part du logement locatif est un facteur qui peut nuire à la mixité sociale, notamment au détriment des populations jeunes, souvent à la recherche de ce type de produit faute de pouvoir accéder à la propriété dans l'immédiate.

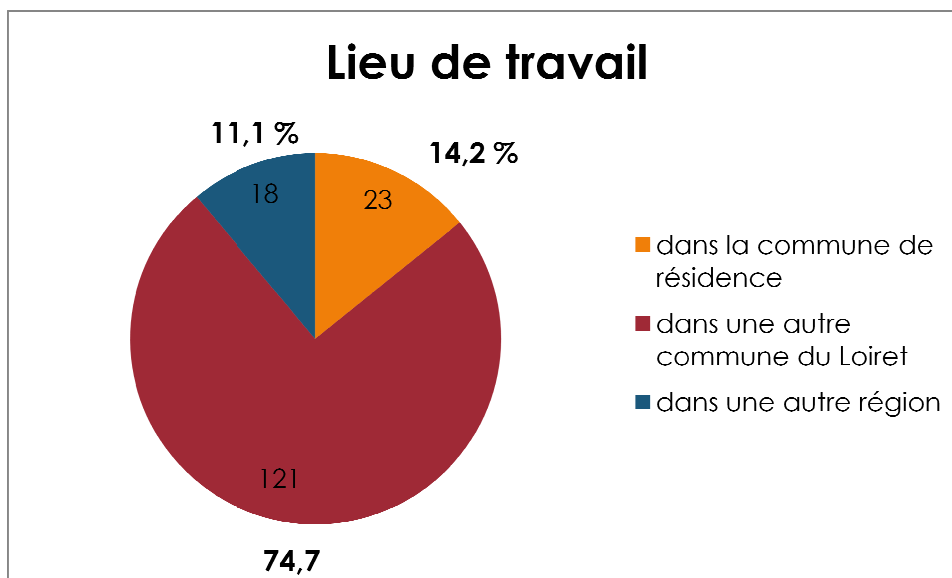
Le nombre important de logements vacants souligné précédemment peut laisser envisager des possibilités de réhabilitation répondant à ce manque. Des habitations de 4 ou 5 pièces peuvent par exemple faire l'objet de divisions en logements de 2 ou 3 pièces, permettant ainsi à deux ménages de trouver l'offre locative qu'ils recherchent.

III.2 ACTIVITE - EMPLOI



En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Entre 1999 et 2008, la part de la population active des givrainois a légèrement baissé puisqu'elle est passée de 83,3% à 78,5%. Dans le même temps, la proportion d'élèves, étudiants et stagiaires a presque été multipliée par 3 (de 3,4 % à 9 %).

La commune compte 28 établissements au 31 décembre 2009, dont 19 n'ont pas de salarié. 50% d'entre eux constituent une activité agricole et 32,1% concernent le commerce, les transports et les services.

La commune dispose au 31 décembre 2009 de 25 emplois salariés mais seulement 2 sont liés à l'activité agricole. Quatorze des emplois de la commune, soit plus de la moitié, sont générés par les activités de commerce et services.

14,2% des actifs de Givraines ayant un emploi travaillent dans la commune.

Les 3/4 des actifs givrainois occupés travaillent dans une autre commune du Loiret (74,7%), mais aucun dans un autre département de la région Centre.

On notera que 11,1% des actifs occupés de la commune ont un emploi en dehors de la région Centre, probablement en Ile-de-France ou encore dans l'Yonne, rendue plus accessible depuis la mise en service de l'autoroute A 19.

III.3 AGRICULTURE

Sur ce territoire situé entre la Beauce et le Gâtinais, l'agriculture représente une activité importante de la commune de Givraines et est donc une composante majeure du paysage.

Néanmoins, comme partout, le nombre d'exploitation régresse régulièrement sur le territoire communal. En 1988, l'INSEE recense 25 exploitations. En 2010 : 11 exploitations, et début 2013 il n'en reste plus que 10 : 8 exploitants agricoles sur le territoire communal, et 2 producteurs/vente : un pépiniériste ("le Châtel des Vivaces") et une fromagerie/chèvres (EARL Yèvre - Capri).

Ce sont les terres labourables qui occupent la quasi-totalité de l'espace agricole, elles sont majoritairement consacrées aux céréales. On peut citer comme cultures le blé tendre, l'orge et l'escourgeon, le maïs, les oléagineux, le colza, la betterave.



Figure 15 : Localisation des sièges d'exploitations (fond cartographique IGN)



Photo 42 : Pépinière "le Châtel des Vivaces" à l'entrée d'Intvilliers (IEA)

La commune a fait l'objet d'un remembrement en 2009.

III.4 ENTREPRISES ET COMMERCE - RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune n'englobe aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, ni aucun établissement classé SEVESO.

La commune n'est pas non plus concernée par le risque de transports de matières dangereuses (par route ou voie ferrée), ni par un réseau de transport de gaz naturel ou de pipelines TRAPIL.

III.5 SERVICES ET ASSOCIATIONS

III.5.1 - ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Les équipements de la commune se localisent au cœur du bourg. On recense la mairie, le bâtiment communal, une école, une salle communale et un cimetière.

Concernant l'école, le Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire (SIIS), dont le président est le maire de Givraines, permet le regroupement scolaire des communes de Givraines et de Yèvre-la-Ville. Les classes de maternelles et de CP sont groupées sur la commune. Cette dernière est également équipée pour servir les repas au sein de la salle communale.

Sont également recensés en 2014 un maçon, un traiteur et location de vaisselle, un garde meuble/entrepotage/location de matériel de manutention, une entreprise d'arrosage automatique (installation, entretien, SAV), un vendeur de machines agricoles, de motoculture de plaisance, un tapissier/décorateur et une entreprise "dalles en béton".

Deux commerces ambulants desservent Givraines : 1 boucher/charcutier et un boulanger.
Aucune profession médicale ou paramédicale n'est présente sur le territoire.

A noter qu'il existe sur la commune un service de transport à la demande mis en place par le Conseil général. Il fonctionne au niveau du département mais également pour un transport de proximité, uniquement sur réservation. Ce service permet aux habitants de Givraines de rejoindre Pithiviers, Puiseaux ou Orléans.

Le Conseil général a également mis en place le transport des écoliers en bus, sous réserve d'une participation financière des familles depuis septembre 2012.

III.5.2 - ACTIVITES ASSOCIATIVES ET ARTISTIQUES

Plusieurs associations communales participent au dynamisme de la commune. On recense :

- l'Amicale de Givraines (animations culturelles, sportives, loisirs et fêtes de la commune),
- la Société de chasse les Chasseurs Organisés (gestion du plan de chasse communal),

Un sculpteur est implanté sur la commune, ainsi qu'une illustratrice de BD pour enfants.

III.5.3 - GESTION DES DECHETS

C'est le Syndicat Intercommunal du Traitement des Ordures Ménagères de l'Arrondissement de Pithiviers (SITOMAP) qui a la charge du ramassage et de la gestion des ordures ménagères pour le bourg et le hameau. Le ramassage est hebdomadaire.

La commune met également à disposition de ses habitants deux containers à verres et deux à ordures ménagères (mais uniquement pour les résidences secondaires).

La collecte des encombrants s'effectue une fois par an, en porte à porte.

Les déchèteries les plus proches se situent à Pithiviers, à Puiseaux et à Beaune-la-Rolande.

III.6 LOISIRS ET TOURISME

La commune ne dispose d'aucun équipement d'accueil type hôtel, camping ou gîte rural ni de structure de loisirs à part la salle communale qui permet d'accueillir quelques manifestations (source : INSEE - 1998).

III.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune de Givraines est concernée par les servitudes suivantes :

Type de servitude	Localisation	Organisme responsable de la servitude
Servitude relative à la conservation des plans d'alignement (servitude de recul frappant les propriétés bâties)	Alignement sur les RD 25 et 123 à Givraines et RD 112 dans le hameau d'Intvilliers Voies communales (2007)	Direction des Routes Départementales, secteur de Pithiviers
Servitude relative aux lignes électriques (servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres aux abords de ces lignes)	Ligne THT 400 kV Cirolliers/Gâtinais et lignes de distribution	DREAL Centre, RTE, SICAP
Servitude relative à la protection des équipements sportifs		Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
Servitude relative au voisinage des cimetières "transférés" (1810)		La mairie



Photo 43 : Ligne électrique passant à l'Ouest du territoire de Givraines (IEA)

D'autres servitudes (non déclarées d'utilité publique) peuvent être listées :

- ligne à moyenne tension,
- canalisations d'alimentation en eau potable.

III.8 DEPLACEMENTS - STATIONNEMENT

Les déplacements des habitants de Givraines se font exclusivement par voie automobile, au moyen de routes, qui ne connaissent qu'un statut de desserte locale.

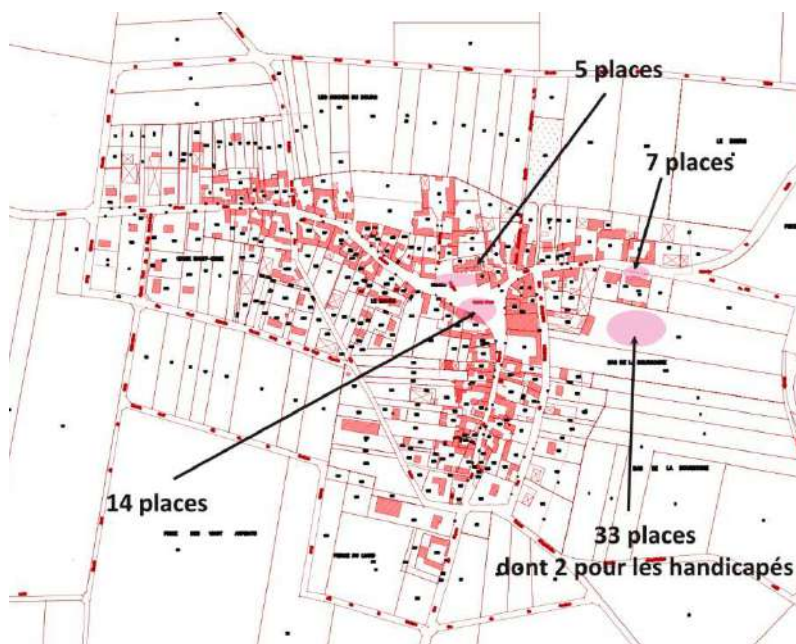
Aucun transport en commun régulier n'existe sinon le transport scolaire pour le compte du syndicat scolaire regroupant Givraines et Yèvre la Ville.

L'un des axes structurants du Pays, la RD 950 Pithiviers - Montargis traverse Boynes, distante de 5 km de Givraines.

Le réseau ferré le plus proche est situé à Malesherbes (RER D) Toury et Orléans (SNCF Paris - Toulouse).

Le bourg est doté de quatre parkings qui totalisent 59 emplacements de stationnement dont 2 pour les handicapés.

Intvilliers ne comporte pas de parking. Aucun espace n'est dédié spécifiquement au stationnement des voitures dans le cadre du covoiturage, aux véhicules hybrides et électriques ou au stationnement des vélos.



Parkings et emplacements de stationnement

III.9 PLANIFICATION - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

La Commune de Givraines est située dans le périmètre du SCOT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, approuvé le 11 décembre 2011.

Les orientations générales du SCOT reposent sur le renforcement d'une armature territoriale organisée en 4 niveaux complémentaires :

- les communes rurales et les pôles locaux peu équipés
- un ensemble de pôles locaux équipés
- un réseau de pôles urbains structurants
- le pôle central du Pays composé des communes de Pithiviers, Pithiviers le Vieil et Dadonville

Afin d'assurer la vitalité des communes des 2 premiers niveaux dont Givraines fait partie, le SCOT permet un développement au rythme qu'elles ont connu entre 1999 et 2007, dans les conditions suivantes :

- protéger l'activité agricole en maîtrisant le mitage,
- maintenir et valoriser les équipements existants dans les bourgs et les villages, favoriser l'accueil des commerces de proximité dynamiques,
- permettre le développement de l'artisanat dans les bourgs et les villages, et dans des zones artisanales à vocation locale,
- poursuivre l'amélioration de la desserte locale et les liaisons avec les pôles urbains, afin que les habitants des zones rurales aient accès aux services et équipements qu'ils offrent (scolaires, santé notamment),
- développer les services à la personne, en direction notamment des personnes les moins mobiles,

- favoriser l'adaptation des logements occupés par des personnes âgées et les services accompagnant le vieillissement,
- privilégier, avant toute extension urbaine, la réaffectation des logements vacants ainsi que la valorisation du foncier disponible dans le tissu aggloméré desservi par les réseaux.

Le SCoT, dans son Document d'Orientations Générales (DOG), fixe des objectifs d'offre nouvelle et de consommation foncière pour l'habitat.

Le tableau ci-dessous extrait du DOG du SCoT précise pour chacune des entités qui constituent le Pays, les objectifs cible à atteindre en matière de construction neuve et de consommation foncière afférente.

	Rappel construction neuve 2000- 2009 (nb. logts/an)	Objectifs-cible construction neuve 2010-2029 (nb. de logements)		Objectifs-cible consommation foncière en extension du tissu urbain 2010-2029 (ha)	
		2010-2029 (20 ans)	Moyenne annuelle	2010-2029 (20 ans)	Moyenne annuelle
Beauce et Gâtinais	49	1 390	70	119	6,0
Beaunois	42	1 450	73	124	6,2
Bellegardois	31	970	49	78	3,9
Coeur du Pithiverais	48	2 250	113	148	7,4
Malesherbois	25	840	42	62	3,1
Plaine du Nord Loiret	22	750	38	59	2,9
Plateau Beauceron	15	430	22	37	1,8
Terres Puisautines	30	610	31	50	2,5
Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais	261	8 690	435	677	33,8

Extrait du DOG du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Au sein de chacun des territoires qui constituent le Pays, il est laissé aux structures intercommunales le soin de répartir cette offre de construction neuve et la production foncière afférente entre les différentes communes, en respectant cependant les clés de répartition ci-après :

Répartition par secteurs de la consommation foncière en extension du tissu urbain	2011-2020	2021-2030
CC Beauce et Gâtinais	60 ha	60 ha
dt. communes rurales et pôles locaux		77%
pôle structurant		23%
CC du Beaunois	62 ha	62 ha
dt. communes rurales et pôles locaux		77%
pôle structurant		23%
CC du Bellegardois	39 ha	39 ha
dt. communes rurales et pôles locaux		59%
pôles structurants		41%
CC Coeur du Pithiverais	74 ha	74 ha
pôle structurant		100%
CC du Malesherbois	31 ha	31 ha
dt. communes rurales et pôles locaux		32%
pôle structurant		68%
CC de la Plaine du Nord Loiret	30 ha	30 ha
dt. communes rurales et pôles locaux		49%
pôle structurant		51%
CC du Plateau Beauceron	19 ha	19 ha
dt. communes rurales et pôles locaux		71%
pôles structurants		29%
CC des Terres Puisautines	25 ha	25 ha
dt. communes rurales et pôles locaux		63%
pôle structurant		37%
Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais	339 ha	339 ha
dt. communes rurales et pôles locaux		50%
pôles structurants		50%

Extrait du DOG du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Pour la communauté de communes Beauce et Gâtinais l'objectif cible est de 46ha20 pour les 16 communes rurales et pôles locaux dont fait partie Givraines sur la période 2011-2020.

IV . ENNONCE DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Les principes retenus dans l'établissement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Commune de Givraines s'inscrivent dans la mise en œuvre des objectifs définis aux articles L.111-1-1 et L.121-1 du Code l'urbanisme, ainsi que dans le respect des orientations du SCOT Beauce Gâtinais en Pithiverais.

Issue du diagnostic, la recherche d'un équilibre entre croissance maîtrisée et préservation des milieux naturels du territoire communal, anime les premiers enjeux du PADD, par la prise de conscience des potentialités existantes à l'intérieur de la forme urbaine plutôt qu'en son prolongement.

La population de Givraines passe de 306 habitants en 1999 à 410 en 2012, soit 104 habitants supplémentaires représentant 8 nouveaux habitants, par an.

Le maintien de cette croissance, en conformité avec les orientations du SCOT appliquées aux communes rurales dont Givraines fait partie, laisse envisager un nombre identique de 104 nouveaux habitants à l'horizon 2025.

En terme de ménage avec un nombre de 2.5 personnes par ménage en 2008, il s'agit de 42 nouveaux ménages en 13 ans soit 3.2 par an.

En appliquant les directives du SCOT quant à la densité en logements des communes rurales dont Givraines fait partie soit 10 logements à l'hectare et avec un coefficient de rétention foncière de 1.5, la superficie de terrain nécessaire au maintien de la croissance communale à l'horizon 2025 serait de 6.3 hectares.

Ce calcul théorique reste une hypothèse haute, car il ne tient pas compte de la consommation des logements vacants, ni du renouvellement du bâti existant (division de grandes propriétés, création de logements complémentaires, ...)

Le PADD exprime la démarche engagée pour satisfaire à ces prévisions en privilégiant la densification au sein du bourg et du hameau existant de manière équilibrée sur chacun d'entre eux. Il met de plus l'accent sur la valorisation des enclaves non construites incluses dans la forme urbaine plutôt qu'en développement linéaire hors emprise urbanisée.

La protection du domaine agricole reste la préoccupation dominante du PADD qui reprend les actions envisagées à ce sujet dans le cadre de l'établissement de l'agenda 21 communal.

L'ensemble de ces orientations est intégré au PADD suivant les cinq principaux chapitres :

- Envisager un développement démographique cohérent,
- Rechercher un équilibre entre le développement de l'urbanisation et la préservation des milieux naturels,
- Favoriser un développement urbain économe en consommation d'espaces agricoles,
- Préserver le patrimoine architectural et naturel de la commune,
- Inclure les recommandations de l'agenda 21 dans le document d'urbanisme.

Sont également traités dans le PADD, conformément à la réglementation : les transports et déplacements, le développement des télécommunications numériques, les équipements commerciaux et services, le développement économique et les loisirs.

V . PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES QUI Y SONT APPLICABLES

V . 1 ZONAGE ET REGLEMENT

Le PLU a défini quatre types de zones sur l'ensemble du territoire communal :

- la zone U qui regroupe l'ensemble des parcelles urbanisées de Givraines et d'Intvilliers,
- la zone AU qui correspond aux secteurs à urbaniser dans le futur et sous certaines conditions,
- la zone A qui rassemble les terres destinées à l'activité agricole,
- la zone N qui s'applique au secteur naturel de la commune en particulier à l'emprise des vallées sèches.

V.1.1 - Zones U

Les zones urbaines (U), outre les zones de bâti ancien (UA) et d'extension (UB), regroupent également les secteurs de jardins (Uj) et une zone d'équipement (Ue).

Les zones UA et UB sont desservies par l'ensemble des équipements existants dont la capacité est jugée suffisante au regard des nouvelles constructions à venir. Elles sont à vocation dominante d'habitat et de toute activité ou installation compatible avec le caractère urbain qui la définit.

La zone Uj correspond aux secteurs de jardins où seuls sont autorisés les abris de jardins abris pour animaux (à l'exception de ceux relevant des installations classées), appentis, serre, local technique de piscine et piscine dans la limite d'un par unité foncière ainsi que les extensions de bâtiments existants et les ouvrages d'utilité publique.

La zone Ue correspond à l'emprise du cimetière, de la station d'épuration et de leur extension future. Toutes constructions autres que celles liées au fonctionnement du cimetière et de la station d'épuration ou liées aux équipements collectifs y sont interdites.

La zone U représente une superficie de 38 hectares répartis de la manière suivante :

- | | |
|-----------|-----------|
| • zone UA | 21.47 ha, |
| • zone UB | 11.25 ha, |
| • zone Uj | 1.32 ha, |
| • zone Ue | 3.96 ha. |

Environ 2ha60 sont aujourd'hui des terres agricoles dont 2ha05 correspondent à de la zone Ue (extension du cimetière et de la station d'épuration).

V.1.2 - Zone AU

La zone AU regroupe les terrains non construits hormis 3 bâtiments agricoles et parfois non équipés, retenus dans le cadre du PADD pour accueillir l'urbanisation future.

Leur localisation, en rupture avec la logique mise en place lors de l'élaboration de la carte communale d'une urbanisation linéaire, répond à deux objectifs principaux :

- Eviter le développement linéaire constaté lors des extensions du bourg ancien,
- Densifier la forme urbaine en favorisant les liaisons internes notamment piétonnières,
- Eviter l'enclavement des fonds de parcelles qui empêcherait à long terme, et suivant les besoins qui pourraient se faire sentir, l'extension de l'urbanisation.

Quatre des cinq secteurs qui composent cette zone pourront être urbanisés sans modification du PLU, sous réserve de la desserte par les réseaux nécessaires, et dans le respect des principes d'aménagement exprimés dans les orientations du PADD. Il s'agit des zones 1AU.

Un schéma d'organisation d'ensemble préalable sera nécessaire pour illustrer l'aménagement général et le respect des orientations retenues, la bonne intégration de ces nouveaux quartiers au bourgs et au hameau étant une attente forte de leur réalisation.

La zone 2AU sur Intvilliers ne dispose pas des réseaux suffisants. En conséquence elle est réservée à une urbanisation future destinée principalement aux habitations et à leurs équipements d'accompagnement. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une procédure ultérieure de modification ou de révision du P.L.U.

La zone 1AU représente une superficie d'environ 4 hectares répartis comme suit :

- **Givraines :**
 - secteur Ouest : 2.08 hectares
 - secteur Est : 0.59 hectares
 - secteur nord : 0.58 hectares
- **Intvilliers :**
 - secteur sud : 0.75 hectares

Sur ces 4 ha , 2ha48 sont aujourd'hui des terres agricoles.

La zone 2AU représente une superficie d'environ 1,53 hectares située sur l'ouest d'Intvilliers qui correspond à des jardins entretenus ou non et à deux hangars agricoles.

V.1.3 - Zone A

La zone A est constituée des parties du territoire communal principalement affectées à l'exploitation agricole .

Elle est donc recensée à l'agriculture et protégée à ce titre.

L'occupation du sol sera limitée aux constructions nécessaires à cette activité et aux équipements d'intérêt collectif.

La zone A comporte un secteur Ap qui regroupe les terres incluses dans le grand paysage des vallées sèches, mais qui restent exploitées au titre de l'agriculture.

Dans ce secteur, aucune construction ne sera admise sinon les équipements d'intérêt collectif.

La zone agricole dans son ensemble représente une superficie 966ha24.

V.1.4 - Zone N

La zone naturelle N constitue un espace végétal non construit à l'exception de 3 maisons d'habitation implantées entre les bourgs de Givraines et d'Intvilliers. Elles correspondent à l'emprise des vallées sèches, dont il s'agit de préserver le caractère esthétique, biologique et écologique. Sa situation sur le territoire communal et son rattachement aux vallées de l'Œuf et de la Rimarde asservissent la continuité du couloir biologique existant.

Cette zone enclave les secteurs Natura 2000 situés sur la commune et la ZNIEFF.

Aucune construction nouvelle ne sera admise dans cette zone, sinon les équipements d'intérêt collectif, seules les extensions des habitations existantes sont rendues possibles sous les conditions énoncées au règlement.

La superficie de la zone N représente une superficie de 116ha23.

V . 2 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'article L 123-1-4 du Code de l'urbanisme mentionne que :

"Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

...Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics..."

La localisation des futures emprises constructibles au sein du bourg et du hameau ou à leur contact direct est une préoccupation forte que le Plan Local d'Urbanisme a inscrit dans son PADD.

Le groupe de travail a souhaité matérialiser les conditions d'aménagement de ces futurs emprises dans le cadre d'orientations d'aménagement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol.

Les quatre zones 1AU font l'objet d'illustrations particulières au titre des orientations d'aménagement, dont l'esprit devra être respecté lors du projet d'aménagement futur.

Trois de ces secteurs sont situés à Givraines, à l'Ouest de part et d'autre de la rue de Haies, le dernier au nord. Sur Intvilliers la zone 1AU se localise au sud du hameau, entre le chemin des Ouches d'Intvilliers et le chemin vicinal.

Il est à noter que deux des zones 1AU à Givraines (nord et est de la rue des Haies) sont créées sur des enclaves incluses dans la forme urbaine ou sur des fonds de parcelles bâties.

Ces emprises ont vocation à accueillir l'extension du bourg et de son hameau sous forme d'habitat qui doit s'intégrer dans le tissu urbain existant et s'inscrire dans sa continuité. La desserte se fera soit par une voie nouvelle créée depuis le réseau viaire existant (Givraines : ouest de la rue des Haies, nord du bourg et Intvilliers) qui pourra être support d'espaces publics spécifiques, soit par un débouché unique (Givraines : est de la rue des Haies) lorsque aucune possibilité de développement ultérieur n'est envisageable (Givraines : est de la rue des Haies).

Le recours à une gestion douce des eaux de ruissellement est imposé au sud d'Intvilliers. La prise en compte d'une cohabitation harmonieuse entre habitat et bâtiment agricole sera assurée à Intvilliers par une zone de retrait des habitations par rapport aux limites de l'exploitation.

Des liaisons piétonnes seront recherchées vers les rues existantes. A Givraines, à l'est et à l'ouest de la rue des Haies, les liaisons à assurer sont indiquées au niveau des OAP.

Des aménagements paysagés à certains endroits spécifiques seront aménagés soit comme marquage d'entrée du nouveau quartier (sud du hameau d'Intvilliers) ou comme transition des fonds de parcelles au contact de la plaine agricole (Givraines : ouest de la rue des Haies).

V . 3 PROTECTIONS DIVERSES

V.3.1 - Espaces boisés classés à protéger

Ce classement au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme interdit tout défrichement des espaces boisés concernés.

L'ensemble des boisements de la commune hors zone urbaine a été désigné comme espace boisé classé à protéger excepté un secteur englobé par le site Natura 2000 pour lequel le Porter à Connaissance de l'Etat stipule qu'il ne doit pas être classé comme tel. Il s'agit d'un secteur de pelouses en cours de fermeture au lieu dit "la Roche du Blaireau". La régénération des pelouses passe souvent par un arrachage des ligneux responsables de la fermeture du milieu. Un classement en espace boisé classé compromettrait toute possibilité de remise en état.

On également été désignés comme espace boisé classé des haies dont deux plantées au moment du remembrement.

La surface totale désignée en Espaces Boisés Classés s'élève à 45ha88.

V.3.2 - Eléments de paysage à préserver

Quarante sept éléments au total ont été identifiés au titre des éléments paysagers caractéristiques du patrimoine collectif local (L 123.1.5.II 2° du code de l'urbanisme). Il s'agit de porches, de murs de clôture, d'éléments architecturaux (fenêtres, soupirails), d'éléments annexes (plaques cochères) mais aussi de mares (au nord d'Intvilliers, mare aux Brebis et également d'une haie au nord d'Intvilliers).

Ces éléments sont repérés au règlement graphique.

Cette désignation traduit l'attachement du conseil municipal à son petit patrimoine bâti, aux spécificités architecturales de son bourg et de son hameau ainsi qu'à des éléments patrimoniaux (mares) ou paysagers (haie) qui tous contribuent au cadre de vie des givrainois.

Pour ces éléments, sont soumis à **déclaration préalable**, en vertu de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer.

Sont soumis à **permis de démolir** en vertu de l'article R421-28 e du code de l'urbanisme les travaux ayant pour effet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un élément de paysage au titre de l'article L 123.1.5.II 2° repéré au document graphique.

Au titre des prescriptions pour les haies, tout défrichement, arasement ou abattage doit être compensé par une replantation de longueur équivalente ou pour les arbres isolés par la replantation d'un arbre de haut jet de préférence de la même essence que celui abattu.

V.3.3 - Emplacements réservés

Le PLU prévoit 2 emplacements réservés au bénéfice de la commune. Ils se situent tous les deux au hameau d'Intvilliers. Ils ont pour objet :

- n°1 : la réalisation d'un espace vert, de détente ou de loisirs en continuité de la mare d'Intvilliers propriété communale,
- n°2 : la réalisation d'un accès sur la rue de Puiseaux de la zone 2AU.

V . 4 TABLEAU DES SURFACES

Zone U			38ha00	(3.4% du territoire)
dont	UA		21ha47	
dont	UB		11ha25	
dont	Uj		1ha32	
dont	Ue		3ha96	
Zone 1AU			4ha00	(0.3% du territoire)
Zone 2AU			1ha53	(0.1% du territoire)
Zone A			966ha24	(85.8% du territoire)
dont	Ap		74ha86	
Zone N			116ha23	(10.3% du territoire)
Total			1 126 ha	

Espaces boisés classés 45ha88.

Les zones urbaines et à urbaniser (1AU, 2AU), avec un total de 43ha51, représentent moins de 4% de la superficie communale.

La définition du zonage en zones U, 1AU et 2AU est en adéquation avec les objectifs de développement limité de la commune en termes démographiques.

Dans cette commune agricole environ 86% des surfaces sont classées en zone agricole (A). Moins de 8% de l'espace agricole est concerné par un zonage Ap qui a pour objectif de préserver de toute construction agricole les abords des vallées sèches.

La zone naturelle porte sur une surface représentant un peu plus de 10% du territoire communal et correspond aux secteurs de vallées.

VI . JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES AU REGARD DU PADD

La délimitation des zones et les dispositions réglementaires qui y sont applicables trouvent leur justification dans les choix exprimés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable dont elles constituent la traduction réglementaire. Ainsi, la plupart des dispositions réglementaires instaurées par le PLU trouve sa motivation dans une ou plusieurs des orientations suivantes du P.A.D.D. :

1. Un développement démographique cohérent,
2. La recherche d'un équilibre entre développement de l'urbanisation et préservation des milieux naturels,
3. Un développement urbain économe en consommation d'espaces agricoles,
4. La préservation du patrimoine architectural et naturel de la commune,
5. La prise en compte des recommandations de l'Agenda 21,
6. Transports et déplacements,
7. Développement des télécommunications numériques,
8. Equipement commercial et services,
9. Développement économique,
10. Loisirs.

VI. 1 Un développement démographique cohérent

Le PADD indique que la commune souhaite maintenir l'évolution démographique enregistrée entre 1999 et 2012 à l'avenir. Les projections à l'horizon 2025 conduisent donc à un objectif de population de 104 habitants supplémentaires ce qui représente 42 nouveaux ménages.

Les zones 1AU représentent 4ha qui, combinés aux terrains en dent creuse présents en zone UA et UB et aux possibilités de densification, permettent de dégager le nombre d'emplacements nécessaires à l'installation de nombre de ménages nécessaires.

VI. 2 Equilibre entre développement de l'urbanisation et préservation des milieux naturels

Le PADD stipule dans son axe 3 que "L'objectif retenu pour garantir la poursuite du développement maîtrisé de Givraines à l'horizon 2025 sur la base de la croissance constatée lors des derniers recensements nécessite la disponibilité d'environ 6 hectares constructibles sur l'emprise du bourg et de son hameau.

Le principe retenu pour satisfaire cet objectif est l'arrêt de l'urbanisation linéaire de part et d'autres des voies de communication au profit d'emprises plus vastes, dont l'aménagement peut être orienté dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme. "

La consommation d'espace pour l'habitat en extension vis-à-vis du SCoT représente 2ha61, celle liée aux équipements publics 1ha80 soit un total de 4ha41.

Ces valeurs sont à rapprocher de l'estimation de 6.3 ha d'espace nécessaire, sans tenir compte des dents creuses, pour accueillir le développement démographique de la commune. La commune, de part ses choix de zonage, a recherché une valorisation optimale des terrains en indentation et des enclaves au sein du bâti.

Les zones d'urbanisation linéaire présentes dans la carte communale ont été remplacées par des secteurs beaucoup plus homogènes (zones 1AU) dont certaines enclavées dans le tissu urbain (zones 1AU de Givraines au nord du bourg, à l'est de la rue des Haies).

VI. 3 Un développement urbain économe en consommation d'espaces agricoles

La commune a veillé à l'intégrité de l'outil agricole. La consommation d'espace agricole s'élève à 4ha71 au total dont 1ha80 pour des équipements publics. Il est à noter que la carte communale induisait une consommation d'espace agricole totale de 4ha26 sans englober la création d'équipements publics.

De plus le PLU, par rapport au zonage de la carte communale, a limité de manière drastique l'urbanisation linéaire qui s'avère préjudiciable en terme agricole et paysager.

VI. 4 La préservation du patrimoine architectural et naturel de la commune

Quarante huit éléments ont été désignés au titre de l'article L 123.1.5.II 2°. Il s'agit de murs de clôture, de porches, d'éléments architecturaux (souterrain, fenêtre...), de bâtiments (église), de plaques cochères, mais également de mares (d'Intvilliers, mare aux Brebis) et d'une haie (nord d'Intvilliers).

L'ensemble des boisements (hormis ceux désignés dans le porter à connaissance de l'état comme correspondant à d'anciennes pelouses) a été désigné en espace boisé classé. Il en est de même des haies en zone agricole dont une créée au titre des travaux connexes lors du remembrement.

De manière à préserver les vallées sèches au rôle écologique et paysager avéré, elles ont été désignées en zone naturelle (N) ou agricole paysager (Ap : interdiction de toute construction hormis les équipements publics de faible emprise).

VI. 5 La prise en compte des recommandations de l'Agenda 21

Dans le cadre de la charte "Notre village, terre d'avenir," la commune a élaboré un Agenda 21 en retenant 5 finalités pour contribuer aux réflexions et actions globales en faveur du développement durable : la lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère, la préservation de la biodiversité, l'épanouissement de tous les êtres humains, la cohésion sociale, une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un prolongement cohérent de cette démarche, les actions suivantes, ont intégrées dans le document d'urbanisme :

- Les moyens d'un aménagement des abords de la mare d'Intvilliers ont été mis en place par la désignation d'un emplacement réservé sur une parcelle limitrophe.
- Sensibilisation de la population aux économies d'eau et à la récupération des eaux pluviales : Si pour les zones UA et UB l'intégration des dispositifs de récupération de l'eau de pluie est recommandée (article 15), pour les zones AU il s'agit d'une obligation.
- Prendre en compte la protection du domaine agricole (se reporter au paragraphe VI.6.4 ci-après).

VI. 6 Axes 6 à 10 du PADD

VI.6.1 - Axe n°6 - Transports et déplacements

Les déplacements des habitants de Givraines se font exclusivement par voie automobile, au moyen de routes, qui ne connaissent qu'un statut de desserte locale.

La volonté de la commune est de favoriser les déplacements piétons et cyclistes en créant des liaisons spécifiques au niveau des zones à urbaniser (UA) et en valorisant les venelles existantes.

Ainsi les orientations d'aménagement et de programmation des deux zones 1AU de par et d'autre de la rue des Haies prévoient l'aménagement d'itinéraires piétons.

VI.6.2 - Axe n°7 - Développement des télécommunications numériques

La commune a veillé à ce que les conditions de raccordement rapide au réseau (par le biais de fourreaux) pour les nouvelles habitations soient mises en oeuvre par le biais de l'article 16 au niveau des zones UA, UB et AU.

VI.6.3 - Axe n°8 - Equipement commercial et services

Quelques artisans et entreprises sont présents sur Givraines qui, par contre, ne dispose d'aucun commerce.

La commune a souhaité permettre l'implantation d'artisans et de petites entreprises non source de nuisances dans le respect de la vocation d'habitat du bourg et du hameau.

A ce titre le règlement stipule à l'article 2 des zones U et AU que les commerces, l'artisanat, les bureaux et services sont autorisés sous réserve ne de pas entraîner des dangers et inconvénients incompatibles avec le caractère urbain de la zone, soit pour la commodité du voisinage, soit pour des raisons de santé, sécurité ou salubrité publique.

VI.6.4 - Axe n°9 - Développement économique

L'activité agricole est la principale source économique sur la commune qui compte 10 exploitations dont un pépiniériste et un éleveur caprin transformateur effectuant de la vente de fromage.

La commune a veillé à l'intégrité de l'outil agricole. La consommation d'espace agricole s'élève à 4ha71 au total dont 1ha80 pour des équipements publics. Il est à noter que la carte communale induisait une consommation d'espace agricole totale de 4ha26 sans englober la création d'équipements publics.

De plus le PLU, par rapport au zonage de la carte communale, a limité de manière drastique l'urbanisation linéaire qui s'avère préjudiciable pour l'exploitation des terres (interface habitat / culture important "pénalisant" vis-à-vis des traitements phytosanitaires par exemple).

Un siège d'exploitation se situe à proximité de la zone 1AU à Intvilliers mais la desserte actuelle de l'exploitation n'est pas compromise par le zonage. De plus l'orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur instaure un retrait minimal de 10m entre les futures habitations et les limites de la parcelle où se situe le hangar agricole (soit un retrait minimum de 22 m entre le hangar et toute nouvelle habitation).

Les chemins agricoles ont été préservés, aucun débouché de zone 1AU ne s'y effectue.

Des possibilités d'extension des hangars agricoles existant dans la zone de bâti ancien ont été ménagées par le règlement.

Le secteur Ap, où aucune construction n'est autorisée (hormis les installations de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) s'inscrit en limite de vallée, dans un secteur éloigné du bourg, d'Intvilliers et donc des exploitations. Les surfaces concernées s'avèrent, de plus, limitées (moins de 74ha).

VI.6.5 - Axe n°10 - Loisirs

La commune dispose au niveau du bourg d'espaces aménagés pour les activités de loisirs (tennis, basket, pétanque...) par contre Intvilliers ne dispose d'aucun équipement de ce type.

Dans le cadre du PLU un emplacement réservé au nord du hameau, aux abords de la mare d'Intvilliers (propriété communale), a été créé pour la réalisation d'un espace vert ou de loisirs.

VII . ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

VII.1 ANALYSE URBAINE

La forme urbaine de Givraines présente la caractéristique originale pour les communes de Beauce et du Gâtinais de 2 "bourgs" de taille à peu près identique, en emprise et nombre d'habitants.

Givraines en premier lieu où sont situés les 3 principaux équipements que sont la mairie, l'école et l'église, donne son nom à la Commune, Intvilliers en constitue le hameau. Cette caractéristique n'est pas l'effet d'une évolution récente, l'examen du cadastre napoléonien en permet le constat dès le début du XIX^e siècle.

A l'origine, la structure urbaine est identique aux 2 bourgs, sous forme linéaire le long d'une ou deux voies principales dont les intersections marquent parfois l'espace public (Grand' Place à Givraines, pâte d'oie de la rue de Puiseaux à Intvilliers).

L'organisation parcellaire en lanière est commune : un bâti d'origine rurale est implanté à l'alignement des rues et en mitoyenneté. Il est le plus souvent constitué des habitations et des dépendances directes.

Suivent ensuite en deuxième rang, les dépendances agricoles (granges ou remises) puis en fond les anciens jardins potagers aujourd'hui traités en pelouse d'agrément ou friches. Ces jardins s'ouvraient le plus souvent sur des voies secondaires (rue des Haies et rue de Bourgogne à Givraines, rue des Ouches, des Vignes ou du chemin de derrière les Murs à Intvilliers).

L'ensemble représente une forte densité, sans échappée visuelle sur la plaine depuis l'intérieur du bourg, mais avec une limite nette et marquée avec la plaine agricole.

VII.2 LES EVOLUTIONS DEPUIS LA 2EME MOITIE DU XX E SIECLE

Les premières extensions des " bourgs" anciens, déjà visibles sur une prise de vue aérienne de 1947 (IGN), se situent de manière obligée à leur périphérie, sur des parcelles alors agricoles selon les opportunités foncières, rompant ainsi la continuité urbaine qui avait prévalu jusqu'alors.

A majorité constituée d'habitations individuelles, on compte également quelques bâtiments agricoles qui se délocalisent par rapport à la traditionnelle intégrité foncière de l'exploitation agricole.

Les extensions sont particulièrement sensibles, à l'Ouest et au Sud de Givraines, et ont pour effet de déplacer les entrées et d'étirer la forme urbaine traditionnelle.

Si l'aspect extérieur des constructions se distingue de celui des constructions anciennes par l'utilisation de matériaux modernes et la mise en place de nouvelles proportions (volumétrie, percements, ...), la typologie reste relativement identique pour des constructions à rez-de-chaussée + combles ou R + 1 + combles.

Mais c'est dans la forme du parcellaire, beaucoup plus large et l'implantation sur sa parcelle que le contraste entre bâti ancien et nouvelle construction est flagrant. La pente de l'alignement et de la mitoyenneté engendrent une limite floue et lâche entre le domaine public et l'emprise privative.

Sur la base de la comparaison des photographies aériennes de 1948 et 1982 , on peut estimer à 3ha27 la superficie des terres agricoles consommées pour l'extension urbaine de la commune. A noter que la création des deux habitations isolées entre le bourg et Intvilliers "consomme" à elle seule environ 1ha27.

Les extensions hors "bourg" ancien constatées au tournant des années 1950 se renforcent sans pour autant que l'on puisse constater une densité plus forte.

Toutefois, on observe une croissance en épaisseur de la forme urbaine originelle par la construction d'habitations de l'autre côté des anciennes voies de pourtour, qui autrefois desservaient plaines et jardins, et accèdent dans cette période au statut de rues intégrées au bourg.

Durant cette période, l'éclatement des sièges agricoles perdurent avec la construction de nouveaux bâtiments hors site originel.

Depuis les années 1980, le fait marquant dans l'évolution de la forme urbaine de Givraines a été la réalisation du remembrement, terminé en septembre 2009 et l'élaboration de la carte communale en 2007.

Le premier a entre autre permis la création de chemins d'exploitations au pourtour des deux "bourgs", à une distance variable mais assez importante pour protéger à long terme l'espace agricole de tout développement perturbateur de l'urbanisation.

La seconde a entériné le principe en s'appuyant sur le constat de l'urbanisation de la première ceinture originelle pour inclure dans la zone constructible les dents creuses subsistantes, tout en la prolongeant à Givraines en bordure de la rue des Haies et de la rue des Vingt Arpents.

Par ailleurs, la création des Zones d'Aménagements Différés du Bas de Bourgogne et du Bourg ont permis les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'équipements pour la première, et la réalisation d'une opération de logements locatifs pour la seconde en densifiant le cœur de bourg sur l'emprise de friches ou d'anciens jardins, plutôt qu'en détournant de nouvelles surfaces agricoles.

Entre 1982 et 2001 la consommation d'espace agricole pour l'extension urbaine peut être évaluée à 0ha90. Cette très faible consommation d'espace agricole s'explique par le fait que l'habitat pavillonnaire s'est en grande partie implanté sur des jardins situés en prolongement du bâti ancien.

Entre 2001 et 2015, la consommation d'espace agricole est d'environ 0.43 ha, essentiellement liée à la réalisation de l'espace Bourgogne (aménagement collectif et parking). Là encore la très faible consommation d'espace agricole est liée à la valorisation des espaces de jardins par l'habitat.



IGN - 1948



IGN - 1982



IGN - 2001

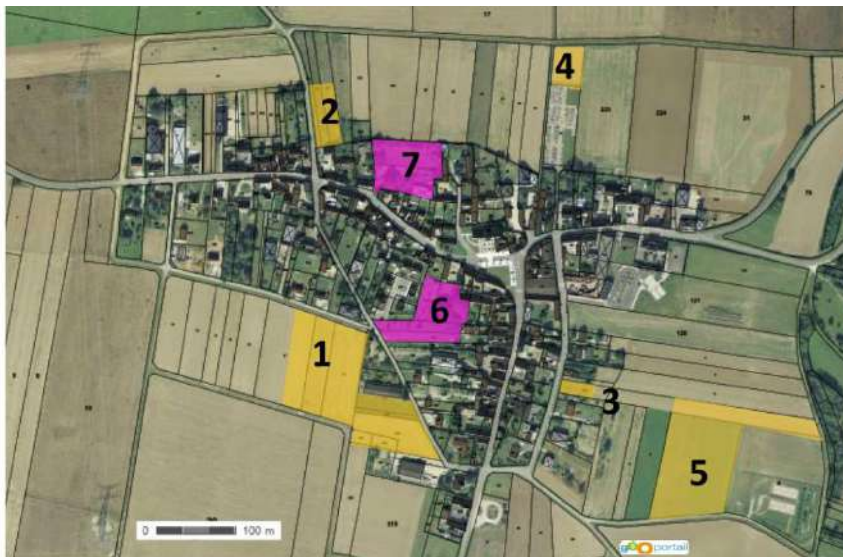


IGN - 2010

VII.3 CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLE, FORESTIER ET NATUREL PAR LE PLU

VII.3.1 le bourg

- *Consommation d'espaces agricoles et naturels*



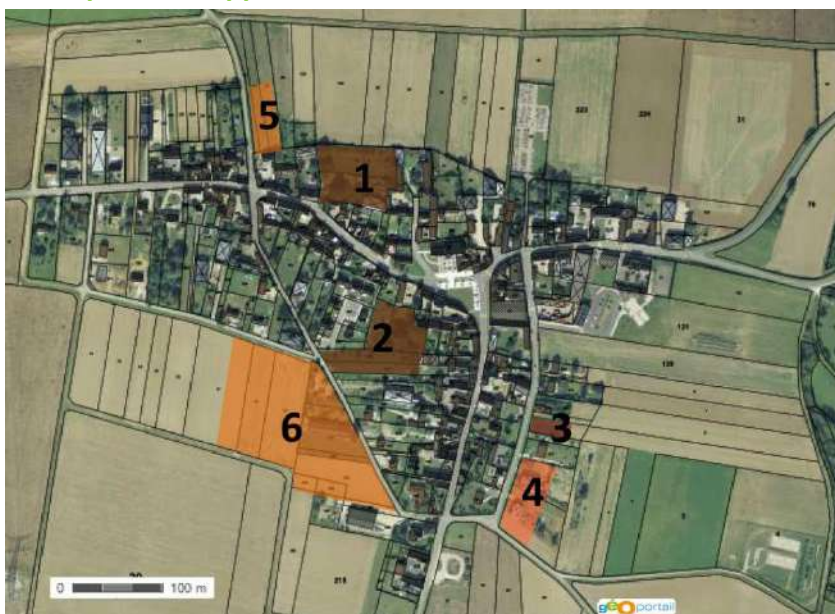
Consommation agricole et de milieux naturels (jardins)

En terme de consommation agricole, sont à prendre en considération les secteurs 1 (zone 1AU), 2 (zone U) et 3 (zone U), soit pour le bourg une consommation de 2ha07.

Doivent également être pris en compte dans la consommation agricole les zones d'extension des équipements (station d'épuration -5- et cimetière -4) soit un total de 1ha80.

Les secteurs 6 et 7 (zones 1AU) correspondent à de la densification sur des terrains enclavés actuellement en jardin. La consommation d'espace naturel de jardin s'élève ici à 1ha17.

- *Consommation d'espaces en appréciation du SCoT*



Consommation terrains vis-à-vis du SCoT

Concernant la consommation d'espace liée au SCoT sont considérés comme :

- dents creuses : les espaces 1, 2 et 3.
- parcelles en extension : les espaces 4 à 6.

La consommation d'espace pour l'habitat en extension vis-à-vis du SCoT représente donc 2ha67.

Il est à noter que la carte communale induisait une consommation d'espace agricole pour le bourg de 1ha86 en privilégiant le développement de l'urbanisation linéaire.



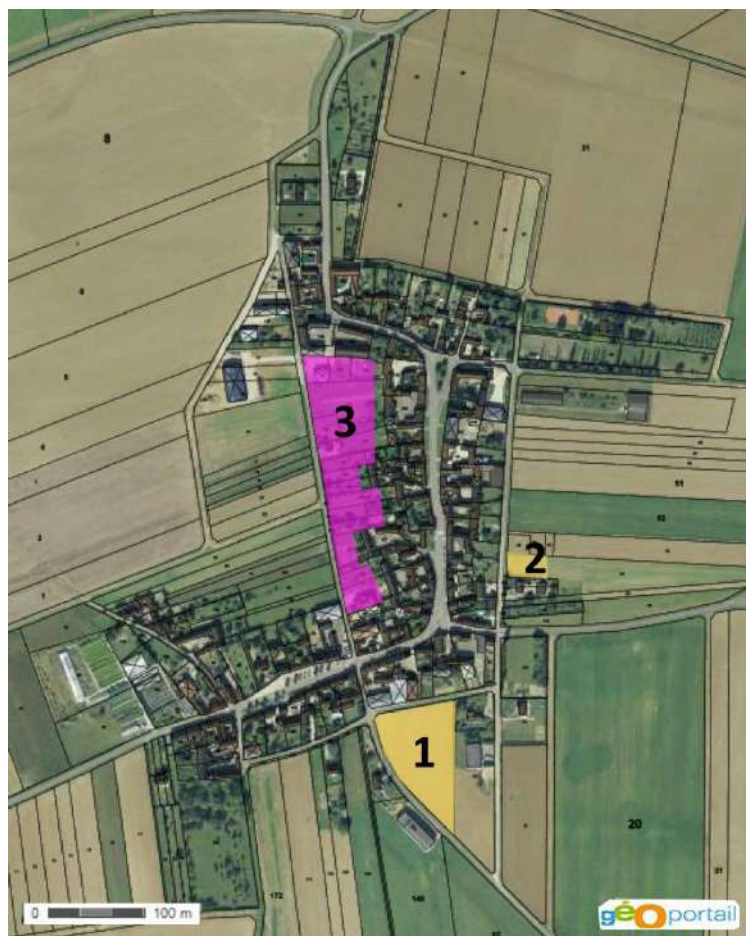
Limite de la zone U de la carte communale (trait noir)

VII.3.2 Intvilliers

• Consommation d'espaces agricoles et naturels

En terme de consommation agricole, sont à prendre en considération les secteurs 1 (zone 1AU) et 2 (zone U) soit une consommation de 0ha84.

Le secteur 3, zone 2AU non ouverte, correspond à une densification ultérieure sur des terrains essentiellement en jardin. La consommation d'espace naturel de jardin et abords de bâtiments s'élève ici à 1ha53.



• **Consommation d'espaces en appréciation du SCoT**

Concernant la consommation d'espace liée au SCoT sont considérés comme :

- dents creuses : les espaces 2 et 3.
- parcelles en extension : le secteur 1.

La consommation d'espace pour l'habitat en extension vis-à-vis du SCoT représente sur Intvilliers 0ha75.



Il est à noter que la carte communale induisait une consommation d'espace agricole pour Intvilliers de 2ha40 en privilégiant le développement de l'urbanisation linéaire.



*Limite de la zone U de la carte communale
(trait noir)*

VII.3.3 Synthèse

- *Consommation d'espaces agricoles et naturels*

	Espace agricole			Espace de jardins	
	Habitat ha	Equipements publics ha	Total ha	Ouvert à l'urbanisation	zone 2AU ha
Givraines	2,07	1,8	3,87	1,17	
Intvilliers	0,84		0,84		1,53
Total	2,91	1,8	4,71	1,17	1,53

La consommation d'espace agricole s'élève à 4ha71 au total dont 1ha80 pour des équipements publics.

Il est à noter que la carte communale induisait une consommation d'espace agricole totale de 4ha26 sans englober la création d'équipements publics.

La consommation d'espace de jardin s'élève au total à 2ha71 dont 1ha53 en zone 2AU (zone non ouverte à l'urbanisation).

- *Consommation d'espaces en appréciation du SCoT*

	Habitat	Equipements publics	Total
Givraines	2.67	1,8	4.47
Intvilliers	2.28		2.28
Total	4.95	1,8	6.75

La consommation d'espace pour l'habitat en extension vis-à-vis du SCoT représente 4ha95, celle liée aux équipements publics 1ha80 soit un total de 6ha75.

Ces valeurs sont à rapprocher de l'estimation de 6.3 ha d'espace nécessaire, sans tenir compte des dents creuses, pour accueillir le développement démographique de la commune. La commune, de part ses choix de zonage, a recherché une valorisation optimale des terrains en indentation et des enclaves au sein du bâti.

VIII . EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VIII.1 PREAMBULE

Conformément à l'article L.122-6 et à l'article R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprendra successivement :

1. Une **présentation résumée des objectifs du PLU**, de son **contenu** et, s'il y a lieu, de son **articulation avec d'autres plans et documents** visés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération,
2. Une **analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet,
3. Une analyse exposant :
 - les **effets notables probables** de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;
 - **l'évaluation des incidences Natura 2000** prévue aux articles R.414-21 et suivants du Code de l'environnement,
4. L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les **raisons qui justifient le choix opéré** au regard des autres solutions envisagées,
5. La présentation des **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement et en assurer le suivi,
6. Un **résumé non technique** des informations prévues ci-dessus et la **description de la manière dont l'évaluation a été effectuée**.

- **Intérêt d'une évaluation environnementale**

Une évaluation environnementale est prescrite à partir du moment où un plan, un programme, et notamment ceux fixant le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagement et d'ouvrages, est susceptible de porter atteinte à l'environnement et/ou à un site Natura 2000.

Un Plan Local d'Urbanisme est directement concerné par cette réglementation.

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- la rédaction d'un rapport environnemental (le document complet étant le rapport de présentation),
- la consultation de l'autorité environnementale,
- la mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public,
- la mise en place d'un suivi environnemental.

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du programme. Ainsi, elle permet d'identifier les incidences notables négatives sur l'environnement puis de les réduire, le cas échéant, en proposant des mesures correctrices.

Cependant, elle doit se limiter à une évaluation des incidences du PLU sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLU ni des objectifs qu'il affiche.

Pour la commune de Givraines, l'évaluation environnementale du PLU a plus particulièrement été prescrite en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire.

VIII.2 OBJECTIFS ET CONTENU D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

VIII.2.1 - Présentation et objectifs du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour origine la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite Loi SRU du 13 décembre 2000 modifiée. Il s'agit d'un document d'urbanisme qui a pris la relève des Plans d'Occupation des Sols qui avaient été institués par la Loi d'Orientation Foncière de décembre 1967 modifiée.

Les textes qui régissent les PLU figurent au Code de l'Urbanisme, en particulier aux articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25.

Ce document est la traduction réglementaire du projet communal global qui planifie pour les 10 à 15 ans à venir l'habitat, les déplacements, les activités, l'environnement dans un objectif de développement durable.

Il est établi dans un but d'intérêt général, et élaboré selon trois principes fondamentaux du droit de l'urbanisme :

- le principe d'équilibre entre le développement urbain et rural,
- le principe de diversité des fonctions urbaines et mixité sociale dans l'habitat,
- le principe de respect de l'environnement.

VIII.2.2 - Contenu du PLU

C'est l'article R.123-1 du Code de l'urbanisme qui régit le contenu du PLU, à savoir : un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables de la commune (PADD), des orientations d'aménagement, un zonage (carte avec découpage des différents secteurs : urbains, à urbaniser, naturels, agricoles...), un règlement (règles d'utilisation du sol en fonction du projet et du zonage) ainsi que des annexes (documents techniques d'information comme les réseaux et les Servitudes d'Utilité Publique).

Concernant le rapport de présentation, il se compose des principales étapes suivantes, conformément à l'article R.123-2 du Code de l'urbanisme :

- exposé du diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2,
- analyse de l'état initial de l'environnement,
- explication des choix retenus pour établir le PADD, exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,
- évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur,
- précision des indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-12-1.

VIII.3 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET/OU PROGRAMMES

Le PLU de Givraines doit être compatible et ne pas faire obstacle aux documents d'urbanisme qui lui sont supérieurs, à savoir :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais (approuvé le 7 décembre 2011),
- les orientations fondamentales définies dans le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion et des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,
- le Plan Départemental d'Élimination des Déchets et Assimilés du Loiret.

La compatibilité du projet avec chacune des orientations de ces documents sera démontrée dans le chapitre consacré à l'analyse des incidences.

VIII.4 CARACTERISATION DES PARCELLES TOUCHEES PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLU

Aucune nouvelle prospection n'a été réalisée sur les zones ouvertes à l'urbanisation. Cependant, conformément à la méthodologie de la DREAL Centre en date du 15 mai 2013, un inventaire complémentaire n'est pas nécessaire dès lors que le DOCOB du site Natura 2000 est en mesure de fournir les informations nécessaires.

De plus, aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ne se situe à l'intérieur du site Natura 2000 présent sur la commune, ni en périphérie proche de celui-ci.

Pour la flore, les habitats présents ont pu être reconnus grâce aux relevés qui avaient été effectués sur la commune en juin 2012 et par l'analyse de photos aériennes des différents secteurs ; ces dernières ont également permis d'identifier les potentialités faunistiques de chaque secteur.

Concernant la faune, une échelle d'analyse a été réalisée afin d'évaluer les potentialités de chaque zone selon quatre stades :

- très faible (milieu sans grand intérêt pour la faune, avec grande possibilité de report sur les abords, forte présence de l'urbanisation, enclave urbaine),
- faible (milieu peu intéressant mais pouvant permettre l'accueil d'une certaine faune, présence d'une haie),
- modérée (milieux intéressants avec présence aux alentours de haies, boisements, secteur peu urbanisé),
- forte (belle mosaïque de milieux, surface de boisements conséquente, présence de corridors..).

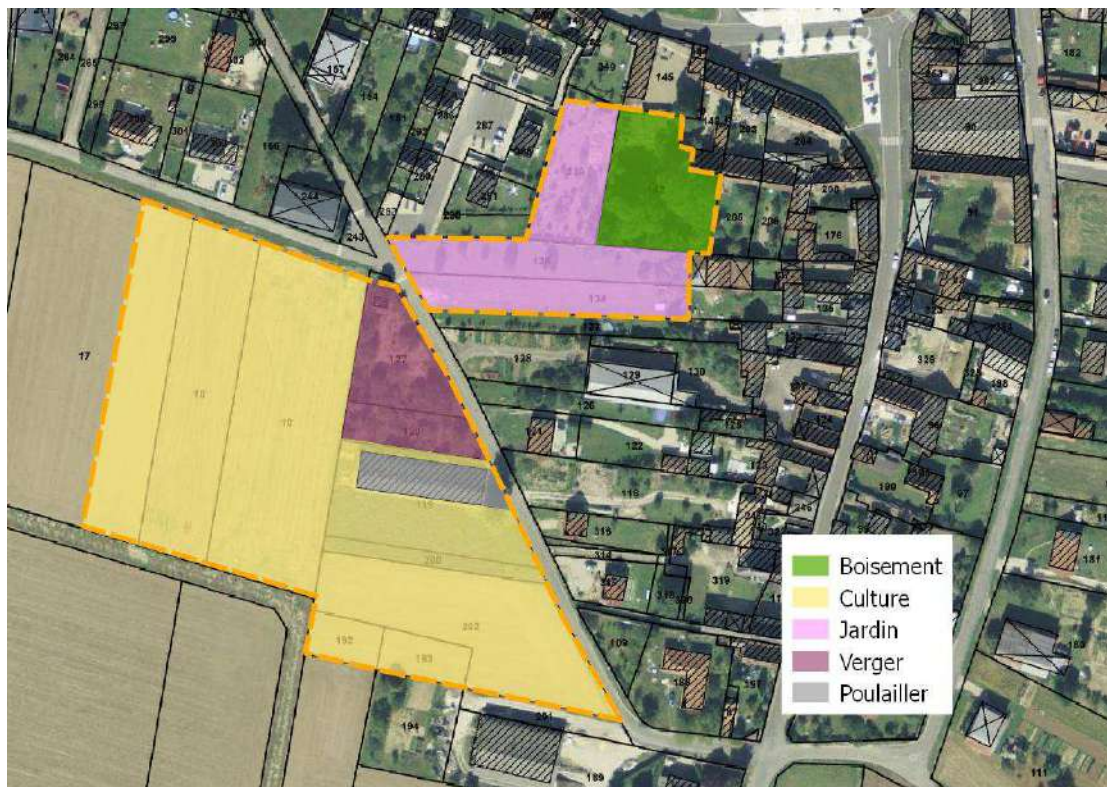
La carte de synthèse des contraintes et des sensibilités environnementales a également servi de base à cette analyse.

VIII.4.1 - Le bourg de Givraines

Lieu-dit : deux secteurs Rue des Haies

Zonage : 1AU

Superficie : 0,6 ha et 2 ha



Occupation du sol	Parc arboré - Culture - Jardin - Verger – Poulailier (à l'abandon)
Présence d'éléments spécifiques	quelques vieux arbres sur la zone à l'Est de la rue des Haies
Potentialités faunistiques	très faibles
Zone inondable	non (aucune sur la commune)
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistante
Nuisances sonores	Faible (proximité d'un siège d'exploitation agricole)
Présence d'ICPE à proximité	aucune sur la commune
Caractéristique paysagère	dent creuse et terre agricole en bordure de l'enveloppe urbaine. Vue dégagée sur l'espace agricole
Remarques particulières	la zone Ouest inclut un ancien bâtiment agricole (poulailier) la zone Est se situe à proximité d'un siège d'exploitation agricole
Continuités écologiques	Aucune continuité écologique n'a été identifiée au niveau de l'enveloppe urbaine Les continuités écologiques observées sur la commune sont préservées de toute urbanisation

Lieu-dit : un secteur en arrière-plan de la rue de Yèvre

Zonage : 1AU

Superficie : 0,6 ha



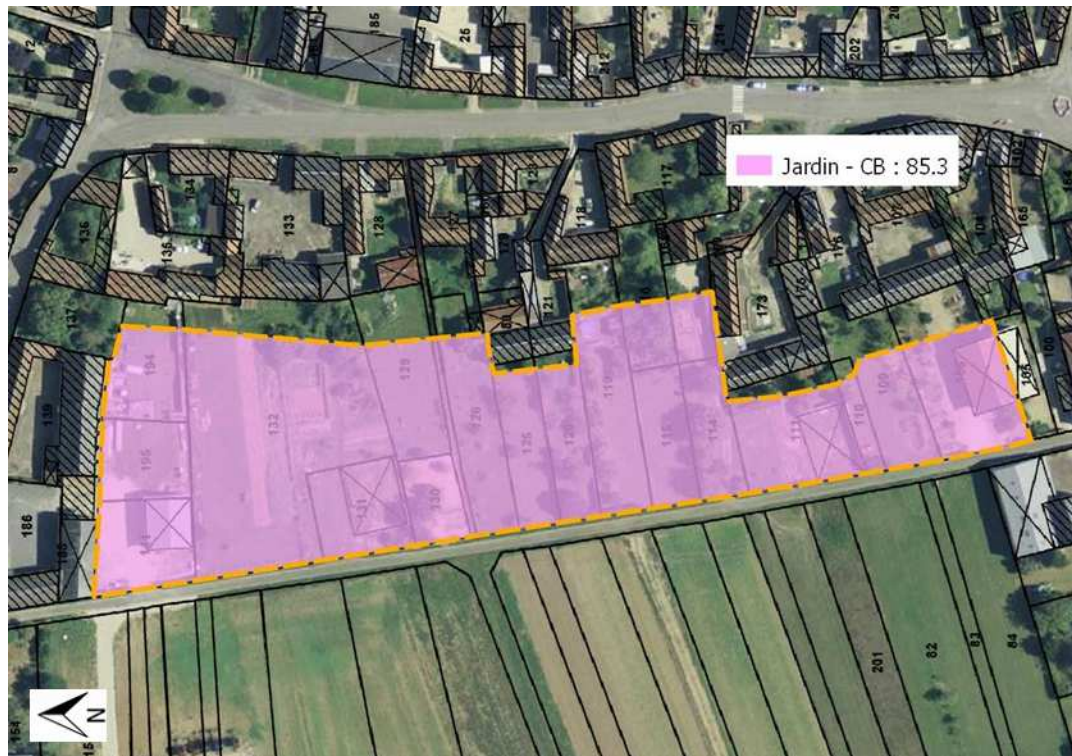
Occupation du sol	Jardin
Présence d'éléments spécifiques	Haie entourant la parcelle au Nord
Potentialités faunistiques	très faible
Zone inondable	non (aucune sur la commune)
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistante
Nuisances sonores	non
Présence d'ICPE à proximité	aucune sur la commune
Caractéristique paysagère	dent creuse. Vue sur l'espace agricole
Remarques particulières	Déjà incluse en zone constructible dans la carte communale
Continuités écologiques	Aucune continuité écologique n'a été identifiée au niveau de l'enveloppe urbaine Les continuités écologiques observées sur la commune sont préservées de toute urbanisation

VIII.4.2 -Hameau d'Intvilliers

Lieu-dit : Rue de Derrière les Ouches

Zonage : 2AU

Superficie : 1,4 ha

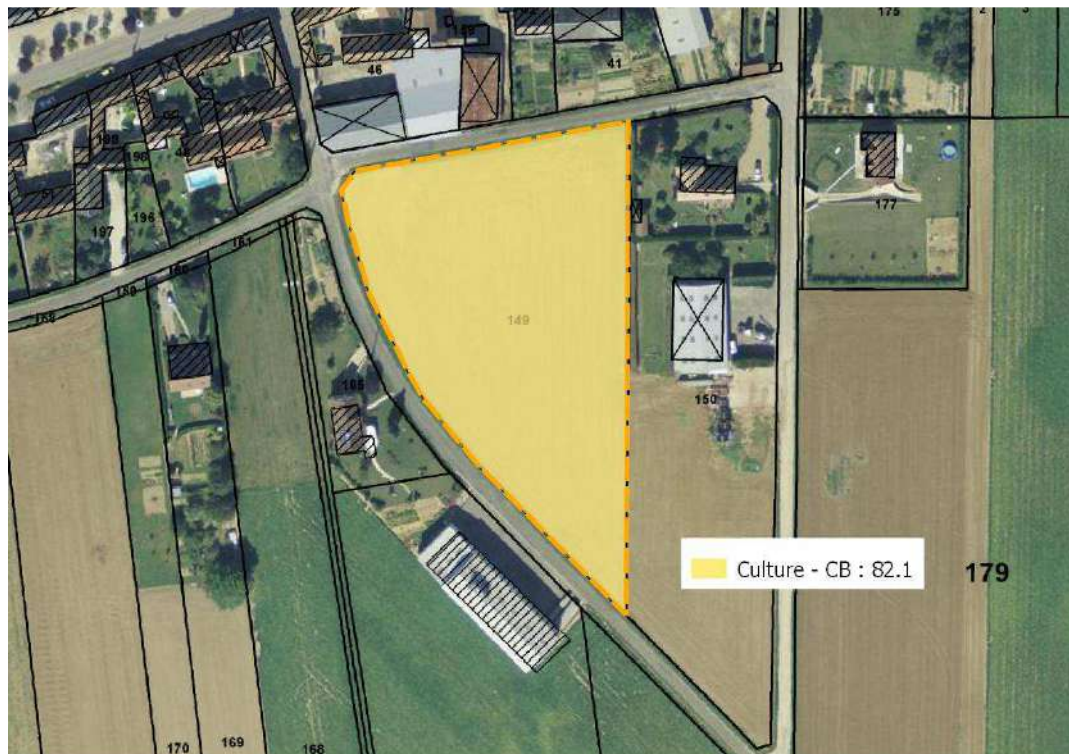


Occupation du sol	Jardin
Présence d'éléments spécifiques	Quelques arbres présents en fond de parcelle
Potentialités faunistiques	très faible
Zone inondable	non (aucune sur la commune)
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistante
Nuisances sonores	non
Présence d'ICPE à proximité	aucune sur la commune
Caractéristique paysagère	dent creuse le long de la rue des Ouches
Remarques particulières	Déjà inscrite en zone constructible dans la carte communale
Continuités écologiques	Aucune continuité écologique n'a été identifiée au niveau de l'enveloppe urbaine Les continuités écologiques observées sur la commune sont préservées de toute urbanisation

Lieu-dit : rue de Gaubertin

Zonage : 1AU

Superficie : 0,75 ha



Occupation du sol	Culture
Présence d'éléments spécifiques	non
Potentialités faunistiques	nulles
Zone inondable	non (aucune sur la commune)
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistante
Nuisances sonores	non
Présence d'ICPE à proximité	aucune sur la commune
Caractéristique paysagère	situé en entrée Sud du hameau sur des terres agricoles
Remarques particulières	à proximité immédiate d'un siège d'exploitation déjà inscrite en majeure partie en zone constructible dans la carte communale
Continuités écologiques	Aucune continuité écologique n'a été identifiée au niveau de l'enveloppe urbaine Les continuités écologiques observées sur la commune sont préservées de toute urbanisation

VIII.5 ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie est la suite directe de l'état initial : elle propose, par l'analyse des tendances d'évolution, au regard des principales thématiques environnementales, de définir les grands enjeux environnementaux auxquels devra répondre la mise en œuvre du PLU de Givraines.

VIII.5.1 - Le cadre physique

• *Réchauffement climatique*

Le climat du Loiret n'induit pas de contraintes sur le développement et l'aménagement du territoire. La question aujourd'hui est inverse, et ce sont les futurs aménagements qui se doivent de limiter les émissions de gaz à effet de serre. L'enjeu lié au réchauffement climatique est d'envergure planétaire, mais doit être traité à toutes les échelles, y compris dans chaque projet de territoire. En l'absence de modification des comportements, les tendances actuelles à l'œuvre se prolongeront.

Ainsi à l'échelle communale, les pratiques suivantes seront privilégiées :

- éviter l'urbanisation lâche sous forme d'habitats pavillonnaires diffus, qui entraîne une surconsommation d'espace, et génère des coûts énergétiques liés aux transports (distance aux services) et au chauffage (habitat isolé plus consommateur qu'habitat groupé),
- développement de réseaux de liaisons douces (chemins piétonniers, pistes cyclables...).

La commune prend déjà en considération cette thématique puisqu'elle a élaboré sur son territoire un Agenda 21.

• *Géologie, hydrogéologie*

Le document d'urbanisme actuel ne porte pas atteinte à la géologie et à l'hydrogéologie ; le projet de PLU ne modifie pas les caractéristiques du sous-sol.

Les eaux de ruissellement issues de l'imperméabilisation des sols ainsi que les eaux usées doivent être parfaitement gérées pour éviter une pollution des nappes sous-jacentes. Un contrôle régulier des réseaux et de leur capacité à absorber ces nouveaux flux s'avère nécessaire pour éviter ce risque.

L'ensemble de la commune est actuellement raccordée à la station d'épuration communale (actuellement à 90% de sa capacité) et aucune extension future ne sera en assainissement individuel. Un projet d'extension de la STEP est prévu afin de prendre en compte l'évolution urbaine.

• *Réseau hydrologique et ressource en eau*

Aucun réseau hydrologique n'est recensé sur la commune. Cependant par effet de ruissellement dans les fossés, des conséquences pourraient être observées sur le réseau aval d'un point de vue quantitatif et qualitatif. En effet, l'augmentation des surfaces urbanisées et imperméabilisées entraîne une hausse des ruissellements, ce qui conduit à une plus forte variabilité des débits.

Néanmoins, compte tenu de l'éloignement du premier cours d'eau, il est plus probable que les eaux s'infiltreront dans le sol et rejoindront la nappe sous-jacente. Ainsi, l'évolution de la commune ne devrait pas entraîner de conséquences quantitatives sur le réseau hydrologique.

D'un point de vue qualitatif, la situation peut se dégrader en cas de mauvaise gestion du traitement des eaux issues des futures zones à urbaniser (pluviales et usées).

Cependant, le renforcement de la réglementation sur ces questions, et notamment dans le cadre de la Loi sur l'Eau, conduit à une prise en compte globalement plus importante de la ressource en eau lors des aménagements.

Toutes les extensions urbaines prévues sur la commune sont raccordées à la station d'épuration.

Concernant la ressource en eau, la hausse de la population contribue à l'augmentation des besoins en eau potable, ce qui nécessite des prélèvements plus importants. Dans le cadre du PLU, il est envisagé une augmentation de 104 habitants à l'horizon 2025.

VIII.5.2 - Milieux naturels

- **Les zonages d'inventaires et réglementaires/les milieux**

Le territoire de Givraines comporte une zone Natura 2000 (cf. en annexe 1 la fiche de présentation de ce site) et une ZNIEFF. Globalement, l'occupation du sol communal, outre les secteurs bâtis, se répartie entre des espaces agricoles et un grand secteur naturel comportant plusieurs vallées sèches et boisées.

Les parcelles concernées par le projet ne sont incluses ni dans ces zonages biologiques, ni dans les secteurs de vallées.

Globalement, les tendances d'évolution vont vers une protection foncière des principaux espaces naturels du territoire (zonage spécifique), et notamment des espaces boisés.

- **Les corridors biologiques**

L'ensemble de vallées sèches de la commune fait partie d'un plus vaste corridor d'échelle départementale voire interrégionale qui se doit d'être préservé (complexe de la vallée de l'Essonne et de la Rimarde)

Situées entre le bourg et le hameau, ces vallées ne sont pas concernées par l'urbanisation future de la commune.

Dans le cadre des documents d'urbanisme, une attention particulière doit être portée sur la nécessité de conserver une certaine perméabilité des abords des bourgs et du réseau viaire envers les espèces plus mobiles.

L'urbanisation de nouvelles parcelles peut également incorporer un certain nombre d'aménagement paysager afin de garantir des espaces de refuges et des corridors de déplacement à des espèces plus urbaines.

VIII.5.3 - Paysage

L'étalement urbain touche directement les unités paysagères rurales notamment s'il est diffus ; l'hétérogénéité croissante des franges urbaines et des extensions de hameaux agricoles avec des changements de typologie architecturale participent également à la perte de lisibilité de l'horizon. La mise

en place de zones d'activités en entrée de ville peut parfois saturer le paysage en enseignes publicitaires et amoindrir la qualité de la perception de la ville.

À Givraines, seul de l'habitat est prévu.

On rappelle qu'une des spécificités de Givraines est une nette transition entre l'espace agricole et l'espace bâti ; spécificité qu'il est recommandé de préserver.

La tendance est maintenant à insérer les futures constructions dans la continuité de l'urbanisation actuelle en cohérence avec l'existant. Le mitage des espaces naturels et agricoles est désormais à exclure. Ce sont ces orientations qui ont été choisies pour le développement futur de Givraines.

VIII.5.3 - Risques, pollutions et nuisances

- **Risques naturels**

Les parties de la commune soumises au risque lié à la présence d'argile dans le sol ou au risque de remontée de nappe se situent en dehors des zones urbaines/à urbaniser. Il n'y a donc aucun risque vis-à-vis de la sécurité des biens et des personnes.

- **Risques technologiques et industriels**

Aucune activité à risque n'est répertoriée sur le territoire communal et aucune n'est prévue dans les futures zones ouvertes à l'urbanisation (uniquement dédiées à l'habitat).

En cas de demande d'installation d'une telle activité, la réglementation permet dorénavant de maîtriser une part importante des risques industriels. Par ailleurs, en instaurant des zonages associés à un règlement fixant les conditions d'utilisation des sols pour l'urbanisation, les documents d'urbanisme ont permis d'écarter les activités potentiellement dangereuses des principaux secteurs habités.

- **Pollutions - nuisances**

Trois sites cités par la base BASIAS (activités passées ou en cours susceptibles d'avoir occasionné une pollution des sols) sont répertoriés sur la commune mais aucun ne se situe sur des zones urbaines. Tous ont terminé leur activité (cf. p.53 II.4.3 'Pollution - nuisances').

Les tendances, actuellement, vont vers une prise en compte plus importante de la pollution des sols générée par les activités. Dans le cas de pollutions importantes avérées, des procédures de dépollution doivent être mises en œuvre.

La qualité de l'air est bonne sur la commune et devrait le rester compte tenu de l'absence de sources de pollutions locales. Il en est de même pour les nuisances sonores puisque seul de l'habitat est programmé. Une attention doit être portée sur la proximité de certains sièges d'exploitation agricoles ou activités susceptibles de générer des nuisances avec de futures zones à urbaniser.

VIII.5.4 - Les projets urbains

La commune de Givraines poursuit son développement en ouvrant à la construction 5 ha environ de terrains destinés à l'habitat (zone AU).

Dans ce contexte, les enjeux évoqués précédemment à l'échelle communale se posent également à l'échelle des futurs projets urbains.

VIII.6 HIERARCHISATION DES ENJEUX LIES AU PROJET

Les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- risque d'impact sur le site Natura 2000 le plus proche, ainsi que sur les milieux naturels constitués par l'ensemble de vallées sèches,
- risque d'impact sur les franges urbaines, et donc sur la qualité paysagère de la commune,
- consommation de terres agricoles.

VIII.7 ANALYSE DES EFFETS PROBABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les principaux effets qui seraient consécutifs à la mise en œuvre du PLU sont avant tout liés à l'ouverture à l'urbanisation d'environ 5 ha de terrains.

VIII.7.1 - Incidences du projet sur le site Natura 2000

En annexe 2 se trouve le formulaire simplifié d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Pour mémoire, on rappelle qu'une petite partie du territoire au Nord de la commune appartient à un site Natura 2000. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation "Vallée de l'Essonne et vallons voisins" répertoriée FR2400523.

Les éléments à prendre en compte ici sont :

- la distance séparant les zones à urbaniser du site Natura 2000,
- la présence d'habitats ou d'espèces relevant de la Directive Habitats sur les sites d'étude,
- l'existence de voies d'impacts indirects pouvant porter atteinte à l'état de conservation du site.

La zone à urbaniser la plus proche du site Natura 2000 se situe à plus de 1 km au Sud de celui-ci.

Le formulaire du site Natura 2000 (FSD) liste les habitats de l'annexe I présents ou à confirmer sur ce site :

- ❖ 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- ❖ 5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- ❖ 6110* Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi*
- ❖ 6210* Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables)
- ❖ 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin

- ❖ 7210* Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèce du *Carex davalliana*
- ❖ 8310 Grottes non exploitées par le tourisme
- ❖ 91E0* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

Les futures zones urbaines se composent de parcelles agricoles et de jardins privés plus ou moins enrichies. Ces habitats ne sont pas d'intérêt communautaire et ceux listés dans le site Natura 2000 ne correspondent pas à l'occupation du sol des terrains. L'urbanisation de cette zone ne portera donc pas atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000. Il en va de même pour toutes les autres zones AU de la commune.

L'analyse des incidences Natura 2000 porte également sur les espèces ayant servi à la désignation de la Zone Spéciale de Conservation "Vallée de l'Essonne et vallons voisins", ces espèces sont :

- ❖ Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*),
- ❖ La Bouvière (*Rhodeus amarus*),
- ❖ Le Chabot commun (*Cottus gobio*),
- ❖ Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*,
- ❖ Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*).

Les trois premières espèces citées sont liées au milieu aquatique. Aucun point d'eau n'est présent sur les parcelles s'ouvrant à l'urbanisation.

Aucune prospection n'ayant été menée spécifiquement sur les zones ouvertes à l'urbanisation, il est difficile de savoir quelles espèces sont présentes sur ces parcelles. En contexte urbain, le Lucane cerf-volant, espèce des massifs forestiers et des vieilles haies, peut potentiellement être présent dans les vieux arbres des parcs et jardins. La probabilité de présence de cette espèce sur les parcelles concernées est très faible.

L'éventuelle destruction d'individu ne portera pas atteinte à l'état de conservation de cette espèce dans la ZSC "Vallée de l'Essonne et vallons voisins".

Quant à l'Écaille chinée, cette espèce est considérée comme prioritaire à l'annexe II de la Directive Habitat-Faune-Flore (annexe II correspondant à l'obligation de créer des zones de conservation pour cette espèce).

Les experts européens ont été surpris de la présence de cette espèce dans l'annexe II car elle ne répond pas au concept de cette annexe dans la majorité des Pays de la communauté.

Le groupe d'experts sur les invertébrés de la convention de Berne considère que seule la sous espèce *Callimorpha quadripunctaria rhodonensis* (endémique de l'île de Rhodes) est menacée en Europe (Legakis a., 1997). Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures spécifiques pour un taxon aussi fréquent, trouvant par ailleurs sur la commune une étendue particulièrement importante d'habitats favorables.

Par ailleurs, toute nouvelle construction sera raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle. Ainsi, compte tenu de ces prescriptions et de la distance qui sépare les zones AU du site Natura 2000 il n'y a aucun risque de pollution du milieu naturel et donc d'impacts indirects sur le site Natura 2000.

En conséquence, l'aménagement des zones à urbaniser n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces, habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire présents dans la ZSC, ni de porter atteinte à leur état de conservation. Il n'y a donc pas lieu de présenter une étude d'incidences Natura 2000.

Rajoutons qu'un projet de modification de ce zonage Natura 2000 est à l'étude. Le classement de l'ensemble des espaces boisés communaux en EBC a tenu compte de ce projet de modification afin de ne pas classer par ce zonage spécifique les futures parcelles concernées par la modification ; en effet, cela pourrait entraîner des contraintes en termes de gestion de ces espaces.

VIII.7.2 - Incidences du projet sur le milieu naturel

• *Impacts sur la flore et les habitats*

Les zones qui seront impactées par le projet sont entièrement des zones anthropiques ne présentant pas d'habitat d'intérêt communautaire. La probabilité de présence d'espèces patrimoniales est extrêmement faible étant donné la nature anthropique des habitats.

Le projet n'aura donc, a priori, aucune incidence notable sur la flore et les habitats.

• *Impacts sur la faune*

1) Impacts directs

Les impacts biologiques vont résider pour l'avifaune par :

- la modification de l'habitat et du cortège d'espèces qui lui est assimilé. Une fois les travaux terminés, certaines espèces à caractère urbain vont pouvoir s'implanter (par exemple dans les jardins). Les espèces de zones agricoles pourront facilement se reporter sur les habitats de substitution présents à proximité,
- la perte temporaire de ressources de nourriture durant les phases de travaux,
- un accroissement de la pression humaine (trafic des engins et des camions en phase travaux, trafic voiture lorsque l'aménagement sera réalisé) qui pourrait influencer sur les espèces les plus sensibles aux dérangements.

Il existe un très faible risque de destruction d'individu de Lucane cerf-volant lors de l'abattage des vieux arbres sur la parcelle du bourg de Givraines. Cette potentialité apparaît minime.

2) Impacts indirects

Les impacts indirects résultent des effets des impacts directs. L'emprise du projet et la nature des sensibilités biologiques étant faibles, aucun impact indirect significatif ne peut être défini.

• *Impacts sur les corridors*

Le développement de la commune ne remet pas en cause les corridors identifiés sur le territoire, ceux-ci étant situés en dehors des zones urbaines.

Au sein de l'enveloppe urbaine quelques jardins et d'anciens vergers où zones "boisées", permettent de maintenir la biodiversité. Cependant, les éléments fragmentant sont beaucoup trop nombreux pour pouvoir observer des enjeux de fonctionnalité écologique au sein même du bourg et du hameau.

Aucun impact n'est à signaler.

VIII.7.3 - Incidences du projet sur l'environnement

- *La pollution et la qualité du milieu*

Thématiques concernées : air, eau, sols, déchets, luminosité.

L'ouverture à l'urbanisation de 5 ha environ va nécessairement entraîner une augmentation des rejets dans le milieu naturel, mais étant donné l'ampleur du projet et le fait que ces opérations s'échelonneront dans le temps, ils seront très limités :

- augmentation de CO2 liée à la hausse du nombre de véhicules circulant sur la commune. En effet un trafic supplémentaire sera induit par les nouvelles populations. Cependant, aucun impact n'est envisageable compte tenu de l'apport modéré et échelonné de circulation et du caractère rural et ventilé du secteur.
- le fonctionnement des sites va entraîner une hausse des rejets en direction du milieu naturel (eaux pluviales et eaux usées), et une augmentation du volume des déchets collectés. Les eaux usées seront raccordées au réseau existant et traitées à la station d'épuration communale d'une capacité actuelle de 450 EH.

Concernant les eaux pluviales, celle-ci seront gérées à la parcelle. Quant à la station d'épuration, elle est actuellement quasiment en pleine charge (90%). Étant donné que le projet prévoit à l'horizon 2025 une augmentation de 104 habitants, le projet de PLU a déjà prévu les terrains supplémentaires pour créer une extension à la station d'épuration. Ainsi, les eaux usées seront bien traitées conformément à la réglementation en vigueur.

La qualité des cours d'eau en aval devra être surveillée et être compatible avec les objectifs du SDAGE et du SAGE. La compatibilité du projet avec les dispositions de ces documents est analysée ci-après. Néanmoins, compte tenu de la distance à laquelle se trouve le premier cours d'eau, il est plus probable que les eaux se soient infiltrées dans le sol avant d'avoir rejoint le réseau hydrographique superficiel.

On rappelle que la commune est alimentée en eau potable via un forage qui capte les eaux de la nappe des calcaires de Brie. Cette aquifère est protégée par la présence des sables de Fontainebleau et les molasses d'Etrechy qui retiennent les charges polluantes éventuellement encore présentes dans les eaux.

Concernant les déchets, ils seront traités par le système de collecte intercommunal (cf. p68 III.5.3 "Gestion des déchets").

- la pollution lumineuse engendrée par l'intégration de 5 ha de terrains à bâtir sera très limitée et correspondra à celle d'un quartier résidentiel. En effet il s'agit de parcelles qui s'insèrent dans l'urbanisation actuelle ou en limite de l'enveloppe urbaine. La commune est actuellement peu

soumise à la pollution lumineuse étant donné le contexte rural de Givraines ; le projet n'entraînera pas d'impact à ce niveau.

Le projet ne porte pas atteinte à la qualité des milieux.
--

- **Les ressources naturelles**

Thématiques concernées : l'eau (consommation), les espaces agricoles, les boisements, les corridors écologiques.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, la production issue du forage de la Neuville-sur-Essonne permettra de desservir la population supplémentaire (information confirmée par le Syndicat B.E.G.Y (Boynes - Estouy - Givraines - Yèvre-la-Ville)).

Les espaces agricoles de la commune ont été classés en inconstructible, ce qui permet de conserver/préserver cette activité sur le territoire communal. Les terres agricoles encadrant les vallées sèches ont même été classées en Ap ce qui interdit également la construction des bâtiments agricoles.

Les terrains ouverts à la construction s'insèrent soit dans l'urbanisation existante ("dent creuse"), soit en limite de celle-ci (enclaves agricoles comprises dans la forme urbaine ou fonds de parcelle bâti dont la plupart sont aujourd'hui en friche), permettant ainsi de réduire leur consommation. Les chemins agricoles existant sur les pourtours des enveloppes urbaines seront conservés pour l'exploitation des terres et non pour la desserte des futures extensions.

Les parcelles en extension en appréciation du SCoT représentent une superficie de 4,41 hectares soit 4.77% de la superficie inscrite au SCOT à l'horizon 2030 pour les communes rurales et pôles locaux de la Communauté de Communes Beauce Gâtinais, dont Givraines fait partie (source : Ixia).

Les besoins en terre urbanisable ont été estimés au plus juste pour obtenir une superficie nécessaire au maintien de la croissance de Givraines (104 habitants supplémentaires d'ici à 2025, en appliquant les directives du SCoT quant à la densité en logement des communes rurales dont Givraines fait partie (10 logements à l'hectares) et les perspectives d'évolution de la commune.

A noter également que la superficie des zones urbaines (U) a été diminuée par rapport à l'actuel document d'urbanisme. Plusieurs éléments justifient ce constat :

- la zone constructible de la carte communale incluait un certain nombre de terrains non desservis par les réseaux, dont la réalisation aurait dû être prise en charge par la collectivité à la demande d'autorisation de construire. Cette position n'est pas reconduite par les élus lors de l'élaboration du PLU, et ces terrains ont été intégrés à la zone agricole ou inclus dans un secteur de la zone à urbaniser,
- le principe d'extension de la zone urbaine mise en œuvre dans la carte communale visait à ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des terrains non construits et pour la plupart exploités par l'agriculture situés en bordure des chemins de pourtour des bourgs anciens, sur une profondeur de 40 mètres. Ce principe a été abandonné au PLU en faveur de la délimitation des secteurs de la zone AU.

L'ensemble des vallées sèches a également été classé en zone inconstructible (zone N) ; de fait elles ne sont pas impactées par le projet. Les corridors écologiques constitués par cet ensemble sont par la même occasion préservés.

Tous les boisements du territoire (hormis les pelouses désignées comme telles dans le Porter à Connaissance de l'état situées dans l'enveloppe actuelle et future du site Natura 2000), importants pour leur rôle biologique (espaces refuges, corridors) et paysager, ont été de surcroît classés Espaces Boisés Classés, ce qui permet de les maintenir sur le territoire.

Le projet ne porte pas atteinte aux ressources naturelles de la commune.

- **Les risques**

Thématiques concernées : risques naturels et technologiques.

Aucun risque naturel ou technologique n'est susceptible d'impacter les zones urbaines.
Quant aux sites et sols pollués, aucun ne se trouve dans celle-ci.

Le projet de PLU n'entraîne pas d'incidences sur les biens et les personnes.

- **Paysage et cadre de vie**

Thématiques concernées : paysages, nuisances, cadre de vie.

Le classement en zone inconstructible de l'ensemble des vallées sèches, des boisements ainsi que de l'espace agricole permet de préserver les éléments paysagers identitaires de la commune et leur fonction de corridors biologiques.

Les terrains constructibles sont localisés uniquement dans les dents creuses du bâti existant ainsi qu'en limite de l'enveloppe extérieure, évitant ainsi le problème de l'étalement urbain. La transition nette entre l'espace agricole et l'espace bâti qui caractérise la commune de Givraines a bien été conservée, conformément aux recommandations qui avaient été annoncées.

On peut noter la présence d'arbres et de formations végétales sur la parcelle 1AU située à l'Est de la rue des Haies dans le bourg de Givraines. Il pourrait être intéressant d'essayer de conserver les sujets les plus beaux dans un objectif paysager et de maintien de la "nature" en ville. Il paraît difficile d'imposer la conservation de ces éléments (contrainte pour les futurs aménageurs) ; néanmoins le règlement introduit l'idée de conserver au maximum les éléments arborés présents.

Le patrimoine architectural et paysager de la commune a également été pris en compte en l'identifiant en tant qu'"élément de patrimoine communal", ce qui permettra de les préserver et de les valoriser. Quarante huit éléments ont été identifiés sur le bourg et treize dans le hameau d'Intvilliers.

Étant donné que seul de l'habitat est prévu, aucune nuisance particulière n'est à signaler. Le cadre de vie rural sera maintenu. Une distance de 10 m sera gardée sur la parcelle 1AU d'Intvilliers entre les futures constructions et le siège agricole (Cf. OAP).

Des modes de cheminements doux sont prévus entre les nouveaux quartiers et les routes existantes. La pointe Sud de la zone 1AU (hameau d'Intvilliers) sera paysagée afin de bien intégrer cette zone située en entrée de hameau.

On rappelle que la commune a élaboré un Agenda 21 qui permet de mener des axes de réflexion en faveur du développement durable.

Le projet ne porte pas atteinte au paysage, ni au cadre de vie des Givrainois.

VIII.7.4 - Compatibilité avec les autres plans et programmes

• le SDAGE Seine-Normandie

L'analyse du projet et de sa compatibilité avec les principales orientations du SDAGE Seine Normandie est présentée ci-dessous.

Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

- ❖ Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets).
 - Disposition 7 : réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie
 - Disposition 8 : privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales

"il est recommandé que les nouvelles zones d'aménagement et celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain n'augmentent pas le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. Lorsque le contexte le permet, il est recommandé que les opérations d'aménagement soient l'occasion de diminuer ce débit [...] La non-imperméabilisation des sols, le stockage des eaux pluviales, leur infiltration ou leur recyclage sont à privilégier. Les conditions de restitution des eaux stockées vers un réseau ou par infiltration ne doivent pas entraîner de préjudice pour l'aval."

Les eaux pluviales des nouvelles zones AU seront gérées à la parcelle.

Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

- ❖ Orientation 5 : Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique
 - Disposition 17 : encadrer et mettre en conformité l'assainissement collectif

Toutes les nouvelles constructions, tout comme l'ensemble de la commune de Givraines, seront reliées à la station d'épuration communale. Un projet d'extension de celle-ci est d'ores et déjà provisionné.

Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Les parcelles des futures zones à urbaniser ne s'insèrent pas à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Tous les rejets d'eaux pluviales et usées seront pris en compte et traités avant le retour au milieu naturel afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines. On rappelle que l'aquifère utilisé pour capter l'eau du secteur est protégé d'éventuelles pollutions.

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

- ❖ Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.

Givraines n'est pas soumise à ce risque. Le mode de gestion régulé des eaux pluviales permettra d'éviter un afflux d'eau important en aval du rejet.

• *le SAGE Nappe de Beauce*

Les principaux enjeux identifiés dans le périmètre du SAGE et susceptibles d'être concernés par le projet d'aménagement sont :

- la gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles,
(Cf. ci-dessus)
- la gestion qualitative et quantitative des eaux souterraines,
(Cf. ci-dessus)
- la protection des milieux naturels et la valeur biologique des sols agricoles,

Comme évoqué précédemment, toutes les mesures sont prises pour protéger le milieu aquatique. L'ensemble des vallées sèches ont été préservées par un classement en zone N ainsi que les terres agricoles en bordure de celle-ci (zonage spécifique Ap). Les boisements ont été classés en EBC afin de les préserver. Les terres agricoles ont été préservées au maximum.

- la gestion des risques d'inondation et de ruissellement
(Cf. ci-dessus).

De la même façon que le projet est compatible avec le SDAGE, il apparaît ici en accord avec les objectifs du SAGE de la nappe de Beauce.

• *Le SCOT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais*

Givraines appartient au SCOT du Pays de Beauce Gâtinais en Pithiverais qui a été approuvé le 7 décembre 2011. Il s'est construit autour de 3 grands axes :

- Axe 1 : Conforter l'identité et le positionnement du territoire,
- Axe 2 : Assurer le renouvellement du tissu économique,
- Axe 3 : Concilier environnement et développement.

Dans le cadre du présent dossier, le projet de PLU est plus particulièrement concerné par les objectifs suivants du PADD du SCOT :

- ❖ 1.1.3 Assurer la vitalité des espaces ruraux

► Ce point aborde plus particulièrement le fait de protéger l'activité agricole en évitant le mitage. Les quelques parcelles agricoles ouvertes à l'urbanisation s'insèrent soit dans des dents creuses, soit en limite extérieure de l'enveloppe urbaine, empêchant ainsi l'étalement urbain et le mitage agricole. Ce nouveau document d'urbanisme permet de moins consommer de terres agricoles.

❖ 1.3.1 Répondre aux besoins en logement du territoire

► Les besoins en terre urbanisable ont été estimés au plus juste pour obtenir une superficie nécessaire au maintien de la croissance de Givraines (104 habitants supplémentaires d'ici à 2025), en appliquant les directives du SCoT quant à la densité en logement des communes rurales dont Givraines fait partie (10 logements à l'hectare) et les perspectives d'évolution de la commune.

❖ 2.1.1 Protéger l'agriculture, favoriser son développement

► On rappellera ici les dispositions énoncées précédemment : les espaces agricoles de la commune ont été classés en inconstructibles, ce qui permet de conserver/préserver cette activité sur le territoire communal. Les terres agricoles encadrant les vallées sèches ont même été classées en Ap ce qui interdit également la construction des bâtiments agricoles.

Les terrains ouverts à la construction s'insèrent soit dans l'urbanisation existante ("dent creuse"), soit en limite de celle-ci (enclaves agricoles comprises dans la forme urbaine ou fonds de parcelle bâtie dont la plupart sont aujourd'hui en friche), permettant ainsi de réduire leur consommation ; Les chemins agricoles existants sur les pourtours des enveloppes urbaines sont conservés pour l'exploitation des terres et non pour la desserte de futures extensions.

Les besoins en terre urbanisable ont été estimés au plus juste pour obtenir une superficie nécessaire au maintien de la croissance de Givraines.

❖ 3.1 Préserver les richesses du patrimoine naturel

► Le territoire de Givraines dispose d'un site Natura 2000 (Vallée de l'Essonne et vallons voisins) et d'une Znieff, situés au niveau des vallées sèches du territoire. Cet ensemble a été classé en zone N au PLU, voir en EBC, ce qui permet d'assurer son maintien et sa protection ; aucune construction ne sera permise dans ces secteurs. La fonction de corridor biologique assurée par ces vallées est également maintenue. Il en est de même pour les quelques boisements épars du territoire, également classés EBC, qui constituent, outre des éléments de la trame verte locale, des points de refuge et d'alimentation au sein de vastes secteurs agricoles.

❖ 3.2 Préserver les ressources en eau existantes

- Gérer quantitativement la ressource

► La croissance urbaine va nécessairement entraîner une augmentation des prélèvements en eau potable au niveau du forage de Neuville-sur-Essonne qui aura la capacité de desservir le

supplément de population. Ce dernier capte les eaux de la nappe de la Brie, qui n'est pas classée en Zone de répartition des Eaux où les prélèvements sont limités. Les eaux pluviales des futures constructions seront restituées au milieu naturel après traitement.

- Assurer durablement la qualité de la ressource,

► La commune ne se situe pas à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable. Les eaux usées seront acheminées par un réseau spécifique vers la station d'épuration pour traitement avant rejet. Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle.

❖ 3.3 Assurer la capacité et la qualité de l'assainissement

► L'ensemble des eaux usées seront acheminées via un réseau spécifique vers la station d'épuration communale. Un projet d'extension est d'ores et déjà provisionné.

❖ 3.4 Gérer les déchets ménagers et assimilés

► Cf. Titre ci-après.

❖ 3.6 Mettre en œuvre une efficacité énergétique du territoire

► Il n'y a pas pour le moment de projets utilisant les énergies renouvelables sur le territoire de Givraines. Néanmoins, le choix de grouper les futures zones AU dans les dents creuses ou au bord des enveloppes urbaines contribue à l'efficacité énergétique.

De plus, on rappelle que la commune s'est engagée dans la démarche d'un agenda 21 qui permet d'agir en faveur du développement durable et d'une économie énergétique : démarche AEU pour les constructions, diagnostic énergétique des bâtiments et de l'éclairage public...

Le projet de PLU est donc compatible avec les orientations du SCOT.

• *le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et Assimilés (PDEPMA)*

Les priorités et orientations voulues par le PDEPMA se déclinent en deux axes majeurs :

- la réduction à la source et la prévention des déchets,
- l'amélioration des performances des collectes séparatives et de la valorisation des déchets.

Concernant la prévention, l'objectif de réduction de la production des ordures ménagères et assimilées est de :

- réduction de la production de 25 kg par habitant entre 2008 et 2013,
- réduction de la production de 35 kg par habitant entre 2014 et 2018.

Sur la commune de Givraines, la gestion des déchets est de la compétence du SITOMAP. Ce dernier met en place de nombreux documents d'information et de sensibilisation afin de contribuer à la baisse de la production des déchets et à l'amélioration du tri.

VIII.7.5 - Compatibilité avec les dispositions des textes internationaux, européens et nationaux

Les principes de l'élaboration du PLU sont compatibles avec les plans et programmes nationaux relatifs à l'environnement, à l'urbanisme et au développement durable. Il existe également de nombreux textes au niveau international et communautaire visant la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

L'ensemble de ces textes, par thématiques, sont listés en annexe 3.

VIII.8 EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

Cette partie est une synthèse rédigée à partir des documents réalisés par le bureau d'études RMB Architectes.

La commune de Givraines a souhaité mettre en œuvre un PLU sur son territoire car le document actuellement en vigueur ne répond plus aux attentes de la municipalité, que cela soit en terme de développement démographique ou de prise en compte des évolutions réglementaires et du respect des notions de développement durable.

Le projet a été mené en prenant en compte les spécificités urbaines de Givraines, à savoir :

- la présence ancienne de deux noyaux urbains (le bourg et le hameau), séparés par une vallée sèche, de taille quasi identique en emprise et en nombre d'habitants. Il a ainsi été mis en avant la volonté de poursuivre ce développement en offrant à chacune de ces entités la possibilité de s'accroître de manière équitable,
- la présence d'éléments identitaires forts à préserver : deux noyaux urbains séparés par une vallée sèche en position centrale et dans un axe global Nord/Sud qui marque fortement un paysage ouvert de Beauce, et tout autour, des terres agricoles ponctuées de quelques boisements. Ces espaces agricoles (A) ont donc été classés inconstructibles afin de les préserver, de même que l'ensemble des boisements et de la vallée sèche classés espaces naturels (N). Les boisements épars ont en plus fait l'objet d'un zonage particulier en Espace Boisé Classé (EBC).

Ces spécificités se sont donc traduites à travers cinq orientations dans le PADD :

- envisager un développement démographique cohérent,
- rechercher un équilibre entre le développement de l'urbanisation et la préservation des milieux naturels (Cf. ci-dessus),
- favoriser un développement urbain économe en consommation d'espaces agricoles, en estimant au plus juste les besoins de Givraines pour un horizon 2025.

L'étalement urbain le long des voies tel qu'il était réalisé est désormais proscrit. Conformément à la réglementation actuelle, la densification et la concentration des extensions aux abords des enveloppes urbaines est privilégiée. Aucune entrée de bourg/hameau ne fait l'objet de futures constructions.

- préserver le patrimoine architectural et naturel de la commune, notamment en l'identifiant en tant qu'"élément de patrimoine communal" ou "éléments remarquables" à préserver,
- inclure les recommandations de l'agenda 21 élaboré par la commune dans le document d'urbanisme afin de prendre en compte les objectifs de développement durable.

L'élaboration du PLU a été réalisée en prenant en compte les directives indiquées dans le SCOT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais. Les perspectives démographiques ont été effectuées sur la base de ses orientations pour les communes rurales comme Givraines (10 logements à l'hectare) avec un coefficient de rétention foncière de 1,5. Selon ces ratios, la superficie de terrain nécessaire au maintien de la croissance communale à l'horizon 2025 serait de 6,3 ha. Ce chiffre théorique est une hypothèse haute qui ne tient pas compte de la consommation des logements vacants, ni du renouvellement du bâti existant (division de grandes propriétés, création de logements complémentaires, ...).

VIII.9 PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT / INDICATEURS DE SUIVI SUR L'ENVIRONNEMENT

VIII.9.1 - Mesures envisagées

- *Mesures pour la préservation de la flore et des habitats*

Le projet ne présentant pas d'impact significatif sur les milieux et la flore, aucune mesure pour leur préservation n'est envisagée.

- *Mesures au bénéfice de la faune*

Bien que ne relevant pas de la démarche d'un PLU, il peut être avancé les préconisations suivantes. Afin ne pas détruire ou perturber la reproduction des oiseaux protégés potentiellement présents, les défrichements préalables aux travaux de terrassement devront être réalisés en dehors de la saison de reproduction de l'avifaune. Les travaux ne devront pas être effectués entre la mi-avril et la fin-juillet. De cette manière, aucun spécimen, que ce soit au stade œuf, juvénile ou adulte, ne sera détruit par les travaux.

Tableau 1 : Rythme biologique général de l'avifaune

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
H	H	H									H

 Reproduction
  Migration
  Hivernage

Du fait de la très faible probabilité de destruction d'individu de Lucane cerf-volant, aucune mesure spécifique à cette espèce n'est nécessaire.

VIII.9.2 - Suivi de la mise en œuvre du plu (indicateurs d'évaluation)

Le Plan Local d'Urbanisme, dans le cadre d'une évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une analyse des résultats de l'application du document de planification, notamment du point de vue de l'environnement, au plus tard au bout de 6 ans (R.124-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Trois types d'indicateurs environnementaux peuvent être mis en place (selon le modèle de l'OCDE) ; ils permettent de prendre en compte et de "mesurer" :

- les pressions engendrées par les activités humaines (évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées...),
- l'état dans lequel se trouve l'environnement (nombre d'espèces patrimoniales rares ou protégées),
- les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions (niveau de prise en compte des surfaces naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion...).

En ce qui concerne la mise en œuvre du suivi du PLU de Givraines, il pourra être mis en place un dispositif de suivi (définition d'un comité d'évaluation et de suivi) soit directement par les services techniques de la commune, soit par un prestataire extérieur.

Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs les plus pertinents à conserver (ou à rajouter) et à mettre à jour, en fonction de leur utilité en termes de description des évolutions mais aussi en fonction de leur disponibilité.

Il est proposé ci-dessous des indicateurs de suivi répondant aux principaux enjeux environnementaux de la commune de Givraines, aux grandes orientations du PADD et de l'Agenda 21 mis en place par la commune.

❖ La biodiversité et les milieux naturels

Indicateurs possibles	Objectif	Producteurs	Dernières données connues	Périodicité
Évolution du périmètre du site N2000 : S'il augmente : richesse biologique croissante sur la commune S'il régresse : perte de biodiversité	Maintenir la richesse biologique communale	DREAL Centre	Cf. carte présente dans le rapport + le DOCOB du site Natura 2000. Ce dernier est en cours de révision	Bilan au plus tard au bout de 6 ans
Évolution des surfaces boisées, linéaire de haie Évolution de la surface des boisements classés EBC Évolution de la surface classée N	Conserver les éléments boisés du territoire (richesse paysagère, rôle de corridor biologique, lieu de refuge pour la faune...)	La commune	Superficie surface boisées : 45ha88 Superficie EBC : 45ha88 a Superficie zone N : 116ha23	Bilan au plus tard au bout de 6 ans
Nombre d'aménagements paysagers dans les nouvelles opérations (plantations d'alignement d'arbres par exemple)	Maintenir/favoriser la biodiversité en ville, le déplacement des espèces plus urbaines	La commune	À créer	Bilan au plus tard au bout de 6 ans
Évolution de la surface de secteurs Ap	Préserver les espaces agricoles de qualité situés au bord des vallées sèches	La commune	Superficie actuelle : 74ha86	Bilan au plus tard au bout de 6 ans

❖ Les franges urbaines

Indicateurs possibles	Objectif	Producteurs	Dernières données connues	Périodicité
Évolution des franges urbaines du bourg et du hameau	Conserver la transition nette entre espace agricoles et urbanisation	La commune	/	Bilan au plus tard au bout de 6 ans comparé à la situation actuelle

❖ La consommation de terres agricoles

Indicateurs possibles	Objectif	Producteurs	Dernières données connues	Périodicité
Évolution de la SAU, nombre d'exploitation sur la commune	Conserver l'activité agricole communale	La commune, données Agreste (recensements agricoles)	Nombre d'exploitation : 10 début 2013	Bilan au plus tard au bout de 6 ans comparé à la situation actuelle

❖ **Protéger la ressource en eau**

Indicateurs possibles	Objectifs	Producteurs	Dernières données connues	Périodicité
Suivi de l'installation de traitement (capacité, charge)	S'assurer du bon fonctionnement de l'installation pour des rejets aux normes	Gestionnaire de la STEP	Capacité en 2014 : 450 EH Taux de charge : quasi total	Bilan annuel
Suivi de la qualité des rejets	S'assurer que la STEP n'entraîne pas de pollution vers le milieu naturel	Gestionnaire de la STEP	Qualité des rejets : conformes aux normes	Bilan annuel

❖ **Le paysage et le patrimoine bâti**

Indicateurs possibles	Objectifs	Producteurs	Dernières données connues	Périodicité
Observatoire photographique de la commune	Conserver le caractère rural de la commune, les deux entités urbaines, les horizons ponctués de boisements, le patrimoine bâti...	La commune	À créer pour l'état initial	Bilan au plus tard au bout de 6 ans
Évolution de la liste des éléments de patrimoine remarquable établie lors du PLU	Préserver les éléments remarquables, patrimoine identitaire de la commune	La commune	Nombre d'éléments : 48	Bilan au plus tard au bout de 6 ans

❖ **Énergies renouvelables et consommations énergétiques**

Indicateurs possibles	Objectifs	Producteurs	Dernières données connues	Périodicité
Nombre de projets liés aux énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse...)	Promouvoir les énergies renouvelables, diminuer la part des énergies fossiles	La commune	0	Bilan au plus tard au bout de 6 ans
Nombre de constructions répondant à des critères énergétiques Nombre de logement anciens réhabilités Nombre de démarche AEU	Diminuer la précarité énergétique, optimiser l'efficacité énergétique des bâtiments	La commune	À créer	Bilan au plus tard au bout de 6 ans
Linéaires de cheminement doux créés Nombre de covoiturages mis en place Évolution des transports collectifs	Limiter la consommation énergétique liée aux transports	La commune	À créer Il existe un service de transports en commun à la demande et un service de transport scolaire	Bilan au plus tard au bout de 6 ans

VIII.10 DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

VIII.10.1 - Analyse de l'état initial

Le recueil de données environnementales a été effectué à partir de divers types de sources : consultations d'administrations et de services compétents, de documents et de sites internet, de visites de terrain.

- **Organismes et documents consultés**

- la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de la région Centre,
- les documents du PLU de la commune établis par les cabinets RMB Architectes et IXIA,
- le formulaire standard de données et le DOCOB du site Natura 2000 n° FR2400523,
- le dossier départemental des risques majeurs du Loiret,
- le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,
- le PADD du SCOT Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,
- le PDEDMA du Loiret.

- **Bibliographie**

1) Cartes

Les cartes suivantes ont été consultées

- carte IGN au 1/25 000^{ème},
- orthophotoplan de la commune via Géoportail.

2) Sites Internet

Les sites suivants ont été consultés :

- www.prim.net, site du MEDDTL pour la prévention des risques majeurs,
- les sites suivants du BRGM : www.argiles.fr, www.bdcavite.net, www.inondationsnappes.fr, www.sisfrance.net, www.infoterre.brgm.fr pour la cartographie des risques naturels,
- site de la DREAL, pour les données sur la protection des milieux naturels,
- inpn.mnhn.fr et cbnbp.mnhn.fr pour la consultation de base de données faune et flore sur la commune,
- www.basias.fr et www.basol.fr, site du MEDDTL, www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr, pour le recensement des anciens sites industriels et des sites et sols pollués, des émissions polluantes.

- **Visites de terrain**

Des prospections faunistiques et floristiques ont été effectuées en juin 2012 par deux chargés d'études spécialisés dans ces domaines, afin de caractériser les terrains communaux. Des secteurs clés, repérés préalablement sur photo aérienne, ont été prospectés à pied.

VIII.10.2 - Mise en évidence des impacts du projet

L'estimation des impacts du projet s'est appuyée sur l'identification des contraintes et sensibilités environnementales réalisée lors de l'analyse de l'état initial et la confrontation de ces éléments avec les caractéristiques du projet du PLU.

L'évaluation des incidences du PLU a porté à la fois sur le site Natura 2000, sur le milieu naturel et sur les différentes thématiques de l'environnement.

VIII.11 RESUME NON TECHNIQUE

Comme son nom l'indique, ce résumé ne doit pas être trop "technique" et il doit être suffisamment concis, afin de permettre une compréhension rapide du dossier par le plus grand nombre.

VIII.11.1 - Synthèse des sensibilités et des enjeux du territoire

Les principaux enjeux environnementaux du territoire de Givraines sont les suivants :

- risque d'impact sur le site Natura 2000 le plus proche, ainsi que sur les milieux naturels constitués par l'ensemble de vallées sèches,
- risque d'impact sur les franges urbaines, et donc sur la qualité paysagère de la commune,
- consommation de terres agricoles.

Sur la base de ce constat, le principal enjeu du territoire est la protection et la valorisation du patrimoine naturel, des paysages naturels et agricoles, pour une préservation du cadre de vie des habitants, des entités paysagères et naturelles structurantes de la commune.

VIII.11.2 - Justifications de la modification

La commune de Givraines a souhaité mettre en œuvre un PLU sur son territoire car le document actuellement en vigueur ne répond plus aux attentes de la municipalité et ne prend pas en compte les récentes évolutions réglementaires et du respect des notions de développement durable.

Le projet a été mené en prenant en compte les spécificités urbaines de Givraines, à savoir :

- la présence ancienne de deux noyaux urbains (le bourg et le hameau) séparés par une vallée sèche,
- la présence d'éléments identitaires forts à préserver.

Ces spécificités se sont donc traduites à travers cinq orientations dans le PADD :

- envisager un développement démographique cohérent,
- rechercher un équilibre entre le développement de l'urbanisation et la préservation des milieux naturels,
- favoriser un développement urbain économe en consommation d'espaces agricoles, en estimant au plus juste les besoins de Givraines pour un horizon 2025,
- préserver le patrimoine architectural et naturel de la commune, notamment en l'identifiant en tant qu'"élément de patrimoine communal" ou "éléments remarquables" à préserver,
- inclure les recommandations de l'agenda 21 élaboré par la commune dans le document d'urbanisme afin de prendre en compte les objectifs de développement durable.

L'élaboration du PLU a été réalisée en prenant en compte les directives indiquées dans le SCOT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais. Les perspectives démographiques ont été effectuées sur la base de ses orientations pour les communes rurales et offrent la possibilité d'une augmentation de 104 habitants à l'horizon 2025.

Ainsi se sont 5 hectares environ de terrain répartis en cinq secteurs (trois pour le bourg et deux pour le hameau) qui ont été ouverts à l'urbanisation à vocation d'habitat.

VIII.11.3 - Les incidences prévisibles de la modification du plu

Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU vont avant tout résulter de l'ouverture à l'urbanisation de 5 ha environ de terrains.

❖ La biodiversité, les milieux naturels

Incidences Natura 2000

Pour mémoire, on rappelle que le territoire de la commune comprend pour partie un site Natura 2000. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation "Vallée de l'Essonne et vallons voisins" répertoriée FR2400523.

La zone à urbaniser la plus proche du site Natura 2000 se situe à plus de 1 km au Sud de celui-ci.

Le formulaire du site Natura 2000 liste les habitats de l'annexe I présents ou à confirmer sur ce site :

- ❖ 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- ❖ 5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- ❖ 6110* Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi*
- ❖ 6210* Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables)
- ❖ 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
- ❖ 7210* Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèce du *Carex davalliana*
- ❖ 8310 Grottes non exploitées par le tourisme
- ❖ 91E0* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

Les futures zones AU se composent de parcelles agricoles et de jardins privés plus ou moins enfrichés. Ces habitats ne sont pas d'intérêt communautaire. L'urbanisation de cette zone ne portera donc pas atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000. Il en va de même pour toutes les autres zones AU de la commune.

L'analyse d'incidence Natura 2000 porte sur les espèces aillant servit à la désignation de la Zone Spéciale de Conservation "Vallée de l'Essonne et vallons voisins", ces espèces sont :

- ❖ Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*);
- ❖ La Bouvière (*Rhodeus amarus*);
- ❖ Le Chabot commun (*Cottus gobio*);
- ❖ Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*);
- ❖ Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*);

Les trois premières espèces sont liées aux milieux aquatiques. Aucun point d'eau n'est recensé sur les zones AU.

En contexte urbain, le Lucane cerf-volant, espèce des massifs forestiers et des vieilles haies, peut potentiellement être présent dans les vieux arbres des parcs et jardins. La probabilité de présence de cette espèce sur les parcelles concernées est très faible. L'éventuelle destruction d'individu ne portera pas atteinte à l'état de conservation de cette espèce dans la ZSC "Vallée de l'Essonne et vallons voisins". Concernant les quatre autres espèces, leur habitat n'est pas présent sur les parcelles à urbaniser.

Quant à l'Écaille chinée, cette espèce est considérée comme prioritaire à l'annexe II de la Directive Habitat-Faune-Flore (annexe II correspondant à l'obligation de créer des zones de conservation pour cette espèce).

Les experts européens ont été surpris de la présence de cette espèce dans l'annexe II car elle ne répond pas au concept de cette annexe dans la majorité des Pays de la communauté.

Le groupe d'experts sur les invertébrés de la convention de Berne considère que seule la sous espèce *Callimorpha quadripunctaria rhodonensis* (endémique de l'île de Rhodes) est menacée en Europe (Legakis a., 1997). Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures spécifiques pour un taxon aussi fréquent, trouvant par ailleurs sur le site une étendue particulièrement importante d'habitats favorables.

Par ailleurs, toute nouvelle construction sera raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle. Ainsi il n'y a aucun risque de pollution du milieu naturel et donc d'impacts indirects sur le site Natura 2000.

En conséquence, l'aménagement des zones à urbaniser n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces, habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire présents dans la ZSC, ni de porter atteinte à leur état de conservation.

La flore

Les zones qui seront impactées par le projet sont entièrement des zones anthropiques ne présentant pas d'habitat d'intérêt communautaire. La probabilité de présence d'espèces patrimoniales est extrêmement faible.

Le projet n'aura donc, a priori, aucune incidence notable sur la flore et les habitats.

La faune

Les impacts biologiques vont résider pour l'avifaune en:

- la modification de l'habitat et du cortège d'espèces qui lui est assimilé. Une fois les travaux terminés, certaines espèces à caractère urbain vont pouvoir s'implanter (par exemple dans les jardins). Les espèces de zones agricoles pourront facilement se reporter sur les habitats de substitution présents à proximité,
- la perte temporaire de ressources de nourriture durant les phases de travaux,
- un accroissement de la pression humaine (trafic des engins et des camions en phase travaux, trafic voiture lorsque l'aménagement sera réalisé) qui pourrait influencer sur les espèces les plus sensibles aux dérangements.

Il existe un très faible risque de destruction d'individu de Lucane cerf-volant lors de l'abattage des vieux arbres sur la parcelle du bourg de Givraines. Cette potentialité apparaît minime.

L'emprise du projet et la nature des sensibilités biologiques étant faibles, aucun impact indirect significatif ne peut être défini.

Les corridors biologiques

Aucun n'est impacté par le projet de PLU.

❖ La pollution et la qualité des milieux

L'ouverture à l'urbanisation de 5 ha environ va nécessairement entraîner une augmentation des rejets dans le milieu naturel, mais étant donné l'ampleur limitée du projet et le fait que ces opérations s'échelonneront dans le temps, ils seront toutefois limités :

- augmentation de CO₂ liée à la hausse du nombre de véhicules circulant sur la commune. Cependant, aucun impact n'est envisageable compte tenu de l'apport modéré et échelonné de circulation et du caractère rural et ventilé du secteur.
- hausse des rejets en direction du milieu naturel, et augmentation du volume des déchets collectés.

Les eaux usées seront raccordées au réseau existant et traitées à la station d'épuration communale, qui a la capacité de traiter ces effluents supplémentaires ; le cas contraire, les terrains nécessaires à son extension sont déjà prévus au PLU. Les eaux pluviales issues des terrains constructibles seront collectées et traitées à la parcelle. En cas d'opérations groupées (type lotissement), un bassin de rétention pourrait être réalisé.

Le projet reste compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie.

Concernant les déchets, ils seront pris en charge par le système de collecte communal.

La pollution lumineuse engendrée par l'intégration de 5 ha de terrains à bâtir sera très limitée et correspondra à celle d'un quartier résidentiel. Cette pollution est actuellement très limitée (et le demeurera) étant donné le contexte rural de Givraines.

❖ Les ressources naturelles

Les espaces agricoles de la commune ont été classés en inconstructible, ce qui permet de conserver/préserver cette activité sur le territoire communal. Les terres agricoles encadrant les vallées sèches ont même été classées en Ap ce qui interdit également la construction des bâtiments agricoles.

Les terrains ouverts à la construction s'insèrent soit dans l'urbanisation existante ("dent creuse"), soit en limite de celle-ci (enclaves agricoles comprises dans la forme urbaine ou fonds de parcelle bâti dont la plupart sont aujourd'hui en friche), permettant ainsi de réduire leur consommation. Les chemins agricoles existant sur les pourtours des enveloppes urbaines seront conservés pour l'exploitation des terres et non pour la desserte des futures extensions.

Les parcelles en extension représentent une superficie de 4,41 hectares soit 4.77% de la superficie inscrite au SCOT à l'horizon 2030 pour les communes rurales et pôles locaux de la Communauté de Communes Beauce Gâtinais, dont Givraines fait partie (source : Ixia).

Les besoins en terre urbanisable ont été estimés au plus juste pour obtenir une superficie nécessaire au maintien de la croissance de Givraines (104 habitants supplémentaires d'ici à 2025), en appliquant les directives du SCOT quant à la densité en logement des communes rurales dont Givraines fait partie (10 logements à l'hectare) et les perspectives d'évolution de la commune.

À noter également que la superficie des zones urbaines (U) a été diminuée par rapport à l'actuel document d'urbanisme.

L'ensemble des vallées sèches a également été classé en zone inconstructible (zone N) ; de fait elles ne sont pas impactées par le projet. Les corridors écologiques constitués par cet ensemble sont par la même occasion préservés.

Tous les boisements du territoire, important de par leur rôle biologique (espaces refuges, corridors) et paysager, ont été classés Espace Boisés Classés, ce qui permet de les maintenir sur le territoire ((hormis les pelouses désignées comme telles dans le Porter à Connaissance de l'état situées dans l'enveloppe actuelle et future du site Natura 2000).

❖ Les risques

Les surfaces habitées de la commune ne sont soumises à aucun risque naturel, technologique et industriel.

Étant donné que les extensions urbaines seront uniquement à vocation d'habitat, aucun risque supplémentaire n'est à prévoir.

❖ Le cadre de vie et le paysage

Le classement en zone inconstructible de l'ensemble des vallées sèches, des boisements isolés ainsi que de l'espace agricole permet de préserver les éléments paysagers identitaires de la commune et leur fonction de corridors biologiques.

Les terrains constructibles sont localisés uniquement dans les dents creuses du bâti existant ainsi qu'en limite de l'enveloppe extérieure, évitant ainsi le problème de l'étalement urbain ; la transition nette entre l'espace agricole et l'espace bâti qui caractérise la commune a bien été maintenue.

Le patrimoine architectural et paysager de la commune a également été pris en compte en l'identifiant en tant qu'"élément de patrimoine communal", ce qui permettra de les préserver et de les valoriser.

Étant donné que seul de l'habitat est prévu, aucune nuisance particulière n'est à signaler. Le cadre de vie rural sera maintenu.

On rappelle que la commune a élaboré un Agenda 21 qui permet de mener des axes de réflexion en faveur du développement durable.

VIII.11.4 - Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences de la révision du PLU

Sur le plan floristique, aucune mesure de réduction ou de compensation n'est nécessaire.

Bien que ne relevant pas de la démarche d'un PLU, il peut être avancé les préconisations suivantes pour la faune : afin ne pas détruire ou perturber la reproduction des oiseaux protégés sur la parcelle, les défrichements préalables aux travaux de terrassement devront être réalisés en dehors de la saison de reproduction de l'avifaune. Les travaux ne devront pas être effectués entre la mi-avril et la fin-juillet.

De cette manière, aucun spécimen, que ce soit au stade œuf, juvénile ou adulte, ne sera détruit par les travaux.